

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 81 E

44^e année

13 mars 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
	PARLEMENT EUROPÉEN	
	QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE	
(2001/C 81 E/001)	E-0250/00 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Fonds accordés aux organisations fédéralistes	1
(2001/C 81 E/002)	E-0316/00 posée par Anna Karamanou et Minerva Malliori au Conseil Objet: Lutte efficace contre le sida	2
(2001/C 81 E/003)	E-0515/00 posée par Christoph Konrad au Conseil Objet: Création d'un espace (de contrôle) aérien européen unique.	2
(2001/C 81 E/004)	P-0770/00 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Coopération judiciaire dans le domaine de la pédophilie	3
(2001/C 81 E/005)	E-0886/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Évaluation de la crise de la dioxine en Belgique	5
(2001/C 81 E/006)	E-0888/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Évaluation de la crise de la dioxine en Belgique	5
(2001/C 81 E/007)	E-0890/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Analyse de la crise de la dioxine en Belgique	5
(2001/C 81 E/008)	E-0892/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Analyse de la crise de la dioxine en Belgique	6
(2001/C 81 E/009)	E-0894/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Évaluation de la crise belge de la dioxine	6
	Réponse commune aux questions écrites E-0886/00, E-0888/00, E-0890/00, E-0892/00 et E-0894/00	7

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/010)	E-0893/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Analyse de la crise de la dioxine en Belgique	7
(2001/C 81 E/011)	E-0933/00 posée par Helmuth Markov à la Commission Objet: Procédures de vérification de la Commission à l'égard du Land fédéral de Thuringe (Allemagne) (Réponse complémentaire)	9
(2001/C 81 E/012)	E-0936/00 posée par James Nicholson au Conseil Objet: Coalition Jubilé 2000	11
(2001/C 81 E/013)	E-0943/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Utilisation de tungstates pour le traitement du bois	13
(2001/C 81 E/014)	E-0998/00 posée par Neil MacCormick au Conseil Objet: Restitution de biens dans les pays candidats	13
(2001/C 81 E/015)	E-1006/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Approvisionnement en longes de thon de l'industrie européenne de la conserve de thon	14
(2001/C 81 E/016)	E-1032/00 posée par Ioannis Souladakis à la Commission Objet: Protection des entreprises européennes au Kosovo	15
(2001/C 81 E/017)	E-1082/00 posée par Laura González Álvarez au Conseil Objet: Réseaux de prostitution exploités par les mafias albanaises dans les États membres	16
(2001/C 81 E/018)	E-1086/00 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Étude sur les besoins d'approvisionnement en filets de thon. Objectifs de la Commission	17
(2001/C 81 E/019)	E-1096/00 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Impact sur l'environnement de la construction d'un quai dans la Région autonome de Madère	18
(2001/C 81 E/020)	P-1167/00 posée par Nirj Deva au Conseil Objet: Financement par le budget de mesures spécifiques en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe	20
(2001/C 81 E/021)	E-1206/00 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Directives concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement et la conservation des habitats naturels	20
(2001/C 81 E/022)	E-1208/00 posée par Anna Karamanou au Conseil Objet: Persécutions contre treize citoyens iraniens de confession juive	21
(2001/C 81 E/023)	E-1250/00 posée par Alejandro Cercas au Conseil Objet: Les garanties juridiques et droits de l'homme d'un groupe de citoyens iraniens juifs	21
	Réponse commune aux questions écrites E-1208/00 et E-1250/00	22
(2001/C 81 E/024)	E-1213/00 posée par Daniel Hannan au Conseil Objet: Groupes de travail	22
(2001/C 81 E/025)	E-1257/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Pompage de la cargaison de l'épave du pétrolier Erika — Retard dû à la non-divulgation de la présence à bord de déchets industriels spéciaux	22
(2001/C 81 E/026)	E-1273/00 posée par Camilo Nogueira Román au Conseil Objet: Aide au Mozambique	23
(2001/C 81 E/027)	E-1274/00 posée par Camilo Nogueira Román au Conseil Objet: Accusations concernant des atrocités commises par les Russes en Tchétchénie	24
(2001/C 81 E/028)	E-1297/00 posée par Olivier Dupuis au Conseil Objet: Retrait du visa «type Schengen» à M. Rakhimov	25
(2001/C 81 E/029)	E-1314/00 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Degré de nocivité des graisses végétales	26

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/030)	E-1333/00 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Cabinets des commissaires	27
(2001/C 81 E/031)	E-1334/00 posée par Bernard Poignant à la Commission Objet: Situation de la pêche au bar	28
(2001/C 81 E/032)	E-1346/00 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Réformes des institutions	28
(2001/C 81 E/033)	E-1350/00 posée par Jean-Louis Bernié au Conseil Objet: Remise en cause de la «présomption de salariat» des artistes du spectacle (article L 762-1, du code français du travail) par la commission	29
(2001/C 81 E/034)	E-1356/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Modification des aides spécifiques au secteur des fruits secs	29
(2001/C 81 E/035)	E-1357/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Arbitrage de l'Union européenne dans la controverse relative aux appellations d'origine des vins de Jerez et de Montilla	30
(2001/C 81 E/036)	E-1359/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Regroupement de Ceuta et de Melilla dans le barème d'Eurostat aux fins de l'Objectif 1	31
(2001/C 81 E/037)	E-1360/00 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Liaison ferroviaire à grande vitesse entre la Galice et Madrid	31
(2001/C 81 E/038)	E-1367/00 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Rapport de la Cam-Albanie sur les aides humanitaires au Kosovo	32
(2001/C 81 E/039)	P-1379/00 posée par Ari Vatanen à la Commission Objet: Coopération transfrontalière entre l'Union européenne et la Russie	34
(2001/C 81 E/040)	P-1391/00 posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou au Conseil Objet: Politique de l'immigration	35
(2001/C 81 E/041)	E-1401/00 posée par Gorka Knörr Borràs au Conseil Objet: Relations UE-Russie	36
(2001/C 81 E/042)	E-1404/00 posée par Jeffrey Titford à la Commission Objet: Mesures à l'encontre de fonctionnaires corrompus	37
(2001/C 81 E/043)	E-1420/00 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Corruption au sein de la Commission européenne	37
	Réponse commune aux questions écrites E-1404/00 et E-1420/00	37
(2001/C 81 E/044)	E-1405/00 posée par Jeffrey Titford à la Commission Objet: Actions à l'encontre de M. Paul Van Buitenen	38
(2001/C 81 E/045)	E-1422/00 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Fonction de gardienne des traités de la Commission	38
(2001/C 81 E/046)	E-1428/00 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Nature du rôle de «gardienne des traités» joué par la Commission	39
	Réponse commune aux questions écrites E-1422/00 et E-1428/00	39
(2001/C 81 E/047)	E-1442/00 posée par Concepció Ferrer au Conseil Objet: La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	40
(2001/C 81 E/048)	E-1449/00 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Incidence du commerce électronique ou de la Net économie sur la coopération au développement	40

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/049)	E-1451/00 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Contrôles pratiqués dans des exploitations agricoles autrichiennes	41
(2001/C 81 E/050)	E-1452/00 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Distorsion de concurrence sur le marché autrichien du bétail	42
(2001/C 81 E/051)	E-1460/00 posée par Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Traitement des animaux errants en Espagne	43
(2001/C 81 E/052)	E-1470/00 posée par Alejandro Agag Longo à la Commission Objet: Réforme interne de la Commission	43
(2001/C 81 E/053)	E-1481/00 posée par Paul Rübzig à la Commission Objet: Contrôles au point de passage autoroutier de Suben	44
(2001/C 81 E/054)	E-1490/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Limitation des possibilités de double demande d'indemnisation des frais pour les membres du Comité des régions.	45
(2001/C 81 E/055)	E-1491/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Indemnisation des dépenses effectuées par les membres du Comité des régions pour les réunions de groupe ou de parti	46
(2001/C 81 E/056)	E-1500/00 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Refus de principe de l'Allemagne d'inclure dans ses programmes régionaux la «subvention globale» décentralisée, destinée à soutenir les initiatives locales de développement et d'emploi	47
(2001/C 81 E/057)	E-1512/00 posée par Pii-Noora Kauppi, Ari Vatanen, Ilkka Suominen, Karl von Wogau, Roger Helmer, Malcolm Harbour, Struan Stevenson, Den Dover, Astrid Lulling, John McCartin, Dana Scallon, Marjo Matikainen-Kallström, Christian Rovsing, James Provan, James Elles, Charlotte Cederschiöld, Karla Peijs, Elly Plooi-j-van Gorsel, Bertel Haarder, Charles Tannock, Paul Rübzig, John Purvis, Markus Ferber, Christian von Boetticher, Thierry Cornillet, Robert Goodwill, Astrid Thors, Giles Chichester, Konrad Schwaiger, Bashir Khanbhai, Robert Sturdy, Earl of Stockton, Mikko Pesälä, Samuli Pohjamo, Jonathan Evans, Jacqueline Foster, Carmen Fraga Estévez, Jan Mulder, Encarnación Redondo Jiménez, Francesco Fiori, Arlindo Cunha, Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Elisabeth Jeggle, Joseph Daul et Reino Paasilinna à la Commission Objet: Position et mesures adoptées par la Commission concernant l'interdiction de la production de fourrure par la Grande-Bretagne	48
(2001/C 81 E/058)	E-1516/00 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Principe de transparence dans la répartition des Fonds structurels de l'Union européenne	50
(2001/C 81 E/059)	E-1520/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Aide communautaire en faveur d'un projet à Houthalen-Helchteren	50
(2001/C 81 E/060)	E-1522/00 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Acquisition de terres en Roumanie et en Bulgarie par des citoyens de l'UE	51
(2001/C 81 E/061)	E-1526/00 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Accélération de la libéralisation du secteur textile à l'échelle mondiale	52
(2001/C 81 E/062)	E-1552/00 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Résultats contradictoires des différentes méthodes de calcul de la parité du pouvoir d'achat (PPA)	53
(2001/C 81 E/063)	E-1563/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Droits de l'homme en Turquie	54
(2001/C 81 E/064)	E-1566/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Régime fiscal privilégié pour le diesel	55
(2001/C 81 E/065)	E-1573/00 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Équivalences entre certaines catégories de permis de conduire	56

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2001/C 81 E/066)	E-1595/00 posée par Olivier Dupuis au Conseil Objet: Détention préventive	57
(2001/C 81 E/067)	E-1597/00 posée par Adriana Poli Bortone à la Commission Objet: Quotas laitiers	58
(2001/C 81 E/068)	P-1603/00 posée par Concepció Ferrer au Conseil Objet: Élections municipales en Guinée équatoriale	58
(2001/C 81 E/069)	E-1610/00 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: Comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture	59
(2001/C 81 E/070)	E-1611/00 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: IFOP – Pays Basque	59
(2001/C 81 E/071)	E-1612/00 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: Zones classées Objectif 2	60
(2001/C 81 E/072)	E-1620/00 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Ressources pour la promotion de la qualité des produits agricoles	61
(2001/C 81 E/073)	E-1624/00 posée par Paul Rübìg à la Commission Objet: Autrichiens au sein de la Commission européenne	62
(2001/C 81 E/074)	E-1628/00 posée par Jonathan Evans au Conseil Objet: HRP Refrigerants Ltd – adoption prochaine d'un nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 3093/94 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – quotas d'importation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	62
(2001/C 81 E/075)	E-1630/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Nécessité d'une garantie bancaire pour bénéficier de certains financements de l'UE	63
(2001/C 81 E/076)	E-1631/00 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Soumission présentée par M. Geoffrey Weston et Klays Pahlich – Publication du magazine de surveillance du Danube	64
(2001/C 81 E/077)	E-1633/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Retenue à la source	65
(2001/C 81 E/078)	E-1651/00 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Sort des personnes disparues dans la tragédie chypriote	66
(2001/C 81 E/079)	E-1652/00 posée par Jeffrey Titford à la Commission Objet: Herbicide Glyphosate	66
(2001/C 81 E/080)	E-1654/00 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Importation d'huile végétale en provenance de Turquie	67
(2001/C 81 E/081)	E-1656/00 posée par Cristiana Muscardini et Gianfranco Fini à la Commission Objet: Pollution nucléaire à Severodvinsk (Russie)	67
(2001/C 81 E/082)	E-1681/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Rachat de porcs par les éleveurs néerlandais	69
(2001/C 81 E/083)	E-1682/00 posée par Camilo Nogueira Román au Conseil Objet: Train à grande vitesse Lisbonne-El Ferrol, entre le Portugal et la Galice	70
(2001/C 81 E/084)	P-1684/00 posée par Charles Tannock au Conseil Objet: Contrôle financier de la Banque européenne d'investissement	71
(2001/C 81 E/085)	E-1688/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Courbure des concombres de classe 2	71
(2001/C 81 E/086)	E-1690/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Coût de la campagne «Buvez du lait»	72

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/087)	E-1695/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Aide juridique pour une action en justice contre van Buitenen	72
(2001/C 81 E/088)	E-1696/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Classification des fraises et climat suédois	73
(2001/C 81 E/089)	E-1697/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Avenir de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	73
(2001/C 81 E/090)	E-1701/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Mentions apposées sur les œufs	74
(2001/C 81 E/091)	E-1702/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Déclaration de contenu pour le parfum	75
(2001/C 81 E/092)	P-1706/00 posée par Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Délocalisation d'emplois motivée par l'attribution d'une aide	75
(2001/C 81 E/093)	E-1710/00 posée par Neil MacCormick à la Commission Objet: Exportations d'armement	77
(2001/C 81 E/094)	E-1713/00 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Conditions à l'entrée de la Chine à l'OMC pour le secteur textile	77
(2001/C 81 E/095)	E-1715/00 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Difficultés pour la flotte de pêche communautaire au Brésil	78
(2001/C 81 E/096)	E-1717/00 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Proposition italienne relative aux zones éligibles à l'objectif 2	79
(2001/C 81 E/097)	E-1718/00 posée par Raffaele Costa, Francesco Fiori, Stefano Zappalà, Mario Mantovani, Vittorio Sgarbi, Luigi Cesaro, Amalia Sartori, Renato Brunetta, Antonio Tajani, Giuseppe Gargani, Francesco Musotto, Guido Viceconte, Giorgio Lisi, Mario Mauro, Giuseppe Nisticò, Marcello Dell'Utri, Guido Podestà, Raffaele Fitto, Umberto Scapagnini, Pier Casini et Raffaele Lombardo au Conseil Objet: La crise de l'euro	80
(2001/C 81 E/098)	E-1726/00 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Évaluation des risques auxquels le stockage de déchets radioactifs liquides à Sellafield expose les pays de l'Union européenne voisins du Royaume-Uni	81
(2001/C 81 E/099)	E-1727/00 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Étude des risques pour l'environnement de la rupture d'une enceinte de confinement dans diverses centrales nucléaires	81
	Réponse commune aux questions écrites E-1726/00 et E-1727/00	81
(2001/C 81 E/100)	E-1732/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Politique de la Commission européenne en vue de l'exécution du budget communautaire pour l'exercice 2000, s'agissant de la sauvegarde et de la promotion des langues minoritaires et régionales	82
(2001/C 81 E/101)	P-1735/00 posée par Dominique Souchet à la Commission Objet: Aide à la remotorisation des bateaux de pêche	83
(2001/C 81 E/102)	E-1742/00 posée par Mary Honeyball à la Commission Objet: Fermeture de l'usine Ford à Dagenham	84
(2001/C 81 E/103)	E-1743/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Recyclage	85
(2001/C 81 E/104)	P-1748/00 posée par Marco Cappato au Conseil Objet: Évaluation de l'application de l'action commune sur la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants	86
(2001/C 81 E/105)	P-1749/00 posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou à la Commission Objet: Élections au Kosovo	87

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/106)	E-1750/00 posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou au Conseil Objet: Élections au Kosovo	88
(2001/C 81 E/107)	E-1756/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Chypre	89
(2001/C 81 E/108)	E-1766/00 posée par Alexander Radwan à la Commission Objet: TVA en Pologne	90
(2001/C 81 E/109)	P-1773/00 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Application du règlement n° 1587/98	91
(2001/C 81 E/110)	E-1778/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Liberté de la presse en Russie	92
(2001/C 81 E/111)	E-1785/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Appellation d'origine pour les nèfles de la région d'Axarquía, dans la province de Málaga, en Espagne . . .	93
(2001/C 81 E/112)	E-1792/00 posée par José Ribeiro e Castro au Conseil Objet: Propositions du ministre allemand Joschka Fischer concernant l'avenir de l'UE	93
(2001/C 81 E/113)	E-1793/00 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: La liberté de la presse en Russie	94
(2001/C 81 E/114)	P-1800/00 posée par Marit Paulsen à la Commission Objet: Exportation d'animaux vivants	95
(2001/C 81 E/115)	E-1819/00 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Financements dans le cadre du règlement (CEE) n° 3904/92	96
(2001/C 81 E/116)	E-1820/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et Charte des droits fondamentaux	97
(2001/C 81 E/117)	E-1821/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Le lait galicien et la réforme de la PAC prévue pour 2005-2006	98
(2001/C 81 E/118)	P-1825/00 posée par Brian Crowley au Conseil Objet: Élections présidentielles au Pérou	99
(2001/C 81 E/119)	P-1826/00 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Stratégies partisanes dans la demande de financements du FEDER et du Fonds de cohésion	100
(2001/C 81 E/120)	P-1831/00 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Conséquences de l'élargissement	100
(2001/C 81 E/121)	P-1840/00 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Pertes subies par les producteurs de tomates au Portugal	101
(2001/C 81 E/122)	E-1849/00 posée par Esko Seppänen et Armando Cossutta à la Commission Objet: Projets IST autres que de recherche	102
(2001/C 81 E/123)	E-1858/00 posée par Gorka Knörr Borràs au Conseil Objet: Langue catalane	102
(2001/C 81 E/124)	E-1864/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Normes de commercialisation des avocats	103
(2001/C 81 E/125)	E-1882/00 posée par Emilio Menéndez del Valle au Conseil Objet: Conflits sur le continent africain	104
(2001/C 81 E/126)	E-1886/00 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Liquidation du programme ECIP	104

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/127)	E-1900/00 posée par Antonios Trakatellis, Ioannis Averoff et Ioannis Marinos à la Commission Objet: Structures anachroniques de l'agriculture grecque et atteintes à la concurrence: pratiques illégales de la Banque Agricole de Grèce et remboursement par la coopérative AGNO de subventions illégales	105
(2001/C 81 E/128)	E-1901/00 posée par Graham Watson et Hartmut Nassauer au Conseil Objet: Accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur Gibraltar et participation du Royaume-Uni à certaines activités prévues dans les accords de Schengen	106
(2001/C 81 E/129)	P-1906/00 posée par Albert Maat à la Commission Objet: Campagne de publicité pour la viande porcine britannique au Royaume-Uni	107
(2001/C 81 E/130)	E-1910/00 posée par María Sornosa Martínez, María Valenciano Martínez-Orozco et María Rodríguez Ramos à la Commission Objet: Mesures de mise en œuvre et de suivi de la campagne «Une fleur pour les femmes de Kaboul»	108
(2001/C 81 E/131)	E-1923/00 posée par Elspeth Attwooll, Chris Davies et Jan Mulder à la Commission Objet: Subventions à la production de tabac	109
(2001/C 81 E/132)	E-1926/00 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Ressources halieutiques	110
(2001/C 81 E/133)	E-1929/00 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Document de programmation unique FSE-3 pour la période 2000-2006	111
(2001/C 81 E/134)	E-1933/00 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Poste budgétaire A-3036	112
(2001/C 81 E/135)	E-1936/00 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Poste budgétaire A-3024	113
(2001/C 81 E/136)	E-1937/00 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Poste budgétaire A-3037	114
(2001/C 81 E/137)	E-1943/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Éradication de la tuberculose chez les bovins	115
(2001/C 81 E/138)	E-1950/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Adoption et fonctionnement de l'organisme de paiement des subventions relevant du FEOGA en Grèce . .	116
(2001/C 81 E/139)	E-1951/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Présentation d'un programme de restructuration de la production d'agrumes dans le cadre du troisième CCA-Grèce	116
(2001/C 81 E/140)	E-1952/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Étendues cultivées et quantités de coton éligibles, ou non, à une aide	117
(2001/C 81 E/141)	E-1953/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mesures destinées à remédier à la surproduction de pêches en Grèce	117
(2001/C 81 E/142)	E-1960/00 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: La construction du réservoir de Melonares sur le Viar (Séville, Espagne) et le droit communautaire	118
(2001/C 81 E/143)	E-1963/00 posée par Maria Sanders-ten Holte à la Commission Objet: Enseignement musical dans les États membres	119
(2001/C 81 E/144)	E-1966/00 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: Le scandale du dopage dans l'ex-RDA	120
(2001/C 81 E/145)	E-1970/00 posée par José Ribeiro e Castro au Conseil Objet: Examen des violations des droits de l'homme commises au Timor oriental	121

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2001/C 81 E/146)	E-1972/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Le marché spéculatif de la vente de quotas laitiers dans l'agriculture galicienne dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune	122
(2001/C 81 E/147)	E-1973/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Les quotas laitiers et la transparence du marché du lait en Galice	123
(2001/C 81 E/148)	E-1974/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Supertaxes imposées sur la production de lait en Galice	123
(2001/C 81 E/149)	E-1976/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Révision en 2003 des accords de Berlin dans la perspective de la réforme de l'OCM du lait	123
	Réponse commune aux questions écrites E-1972/00, E-1973/00, E-1974/00 et E-1976/00	123
(2001/C 81 E/150)	P-1978/00 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Sanctions de l'UE à l'égard de l'Autriche	124
(2001/C 81 E/151)	E-1983/00 posée par Michael Cashman à la Commission Objet: Professeurs de danse	125
(2001/C 81 E/152)	E-1984/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Participation de fonctionnaires de la Commission aux élections municipales en Belgique	126
(2001/C 81 E/153)	P-1986/00 posée par Giovanni Pittella à la Commission Objet: Adoption prochaine de la nouvelle campagne de commercialisation du sucre et conséquences, pour les régions du sud de l'Italie, de la fixation du prix de base des betteraves	126
(2001/C 81 E/154)	P-1987/00 posée par Eija-Riitta Korhola au Conseil Objet: Statut des minorités religieuses au Pakistan	128
(2001/C 81 E/155)	E-1997/00 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Prêts individuels de la Banque européenne d'investissement dans les îles Canaries	128
(2001/C 81 E/156)	E-2012/00 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Absence de dispositions concernant l'utilisation de machines opératrices mobiles	129
(2001/C 81 E/157)	E-2021/00 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Progrès réalisés dans le domaine du Corpus juris	130
(2001/C 81 E/158)	E-2037/00 posée par Camilo Nogueira Román au Conseil Objet: Proposition de fédération d'États-nations présentée par le ministre des affaires étrangères allemand Joschka Fischer	131
(2001/C 81 E/159)	P-2040/00 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: Fonds structurels	132
(2001/C 81 E/160)	E-2051/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Étiquetage des vins, spiritueux et autres boissons alcoolisées	132
(2001/C 81 E/161)	E-2052/00 posée par Jeffrey Titford au Conseil Objet: Interdiction de partis politiques	133
(2001/C 81 E/162)	E-2056/00 posée par Adriana Poli Bortone à la Commission Objet: Immigration clandestine des Balkans vers les Pouilles	134
(2001/C 81 E/163)	E-2060/00 posée par Arlindo Cunha à la Commission Objet: Contrats conclus dans le cadre des programmes TACIS, PHARE, MED, FED et AL (Asie et Amérique Latine)	134
(2001/C 81 E/164)	P-2063/00 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Mesures concrètes visant à réformer la mise en œuvre budgétaire de la politique extérieure	135
(2001/C 81 E/165)	P-2066/00 posée par Margrietus van den Berg à la Commission Objet: Euro 2000 de football et vente de billets au marché noir	136

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2001/C 81 E/166)	E-2070/00 posée par Roger Helmer à la Commission Objet: Textiles et dentelles dans l'UE et en Turquie	137
(2001/C 81 E/167)	E-2072/00 posée par Elizabeth Lynne à la Commission Objet: Financement de base pour les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique	138
(2001/C 81 E/168)	E-2073/00 posée par Elizabeth Lynne à la Commission Objet: Financement de base pour les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur l'âge	138
(2001/C 81 E/169)	E-2074/00 posée par Elizabeth Lynne à la Commission Objet: Financement de base pour les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de la discrimination concernant la religion et la croyance	138
(2001/C 81 E/170)	E-2075/00 posée par Elizabeth Lynne à la Commission Objet: Financement de base pour les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	138
	Réponse commune aux questions écrites E-2072/00, E-2073/00, E-2074/00 et E-2075/00	139
(2001/C 81 E/171)	E-2077/00 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Directive sur le temps de travail (93/104/CE)	139
(2001/C 81 E/172)	E-2090/00 posée par Carlos Bautista Ojeda à la Commission Objet: Euromed	140
(2001/C 81 E/173)	E-2092/00 posée par Reino Paasilinna et Ulpu Iivari à la Commission Objet: Définition des marchés géographiques	140
(2001/C 81 E/174)	E-2093/00 posée par Gianfranco Dell'Alba à la Commission Objet: Fraude supposée de 648 euros au bureau d'information de Stockholm	142
(2001/C 81 E/175)	P-2099/00 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Frais excessifs sur les transferts transfrontaliers et entente entre les banques dans l'UE	143
(2001/C 81 E/176)	E-2101/00 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Adhésion de Chypre	144
(2001/C 81 E/177)	E-2102/00 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Ostéoporose	144
(2001/C 81 E/178)	E-2110/00 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Poste A-3027	145
(2001/C 81 E/179)	E-2113/00 posée par Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: Recommandation du Tribunal espagnol de défense de la concurrence à l'égard de la transition vers la concurrence dans le secteur de l'électricité	145
(2001/C 81 E/180)	E-2116/00 posée par Eija-Riitta Korhola à la Commission Objet: Équipements de sécurité des motocyclistes	146
(2001/C 81 E/181)	E-2130/00 posée par Jan Andersson à la Commission Objet: Transports d'animaux vivants dans l'UE	147
(2001/C 81 E/182)	P-2131/00 posée par Dieter-Lebrecht Koch à la Commission Objet: Meilleure sécurité de l'avant des voitures pour les piétons et les cyclistes	148
(2001/C 81 E/183)	P-2133/00 posée par Mathieu Grosch à la Commission Objet: Législation sur les essais de choc pour la protection des piétons	148
(2001/C 81 E/184)	P-2155/00 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Législation concernant des faces avant de voitures moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes . . .	149

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/185)	P-2156/00 posée par Claude Moraes à la Commission Objet: Inclusion des essais de collision de l'EEVC dans la législation communautaire relative à la réception complète des véhicules	149
(2001/C 81 E/186)	P-2157/00 posée par Caroline Lucas à la Commission Objet: Adoption d'une législation communautaire sur la réception complète des véhicules concernant des faces avant de voitures moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes	149
(2001/C 81 E/187)	P-2158/00 posée par Jan Wiersma à la Commission Objet: Protection des piétons et conception des véhicules	149
(2001/C 81 E/188)	E-2239/00 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Action législative de l'UE concernant des designs de voitures plus sûrs pour les piétons et les cyclistes . . .	150
(2001/C 81 E/189)	E-2385/00 posée par Dieter-Lebrecht Koch à la Commission Objet: Résolution du Conseil sur la sécurité routière – conception des véhicules axée sur la protection des piétons	150
(2001/C 81 E/190)	E-2410/00 posée par Elspeth Attwooll à la Commission Objet: Protection des piétons	150
(2001/C 81 E/191)	E-2462/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Diminution du nombre de victimes d'accidents de la route par l'introduction rapide des mesures visant à rendre les parties avant des automobiles moins dangereuses	151
(2001/C 81 E/192)	P-2482/00 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Législation visant à rendre la face avant des véhicules moins dangereuse	151
(2001/C 81 E/193)	P-2493/00 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Propositions de l'industrie automobile relatives à un profil de véhicules moins dangereux pour les piétons .	151
(2001/C 81 E/194)	P-2503/00 posée par Ari Vatanen à la Commission Objet: Conception des véhicules permettant la protection des piétons lors de collisions	152
(2001/C 81 E/195)	P-2579/00 posée par Ewa Hedkvist Petersen à la Commission Objet: Législation concernant des faces avant de voitures moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes . . .	152
(2001/C 81 E/196)	P-2583/00 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Mesures permettant de rendre les pare-chocs des automobiles moins dangereux	152
(2001/C 81 E/197)	E-2610/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Essais relatifs à la sécurité des piétons en cas de collision	153
(2001/C 81 E/198)	P-2760/00 posée par Maria Sanders-ten Holte à la Commission Objet: Législation visant à rendre les parties avant des automobiles moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes	153
	Réponse commune aux questions écrites P-2131/00, P-2133/00, P-2155/00, P-2156/00, P-2157/00, P-2158/00, E-2239/00, E-2385/00, E-2410/00, E-2462/00, P-2482/00, P-2493/00, P-2503/00, P-2579/00, P-2583/00, E-2610/00 et P-2760/00	154
(2001/C 81 E/199)	P-2132/00 posée par Mauro Nobile à la Commission Objet: Procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie au motif de transposition incorrecte de la directive 97/67/CE .	155
(2001/C 81 E/200)	E-2139/00 posée par Claude Turmes à la Commission Objet: Interprétation et application par le Luxembourg de la directive 98/43/CE concernant la publicité en faveur du tabac et le parrainage sportif	157

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/201)	E-2140/00 posée par Antonio Tajani, Mario Mauro et Mario Mantovani à la Commission Objet: Violation des droits humains et du droit international au Congo (ex-Zaïre)	158
(2001/C 81 E/202)	E-2141/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: IDEA et JAI	159
(2001/C 81 E/203)	E-2145/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Contrats non renouvelables au CCR	159
(2001/C 81 E/204)	E-2150/00 posée par María Sornosa Martínez et Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: Fermeture éventuelle du British Council School d'Alicante (Espagne)	160
(2001/C 81 E/205)	E-2151/00 posée par Mauro Nobilia à la Commission Objet: Couverture financière du service postal universel en Italie	161
(2001/C 81 E/206)	P-2160/00 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Proposition de répartition des possibilités de pêche à la crevette dans les eaux de Svalbard	162
(2001/C 81 E/207)	E-2162/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Dévalorisation de l'enseignement des langues étrangères dans les établissements grecs du niveau secondaire	162
(2001/C 81 E/208)	E-2166/00 posée par Ioannis Souladakis à la Commission Objet: Financement des forces armées turques sur le budget communautaire	163
(2001/C 81 E/209)	E-2172/00 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Retards d'adaptation des PME à la monnaie unique européenne	164
(2001/C 81 E/210)	E-2176/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Relance du marché touristique nord-américain sur la Costa del Sol (Espagne)	165
(2001/C 81 E/211)	E-2240/00 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Tourisme	165
	Réponse commune aux questions écrites E-2176/00 et E-2240/00	165
(2001/C 81 E/212)	E-2179/00 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Emploi	166
(2001/C 81 E/213)	E-2180/00 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Construction navale	167
(2001/C 81 E/214)	E-2182/00 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Régime de propriété de l'entreprise «Énergie AG»	168
(2001/C 81 E/215)	E-2183/00 posée par Caroline Lucas à la Commission Objet: Gavage pour la production de foie gras	168
(2001/C 81 E/216)	E-2618/00 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Gavage de canards et d'oies pour la production de foie gras	169
	Réponse commune aux questions écrites E-2183/00 et E-2618/00	169
(2001/C 81 E/217)	E-2185/00 posée par Struan Stevenson à la Commission Objet: Possibilité d'accords de pêche avec le Front Polisario	170
(2001/C 81 E/218)	E-2190/00 posée par Gerard Collins à la Commission Objet: Mise à disposition de médicaments à usage vétérinaire	170
(2001/C 81 E/219)	E-2192/00 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Évaluation de la stratégie communautaire à l'égard de l'immigration en provenance d'Afrique	171
(2001/C 81 E/220)	E-2195/00 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Voie de chemin de fer Valence-Tarragone: non-respect de la directive 85/337/CEE pour le tronçon Benicàssim-Oropesa	172

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2001/C 81 E/221)	E-2204/00 posée par Johan Van Hecke à la Commission Objet: Teneurs du poisson en PCB et en dioxine	173
(2001/C 81 E/222)	E-2206/00 posée par Albert Maat à la Commission Objet: Tomates et «guerre des hormones» entre l'UE et les États-Unis	174
(2001/C 81 E/223)	E-2216/00 posée par Jo Leinen à la Commission Objet: Procédure d'examen officielle contre le projet de centre de magasins d'usine à Zweibrücken, Sarre	175
(2001/C 81 E/224)	E-2221/00 posée par Manuel Pérez Álvarez à la Commission Objet: Mauvais traitements	175
(2001/C 81 E/225)	E-2225/00 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Application de l'article 299 (ex article 227) du traité CE	176
(2001/C 81 E/226)	P-2235/00 posée par Maria Martens à la Commission Objet: Problèmes concernant la mise en œuvre du programme Culture 2000	177
(2001/C 81 E/227)	E-2243/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Problèmes dans l'application de la directive relative aux conditions de détachement des travailleurs	178
(2001/C 81 E/228)	P-2244/00 posée par Josu Ortuondo Larrea à la Commission Objet: Pêche au thon blanc dans l'Atlantique nord	178
(2001/C 81 E/229)	P-2245/00 posée par Ari Vatanen à la Commission Objet: Place des zones frontalières dans la gestion du programme TACIS CBC	179
(2001/C 81 E/230)	P-2248/00 posée par Robert Sturdy à la Commission Objet: Certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	180
(2001/C 81 E/231)	E-2257/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Transport d'animaux d'élevage vivants	181
(2001/C 81 E/232)	E-2258/00 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Révision de l'article 296	182
(2001/C 81 E/233)	E-2275/00 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Accords bilatéraux entre la Sicile et l'Afrique du Nord dans le secteur de la pêche	183
(2001/C 81 E/234)	P-2281/00 posée par Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Application de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques	184
(2001/C 81 E/235)	P-2283/00 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Sécurité juridique	185
(2001/C 81 E/236)	E-2291/00 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Production européenne de savon contenant du mercure	186
(2001/C 81 E/237)	E-2303/00 posée par Carmen Cerdeira Morterero à la Commission Objet: Programme EQUAL et Ceuta	186
(2001/C 81 E/238)	E-2307/00 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Centres d'information	187
(2001/C 81 E/239)	E-2308/00 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Niveaux d'engagement et exécution de la ligne B7-546	187
(2001/C 81 E/240)	P-2321/00 posée par Roy Perry à la Commission Objet: Financement communautaire (Réponse complémentaire)	188
(2001/C 81 E/241)	E-2339/00 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Réglementation concernant les chiens dangereux	188
(2001/C 81 E/242)	E-2342/00 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Services postaux et régions ultrapériphériques	189

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/243)	E-2345/00 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: L'adhésion de Taïwan à l'OMC	189
(2001/C 81 E/244)	E-2356/00 posée par Reinhold Messner à la Commission Objet: Bretelle autoroutière Asti-Cuneo	190
(2001/C 81 E/245)	P-2361/00 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Participation des citoyens de l'Union aux élections communales en Belgique	191
(2001/C 81 E/246)	E-2365/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Instauration d'une licence professionnelle pour les guides touristiques en Grèce	192
(2001/C 81 E/247)	E-2372/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Remboursement de prêts sans intérêt	193
(2001/C 81 E/248)	E-2376/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants	194
(2001/C 81 E/249)	P-2382/00 posée par Sylvia-Yvonne Kaufmann à la Commission Objet: Réfugiés trouvés morts aux frontières extérieures de l'Union européenne	195
(2001/C 81 E/250)	P-2388/00 posée par Rosemarie Müller à la Commission Objet: Organisation des heures de cours	195
(2001/C 81 E/251)	P-2391/00 posée par Antonio Di Pietro à la Commission Objet: Autorisation d'importer accordée à la flotte de Shifco	196
(2001/C 81 E/252)	E-2402/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Subventions en faveur de projets en rapport avec la maladie d'Alzheimer	197
(2001/C 81 E/253)	E-2432/00 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Restitution de leur permis de conduire aux multirécidivistes coupables de conduite en état d'ivresse aggravé	199
(2001/C 81 E/254)	E-2439/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: L'aéroport de Porto et le règlement du problème des liaisons aériennes internationales de la Galice	199
(2001/C 81 E/255)	E-2441/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Infraction possible à la directive 92/43/CEE du Conseil relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	200
(2001/C 81 E/256)	P-2445/00 posée par Toine Manders à la Commission Objet: Violation, dans le secteur du recyclage du verre, des principes à la base du marché intérieur	201
(2001/C 81 E/257)	E-2452/00 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Liberté de circulation des notaires dans l'Union européenne	202
(2001/C 81 E/258)	E-2455/00 posée par John McCartin à la Commission Objet: Tarifs des automobiles en Irlande et dans l'Union européenne	202
(2001/C 81 E/259)	P-2473/00 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Société de l'information ou société de la connaissance?	203
(2001/C 81 E/260)	P-2474/00 posée par Pasqualina Napolitano à la Commission Objet: Financement du service universel	204
(2001/C 81 E/261)	E-2486/00 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Appréciation du refroidissement dans les relations entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine	205
(2001/C 81 E/262)	E-2491/00 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Régime carcéral en Italie	205
(2001/C 81 E/263)	P-2502/00 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Classification du matériel médical	206
(2001/C 81 E/264)	P-2504/00 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Micro-crédits et femmes chefs d'entreprise	206

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 81 E/265)	P-2505/00 posée par Luigi Cocilovo à la Commission Objet: Libéralisation anticipée	207
(2001/C 81 E/266)	P-2506/00 posée par Giovanni Procacci à la Commission Objet: Universalité du service postal	207
	Réponse commune aux questions écrites P-2505/00 et P-2506/00	208
(2001/C 81 E/267)	E-2511/00 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Assurance applicable aux véhicules automobiles	209
(2001/C 81 E/268)	P-2542/00 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: Formalités administratives superflues pour les entreprises européennes	210
(2001/C 81 E/269)	E-2544/00 posée par Eluned Morgan à la Commission Objet: Ligne budgétaire B3-1003 – Actions préparatoires pour la promotion de la diversité linguistique dans la société de l'information	210
(2001/C 81 E/270)	E-2566/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Responsabilité en cas de fraude	211
(2001/C 81 E/271)	E-2596/00 posée par Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: Réponse à une question écrite du même auteur sur la transposition en droit espagnol de la réglementation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs pour les travaux de construction de tunnels	211
(2001/C 81 E/272)	E-2597/00 posée par Pervenche Berès à la Commission Objet: Relations UE-Tunisie	212
(2001/C 81 E/273)	E-2604/00 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Sécurité sociale	213
(2001/C 81 E/274)	P-2671/00 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Macédoine	214
(2001/C 81 E/275)	E-2714/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Coût moyen des capitaux dans la zone euro	215
(2001/C 81 E/276)	E-2715/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Alignement des prix dans le zone euro	215
(2001/C 81 E/277)	E-2723/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Main-d'œuvre agricole	216
(2001/C 81 E/278)	E-2724/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Tracteurs	216
(2001/C 81 E/279)	E-2725/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Machines à traire	216
(2001/C 81 E/280)	E-2726/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Moissonneuses-batteuses	217
(2001/C 81 E/281)	E-2728/00 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Taille moyenne des exploitations	217
	Réponse commune aux questions écrites E-2723/00, E-2724/00, E-2725/00, E-2726/00 et E-2728/00	217
(2001/C 81 E/282)	E-2739/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Production de foie gras	217
(2001/C 81 E/283)	E-2758/00 posée par Jeffrey Titford à la Commission Objet: Méthodes de production du foie gras	218
	Réponse commune aux questions écrites E-2739/00 et E-2758/00	218

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2001/C 81 E/284)	P-2800/00 posée par Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Additifs présents dans les cigarettes	219
(2001/C 81 E/285)	E-2890/00 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Ventilation des crédits accordés par la BEI aux îles Canaries entre 1994 et 1999	219
(2001/C 81 E/286)	P-2895/00 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: Réapparition des «milices» au Timor oriental et nouvelle politique de l'Union européenne vis-à-vis de l'Indonésie	220
(2001/C 81 E/287)	E-2898/00 posée par Paul Rübiger à la Commission Objet: Composition de l'actionnariat de Énergie AG	221
(2001/C 81 E/288)	E-2958/00 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Étude de M. Stubbe sur la population de hamsters dans la région frontalière de Heerlen (Pays-Bas) — Aix-la-Chapelle (Allemagne)	221
(2001/C 81 E/289)	E-3042/00 posée par Andre Brie à la Commission Objet: Crédits communautaires — Montant des aides accordées en 1999 au Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale	222

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2001/C 81 E/001)

QUESTION ÉCRITE E-0250/00

posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission

(7 février 2000)

Objet: Fonds accordés aux organisations fédéralistes

Un certain nombre d'organisations, qui ont pour objectif politique l'unification du continent européen, reçoivent des fonds provenant du budget de la Communauté.

La Commission pourrait-elle indiquer quels organismes favorables à la création d'un super-état européen, d'une entité fédérale ou d'une union toujours plus étroite, ont reçu un tel financement au cours des deux dernières années et dire à partir de quelle ligne budgétaire ce financement a été assuré?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(9 mars 2000)

Au poste A-3021 du budget de la Commission, l'autorité budgétaire autorise la Commission à octroyer des «subventions à des organisations promouvant l'idée européenne», destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement.

Les noms des bénéficiaires et le montant de la subvention qui leur est accordée sont communiqués par la Commission au Parlement chaque année, dans le «Rapport sur les bénéficiaires de subventions de la Commission — partie A». La liste de ces bénéficiaires pour 1998 se trouve sur Europa, le serveur Internet de la Commission, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgc/info_subv/beneficiaries_en.htm.

La liste des bénéficiaires d'une subvention au titre de la ligne A-3021 pour 1999 sera communiquée au Parlement avant la fin de mai 2000. Entre-temps, outre les 14 organisations énumérées par l'autorité budgétaire dans ses commentaires concernant la ligne budgétaire A-3021, une liste des bénéficiaires est directement transmise à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

La Commission laissera à l'Honorable Parlementaire le soin de décider laquelle de ces organisations entre dans sa définition du terme «fédéraliste».

Le choix de la Commission quant aux projets à financer se fonde sur la finalité de l'action proprement dite et non sur les objectifs politiques de l'organisation qui soutient les projets. En conséquence, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer à l'Honorable Parlementaire quelles sont, parmi les organisations qui bénéficient d'une subvention pour leur projet, celles qui ont comme objectif de créer une fédération, étant donné qu'elle ne dispose pas des données nécessaires à cette fin.

En outre, la Commission soutient des actions du Mouvement européen et de la Fédération internationale des maisons de l'Europe (FIME), qui ont pour objectif d'animer le débat sur les idées européennes, ainsi que l'a demandé le Parlement européen et que le prescrit le commentaire de la ligne budgétaire B3-301.

(2001/C 81 E/002)

QUESTION ÉCRITE E-0316/00**posée par Anna Karamanou (PSE) et Minerva Malliori (PSE) au Conseil**

(14 février 2000)

Objet: Lutte efficace contre le sida

Quatre-vingt-quinze pour cent des personnes contaminées par le sida vivent dans les pays en voie de développement des continents africain et asiatique. En Afrique, la maladie est responsable d'un décès sur cinq et la durée moyenne de l'espérance de vie a spectaculairement diminué, conséquence des proportions gigantesques que prend l'épidémie et de l'incapacité des malades de supporter le coût élevé des thérapies appropriées. Dans un appel à tous les pays développés, la directrice de l'Organisation mondiale de la santé, M^{me} Gro Harlem Brundtland, a fait observer que les médicaments se trouvaient dans le Nord et les malades dans le Sud. Elle a demandé que soient éliminés les déséquilibres dans le secteur de la prévention et de la guérison du sida.

Dès lors que les États-Unis et le Canada viennent d'accorder des aides s'élevant respectivement à 150 millions et 50 millions de dollars, de quelle façon et à travers quels programmes spéciaux l'Union européenne compte-t-elle venir en aide aux pays en voie de développement dans le domaine de la prévention et de la thérapie, de manière que les malades aient la possibilité de suivre les traitements requis et que le nombre de morts diminue radicalement?

Réponse

(29 septembre 2000)

Le Conseil partage entièrement les préoccupations des Honorables Parlementaires concernant la gravité de l'épidémie du SIDA, particulièrement en Afrique ainsi que leur analyse de ses conséquences et il a souligné la nécessité d'accroître les efforts pour assurer un meilleur soutien aux stratégies nationales. Ceci comporte, notamment, l'appui aux stratégies visant une prévention plus efficace de la transmission, par l'éducation, la promotion de la santé sexuelle et reproductrice et la sécurité transfusionnelle, ainsi qu'aux stratégies de soutien aux personnes infectées et malades, notamment par le renforcement du système de santé et par la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale.

En coopération avec le Parlement et sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté en mars 1997 un règlement relatif aux actions dans le domaine du VIH/SIDA, dans les pays en développement et notamment dans les plus pauvres d'entre eux. Ce règlement prévoit un montant pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le SIDA pour la période 1997-1999 de 45 millions d'euros. Il fixe les priorités pour l'action communautaire qui concernent essentiellement la prévention de la propagation de la maladie. Le règlement définit aussi, de manière assez détaillée, les actions pouvant être financées pour promouvoir la réduction de la transmission du VIH/SIDA.

S'agissant plus particulièrement de la thérapie, la Commission n'a pas, à ce jour, proposé que le financement communautaire puisse être étendu afin de couvrir les coûts des médicaments appropriés pour contrôler le SIDA.

(2001/C 81 E/003)

QUESTION ÉCRITE E-0515/00**posée par Christoph Konrad (PPE-DE) au Conseil**

(25 février 2000)

Objet: Création d'un espace (de contrôle) aérien européen unique.

1. La Commission a adopté le 1^{er} décembre 1999 une communication (COM(1999) 0614) sur la création d'un ciel unique européen, dans le cadre de laquelle elle se prononce en faveur d'une gestion commune de l'espace aérien. Quelles actions politiques le Conseil entend-il engager pour faire face à l'augmentation exponentielle du volume du trafic aérien, aux retards qui en résultent, ainsi qu'au manque de coordination entre les services de contrôle du trafic aérien?

2. Plus de la moitié de ces retards est imputable au contrôle du trafic aérien, dont chaque État assume seul la responsabilité en Europe. Quelles mesures concrètes le Conseil entend-il prendre pour remédier au caractère fragmentaire du système de contrôle européen en procédant de toute urgence à l'harmonisation nécessaire sous l'égide d'une administration commune? (La société britannique British Airways et la société allemande Lufthansa ont adressé une demande dans ce sens à leurs ministres respectifs des transports).

3. Quand le Conseil des ministres des transports examinera-t-il les propositions de la Commission relatives l'adhésion de l'UE à «Eurocontrol» — organisation européenne interétatique, fonctionnant sur la base du consensus, responsable du contrôle aérien — et quel calendrier est prévu pour cette adhésion?

4. Existe-t-il d'autres projets prévoyant, à la place d'une adhésion de l'UE à Eurocontrol, une nouvelle structure pour le contrôle de l'espace aérien européen au sein de l'UE, qui soit habilitée à adopter des réglementations uniformes et contraignantes? Dans l'affirmative, quelle forme cette nouvelle structure doit-elle revêtir et quels pouvoirs doit-elle avoir?

Réponse

(29 septembre 2000)

Dans sa résolution du 19 juillet 1999 ⁽¹⁾, le Conseil a eu l'occasion de faire observer que les retards constatés dans le trafic aérien compromettent l'efficacité du transport aérien dans la Communauté, ce qui cause de sérieux désagréments aux passagers et peut entraîner une charge supplémentaire pour l'environnement. En particulier, le Conseil a invité la Commission à présenter une communication sur les mesures récentes et en cours visant à réduire les retards constatés dans le trafic aérien et la congestion en Europe, de manière à permettre au Conseil d'évaluer l'incidence de ces actions et de statuer, au besoin, sur les nouvelles initiatives à prendre.

Au début de décembre 1999 et en réponse à cette invitation, la Commission a présenté une communication intitulée «la création du ciel unique européen». Lors de sa session des 9 et 10 décembre 1999, le Conseil s'est félicité de l'action qui serait entreprise à la suite de cette communication et il a pris acte de la création, par la Commission, d'un groupe de haut niveau chargé d'examiner toutes les questions pertinentes. Lors du Conseil «Transport» du 28 mars 2000, la Commission a présenté des informations préliminaires sur les travaux en cours de ce groupe de haut niveau. Le Conseil a reçu le rapport intérimaire de la Présidence de ce groupe au début du mois de juin, la Commission ayant fait connaître son intention de travailler à la présentation du rapport final pour le mois d'octobre 2000.

En ce qui concerne l'adhésion de la Communauté à Eurocontrol (Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne) et étant donné le rôle de cette organisation dans le domaine de la gestion du trafic aérien en Europe, le Conseil a invité les États membres à déployer tous les efforts nécessaires pour parvenir à une conclusion positive des négociations en cours. Ces négociations sont déjà très avancées.

En outre, la création d'une Autorité européenne pour la sécurité de la navigation aérienne est actuellement à l'étude. Le principal objectif est de parvenir à un niveau élevé et uniforme de sécurité en Europe grâce à l'élaboration, à l'approbation et à l'application uniforme de toutes les réglementations requises en matière de sécurité aérienne et à leur promotion à l'échelle mondiale. Une telle Autorité devra veiller à la réalisation d'une concurrence libre et équitable en Europe, à la reconnaissance mutuelle et à l'égalité de traitement des produits, pièces et équipements aéronautiques ainsi que des organismes et des personnes concernés par la conception, la fabrication, la maintenance et l'utilisation des produits, selon les modalités et conformément à un calendrier à établir lors de la création de la nouvelle Autorité.

⁽¹⁾ JO C 222 du 4.8.1999, p. 1.

(2001/C 81 E/004)

QUESTION ÉCRITE P-0770/00

posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(9 mars 2000)

Objet: Coopération judiciaire dans le domaine de la pédophilie

L'instauration d'une politique de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures par le traité de Maastricht a constitué une étape essentielle de la construction européenne.

En effet, il est difficile de comprendre que, dans une Europe où la liberté de circulation et d'établissement est totale, la justice soit toujours soumise à des frontières rigides.

Ce nouveau pilier de la politique européenne a, malheureusement, laissé de côté la criminalité internationale dans le domaine de l'exploitation abusive et de la traite des enfants et des femmes. Or, comme nous avons pu le constater, ces crimes sont en nette expansion.

C'est là le type de crime pratiqué à grande échelle qui menace le plus gravement la société démocratique dans laquelle nous vivons.

Une affaire récente impliquant un citoyen belge (Frans de Ryck) et des enfants portugais de la Région autonome de Madère est venue illustrer les carences dues à l'absence de coopération dans le domaine de la justice pour ce type de situation.

L'État belge a refusé d'extrader le citoyen accusé du crime vers le Portugal. L'État portugais, quant à lui, a refusé, par l'intermédiaire du Procureur de la République, d'apporter une aide judiciaire aux victimes.

Ainsi que l'a relaté la presse (Diário de Notícias), le problème n'a pu être résolu que grâce aux efforts consentis à titre privé par l'Association portugaise d'aide aux victimes et au soutien d'un cabinet d'avocats portugais. L'accusé a néanmoins fait appel de la décision, et les victimes ignorent la façon dont se déroule l'appel.

Au vu de ce qui précède, la Commission pourrait-elle indiquer si elle envisage de prendre une initiative susceptible d'assurer une meilleure défense des victimes de ces crimes lorsque plusieurs pays sont en cause?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(13 avril 2000)

La Commission constate que la Communauté a pris des initiatives et engagé une politique de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, en mettant l'accent sur l'aide aux victimes de ces types d'infractions pénales. La Commission a déjà répondu à des questions du Parlement sur ces initiatives et cette politique (voir, par exemple, la réponse donnée à la question écrite E-2797/99 par M. Matikainen-Kallström⁽¹⁾ et la réponse donnée à la question orale H-0140/00 par M^{me} Kratsa pendant l'heure des questions lors de la session du Parlement de mars 2000⁽²⁾). Par conséquent, la Commission n'entrera pas dans les détails pour cette partie de la question. Elle souhaite cependant souligner que, dans ses conclusions, le Conseil européen de Tampere a accordé à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants une priorité élevée. C'est également la raison pour laquelle la Commission a mentionné cette question dans le tableau de bord permettant d'examiner les progrès réalisés dans la création d'un espace de «liberté, de sécurité et de justice».

Le refus d'extradition mentionné par l'Honorable Parlementaire peut avoir été dû au fait que l'individu réclamé avait la nationalité de l'État membre requis. En vertu de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition de 1957 du Conseil de l'Europe, qui sert encore de base aux rapports d'extradition entre les États membres de l'Union, l'extradition peut être refusée pour ce motif. La Convention de la Communauté européenne de 1996 relative à l'extradition prévoit à l'article 7 que l'extradition ne peut être refusée au motif que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'État membre requis. Toutefois, tout État membre peut déclarer qu'il ne respectera pas cette obligation. Cette déclaration doit être prorogée tous les cinq ans, faute de quoi elle est caduque. En tout état de cause, la Convention de 1996 de la Communauté relative à l'extradition n'est pas encore entrée en vigueur, car elle n'est pas ratifiée par l'ensemble des États membres.

En ce qui concerne la protection des victimes de la criminalité en général, la Commission a émis, le 14 juillet 1999, une communication⁽³⁾, visant à établir un niveau ou des normes minimaux de protection dans l'Union pour certains aspects de la protection des victimes de la criminalité — en particulier la prévention, l'assistance, le dédommagement et le statut des victimes dans les procédures pénales. La communication ne traite pas expressément la situation des victimes des crimes mentionnés par l'Honorable Parlementaire, mais un grand nombre des mesures proposées pourraient l'améliorer sensiblement.

⁽¹⁾ JO C 303 E du 24.10.2000, p. 111.

⁽²⁾ Débats du Parlement européen (mars 2000).

⁽³⁾ COM(1999) 349 final.

(2001/C 81 E/005)

QUESTION ÉCRITE E-0886/00
posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(23 mars 2000)

Objet: Évaluation de la crise de la dioxine en Belgique

La crise de la dioxine en Belgique a montré une fois de plus la vulnérabilité de la chaîne alimentaire et de son contrôle. Une évaluation telle qu'elle a été effectuée par la commission dite de la dioxine de la Chambre des représentants peut contribuer à éliminer les goulets d'étranglement. Tant l'Union européenne que les quinze États membres de l'UE ont à cet égard un rôle important à jouer.

Dans la décision finale de la commission sur la dioxine qui compte quatorze pages, on trouve certaines références à l'action de l'Union européenne lors de la crise de dioxine dans la Fédération belge: «en ce qui concerne la composition d'aliments pour le bétail et de contaminants, l'Union européenne n'offre pas de cadre normatif suffisamment performant. La réglementation concernant l'obligation de notification aux autorités de l'UE ne suffit pas. L'UE a encore aggravé l'évolution chaotique de la crise».

Le Conseil reconnaît-il que l'Union européenne «en matière de composition d'aliments pour le bétail et de contaminants n'offre pas un cadre réglementaire suffisamment performant», comme il est écrit dans le rapport de la commission sur la dioxine?

Dans la négative quels arguments le Conseil avance-t-il pour étayer la performance du cadre normatif relatif à la composition d'aliments pour le bétail et de contaminants, contrairement à la constatation faite par la commission sur la dioxine?

(2001/C 81 E/006)

QUESTION ÉCRITE E-0888/00
posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(23 mars 2000)

Objet: Évaluation de la crise de la dioxine en Belgique

La crise de la dioxine en Belgique a montré une nouvelle fois la vulnérabilité de la chaîne et du contrôle alimentaires. Une évaluation, telle qu'elle a été effectuée par la commission dioxine de la Chambre des représentants, peut contribuer au règlement des points problématiques. Tant l'Union européenne que les quinze États membres de l'UE ont un rôle important à jouer à cet égard.

Dans ces neuf pages sur les dysfonctionnements, il est stipulé, dans la petite phrase qui saute le plus aux yeux que «la réglementation imposant aux États membres d'informer l'Union européenne en cas de contamination d'aliments pour animaux manque de clarté».

Le Conseil est-il convenu avec la commission dioxine que la réglementation sur l'obligation d'informer les autorités de l'UE n'est pas satisfaisante?

Dans la négative, quels arguments le Conseil fait-il valoir pour estimer, contrairement à la conclusion de la commission dioxine, que la réglementation sur l'obligation d'informer est satisfaisante?

(2001/C 81 E/007)

QUESTION ÉCRITE E-0890/00
posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(23 mars 2000)

Objet: Analyse de la crise de la dioxine en Belgique

La crise de la dioxine qu'a connue la Belgique a de nouveau mis en lumière la vulnérabilité de la chaîne alimentaire et des contrôles. Une analyse comme celle à laquelle procède la commission dioxine de la Chambre des représentants peut contribuer à la résolution des difficultés. Tant l'Union européenne que les quinze États membres de celle-ci ont un rôle important à jouer dans ce contexte.

Les membres de la commission relèvent notamment que l'Union s'est dotée d'une réglementation concernant les boues qui diffère suivant la langue dans laquelle elle est rédigée et qui doit, d'une manière ou d'une autre, être complétée et précisée.

Est-il exact, de l'avis du Conseil, que la réglementation relative aux boues diffère suivant la langue dans laquelle elle est rédigée, comme l'affirme la commission dioxine?

Dans la négative, la commission dioxine est-elle dans l'erreur lorsqu'elle avance que la réglementation relative aux boues diffère suivant les versions linguistiques?

(2001/C 81 E/008)

QUESTION ÉCRITE E-0892/00

posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(23 mars 2000)

Objet: Analyse de la crise de la dioxine en Belgique

La crise de la dioxine qu'a connue la Belgique a de nouveau mis en lumière la vulnérabilité de la chaîne alimentaire et des contrôles. Une analyse comme celle à laquelle procède la commission dioxine de la Chambre des représentants peut contribuer à la résolution des difficultés. Tant l'Union européenne que les quinze États membres de celle-ci ont un rôle important à jouer dans ce contexte.

Les membres de la commission font observer que la directive européenne relative aux substances indésirables contenues dans les aliments pour animaux ne mentionne pas les PCB et les dioxines. Ils estiment qu'il y aurait lieu de rétablir une liste positive des substances dont la présence dans les aliments pour animaux est autorisée, telle qu'elle existait avant la directive 96/25/CEE du 29 avril 1996 ⁽¹⁾.

Le Conseil estime-t-il qu'il y a lieu de rétablir une liste positive des substances dont la présence dans les aliments pour animaux est autorisée, telle qu'elle existait avant la directive 96/25/CEE du 29 avril 1996, comme la commission dioxine l'affirme?

Dans la négative, pour quelle raison le Conseil rejette-t-il — en dépit des enseignements de la crise de la dioxine en Belgique — la mise en place d'une liste positive?

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 35.

(2001/C 81 E/009)

QUESTION ÉCRITE E-0894/00

posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(23 mars 2000)

Objet: Évaluation de la crise belge de la dioxine

La crise belge de la dioxine a une fois de plus mis en lumière la vulnérabilité de la chaîne alimentaire et du contrôle. Une évaluation du genre de celle de la «commission dioxine» de la Chambre des représentants est de nature à contribuer à l'élimination des points chauds. Tant l'Union européenne que les 15 États membres ont à cet égard un rôle important à jouer.

Les parlementaires ne cessent de plaider en faveur de directives claires et probantes pour l'utilisation responsable des abats.

Les directives existantes sont-elles, de l'avis du Conseil, suffisamment claires et probantes pour une utilisation responsable des abats?

Dans l'affirmative, quels arguments avance-t-il pour faire état, à l'inverse de la «commission dioxine», de directives claires et probantes pour l'utilisation responsable des abats?

Réponse commune
aux questions écrites E-0886/00, E-0888/00,
E-0890/00, E-0892/00 et E-0894/00

(29 septembre 2000)

Bien que le rapport auquel l'Honorable Parlementaire se réfère ne soit pas adressé au Conseil et n'ait pas été examiné par lui, il est néanmoins possible de commenter de manière générale certaines des observations qui ont été relevées par l'Honorable Parlementaire.

Le nombre des problèmes, y compris la crise de la dioxine en Belgique, qui sont apparus à différents niveaux de la chaîne alimentaire au cours des dernières années, indique clairement que la législation de la Communauté européenne en matière de sécurité alimentaire doit être révisée et renforcée afin de rétablir la confiance du consommateur non seulement dans la sécurité alimentaire mais également dans les autorités qui en sont responsables.

Le Livre blanc sur la sûreté alimentaire, présenté par la Commission au mois de janvier, esquissait et proposait un certain nombre de mesures visant à éviter à l'avenir les crises précitées. Un plan d'action comportant 84 mesures concrètes (la plupart étant des propositions législatives) figure dans l'annexe au Livre blanc. Ces mesures visent à améliorer et renforcer le cadre réglementaire de l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Actuellement, le Conseil élabore sa position à l'égard du Livre blanc et espère étudier conjointement avec le Parlement européen les propositions spécifiques de la Commission, en vue d'adopter un cadre législatif complet et cohérent qui permettra d'atteindre les objectifs convenus.

Les sujets ayant trait à la sûreté alimentaire qui ont été spécifiquement cités dans les questions, à savoir le cadre réglementaire concernant la composition d'aliments pour animaux et les contaminants, la réglementation concernant l'obligation de notification aux autorités de l'Union européenne en cas de contamination des aliments pour animaux et l'utilisation d'abats, seront toutes examinées dans le cadre des propositions de la Commission en matière législative.

L'introduction éventuelle d'une liste positive des substances dont la présence dans les aliments pour animaux est autorisée doit faire l'objet d'un examen notamment en vue d'une meilleure protection du consommateur. Les substances dont l'utilisation est autorisée ou interdite dans la production d'aliments pour animaux, y compris les sous-produits animaux, doivent nécessairement être clairement définies. Les avantages et la faisabilité à moyen terme d'une liste positive des matières premières pour aliments des animaux feront l'objet d'un examen. À court terme, il faut s'en remettre à l'actuelle liste négative que la Commission propose de compléter.

En ce qui concerne la question des boues présentes dans les aliments pour animaux, M. Byrne, membre de la Commission, a informé le Conseil «Agriculture» des problèmes qu'a soulevés l'interprétation des différentes versions linguistiques de la décision 516/91 de la Commission visant à interdire l'utilisation de boues dans les aliments pour animaux. Le Conseil a pris acte des mesures prises par la Commission en vue de clarifier la situation et de confirmer l'interdiction.

(2001/C 81 E/010)

QUESTION ÉCRITE E-0893/00
posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(22 mars 2000)

Objet: Analyse de la crise de la dioxine en Belgique

La crise de la dioxine qu'a connue la Belgique a de nouveau mis en lumière la vulnérabilité de la chaîne alimentaire et des contrôles. Une analyse comme celle à laquelle procède la commission dioxine de la Chambre des représentants peut contribuer à la résolution des difficultés. Tant l'Union européenne que les quinze États membres de celle-ci ont un rôle important à jouer dans ce contexte.

Les membres de la commission font observer que la directive européenne relative aux substances indésirables contenues dans les aliments pour animaux ne mentionne pas les PCB et les dioxines. Ils estiment qu'il y aurait lieu de rétablir une liste positive des substances dont la présence dans les aliments pour animaux est autorisée, telle qu'elle existait avant la directive 96/25/CEE du 29 avril 1996⁽¹⁾.

1. La Commission entend-elle adapter la directive relative aux substances dont la présence est indésirable dans les aliments pour animaux en ajoutant les PCB et les dioxines à la liste de ces substances?
 - a) Dans l'affirmative, dans quel délai pense-t-elle présenter cette modification au Parlement européen?
 - b) Dans la négative, pour quelle raison n'estime-t-elle pas nécessaire d'ajouter les PCB et les dioxines à cette liste, eu égard à la position qu'elle a prise sur la crise de la dioxine enregistrée en Belgique?
2. Estime-t-elle qu'il y a lieu de rétablir une liste positive des substances dont la présence dans les aliments pour animaux est autorisée, telle qu'elle existait avant la directive 96/25/CEE du 29 avril 1996, comme le suggère la commission dioxine?
 - a) Dans la négative, pour quelle raison rejette-t-elle l'introduction d'une liste positive, en dépit des enseignements tirés de la crise de la dioxine?
 - b) Dans l'affirmative, dans quel délai cette liste positive sera-t-elle établie?

(¹) JO L 125 du 23.5.1996, p. 35.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(4 mai 2000)

1. La directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (¹) fixe les niveaux maximums des substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux. En ce qui concerne les biphényles polychlorés (PCB) et les dioxines, une limite maximale a été fixée pour les dioxines dans la pulpe d'agrumes après la découverte de niveaux élevés de dioxines dans des granules de pulpe d'agrumes provenant du Brésil. Après constatation d'un niveau élevé de dioxine dans l'argile kaolinitique utilisée comme additif dans les aliments pour animaux, une limite maximale de dioxines a également été établie pour l'argile kaolinitique par le règlement (CE) n° 2439/1999 de la Commission du 17 novembre 1999 concernant les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants dans les aliments pour animaux (²).

Suite à la crise belge de la dioxine, l'établissement de limites maximales aux dioxines et PCB dans d'autres matières premières pour aliments pour animaux et dans les aliments pour animaux eux-mêmes sera envisagé sur la base d'une évaluation des risques scientifiques. Le comité scientifique de l'alimentation animale a été invité à évaluer la contribution des aliments pour animaux contaminés avec des dioxines, des PCB et des PCB du type dioxine à la contamination des aliments d'origine animale.

Cette évaluation comporte l'identification des matières premières pour aliments des animaux qui pourraient être considérées comme des sources de contamination par les dioxines, les PCB et les PCB du type dioxine des aliments des animaux, y compris ceux à base de poisson. Le comité scientifique de l'alimentation animale évaluerait également la contribution des différentes matières premières pour aliments des animaux identifiées comme sources de contamination des aliments d'origine animale. Il devrait prendre en considération à la fois les variations diététiques par rapport aux catégories animales, y compris le poisson, et le taux de transfert des dioxines et PCB dans les différents produits animaux d'origine animale.

Comme l'indique le Livre blanc sur la sécurité alimentaire (³) sous l'action 21 du plan d'action en la matière, la Commission a l'intention d'adopter les mesures d'ici décembre 2000. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (⁴), la Commission informera le Parlement des projets de mesures soumis au comité permanent des aliments pour animaux.

2. La Commission tient à souligner que si cette liste positive existait préalablement dans certains États membres, y compris la Belgique, il n'y a jamais eu de liste positive de matières premières pour aliments des animaux au niveau communautaire.

Toujours d'après le Livre blanc sur la sécurité alimentaire, la Commission reconnaît la nécessité de définir clairement les matières premières qui peuvent ou ne peuvent pas être utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les sous-produits animaux. Une liste positive de matières premières pour aliments des animaux constituerait la réponse la plus claire, mais c'est une tâche longue et complexe. Néanmoins, la Commission s'est engagée à élaborer une liste positive à moyen terme. À court terme, la liste négative actuelle doit être rapidement développée.

À l'action 22 de son plan d'action, le Livre blanc sur la sécurité alimentaire indique que la Commission pourrait adopter une proposition visant à modifier la directive 96/25/CEE du Conseil sur la circulation des matières premières pour aliments des animaux⁽¹⁾, à soumettre au Conseil et au Parlement d'ici décembre 2002, après avoir réfléchi à l'établissement éventuel d'une liste positive exclusive de matières premières autorisées pour aliments des animaux. En outre, conformément à l'action 30 de ce plan d'action, une proposition de règlement du Parlement et du Conseil établissant de nouvelles règles pour l'élimination et le traitement des déchets animaux et des sous-produits animaux est en préparation. Cette proposition contiendra une liste positive de sous-produits animaux pouvant être utilisés dans la préparation de matières premières pour aliments des animaux d'origine animale. Cette proposition devrait être présentée au Conseil et au Parlement en juin 2000.

(1) JO L 115 du 4.5.1999.

(2) JO L 297 du 18.11.1999.

(3) COM(1999) 719 final.

(4) JO L 184 du 17.7.1999.

(5) JO C 261 du 19.8.1998.

(2001/C 81 E/011)

QUESTION ÉCRITE E-0933/00

posée par **Helmuth Markov (GUE/NGL)** à la Commission

(29 mars 2000)

Objet: Procédures de vérification de la Commission à l'égard du Land fédéral de Thuringe (Allemagne)

1. Quelles procédures de vérification des subventions concernant des programmes et des directives de l'UE la Commission européenne a-t-elle menées ou mène-t-elle actuellement à l'égard du Land fédéral de Thuringe, et depuis quelle date?
2. Quels sont les résultats des procédures de vérification déjà menées à bien concernant le droit de la concurrence? Quel est le volume financier des procédures vérifiées, et quels sont les domaines spécifiques dont elles relèvent?
3. Le gouvernement régional a-t-il été associé à la procédure de vérification et informé des résultats? Des modifications ont-elles été réclamées concrètement? Dans l'affirmative, dans quels domaines, à quelle date et lesquelles?
4. Quelles sont les répercussions éventuelles sur le Land fédéral de Thuringe, et qu'en pense la Commission?
5. Quelles sont les procédures d'évaluation qui ne sont pas encore achevées? Quand peut-on escompter leur conclusion et sur quels domaines portent-elles?
6. Est-il nécessaire de modifier les procédures appliquées habituellement dans le Land fédéral de Thuringe pour transposer les programmes et les directives de l'UE? Dans l'affirmative, lesquelles et dans quels domaines?

Réponse complémentaire

donnée par **M. Prodi** au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

1. Les programmes opérationnels au titre des fonds structurels sont mis en œuvre dans le Land de Thüringen depuis le 29 mars 1991. Ces programmes sont examinés sur base de la réglementation des fonds structurels, en particulier ses dispositions en matière d'évaluation. Il s'agit d'un processus permanent, qui porte sur la totalité des volumes financiers en question.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fond social européen, la Commission a procédé à des visites de contrôle en Allemagne (comme dans les autres États membres) et entre autres dans le Land de Thüringen. À la suite d'un de ces contrôles, les autorités allemands ont accepté, en 1999, de renoncer aux dépenses non-éligibles d'un programme du FSE géré par le ministère de la Culture de Thüringen. Le montant de ces dépenses non-éligibles s'élevait à 5,7 millions d'euros.

2. En matière de réglementation communautaire relative à la concurrence, les procédures de vérification menées dans le domaine de la concurrence dans le Land de Thüringen l'ont été au titre du contrôle des aides d'État.

Dans le domaine de l'industrie, en 1999 et 2000, la Commission a décidé la récupération d'une aide de DEM 34 750 000 accordée à l'entreprise Triptis Porzellan opérant dans le secteur des articles ménagers et de la porcelaine, d'une aide de DEM 36 860 000 octroyée à l'entreprise Weida Leder dans le secteur du cuir et d'une aide de DEM 13 850 000 à l'entreprise Korn Fahrzeuge (secteur de la technologie agricole, de l'achat et vente de véhicules commerciaux et camions et de la technologie environnementale). En revanche, une aide de DEM 9 100 000 a été autorisée en faveur de l'entreprise Everts Erfurt (secteur des préservatifs).

Dans le domaine de l'agriculture, une cinquantaine de mesures a été ou est actuellement examinée, un grand nombre d'entre elles concernant des aides au sauvetage et à la restructuration. En ce qui concerne les notifications en suspens, la Commission peut approuver les mesures ou ouvrir une procédure en vertu de l'article 88 (ex-article 93), paragraphe 2 du traité CE. En outre, la Commission a engagé deux procédures en vertu de l'article 88, paragraphe 2 du traité CE concernant les aides d'État au traitement et à la mise sur le marché des produits agricoles. Ces deux procédures n'ont pas encore mené à une décision finale. À la demande des autorités allemandes, le montant de l'aide est considéré comme information confidentielle. Au total, dans le domaine agricole, il n'est pas possible d'établir le montant financier total de l'ensemble des mesures examinées.

3. L'Honorable Parlementaire semble se référer à la vérification tant des procédures visant l'octroi de subventions au titre des fonds structurels que des procédures d'examen des aides d'État.

Concernant les fonds structurels, la Commission rappelle qu'elle est responsable des procédures d'évaluation des programmes de subvention au titre de ces fonds communautaires, et ce, toujours sous le contrôle de la Cour des comptes. Les États membres — mais aussi les régions dans le cas des programmes régionalisés — doivent ensuite prendre position sur le résultat de ces évaluations, dont ils sont par conséquent officiellement avisés.

Dans le domaine des aides d'État, l'État membre concerné (les autorités fédérales allemandes, dans le cas d'espèce) est le seul interlocuteur de la Commission. Plusieurs lettres ont été écrites aux autorités fédérales demandant des clarifications au sujet des cas susmentionnés. Quant à une éventuelle association des autorités du Land de Thüringen à la vérification des procédures et à ses résultats, il faut préciser que la Commission n'a pas connaissance de la répartition des tâches entre les autorités fédérales et ce Land.

4. L'Honorable Parlementaire semble également se référer aux procédures visant l'octroi de subventions au titre des fonds structurels ainsi qu'aux procédures d'examen des aides d'État.

Concernant les fonds structurels, et relativement au Land de Thüringen, de 1991 à nos jours, il n'est jamais apparu qu'un remboursement des financements communautaires a été nécessaire.

Concernant les aides d'État, leur examen aboutit à une autorisation ou à une interdiction d'octroyer des aides. Dans le deuxième cas de figure, l'aide doit faire l'objet d'une récupération si elle a déjà été versée. C'est à l'État membre de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent, pour obtenir des entreprises concernées la récupération des aides illégalement versées.

5. Pour la période de programmation des fonds structurels 1994-1999, une évaluation à mi-parcours a été effectuée, dont les résultats permettent en particulier d'influencer la programmation de la période 2000-2006. La prochaine évaluation à mi-parcours est prévue pour 2003. L'évaluation «ex-post» de la période 1994-1999 ne pourra être entreprise qu'après que les dépenses relatives aux projets de cette période ont été clôturées, c'est-à-dire en principe après le 31 décembre 2001.

Pour ce qui est des aides d'État dans le domaine agricole, comme mentionné ci-dessus, une dizaine de dossiers est actuellement à l'étude, et, parmi eux, deux cas pour lesquels la procédure en vertu de l'article 88, paragraphe 2 du traité a été engagée (C 32/99 et C 73/99) et qui concernent des aides d'État à deux entreprises actives dans le traitement et la mise sur le marché des produits agricoles. Une décision finale concernant ces deux aides d'État est attendue dans la deuxième partie de cette année. Dans le domaine des aides d'État à l'industrie, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre de plusieurs régimes et notamment, certaines activités de la Thüringer Industriebeteiligungsgesellschaft, de la Thüringer Landesentwicklungsgesellschaft, le Thüringer Konsolidierungsprogramm (1993-96), le Thüringer Darlehnsprogramm, le Thüringer Umlaufmittelprogramm (1993-96) et le Thüringer KMU-Investitionssicherungsprogramm (avant 1997). Des procédures

sur la base de l'article 88, paragraphe 2 du traité CE existent également à l'encontre de plusieurs mesures d'aide individuelles à des entreprises industrielles. L'ensemble de ces dossiers étant en cours d'examen, il est difficile de se prononcer sur la date à laquelle ceux-ci seront clos.

6. En ce qui concerne les fonds structurels, le programme opérationnel de Thuringen pour la période 2000-2006 n'est pas encore approuvé par la Commission, il le sera prochainement. C'est le programme lui-même qui doit définir les dispositions de sa mise en œuvre, de manière à remplir les obligations découlant du nouveau règlement (CE) n° 1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾. Au stade actuel, il n'est donc pas possible d'établir dans quelle mesure d'éventuelles modifications devront être adoptées par rapport aux procédures actuelles.

Finalement, la question de savoir si le Land de Thuringe doit modifier les procédures qu'il applique habituellement pour mener à bien la transposition des directives communautaires relève exclusivement du droit interne. En effet, la répartition des compétences entre un État membre et ses régions fédérées est une question dans laquelle la Communauté n'a pas à intervenir. D'autre part, la Commission n'a pas les moyens d'examiner les conditions dans lesquelles les directives sont transposées dans une région déterminée d'un État membre

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/012)

QUESTION ÉCRITE E-0936/00
posée par James Nicholson (PPE-DE) au Conseil

(30 mars 2000)

Objet: Coalition Jubilé 2000

La Coalition Jubilé 2000 fait campagne pour obtenir l'annulation de la dette des pays les plus pauvres du monde. À Cologne, les pays du G7 ont pris l'initiative d'annuler la dette de quelque 33 pays, en oubliant bien d'autres que la Coalition juge se trouver dans un besoin d'aide urgente.

Le Conseil soutient-il les objectifs de la Coalition Jubilé 2000? Quelles actions a-t-il entreprises pour réduire les demandes de remboursement de la dette des pays les plus pauvres du monde?

Réponse

(29 septembre 2000)

L'UE et ses États membres ont pleinement conscience des difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux pays pauvres du fait de leur endettement excessif qui affecte leurs chances de développement et sape leur stabilité politique et leur progrès vers la démocratie.

Afin d'alléger le fardeau de la dette, l'UE et ses États membres ont pris des initiatives ou ont participé activement à des initiatives à différents niveaux en fonction de leurs compétences respectives.

Le 6 juillet 1998, le Conseil a décidé de participer pleinement à l'initiative «PTE» (pays pauvres très endettés) lancée par le FMI et la Banque mondiale. Cette initiative se fonde sur un engagement de la communauté financière internationale de ramener la charge de la dette des pays admis à en bénéficier à un niveau soutenable pour autant que ces pays accomplissent de bonnes performances économiques pendant une certaine période.

Au sommet du G 7 à Cologne, en juin 1999, les ministres ont approuvé une «initiative PTE élargie devant offrir un allègement plus profond, plus large et plus rapide de la dette».

Le Conseil européen de Cologne de 1999 a souligné qu'il convenait «de trouver une solution durable aux problèmes de l'endettement des pays les plus pauvres. Le Conseil européen salue la position commune de

l'Europe, qui est d'améliorer l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et il préconise d'accélérer le processus d'allègement de la dette des pays les plus pauvres et de définir des objectifs ambitieux quant à l'ordre de grandeur de cet allègement. Il insiste sur la nécessité d'associer plus étroitement l'allègement de la dette et une stratégie de lutte contre la pauvreté. Les États membres sont disposés à soutenir, dans le cadre du club de Paris, l'idée de porter à 90% au moins le taux de remise des dettes envers les banques commerciales et ils sont favorables à d'autres allègements pour les dettes résultant de l'aide publique au développement. À cet égard, l'Europe est prête, moyennant une répartition équitable des charges, à apporter une contribution équitable pour financer le coût d'une amélioration de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés».

Lors des assemblées annuelles de la Banque mondiale et du FMI, en septembre 1999 à Washington, la communauté des bailleurs de fonds a pris un ensemble ambitieux de décisions politiques, établissant une relation étroite entre les stratégies de lutte contre la pauvreté, les programmes d'ajustement structurel et l'initiative d'allègement de la dette. À la suite de ces décisions, le Conseil conjoint UE-ACP a décidé, en décembre 1999, que les ressources programmables non allouées du FED pouvaient être utilisées, sous forme d'aides non remboursables, pour couvrir les obligations du service et de l'encours de la dette envers la Communauté des premiers pays ACP qualifiés dans le cadre de l'initiative PPTE, à concurrence d'un montant de 320 millions d'euros, et contribuer au financement global de l'initiative PPTE pour un maximum de 680 millions d'euros au bénéfice du Fonds fiduciaire lié à l'initiative PPTE et géré par la Banque mondiale. Une contribution de 54 millions d'euros au Fonds fiduciaire lié à l'initiative PPTE, destinés aux PPTE non ACP, a également été convenue lors de la session du Conseil «Affaires générales» du 6 décembre 1999. Ce montant s'ajoute à la contribution de 1 milliard d'euros du FED convenue à la même occasion pour l'ensemble des pays pauvres très endettés.

Dans le cadre du sommet Afrique-Europe du Caire des 3 et 4 avril 2000, un certain nombre d'États membres ont annoncé qu'ils étaient disposés à effacer la majeure partie sinon la totalité des dettes des pays «PPTE».

En outre, lors de ce sommet, les parties:

- ont estimé «que les mesures et mécanismes existants, qui visent à alléger le surendettement de l'Afrique, doivent faire l'objet d'une évaluation adéquate quant à leurs modalités et à leur mise en œuvre, compte tenu de leur incidence sur l'ensemble des besoins de l'Afrique, notamment sur ceux des pays à revenus moyens eu égard à leur capacité à assurer le service de la dette, et qu'il convient, en fin de compte, de trouver des solutions équitables»,
- ont constaté «que le succès de toute initiative d'allègement de la dette dépend de la mise en œuvre des mesures nécessaires de réforme économique et, à cet égard, ont encouragé les pays africains à poursuivre la mise en œuvre de pareilles réformes, à établir une bonne gestion des affaires publiques et à s'engager à consacrer les économies découlant de l'allègement de la dette à la lutte contre la pauvreté, notamment à l'amélioration des secteurs sociaux et à la réhabilitation des infrastructures»,
- ont pris acte «de la position africaine sur la question de la dette extérieure, qui vise à obtenir un allègement de la dette et sa suppression pour tous les pays africains endettés en vue de créer des conditions propices au développement durable»,
- sont convenus «d'aider les pays africains à canaliser les ressources provenant de l'allègement de la dette vers des stratégies et des programmes d'élimination de la pauvreté, y compris dans le domaine social et le secteur des infrastructures»,
- ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à réaliser l'objectif convenu au niveau mondial de réduire la pauvreté de moitié d'ici 2015.

À cette fin, le groupe birégional au niveau des hauts fonctionnaires prendra les mesures nécessaires en vue d'élaborer un rapport sur la dette extérieure des pays africains, qui sera étudié dans un délai raisonnable au niveau ministériel dans le cadre du mécanisme de suivi.

(2001/C 81 E/013)

QUESTION ÉCRITE E-0943/00
posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(30 mars 2000)

Objet: Utilisation de tungstates pour le traitement du bois

L'utilisation de tungstates pour le traitement du bois (bois imprégné) a de sérieuses conséquences pour l'homme et l'environnement. Les tungstates contiennent le très toxique arsenic, du chrome IV et du cuivre. Le bois imprégné est utilisé entre autres pour les maisonnettes de jardin, les clôtures, les jouets, les pergolas, le mobilier de jardin et les traverses de chemin de fer.

Depuis février 2000, les produits fabriqués à base de bois imprégné ne peuvent plus être vendus aux Pays-Bas. Le Conseil d'État s'est aussi prononcé dans un arrêt contre le morcellement du bois imprégné. Le bois ne peut non plus être considéré comme combustible pour les centrales électriques, comme matière première pour les panneaux d'aggloméré et les aliments pour le bétail, comme produit d'épandage dans les jardins et autour des arbres ou comme substitut à la paille dans les étables.

Il ressort néanmoins maintenant d'informations publiées dans la presse que les autorités néerlandaises fermeraient les yeux sur l'exportation des copeaux de bois cancérogènes vers d'autres États de l'UE pour la production de panneaux d'aggloméré, de jouets et autres. Ce faisant, elles agissent en contradiction avec la lettre et l'esprit des différentes directives de l'UE.

Le Conseil est-il au courant de l'exportation de copeaux de bois cancérogènes des Pays-Bas vers d'autres États de l'UE?

- a) Dans l'affirmative, de quels pays s'agit-il?
- b) Dans la négative, le Conseil juge-t-il nécessaire une enquête, vu les effets négatifs pour l'homme et l'environnement et la violation de différentes directives de l'UE?

Réponse

(29 septembre 2000)

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, les exportations de bois imprégné sous forme de déchets sont couvertes par le règlement 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. En outre, comme le sait également l'Honorable Parlementaire, les dispositions de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux couvrent une éventuelle classification du bois imprégné.

Il appartient à la Commission de prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte des actes législatifs précités.

(2001/C 81 E/014)

QUESTION ÉCRITE E-0998/00
posée par Neil MacCormick (Verts/ALE) au Conseil

(30 mars 2000)

Objet: Restitution de biens dans les pays candidats

Bon nombre de citoyens de l'Union sont des descendants de personnes dont les biens, qu'ils possédaient en Europe centrale et orientale, ont été saisis durant l'occupation nazie, l'Holocauste, ou pendant et après la prise de pouvoir par les communistes. Le Conseil va-t-il insister pour que l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne soit subordonnée à l'adoption et à la mise en œuvre de plans efficaces en vue de la restitution des biens saisis illégalement?

Réponse

(28 septembre 2000)

Le Conseil est conscient des problèmes liés à la restitution de biens dans certains pays candidats d'Europe centrale et orientale.

Comme l'Honorable Parlementaire le sait certainement, les négociations d'adhésion sont menées sur la base de l'acquis communautaire que les pays candidats doivent transposer et mettre en œuvre avant l'adhésion. À ce titre, le chapitre concernant l'acquis pertinent en matière d'acquisition de biens immobiliers et fonciers est le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux. Or, il est à noter qu'il n'existe, à ce jour, aucun acquis spécifique ayant trait à la question soulevée par l'Honorable Parlementaire.

En tout état de cause le respect par les pays candidats du principe de non-discrimination, inscrit dans les traités, sera suivi avec attention.

(2001/C 81 E/015)

QUESTION ÉCRITE E-1006/00

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(31 mars 2000)

Objet: Approvisionnement en longes de thon de l'industrie européenne de la conserve de thon

Le 17 décembre 1999, le Conseil «Pêche» a décidé d'ouvrir à partir de 2001 et jusqu'en 2003, dans le cadre de la nouvelle OCM, un contingent de 4 000 TM assujetties à des droits de 6 % pour les longes de thon provenant de pays tiers.

Par ailleurs, au troisième trimestre de l'an 2001, la Commission s'est engagée, dans le projet d'accord entre l'Union européenne et le Mexique, à étudier la possibilité d'ouvrir un contingent pour les longes de thon en provenance de ce pays.

L'éventuel contingent concernant les longes de thon provenant du Mexique est-il déjà compris dans les 4 000 TM assujetties à des droits de 6 % ou sera-t-il ajouté aux 4 000 TM octroyées aux pays tiers?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 juin 2000)

Les contingents tarifaires autonomes ouverts par la Communauté en vue de l'approvisionnement de l'industrie de la transformation doivent être applicables «erga omnes» et par conséquent accessibles à tout pays tiers pour être compatibles avec les normes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En revanche, les concessions tarifaires s'inscrivant dans le cadre d'un accord de libre échange, tel que celui conclu entre la Communauté et le Mexique, sont restreintes au partenaire préférentiel concerné, en application de l'article XXIV: 8(b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Il en ressort que, tandis que le Mexique peut bénéficier des contingents tarifaires communautaires autonomes, les autres pays tiers ne peuvent pas bénéficier des concessions tarifaires ouvertes par la Communauté en faveur du Mexique dans le cadre de l'accord de libre échange.

Le contingent tarifaire autonome de 4 000 tonnes de longes de thon à 6 % récemment approuvé par le Conseil pourra donc aussi bénéficier au Mexique. La Communauté devra également honorer l'engagement prévu dans l'accord commercial entre la Communauté et le Mexique et, par conséquent, entamer des discussions d'ici au 1^{er} septembre 2001, afin d'examiner la possibilité d'ouvrir un contingent tarifaire pour ce type de produits sous régime préférentiel.

Il est par ailleurs rappelé à l'Honorable Parlementaire que les concessions commerciales déjà convenues avec le Mexique dans le secteur de la pêche, de même que d'éventuelles concessions futures, s'inscrivent dans le cadre d'un accord commercial qui aura pour conséquence une augmentation significative des échanges bilatéraux dans tous les secteurs, tant au bénéfice du Mexique que de la Communauté, y inclus les entreprises espagnoles.

(2001/C 81 E/016)

QUESTION ÉCRITE E-1032/00
posée par Ioannis Souladakis (PSE) à la Commission

(4 avril 2000)

Objet: Protection des entreprises européennes au Kosovo

La réponse de M. Patten à la question P-2439/99 ⁽¹⁾ suscite de sérieux doutes quant à la valeur du principe du contrôle du Parlement européen sur la Commission, dès lors qu'il existe une différence énorme entre la réponse faite oralement par le commissaire (H-0608/99) en séance plénière à Strasbourg, le 16 novembre 1999, et la réponse par écrit évoquée plus haut: dans la première, le commissaire s'était engagé, en tant que responsable au fond, à faire procéder à toutes les enquêtes requises, tandis que la seconde ne fait aucune mention des résultats. Je suis persuadé qu'il n'entre pas dans les intentions de M. Patten d'éluder une réponse quant au fond et je suppose que cette attitude doit être imputée aux services compétents.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. quelles mesures prendra-t-elle pour veiller à ce que ces services s'acquittent convenablement de leurs tâches dans ce cas précis?
2. sait-elle qu'en répondant de cette manière, ses services couvrent les activités parallèles de cercles proches de la mission des Nations unies au Kosovo, exposant ainsi M. Patten devant le Parlement européen?
3. envisage-t-elle d'enquêter afin de savoir si des pressions ont été exercées (et, si tel est le cas, lesquelles) sur certains cadres de ses services pour empêcher ceux-ci de répondre quant au fond?
4. que pense-t-elle attitudes contradictoires de ses services, lesquelles ont pour conséquence que d'autres questions relatives au Kosovo (E-2827/99 et E-0490/00) reçoivent de M. Patten une réponse détaillée, tandis que la question évoquée ici n'obtient aucune réponse?
5. Pour en revenir à ladite question, qui porte sur la protection des entreprises européennes au Kosovo:
 - a) quelles mesures la Commission prendra-t-elle pour protéger les intérêts des entreprises concernées?
 - b) envisage-t-elle de répondre très précisément quant au fond à la question P-2439/99?

⁽¹⁾ JO C 26 E du 26.1.2001, p. 6.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(23 juin 2000)

L'allégation de l'Honorable Parlementaire selon laquelle moi ou ma DG aurions essayé de tromper le Parlement ou d'éluder une question parlementaire est totalement injustifiée.

Voici les réponses aux différents éléments de la question:

- La Direction générale concernée s'est acquittée, et continuera à s'acquitter, de ses tâches dans ce domaine comme dans d'autres domaines.
- L'allégation selon laquelle la Direction générale concernée cacherait quelque chose est regrettable et infondée. L'allégation relative à des «activités parallèles de cercles proches de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MiNUK)» est aussi infondée et sera également réfutée par l'entité ad hoc — la MiNUK — si elle lui est adressée.
- L'allégation selon laquelle des pressions, quelle qu'en soit la nature, auraient été exercées sur l'un ou l'autre membre de la Direction générale concernée «pour empêcher celui-ci de répondre quant au fond» est absolument infondée.
- La raison pour laquelle la question écrite P-2439/99 ne fait pas mention des résultats des enquêtes est qu'il n'y a pas d'informations supplémentaires à communiquer par rapport à la réponse précédente. Comme il est expliqué dans les réponses à des questions précédentes sur le sujet, la question de la

protection des droits juridiques des entreprises au Kosovo, qu'elles soient de l'Union ou pas, ne relève pas de la compétence de la Commission mais plutôt directement de celle de la MiNUK, qui est responsable de l'administration civile internationale du Kosovo. La résolution 1244 du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies autorise clairement la mise en place d'une présence internationale civile, dont voici les principales attributions:

11 ... (b) Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire ... (g) Faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie ...

- Comme il a été expliqué précédemment, la MiNUK possède un dossier complet relatif aux questions soulevées par l'Honorable Parlementaire. La Commission attirera l'attention de la MiNUK sur les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire, mais c'est à la MiNUK qu'il appartient de lui répondre. Bien sûr, l'Honorable Parlementaire peut vouloir contacter directement la MiNUK; aussi les nom, adresse et numéros de téléphone et de fax du fonctionnaire ad hoc seront-ils envoyés directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(2001/C 81 E/017)

QUESTION ÉCRITE E-1082/00

posée par **Laura González Álvarez (GUE/NGL) au Conseil**

(6 avril 2000)

Objet: Réseaux de prostitution exploités par les mafias albanaises dans les États membres

Les mafias albanaises exploitent des réseaux de prostitution de femmes dans les États membres de l'Union européenne, profitant du conflit du Kosovo et de l'immigration illégale en direction de l'Italie. Des jeunes femmes sont recrutées au moyen de subterfuges, séquestrées ou achetées dans les camps de réfugiés, puis envoyées dans les villes allemandes, italiennes, belges, françaises ou espagnoles. Ce type d'exploitation et de traite des femmes a été décelé à Paris, où le phénomène connaît une incidence notable et où le nombre de femmes albanaises et albanico-kosovares est estimé à quelque trois cents personnes, à Strasbourg, à Lyon et à Nice. Le cas de l'Italie est lui aussi inquiétant. De nombreuses villes du Sud, mais également Milan, dans le Nord, servent de points de passage entre Tirana et les autres États membres. En Belgique, la police a identifié, depuis 1997, des actes d'exploitation sexuelle de femmes par les mafias albanaises. D'autres pays d'Europe, comme l'Allemagne — où l'on compte environ 10 000 prostituées sous la contrainte —, connaissent également ce problème. Ce sont au total 300 000 femmes originaires des pays de l'Est qui se prostituent en Europe occidentale, selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

M. Alberto Maritati, sous-secrétaire d'État italien à l'intérieur, a invité à une mobilisation internationale. Ce problème a été examiné au cours d'un colloque organisé par le Conseil de l'Europe en novembre 1999 à Bari, où l'existence de véritables formes de torture et d'esclavage a été dénoncée.

Selon le commissaire Christian Amiard, responsable policier de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), de nombreuses femmes sont violées et conditionnées pour la prostitution dans de «véritables camps de concentration».

Le Conseil est-il conscient de l'ampleur et de la gravité de ce type de criminalité internationale organisée? Quelles mesures ont été prises à cet égard? Quelles initiatives se propose-t-il de mettre en œuvre pour combattre les agissements de ces mafias et démanteler leurs filières d'exploitation de la prostitution? Le Conseil et le Haut représentant pour le Kosovo pourraient-ils agir préventivement au Kosovo? Quelles actions peuvent être engagées dans le cadre de la coopération avec l'Albanie? Quelles initiatives et quelles mesures de coopération peuvent être adoptées dans le cadre d'Europol et d'Eurojust?

Réponse

(29 septembre 2000)

Les organisations internationales, les rapports sur la situation des droits de l'homme ainsi que les autorités tant dans les États membres que dans les pays candidats signalent la gravité du problème de la criminalité organisée sur le plan international en général et de la traite des femmes et des jeunes filles en particulier. Les régions d'origine et de transit ont été identifiées en Europe centrale et orientale et en Europe du Sud-

Est. Par le passé, les réseaux albanais utilisaient surtout des femmes d'origine albanaise comme prostituées, mais de plus en plus d'éléments tendent à prouver désormais que les Albanais diversifient leur recrutement en se tournant principalement vers les autres pays d'Europe orientale. En Moldavie en particulier, des femmes ont été victimes de ces réseaux criminels.

Des informations récentes confirment que les réseaux de prostitution albanais sont particulièrement actifs en Italie, en France, en Belgique et au Royaume-Uni. Ces renseignements font état d'un recours à une grande violence à l'encontre des victimes et de liens avec d'autres activités criminelles organisées.

Bien que l'on ne connaisse pas l'étendue réelle du phénomène, dans la mesure où il n'existe pas de statistiques sérieuses et fiables, le problème de la prostitution (forcée) et de l'approvisionnement des réseaux est source de préoccupation majeure pour le Conseil, qui est bien conscient de la gravité de la situation.

Dans le cadre du processus d'élargissement, le Conseil et les onze pays candidats de l'époque ont adopté, le 28 mai 1998, le Pacte de préadhésion sur la criminalité organisée entre les États membres de l'Union européenne et les candidats d'Europe centrale et orientale et Chypre. Ce pacte énonce un certain nombre de mesures concrètes de lutte contre la criminalité organisée et les autres formes graves de criminalité, y compris la traite des êtres humains et les filières d'immigration clandestine. La capacité des pays candidats à se conformer aux exigences de l'acquis communautaire en matière de prévention et de lutte contre la criminalité organisée fait l'objet d'un suivi dans le processus de négociations en vue de l'adhésion au titre du chapitre 24: Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Le Secrétaire général/Haut représentant, en association avec la Commission, a adressé un rapport au Conseil européen de Lisbonne sur la situation dans les Balkans occidentaux dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et a fait en matière de lutte contre la criminalité organisée la recommandation d'action suivante: Le problème de la criminalité organisée doit être appréhendé dans le contexte de l'ensemble de l'Europe du Sud-Est. Tout effort fructueux pour combattre la criminalité organisée devra bénéficier d'une vaste coordination avec d'autres initiatives de lutte contre la criminalité dans la région, ainsi que dans un cadre européen plus large. Il y a lieu d'élaborer une stratégie et un plan d'action qui soient étroitement apparentés au «Pacte de préadhésion sur la criminalité organisée entre les États membres de l'Union européenne et les candidats d'Europe centrale et orientale et Chypre» du 28 mai 1998. Ce modèle pourrait être transposé à l'Europe du Sud-Est dans le cadre du processus de stabilisation et d'association tout en relevant du Pacte de stabilité. Il devrait avoir pour objectif de promouvoir une structure policière efficace, capable de lutter contre la criminalité organisée, et un système judiciaire doté de pouvoirs adéquats et de créer les bases juridiques appropriées à la lutte contre la corruption.

Le Secrétariat général du Conseil participe activement à l'élaboration de l'initiative concernant la criminalité organisée en Europe du Sud-Est dans le cadre du Pacte de stabilité et à la mise au point d'un programme complet de formation pour les pays de la région dans le domaine de la formation de la police en général, et notamment de la lutte contre la criminalité organisée.

(2001/C 81 E/018)

QUESTION ÉCRITE E-1086/00

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE-DE) à la Commission

(7 avril 2000)

Objet: Étude sur les besoins d'approvisionnement en filets de thon. Objectifs de la Commission

La Commission a rendu publique l'étude mandatée par le Conseil, destinée à connaître les besoins d'approvisionnement du marché communautaire en filets de thon. Cette étude a été demandée à la suite de la proposition de la Commission visant à inclure dans le nouveau règlement d'organisation commune du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture une suspension tarifaire à durée indéterminée pour ce produit. Les conclusions de cette étude révèlent, tout comme l'assurance en avait été donnée à l'époque aussi bien par le Parlement européen que par divers États membres, que les besoins réels en approvisionnement de filets de thon ne dépassent pas une quantité qui se situe entre 1 000 et 2 000 tonnes annuelles; qu'une suspension tarifaire ne bénéficierait qu'à une partie de l'industrie italienne de la conserve; qu'en tout état de cause, ce bénéfice serait purement conjoncturel, étant donné que ces entreprises nécessiteraient une restructuration en profondeur pour améliorer leur structure de coûts; qu'en outre, cette suspension à durée indéterminée entraînerait des pertes pour les autres parties (l'industrie espagnole, les pays ACP et les pays latino-américains, partenaires commerciaux de l'UE) et qu'elle ne bénéficierait même pas au pays

exportateur, la Thaïlande, qui est le plus intéressée à développer son marché de conserve de thon. Sur la base de ces conclusions et compte tenu du fait que, ainsi qu'il a été dit plus haut, les États membres producteurs et le Parlement européen dénoncent depuis longtemps le caractère superflu de ce régime de suspension tarifaire ainsi que les graves conséquences de son application,

la Commission pourrait-elle apporter les précisions suivantes:

- quel est l'objet réel de l'intérêt que manifeste la Commission pour instaurer cette suspension tarifaire?
- quelle évaluation a-t-elle fait de la gravité des conséquences de cette mesure, lorsque celle-ci était dénoncée par le secteur en cause, le Parlement et les États membres producteurs?
- a-t-elle conscience qu'elle pourrait être accusée de connivence illicite avec une entreprise déterminée afin de favoriser celle-ci au détriment du reste de l'industrie communautaire et des pays ACP et SPG?
- quelle confiance les citoyens peuvent-ils avoir en la Commission, en constatant l'irresponsabilité de ses décisions?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 juin 2000)

La Commission regrette les inexactitudes relevées dans la question écrite de l'Honorable Parlementaire. Elle tient à rappeler qu'elle n'a pas rendu publique l'étude mentionnée par l'Honorable Parlementaire. L'étude a été transmise par la Commission uniquement au Conseil et à la commission de la pêche du Parlement. En effet, ce document contient notamment de nombreuses données sur les entreprises privées communautaires, espagnoles, françaises et italiennes (par exemple les parts de marché, le chiffre d'affaires, l'actionnariat), et la publication de ces données pourrait nuire à la compétitivité de ces entreprises (voir code de conduite commun au Conseil et à la Commission concernant l'accès du public aux documents, mis en œuvre par la Commission le 8 février 1994, par la décision 94/90/CECA, CE, Euratom du 8 février 1994 ⁽¹⁾, modifiée par la décision 96/567/CE, CECA, Euratom ⁽²⁾).

Il est aussi inexact de dire que cette étude a été demandée à la suite de la proposition de la Commission visant à inclure dans le nouveau règlement d'organisation commune de marché des produits de la pêche et de l'aquaculture une suspension tarifaire pour ce produit. En réalité elle est le résultat d'un engagement pris par la Commission, à la demande du Conseil, lors de l'adoption par celui-ci du règlement (CE) n° 745/1999 du Conseil, du 30 mars 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche ⁽³⁾ pour l'année 1999, qui prévoyait pour la troisième année de suite un contingent tarifaire pour les longues de thon.

En ce qui regarde la suspension tarifaire à laquelle fait référence l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle qu'avec son accord cette mesure n'a pas été retenue par le Conseil lors de l'adoption de la nouvelle organisation commune de marché pour les produits de la pêche et de l'aquaculture. En effet, une solution de compromis (un contingent tarifaire pluri-annuel de 4 000 tonnes) a été trouvée qui préserve les intérêts de toutes les parties en présence et qui a été appuyée par tous les États membres producteurs de thon.

⁽¹⁾ JO L 46 du 18.2.1994.

⁽²⁾ JO L 247 du 28.9.1996.

⁽³⁾ JO L 96 du 10.4.1999.

(2001/C 81 E/019)

QUESTION ÉCRITE E-1096/00

posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission

(7 avril 2000)

Objet: Impact sur l'environnement de la construction d'un quai dans la Région autonome de Madère

La construction d'un quai est actuellement en cours dans la vallée de Porto Novo (municipalité de Santa Cruz — Région autonome de Madère), financée par la Communauté européenne, et plus précisément le Fonds européen de développement régional (FEDER).

Sachant, d'une part, que l'environnement a déjà beaucoup souffert, des terres ayant été déversées sur le littoral en vue de la construction du quai et, d'autre part, qu'il s'agit d'une vallée abritant diverses sources de pollution des ruisseaux, des eaux de mer, du paysage et de la qualité de l'air,

la Commission pourrait-elle indiquer:

- quelles études d'impact sur l'environnement ont précédé le déversement de terre dans la mer au niveau de cette localité?
- quelles études ont précédé la construction du futur quai de Porto Novo?
- quels critères sont retenus par l'Union européenne pour le financement de ce type de projet?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(14 juin 2000)

Dans le cadre du programme opérationnel pour la région autonome de Madeira ⁽¹⁾, un financement a été accordé pour les travaux de construction d'un quai dans le port de Porto Novo pour un montant de 375 millions d'escudos (environ 1,87 million d'euros).

Ce financement a été décidé par l'autorité de gestion du programme dans le respect des compétences qui lui sont imparties au titre de ce programme et en conformité avec les dispositions des règlements communautaires (règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽²⁾; règlements (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽³⁾ et règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾ modifiés par les règlements (CEE) n° 2081/93, (CEE) n° 2082/93 et (CEE) n° 2083/93 du Conseil du 20 juillet 1993 ⁽⁴⁾).

L'objectif du financement accordé était la construction à Porto Novo d'un quai d'une longueur totale de 162 mètres, afin d'y transférer une partie importante de l'activité commerciale du port de Funchal et de dégager celui-ci pour des activités plus proches de sa vocation normale de port de tourisme. L'exécution du projet est déjà terminée.

Les critères retenus par la Communauté pour le financement de ce type de projet sont indiqués dans le programme opérationnel précité. Ils prévoient entre autres le financement d'infrastructures portuaires visant à garantir l'efficacité des conditions opérationnelles du port de Funchal par la diversification de l'offre d'unités portuaires; le terminal maritime de Porto Novo est explicitement mentionné dans ce programme.

Il est utile de rappeler que pour les projets d'un coût total inférieur à 25 millions d'euros, il appartient aux autorités nationales concernées par la mise en œuvre du programme, de vérifier si les projets sélectionnés pour le cofinancement communautaire remplissent toutes les conditions administratives et légales requises, parmi lesquelles se trouve le respect des règles environnementales en vigueur.

⁽¹⁾ Décision de la Commission 464/final 2 du 4 mars 1994.

⁽²⁾ JO L 185 du 15.7.1988.

⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1988.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31.7.1993.

(2001/C 81 E/020)

QUESTION ÉCRITE P-1167/00
posée par Nirj Deva (PPE-DE) au Conseil

(6 avril 2000)

Objet: Financement par le budget de mesures spécifiques en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe

En matière de discrimination, l'article 13 du traité stipule que «le Conseil (...) peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe (...)».

Le Conseil est-il en mesure de fournir des explications relatives à sa position commune (CE) n° 13/2000 ⁽¹⁾ du 16 décembre 1999, dans laquelle, à l'article 3, paragraphe 3, on peut lire:

Lors de la sélection, de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions, une attention particulière est accordée aux aspects suivants: (...) la reconnaissance du rôle, des connaissances, des perspectives et des contributions des femmes et des hommes, adultes comme adolescents, dans la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles, (...)?

Le Conseil peut-il indiquer dans quelle mesure cette position commune relève des obligations inscrites dans le traité?

⁽¹⁾ JO C 64 du 6.3.2000, p. 47.

Réponse

(10 octobre 2000)

Le Conseil ne retient pas approprié de s'exprimer dans une matière pour laquelle la procédure décisionnelle est encore en cours.

(2001/C 81 E/021)

QUESTION ÉCRITE E-1206/00
posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission

(14 avril 2000)

Objet: Directives concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement et la conservation des habitats naturels

Afin de transposer la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement, il a été publié au Journal officiel bavarois une «loi bavaroise sur les travaux d'excavation» dont l'article 8 autorise de tels travaux dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

1. Des dispositions relatives à l'extraction des minéraux proches de la superficie dans les parcs nationaux et réserves naturelles sont-elles conformes à la directive concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement ou à la directive 92/43/CEE ⁽²⁾ concernant la conservation des habitats naturels?

Un document du ministre bavarois de l'environnement intitulé «Construire en accord avec la nature et le paysage — Règles d'action en matière d'urbanisme» (p. 13, illustration 7, cat. II et III) autorise la construction dans des zones protégées par la loi pour autant que des mesures appropriées soient prises en compensation.

2. La destruction de sections de cours d'eau naturels et proches de l'état naturel et l'implantation de constructions défigurant les zones marécageuses, les anciens paysages de maquis et de haies ainsi que les forêts riches en espèces sont-elles compatibles avec la directive concernant la conservation des habitats naturels?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(5 juin 2000)

La Commission tient à préciser que ni le texte législatif en question ni le document que l'Honorable Parlementaire a mentionné ne sont en sa possession.

Eu égard à ces deux questions, il convient de souligner que ni la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ni la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, n'excluent en principe la possibilité de mener des activités d'extraction minière sur des sites protégés en vertu de dispositions de droit national. Toutefois, la directive 85/337/CEE, lorsqu'elle est applicable, fixe un certain nombre de conditions spécifiques et prévoit notamment l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement et d'y associer le public. Dans l'éventualité où certains sites seraient particulièrement affectés par ces projets, il y aurait lieu d'identifier et d'évaluer la nature de leurs incidences potentielles et de tenir dûment compte du résultat de cette procédure lors de la prise de décision. Pour ce qui est de la directive 92/43/CEE, il convient de noter que celle-ci s'applique en particulier aux sites faisant partie du réseau Natura 2000. Dans cette éventualité, il y a lieu de déterminer au cas par cas si les dispositions de la directive 92/43/CEE, en particulier son article 6 (évaluation des incidences du projet sur le site, absence de solutions alternatives etc.), doivent être respectées. Il faut un nombre suffisant de ces sites appartenant au réseau Natura 2000 accueillant des habitats tels que précisés à l'annexe I de la directive.

En ce qui concerne le document dont l'Honorable Parlementaire a fait mention, il est à noter qu'une disposition quelconque qui autoriserait, de façon générale, la pratique d'activités minières sur des sites Natura 2000, à la seule condition que des mesures compensatoires soient prises, semble ne pas répondre aux dispositions strictes de l'article 6.

Par conséquent, la Commission n'est pas encore en mesure d'apporter des commentaires plus détaillés au sujet des questions que l'Honorable Parlementaire a soulevées. Elle l'invite à lui fournir les renseignements nécessaires.

(2001/C 81 E/022)

QUESTION ÉCRITE E-1208/00

posée par Anna Karamanou (PSE) au Conseil

(27 avril 2000)

Objet: Persécutions contre treize citoyens iraniens de confession juive

Depuis près d'un an, treize juifs iraniens, accusés d'espionnage, sont incarcérés sans avoir été jugés et subissent quotidiennement des traitements inhumains et dégradants. Selon les dernières informations dont on dispose, on a interdit à la plupart d'entre eux de choisir un avocat pour les défendre lors du procès qui est prévu pour le 13 avril. Considérant le «dialogue critique» engagé entre l'Union européenne et l'Iran, le Conseil pourrait-il dire quelles mesures il entend prendre pour obtenir que l'Iran garantisse aux accusés un procès équitable et public et le droit au choix d'un avocat pour leur défense?

(2001/C 81 E/023)

QUESTION ÉCRITE E-1250/00

posée par Alejandro Cercas (PSE) au Conseil

(27 avril 2000)

Objet: Les garanties juridiques et droits de l'homme d'un groupe de citoyens iraniens juifs

Les médias et le Parlement européen, notamment dans sa résolution à ce sujet adoptée en septembre 1999, ont signalé à diverses reprises que des Juifs iraniens accusés d'espionnage risquaient de faire l'objet de procès qui pourraient se solder par des condamnations pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Le Conseil pourrait-il donner des informations sur les démarches qui ont été effectuées ou sur les initiatives susceptibles d'être prises pour s'assurer qu'en tout état de cause les droits de l'homme seront respectés et qu'en particulier ces citoyens auront un procès équitable?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1208/00 et E-1250/00**

(28 septembre 2000)

La question des treize Juifs iraniens a été abordée, à toutes les occasions et à tous les niveaux possibles, lors des entretiens entre les représentants de l'UE et les représentants officiels iraniens, notamment au cours de la visite que le ministre iranien des affaires étrangères, M. Kharrazi, a effectuée à Helsinki en septembre 1999 et de la réunion qui s'est tenue en décembre dans le cadre du dialogue UE-Iran.

En réponse à ces démarches, et à celles qu'ont entreprises les États membres de l'Union européenne, le gouvernement iranien a, à maintes reprises, donné à l'Union européenne l'assurance que les Juifs emprisonnés bénéficieraient d'un procès équitable et transparent.

En avril, juste avant l'ouverture du procès, l'Union européenne a une nouvelle fois fait savoir aux autorités iraniennes l'importance que l'UE attache à cette question et a rappelé les engagements de l'Iran en ce qui concerne le déroulement du procès.

L'Union européenne a pris connaissance avec préoccupation du verdict prononcé par le tribunal révolutionnaire de Chiraz. Elle marque sa déception pour la tenue du procès à huis clos en dépit des assurances données par les autorités iraniennes. L'Union européenne relève qu'il existe une possibilité d'appel du jugement. Compte tenu de l'importance qu'elle attache à cette affaire, elle espère vivement que la cour d'appel reviendra sur les condamnations prononcées. L'Union européenne continuera de faire connaître ses préoccupations aux autorités iraniennes.

(2001/C 81 E/024)

**QUESTION ÉCRITE E-1213/00
posée par Daniel Hannan (PPE-DE) au Conseil**

(27 avril 2000)

Objet: Groupes de travail

Le Conseil peut-il fournir une liste exhaustive de tous les groupes de travail, avec leur mandat?

Réponse

(10 octobre 2000)

En application de l'article 19, paragraphe 3, second alinéa, du règlement intérieur du Conseil du 5 juin 2000⁽¹⁾ «Le secrétariat général met à jour et rend publique la liste des instances préparatoires. Seuls les comités et groupes de travail figurant sur cette liste peuvent se réunir en qualité d'instance préparatoire du Conseil».

La dernière version de la liste en question sera envoyée à l'Honorable Parlementaire par les soins du Secrétariat général du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 149 du 23.6.2000, p. 21.

(2001/C 81 E/025)

**QUESTION ÉCRITE E-1257/00
posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(19 avril 2000)

Objet: Pompage de la cargaison de l'épave du pétrolier Erika — Retard dû à la non-divuligation de la présence à bord de déchets industriels spéciaux

1. La Commission a-t-elle connaissance des articles parus dans la presse (Le Parisien, numéro du 31 mars 2000, et Rotterdams Dagblad, numéro du 1^{er} avril 2000), rapportant que le pétrolier Erika, qui a coulé

en décembre au large des côtes atlantiques françaises, transportait non seulement du fioul lourd mais aussi une substance – carcinogène selon l'Institut national de l'environnement et des risques industriels (INERIS) – réputée être un déchet industriel spécial si toxique que son transport ne serait pas permis?

2. A-t-elle également connaissance de la thèse qu'avancent ces articles, à savoir que le premier ministre français, Lionel Jospin, aurait promis à la société pétrolière TotalFina ayant affrété l'Erika de tenir secrète toute information sur la cargaison de ce pétrolier, ce qui expliquerait pourquoi l'entreprise rotterdamoise de renflouage Smit Tak n'a pas encore pu commencer les opérations de pompage?

3. Juge-t-elle acceptable que le public ne soit pas informé des conséquences prévisibles de cette catastrophe, dès lors que le secret a été promis à l'une des parties par un responsable gouvernemental, ce qui porte à croire que les intérêts financiers priment la sécurité, l'environnement et la santé publique?

4. Est-elle disposée à faire en sorte que, s'agissant des conséquences tant pour l'environnement marin et littoral que pour la santé de toutes les personnes concernées, la transparence soit assurée sans tarder?

5. Que compte-t-elle faire pour accélérer la réalisation des opérations de pompage, afin de prévenir toute nouvelle pollution par l'écoulement, hors de l'épave, du reste de la cargaison?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(18 juillet 2000)

1. La Commission a eu connaissance de certaines allégations, largement relayées par les médias, concernant la nature du pétrole transporté par l'Erika. À cet égard, la Commission a considéré avec intérêt les informations fournies par les autorités françaises, notamment en ce qui concerne la carcinogénicité de la substance et la diffusion de consignes de précautions auprès des intéressés dans le cadre des opérations de nettoyage. La Commission a également noté les affirmations faites à plusieurs reprises par les autorités françaises selon lesquelles la cargaison de l'Erika était un fuel lourd de catégorie 2, selon la classification usuelle des produits pétroliers commercialisés.

2. à 4. La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer au communiqué de presse diffusé le 31 mars 2000 par les autorités françaises intitulé: «Pompage de l'Erika: transparence dans le respect de la protection des secrets industriels», disponible sur le site:
<http://www.equipement.gouv.fr/actualites>.

5. La Commission considère que les décisions relatives à la réalisation des travaux de pompage de l'Erika sont du ressort des autorités françaises.

(2001/C 81 E/026)

QUESTION ÉCRITE E-1273/00

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil

(27 avril 2000)

Objet: Aide au Mozambique

Alors même que le Programme alimentaire mondial (PAM) soulignait la faible mobilisation ayant suivi l'appel lancé pour la fourniture d'une aide aux victimes des inondations au Mozambique, diverses ONG ont dénoncé dans les médias l'indifférence de la communauté internationale à l'égard des problèmes qui assaillent ce pays après la tragédie vécue il y a quelques semaines seulement. Ce reproche s'applique-t-il à l'action de l'Union européenne? Que fait l'Union pour remédier à la situation au Mozambique, en particulier en ce qui concerne la remise en état des infrastructures détruites à la suite des inondations provoquées par la montée des eaux des fleuves Limpopo et Save?

Réponse

(29 septembre 2000)

Le Conseil a discuté de la situation au Mozambique le 20 mars. Il avait suivi de près et avec beaucoup de préoccupation la situation dans ce pays et il a exprimé sa solidarité avec le peuple et le gouvernement du Mozambique et des autres pays de la région, qui étaient aux prises avec les conséquences désastreuses des inondations et il a tenu à leur exprimer sa sympathie au moment ils s'apprêtaient à reconstruire des vies brisées.

Le Conseil a été d'accord pour estimer que cette catastrophe risquait d'avoir des conséquences plus larges sur l'économie du Mozambique. Il a fait sien la double approche adoptée par le gouvernement mozambicain, qui s'efforce de répondre aux besoins tout en œuvrant à la reconstruction des zones touchées et en veillant à la stabilité macro-économique et au maintien des programmes d'aide en cours.

À cette fin, presque tous les États membres, ainsi que la Commission, ont participé à la conférence internationale pour la reconstruction du Mozambique, qui avait été convoquée par le gouvernement mozambicain en coopération avec les Nations Unies et qui s'est tenue à Rome les 3 et 4 mai à l'invitation du gouvernement italien.

Cette conférence a été un grand succès en ce qu'elle a atteint son objectif consistant à rassembler 450 millions de dollars, essentiellement grâce à la contribution active et positive apportée par la Communauté et ses États membres, qui se sont engagés à fournir ensemble 228,5 millions d'euros, soit environ la moitié du montant total de 495 millions d'euros.

Il est proposé que l'aide communautaire comprenne des fonds destinés à assurer la protection contre les inondations et à reconstruire des routes dans les villes de la province de Gaza, ainsi qu'une aide budgétaire au programme de reconstruction et des fonds destinés à des projets dans les domaines des transports, des télécommunications rurales, des services sociaux de base, de la production rurale et du déminage.

Ces fonds s'ajoutent au montant de 100 millions d'euros dépensé au Mozambique en 1999 dans le cadre du programme de coopération de la Communauté; en 2000, un montant pouvant aller jusqu'à 150 millions d'euros devrait être versé.

Le Conseil continuera de suivre attentivement la situation au Mozambique.

(2001/C 81 E/027)

QUESTION ÉCRITE E-1274/00

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(27 avril 2000)

Objet: Accusations concernant des atrocités commises par les Russes en Tchétchénie

Selon des informations diffusées par les médias le 30 mars dernier, Amnesty International, à travers son antenne russe et se fondant sur des témoignages de survivants, vient de révéler l'existence d'exécutions sommaires, de tortures, de viols de femmes et d'hommes et de bombardements aveugles perpétrés contre des civils et des réfugiés en Tchétchénie; l'association humanitaire a comparé la répression actuelle à celle pratiquée dans les pires moments du stalinisme.

L'Union européenne a-t-elle connaissance de ces accusations et les confirme-t-elle? Quelles actions spécifiques compte-t-elle engager pour éviter cette tragique situation?

Réponse

(29 septembre 2000)

Le Conseil est parfaitement conscient des accusations d'Amnesty International et leur accorde toute l'importance qu'elles méritent. La présidence a reçu une lettre émanant d'un groupe de 29 ONG, présidé par Amnesty International, qui présente une liste détaillée des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces russes en Tchétchénie. Le 17 mai 2000, la présidence a répondu à la coalition d'ONG au nom de tous les États membres. Une copie de la lettre originale et la réponse de la présidence sont jointes au présent document.

Comme cela a déjà été souligné dans les réponses à de précédentes questions parlementaires, le Conseil et les États membres ont agi avec détermination dans plusieurs domaines en vue de contribuer à un règlement pacifique du conflit. Le Conseil n'a cessé en outre de condamner avec fermeté les violations présumées des droits de l'homme en Tchétchénie.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, qui était à l'époque présidé par l'Irlande, les ministres ont rencontré le ministre russe des affaires étrangères, M. Ivanov, afin de lui faire part de leurs préoccupations. Ils continuent de suivre de très près l'évolution de la situation en Tchétchénie et feront rapport, en juin, à la session de l'Assemblée parlementaire, comme il est demandé au paragraphe 24 de la recommandation 1456. L'UE a proposé, dans le cadre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, à Genève, une résolution sur la Tchétchénie, qui a été adoptée lors de la 56^e session, le 25 avril 2000. L'UE a soulevé à nouveau la question de la Tchétchénie, lors de son sommet avec la Russie, le 29 mai.

On peut considérer que toutes ces pressions concertées ont donné quelques résultats tangibles. Dans une déclaration faite le 13 avril 2000, le président Poutine s'est engagé à ce que «toute la lumière soit faite sur les violations des droits de l'homme, quel qu'en soit l'auteur, commises lors de l'opération anti-terroriste dans la région du Caucase du Nord» et, au cas où ces violations seraient confirmées, à ce que la loi soit appliquée, dans toute sa rigueur, aux coupables. Des visiteurs internationaux ont été autorisés à se rendre dans la région; c'est le cas notamment des visites d'information en Tchétchénie des ambassadeurs de l'UE à Moscou et d'une équipe d'évaluation de l'ECHO. La Douma a créé une commission des droits de l'homme, des personnes déplacées et de la normalisation de la situation sociale, politique et économique en République tchétchène. De même, le 17 avril 2000, la création d'une commission publique nationale d'enquête sur les crimes et de surveillance du respect des droits de l'homme dans le Caucase du Nord a été annoncée; cette commission sera présidée par l'ancien ministre de la justice, M. Kracheninnikov, et a reçu l'appui de M. Poutine.

Il faut se garder, malgré ces résultats positifs, de tout optimisme excessif. La communauté internationale a devant elle des tâches difficiles; il lui faut notamment faire en sorte que la Russie respecte les engagements qu'elle a pris, empêcher que le conflit ne s'étende aux régions avoisinantes et assurer la stabilité régionale. À cet effet, l'UE et ses États membres coopèrent pleinement avec l'OSCE, présidée actuellement par l'Autriche. Le Conseil continuera aussi longtemps qu'il le faudra à demander avec insistance un règlement durable et équitable de la question tchétchène.

(2001/C 81 E/028)

QUESTION ÉCRITE E-1297/00

posée par Olivier Dupuis (TDI) au Conseil

(27 avril 2000)

Objet: Retrait du visa «type Schengen» à M. Rakhimov

Au mois de mars 1998, M. Gafur-Arslanbek Rakhimov, homme d'affaires ouzbek, suite à la publication dans certains médias danois, français, anglais et russes, de fausses informations l'assimilant au milieu criminel des trafiquants de drogue, s'est vu retirer le bénéfice du visa «type Schengen», alors que le Secrétariat général de la commission de contrôle des fichiers de l'OIC-Interpol, interrogé par le «Comité pour la protection des droits des personnes en Ouzbékistan» (branche ouzbek de la «Société internationale pour les droits de l'homme») a fait savoir qu'il ne détenait aucune information, qui confirmait ces accusations, et que les autorités russes leur avaient signifié qu'elles non plus ne détenaient pas d'informations sur sa personne.

Le Conseil peut-il indiquer les éléments sur la base desquels le retrait du visa a été décidé? Le Conseil peut-il également vérifier si cette décision a été bien prise en accord avec les principes qui règlent la procédure du retrait des visas «type Schengen»? Si cela n'est pas le cas, le Conseil peut-il assurer qu'il interviendra afin que M. Rakhimov puisse bénéficier à nouveau d'un visa «type Schengen»?

Réponse

(29 septembre 2000)

Le Conseil informe l'Honorable Parlementaire que l'octroi ou le refus d'un visa relève exclusivement de la compétence des États membres.

La procédure et les recours possibles dans le cas où la Représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre refuse d'instruire une demande ou de délivrer un visa, sont régis par le droit interne de cet État membre.

Le Conseil n'est pas habilité à prendre position sur une matière qui n'entre pas dans le domaine des compétences qui lui sont octroyées par les traités.

(2001/C 81 E/029)

QUESTION ÉCRITE E-1314/00

posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission

(27 avril 2000)

Objet: Degré de nocivité des graisses végétales

La récente adoption de la directive sur le cacao autorise l'utilisation de certaines graisses végétales pour la production de chocolat, en remplacement de 5% du beurre de cacao utilisé jusqu'à présent. En ce qui concerne l'Italie, le vote du PE légalise ce qu'une loi de 1976 considérait jusqu'à présent comme une fraude.

On peut se demander alors si l'interdiction faite en Italie repose sur une base scientifique erronée ou si le texte adopté à Strasbourg offre des garanties scientifiques plus sûres en matière de préservation de la santé, concernant les graisses végétales suivantes: beurre de karité, beurre d'illipé, beurre de kokum, beurre de sal, huile (ou beurre) de palme, huile (ou beurre) de mangue.

Ces produits sont utilisés en Europe pour produire des margarines, des savons, des aliments pour animaux, des bougies, et comme excipients pour des onguents et des crèmes. Autant de produits à usages multiples, comme on peut le constater, mais en aucun cas à usage alimentaire.

Afin d'éviter des spéculations déplacées et pour rassurer les consommateurs, la Commission peut-elle indiquer:

1. qu'elle est en mesure d'affirmer, en connaissance de cause, que ces produits sont sans danger pour la santé humaine?
2. qu'elle a pris toutes les garanties concernant l'innocuité de ces graisses auprès de ses organes scientifiques?
3. dans le cas contraire, qu'elle est disposée à mandater une étude scientifique spécifique sur la sécurité alimentaire de ces produits tropicaux?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(29 juin 2000)

La directive 73/241/CEE du Conseil du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine⁽¹⁾, prévoit à son article 14 que cette directive «n'affecte pas les dispositions des législations nationales en vertu desquelles est actuellement admise ou interdite l'addition ... de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao».

Sur cette base sept États membres ont admis l'addition de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao et huit États membres l'ont interdite.

La nouvelle directive du Conseil et du Parlement du 25 mai 2000 donne la possibilité à tous les fabricants de la Communauté d'ajouter 5 % de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, mais elle limite cette possibilité aux matières grasses végétales suivantes: Illipé, huile de palme, sal, karité, kakum grugi, noyaux de mangue. Ces matières grasses végétales sont d'ailleurs couramment utilisées dans la fabrication de nombreux autres produits alimentaires.

Il importe de souligner à cet égard que les opérateurs sont les premiers responsables en matière de sécurité alimentaire. Ils doivent tous s'assurer que le produit qu'ils mettent sur le marché ne présente pas de risques pour la santé du consommateur; les autorités compétentes sont, quant à elles, responsables du suivi et de l'application de cette responsabilité via la mise en œuvre des systèmes nationaux de surveillance et de contrôle.

Jusqu'à présent, la Commission n'a été informée d'aucun problème sanitaire de ce genre. Au cas où la Commission serait informée de l'existence d'un risque pour la santé humaine dû aux matières grasses végétales utilisées dans des produits alimentaires (qui ne se limiterait probablement pas aux seuls produits de chocolat), elle pourrait consulter le comité scientifique.

(¹) JO L 228 du 16.8.1973.

(2001/C 81 E/030)

QUESTION ÉCRITE E-1333/00

posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Cabinets des commissaires

Suite à sa réponse à la question écrite E-0254/00 (¹), la Commission pourrait-elle indiquer le montant des rémunérations versées aux différents membres de chaque cabinet ainsi que le taux d'imposition qui leur est appliqué?

(¹) JO C 374 E du 28.12.2000, p. 46.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(30 juin 2000)

Un tableau indiquant par grades la répartition du personnel (fonctionnaires et agents temporaires) dans les actuels cabinets de la Commission sera envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat du Parlement. Comme l'Honorable Parlementaire le comprendra, pour des raisons de protection des données, il n'est juridiquement pas possible de publier le montant exact de salaires accompagnés des noms des fonctionnaires concernés.

Tous les membres des Cabinets sont rémunérés selon la grille des salaires figurant dans le statut (fonctionnaires et autres agents). Tous les détails des rémunérations (y compris les indemnités, impôts et pensions) figuraient dans la réponse de la Commission à la question écrite E-2360/99 de M. Casaca (¹), en janvier de cette année. Cette réponse comprend une référence à une liste d'exemples envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat du Parlement. Il est possible de se procurer d'autres informations sur les différentes indemnités en se reportant à la réponse donnée par la Commission, en décembre dernier, à la question écrite E-2045/99 posée par M. Titford (²).

Comme pour tous les fonctionnaires et autres agents des institutions européennes, le traitement de base des membres des Cabinets est soumis à un impôt progressif. Le taux d'imposition marginal maximal est de 45 % et une contribution temporaire s'élevant à 5,83 % d'une partie du traitement est également prélevée.

Les contributions de sécurité sociale que le personnel est tenu d'acquitter conformément au statut sont les suivantes: pour la pension, 8,25 % du traitement de base, pour la caisse maladie, 1,7 % du traitement de base, pour la couverture accident, 0,1 % du traitement de base et pour le chômage, 0,4 % du traitement de base (des agents temporaires).

(¹) JO C 303 E du 24.10.2000, p. 53.

(²) JO C 219 E du 1.8.2000, p. 76.

(2001/C 81 E/031)

QUESTION ÉCRITE E-1334/00
posée par Bernard Poignant (PSE) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Situation de la pêche au bar

Alerté par des associations de pêcheurs en mer sur la situation de la pêche au bar ou au loup dans les eaux communautaires, l'auteur de la présente question souhaiterait que la Commission satisfasse ses demandes d'information sur ce sujet de préoccupation.

La pêche au bar est pratiquée de manière intensive et sans aucun contrôle par certains pendant la période de reproduction sur les zones de frai. Cette activité peut réduire de manière importante le renouvellement de cette espèce.

Une étude destinée à évaluer les stocks existants afin de répondre à la question de la pérennisation de l'espèce a-t-elle été réalisée par les scientifiques? Si la réponse est négative, est-il envisageable de la mettre en place rapidement?

En outre, quelles sont les actions qui peuvent être mises en œuvre par la Commission européenne pour protéger cette espèce (quota généralisé sur toute l'Union européenne, taille minimale de pêche, ...)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 juin 2000)

La Commission est consciente du fait que le taux d'exploitation du bar, qui peut se révéler excessif, suscite des préoccupations croissantes.

Par ailleurs, la Commission sait que compte tenu de ces préoccupations, les autorités de France comme celles du Royaume-Uni ont mis en place des dispositions législatives visant à réduire les quantités de débarquements de bars que les bateaux commerciaux peuvent effectuer sur une base hebdomadaire.

La Commission, quant à elle, a invité le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) à lui adresser un rapport sur l'état d'exploitation des stocks de bars dans l'Atlantique du Nord-Est et à lui proposer des moyens techniques susceptibles de résoudre ce problème. Le CIEM est en train de constituer les groupes de travail qui seront appelés à examiner cette question au plus tôt à la fin du premier semestre de l'an 2001. La Commission se fondera sur le rapport de ce conseil pour le traitement ultérieur de la question.

(2001/C 81 E/032)

QUESTION ÉCRITE E-1346/00
posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Réformes des institutions

L'auteur de la présente question note que M. Kinnock, dans le rapport sur la réforme de la Commission, affirme de manière assez ferme qu'une augmentation significative des dépenses consacrées à la formation du personnel de la Commission est nécessaire et que cette augmentation doit être garantie. La Commission pourrait-elle certifier que cette hausse des dépenses sera financée par le budget actuel de la Commission, par des économies de fonctionnement, et qu'elle ne demandera pas une rallonge budgétaire au Parlement?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(27 juin 2000)

Il est prévu de consacrer 2 millions d'euros supplémentaires à la formation du personnel de la Commission en 2001. Le montant total des crédits demandés pour la formation (ligne budgétaire A-706) atteindra alors 7,5 millions d'euros.

Les crédits supplémentaires pour la formation seront financés par l'enveloppe actuelle du titre A-7 (Dépenses de personnel d'appoint et dépenses de fonctionnement décentralisées). Dans l'avant-projet du budget 2001, les crédits demandés pour le titre A-7 sont fixés au même niveau nominal que celui autorisé dans le budget 2000.

Pour le niveau proposé de 7,5 millions d'euros, le financement consacré à la formation du personnel ne représentera jamais que 0,05 % du coût total de l'emploi, contrairement au financement prévu dans les administrations des États membres, qui est en général beaucoup plus élevé.

Dans le cadre de la réforme en cours et lorsque des propositions détaillées sur les améliorations nécessaires concernant la politique du personnel seront présentées pour consultation plus tard dans l'année, il conviendra d'envisager une augmentation des crédits affectés à la formation à titre d'investissement en vue d'améliorer la gestion et l'efficacité. Toute analyse portant sur d'éventuelles améliorations de cet ordre sera naturellement soumise à l'examen du Parlement.

(2001/C 81 E/033)

QUESTION ÉCRITE E-1350/00
posée par Jean-Louis Bernié (EDD) au Conseil

(3 mai 2000)

Objet: Objet: Remise en cause de la «présomption de salariat» des artistes du spectacle (article L 762-1, du code français du travail) par la commission

La France est menacée de comparaître devant la Cour de Justice européenne pour avoir refusé de lever la «présomption de salariat» sur les artistes étrangers, inscrite dans le Code du travail français à l'article L 762-1.

1. Cette mesure n'est-elle pas excessive, étant donné qu'appliquer cet article uniquement aux artistes français revient à les défavoriser sur leur propre territoire?
2. En effet, les employeurs d'artistes étrangers n'auront plus à payer de charges sociales alors qu'ils en payeront pour employer les artistes français.
3. Cette harmonisation par le bas sera préjudiciable aux artistes français: cela ne revient-il pas à signer l'arrêt de mort de ce statut spécifiquement français permettant aux artistes d'avoir une des meilleures protections sociales en Europe?

Réponse

(29 septembre 2000)

Conformément à l'article 211 du traité CE, il incombe à la Commission de veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de faire de commentaires sur la mise en œuvre par les États membres de dispositions du droit communautaire, a fortiori lorsque ladite mise en œuvre fait l'objet ou fera prochainement l'objet d'une procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes.

(2001/C 81 E/034)

QUESTION ÉCRITE E-1356/00
posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Modification des aides spécifiques au secteur des fruits secs

L'Union des petits agriculteurs et éleveurs de Málaga (Espagne) craint la disparition, à court terme, du secteur des fruits secs par suite de la décision prise de modifier le régime d'aide actuel et de le remplacer par un autre dispositif, proposé par la Commission européenne, alors que 200 000 familles vivent de ce secteur. Dans la seule province de Málaga, la disparition des aides toucherait plus de 15 000 producteurs.

Pour l'Union susmentionnée, la seule solution pour assurer la survie du secteur passe par l'instauration d'une aide au revenu spécifique pour les fruits secs, à travers les budgets envisagés pour l'OCM des fruits et légumes; cette demande a d'ores et déjà été relayée par la Plataforma Hortofrutícola.

La Commission peut-elle dissiper les craintes de ces agriculteurs à l'égard des projets de modification du régime d'aide en vigueur jusqu'à présent dans le secteur considéré?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 juin 2000)

Le régime d'aide spécifique pour les noix visé au titre IIa du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ a été instauré en 1989 afin d'améliorer la productivité et la compétitivité dans le secteur des fruits à coque. L'élément essentiel de ce régime était le plan d'amélioration grâce auquel une organisation de producteurs pouvait bénéficier d'une aide financière pour une période de dix ans maximum.

Le régime d'aide n'a pas été modifié. L'aide devait toujours avoir un caractère temporaire et dégressif de manière à faire assumer la responsabilité financière par les producteurs.

Une aide complémentaire pour le secteur des fruits à coque peut être accordée pour les noix et caroubes ainsi que pour tous les autres produits du secteur des fruits et légumes, par le biais du fonds opérationnel visé par le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾ qui prévoit une aide financière pour tous les fruits et légumes commercialisés par des organisations de producteurs.

⁽¹⁾ JO L 118 du 20.5.1972.

⁽²⁾ JO L 297 du 21.11.1996.

(2001/C 81 E/035)

QUESTION ÉCRITE E-1357/00

posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Arbitrage de l'Union européenne dans la controverse relative aux appellations d'origine des vins de Jerez et de Montilla

Les stratégies de vente des vins de Jerez et de Montilla pratiquées au Royaume-Uni ont provoqué un affrontement entre les deux appellations d'origine espagnoles, litige qui devra probablement être réglé devant les tribunaux.

Face à de telles situations, les agriculteurs de l'Union européenne se demandent si ce type de différend pourrait être résolu par la mise en place d'un arbitrage, qui permettrait de régler ces conflits par des mécanismes concrets mis en œuvre dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC).

La Commission pourrait-elle indiquer si la PAC fournit, ou pourrait fournir, de tels mécanismes d'arbitrage susceptibles de contribuer au règlement des différends entre les agriculteurs de l'Union européenne, qu'ils soient de même nationalité ou non, ce qui leur éviterait d'avoir à se pourvoir en justice?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 juin 2000)

La Commission ne dispose pas d'informations récentes sur le sujet évoqué par l'Honorable Parlementaire relatif à l'affrontement entre les appellations d'origine Montilla-Moriles et Jerez-Xeres-Sherry provoqué par leurs stratégies commerciales au Royaume-Uni.

Par conséquent en absence de précisions qui permettent à la Commission d'effectuer une analyse approfondie sur le problème évoqué par l'Honorable Parlementaire, la Commission regrette de ne pouvoir répondre en ce moment à la question de savoir si un mécanisme d'arbitrage afin de régler un tel conflit existe. Elle prie dès lors l'Honorable Parlementaire de bien vouloir préciser d'avantage le fait évoqué dans sa question.

(2001/C 81 E/036)

QUESTION ÉCRITE E-1359/00

posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Regroupement de Ceuta et de Melilla dans le barème d'Eurostat aux fins de l'Objectif 1

Peuvent être considérées éligibles à l'Objectif 1 toutes les régions dont le PIB est inférieur au seuil de 75 % du PIB communautaire. Aux fins de cette qualification, on regroupe généralement les villes espagnoles de Ceuta et Melilla, comme si celles-ci représentaient une même entité économique, géographique ou administrative.

Ces deux villes d'Afrique du Nord n'étant justement comparables dans aucun des domaines susmentionnés, il n'apparaît pas logique, dès lors, en ce qui concerne ledit seuil de 75 %, de les répertorier conjointement lors de leur intégration à l'Objectif 1.

Selon la Commission, convient-il de dissocier le PIB de ces deux villes espagnoles en vue de les intégrer dans les zones géographiques communautaires éligibles aux avantages de l'Objectif 1?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(16 juin 2000)

L'article 3 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels⁽¹⁾ stipule que les régions concernées par l'objectif 1 sont des régions de niveau II de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS II) dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat et calculé à partir des données communautaires des trois dernières années disponibles le 26 mars 1999, est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire.

Selon la nomenclature des unités territoriales statistiques, Ceuta et Melilla forment une seule région de niveau NUTS II. Sur la base des données mentionnées à l'article 3 du règlement précité, le PIB par habitant de Ceuta et Melilla était égal à 71,4 % de la moyenne communautaire. C'est la raison pour laquelle Ceuta et Melilla seront éligibles à l'objectif 1 des fonds structurels pour la période 2000-2006.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/037)

QUESTION ÉCRITE E-1360/00

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Liaison ferroviaire à grande vitesse entre la Galice et Madrid

Dans sa réponse aux questions qui lui ont été posées en septembre 1999 concernant la Galice et le train à grande vitesse (H-0456/99)⁽¹⁾, (E-1438/99) (E-1440/99)⁽²⁾, la Commission reconnaissait que les orientations communautaires pour les réseaux transeuropéens ne prévoyaient aucun projet de liaison à grande vitesse de la Galice avec le centre de l'Espagne.

Les déclarations faites à la presse par les responsables du gouvernement de Galice et les précisions apportées par la Commission devant le Parlement européen sont apparemment contradictoires. Le conseiller de Galice chargé des travaux publics a affirmé que «le gouvernement régional a reçu un soutien financier de l'Union européenne et que le gouvernement espagnol s'est engagé à ce qu'en 2007, les villes de La Corogne et de Vigo soient reliées à Madrid, via Valladolid, par un train à haute performance». Dans d'autres déclarations, les responsables du gouvernement autonome de Galice promettent une liaison en quatre heures et demie pour l'an 2007, grâce aux investissements de l'Union européenne.

La liaison ferroviaire entre la Galice et le plateau est à ce point obsolète que les trains mettent actuellement entre huit et douze heures pour parcourir la distance qui sépare la Galice de Madrid (soit un minimum de 8 h 05 depuis Vigo, 8 h 35 heures depuis La Corogne, 9 h 40 depuis Lugo et 12 heures depuis Ferrol), ce qui représente une moyenne de 70 kilomètres à l'heure. La commissaire responsable des Transports a déclaré à ce propos, «la décision de construire une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la Galice et Madrid, via Valladolid, ainsi que les travaux de planification correspondants, relèvent essentiellement de l'État espagnol, conformément au principe de subsidiarité». Au cours du dernier trimestre 1999, le gouvernement espagnol a présenté à la Commission sa proposition de cadre communautaire d'appui.

La Commission est-elle en mesure d'affirmer qu'en l'an 2007, la Galice sera reliée aux grands réseaux d'infrastructures européens? Le gouvernement espagnol a-t-il désormais rattrapé son retard en présentant un programme opérationnel donnant davantage de précisions quant à ses propositions pour les sept années à venir? Dans l'affirmative, la Commission est-elle en mesure d'affirmer que la Galice disposera, en l'an 2007, d'un train à grande vitesse similaire à l'AVE, qui relie Madrid à Séville, ou à celui actuellement en construction entre Madrid et Barcelone?

(¹) Débats du Parlement européen (septembre 1999).

(²) JO C 170 E du 20.6.2000, p. 15.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(15 juin 2000)

Le 29 octobre 1999, le gouvernement espagnol a présenté à la Commission son plan de développement régional pour les régions espagnoles éligibles à l'objectif 1 pendant la période de programmation 2000-2006. Ce plan fait état du manque d'accessibilité par chemin de fer de la Galice vers le centre de la péninsule Ibérique et propose, en conséquence, d'améliorer le réseau et les services ferroviaires entre la Galice et Madrid, sans donner plus de détails en ce qui concerne les mesures concrètes qui permettraient d'atteindre ce but.

Bien que la Commission considère que des mesures visant à résoudre ce problème pourraient s'insérer dans le prochain cadre communautaire d'appui (CCA) 2000-2006 pour les régions espagnoles de l'objectif 1, elle ne peut s'engager à ce stade étant donné que les négociations avec les autorités espagnoles ont débuté le 4 mai 2000 et sont actuellement en cours.

En date du 28 avril 2000, la Commission a également reçu des autorités espagnoles le programme opérationnel de la Galice pour la période de programmation 2000-2006 et étudie actuellement sa recevabilité.

(2001/C 81 E/038)

QUESTION ÉCRITE E-1367/00

posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission

(4 mai 2000)

Objet: Rapport de la Cam-Albanie sur les aides humanitaires au Kosovo

Le 1^{er} mars 2000, la Cam-Albanie (Custom assistance mission) aurait transmis à la DG XXI (Direction des taxes et des douanes de la Commission) un rapport détaillé sur les aides humanitaires au Kosovo qui ont transité par l'Albanie pendant la guerre de l'année dernière. Ce rapport a mis en évidence deux types d'escroqueries. La première concerne des denrées vendues au titre de l'aide humanitaire sans en être. La deuxième concerne les authentiques aides humanitaires qui, après avoir traversé la zone douanière, n'ont pas été utilisées comme prévu, mais distribuées et vendues sur le «marché noir». Dans un cas comme dans l'autre, il s'agirait de contrebande.

Selon des informations diffusées par l'hebdomadaire italien «Panorama», au moins 40 % des organisations humanitaires non gouvernementales (ONG) énumérées dans ce dossier et ayant opéré en Albanie de mars à l'été 1999 sont entachées de graves irrégularités, des organisations fictives ayant été mises sur pied par la criminalité organisée pour vendre les aides sur le «marché noir».

1. La Commission a-t-elle connaissance de ce rapport?
2. Qu'en pense-t-elle?
3. A-t-elle entrepris de définir les éventuelles responsabilités?
4. Quelles solutions a-t-elle prévues pour éviter que des escroqueries du même type se produisent à nouveau avec les aides envoyées au Kosovo ou dans d'autres régions en crise?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(6 juillet 2000)

1. La Commission est au courant du rapport établi par un groupe de travail conjoint des douanes albanaises assistées par un expert de la mission d'assistance de la CE au secteur des douanes en Albanie (CAM-A). Ce groupe de travail a été constitué à la demande du ministre albanais des finances pour réaliser l'étude en question. Le rapport final a été remis, le 29 février 2000, à M. Ago, directeur général des douanes albanaises. La Commission en a reçu une copie à titre d'information. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a également pris connaissance de ce rapport.

2. Ce rapport met en lumière les difficultés que les autorités albanaises ont rencontré dans leurs efforts de surveillance des envois d'aide humanitaire pendant la crise du Kosovo en 1999. Cette crise a entraîné l'arrivée d'une foule de réfugiés en Albanie et une augmentation énorme des envois de secours. Une partie des aides était destinée au Kosovo. Le rapport révèle que 29 organisations non gouvernementales (ONG) n'ont pas suivi scrupuleusement les procédures de livraison des marchandises en franchise de droits de douane en vertu de leur statut d'aide humanitaire.

3. C'est aux autorités albanaises qu'il revient de prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer de tels cas de non-observation des règlements, dans un but semble-t-il parfois frauduleux et méritant une enquête. Toutefois, la Commission, s'étant rendu compte de l'ampleur de la tâche pour les Albanais, qui étaient eux-mêmes confrontés à d'importantes difficultés, a accepté d'aider le service des douanes albanaises par le biais du programme CAM-A financé par la Communauté. L'objectif général du programme est d'aider les autorités albanaises à mettre en place un service douanier moderne et efficace. Le rapport avait pour but de cerner pour les autorités albanaises les faits qui s'étaient déroulés au cours de la période d'acheminement de l'aide et de leur proposer des mesures correctrices pour pallier à l'avenir les lacunes des procédures. Les experts CAM-A ont informé la Commission, en mai 2000, que les autorités albanaises commençaient à mettre en œuvre les recommandations qui leur avaient été faites. La Commission décidera des conclusions à tirer à la lumière des résultats des enquêtes en cours.

4. L'assistance technique que fournit la Commission dans les zones en crise vise en fait, notamment, à aider les administrations locales à mettre sur pied des procédures capables d'empêcher l'utilisation frauduleuse des envois d'aide humanitaire et la manipulation du statut d'humanitaire.

La mission d'assistance des douanes au Kosovo (CAM-K) aide le service des douanes de la mission des Nations unies au Kosovo à instaurer des procédures administratives et de contrôle (notamment par des formulaires spécifiques) pour gérer l'aide arrivant aux frontières internationales et au niveau de la ligne de démarcation administrative.

Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, l'Office d'assistance fiscale et douanière (CAFAO) a conseillé à la force de stabilisation (SFOR) de revoir les procédures actuelles de contrôle des envois destinés à ces régions.

(2001/C 81 E/039)

QUESTION ÉCRITE P-1379/00**posée par Ari Vatanen (PPE-DE) à la Commission**

(27 avril 2000)

Objet: Coopération transfrontalière entre l'Union européenne et la Russie

La frontière terrestre entre l'Union européenne et la Russie forme le plus grand fossé au monde en ce qui concerne le niveau de vie. On constate, par exemple, cette différence si l'on compare la maison de l'auteur de la présente question, située à 20 km de la nouvelle frontière, avec la maison natale de sa mère qui, il y a près de 60 ans, est restée du côté de la Carélie cédée à l'Union soviétique. Cette différence de niveau de vie est comme une bombe à retardement qui pourrait nous exploser dans les mains si l'Union ne s'investit pas pleinement dans la coopération entre zones frontalières et dans leur développement équilibré. Les zones frontalières septentrionales de l'Union font partie des zones périphériques de l'UE dont le développement incombe tout particulièrement à cette dernière, en application du traité instituant la Communauté européenne (article 299, paragraphe 2).

En dépit de la gravité du problème, la mise en œuvre des programmes européens dans ces zones frontalières présente des difficultés: les résultats d'Interreg II pour les années 1994 à 1999 montrent que la coordination du programme Interreg avec les programmes (comme TACIS) concernant des pays tiers a été particulièrement compliquée. Les propres zones frontalières considèrent que la principale difficulté réside dans le fait que les programmes Interreg se fondent sur des projets précis et que la prise de décisions se fait au niveau régional, alors que les décisions relatives aux programmes TACIS CBC, lesquels ne reposent pas sur des projets précis, sont prises à Bruxelles.

Pour résoudre ce problème, les zones frontalières de l'UE et de la Russie ont créé le projet Euregio Karelia en vue de coordonner la coopération transfrontalière. Cette initiative a pour objectif de faire d'Euregio Karelia un projet pilote dont le comité d'administration prendrait des décisions au niveau régional pour les deux programmes, sur la base de projets. Ainsi, le projet Euregio Karelia permettrait d'améliorer les répercussions des programmes communautaires sur les zones frontalières de l'UE et de la Russie.

M. Michel Barnier, membre de la Commission, a annoncé lors de son audition au Parlement qu'il considérerait la coordination des programmes Interreg et TACIS comme l'objectif premier de l'Union en matière de politique régionale. S'agit-il du point de vue de l'ensemble de la Commission? Comment la Commission envisage-t-elle de faciliter la coopération transfrontalière entre l'UE et la Russie? Quelle sera sa position vis-à-vis du projet proposé par Euregio Karelia?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(6 juin 2000)

Comme cela a été indiqué dans la communication «Objectifs stratégiques 2000-2005»⁽¹⁾ du mois de mars 2000, la Commission accorde une importance toute particulière au renforcement de la coopération avec la Russie.

Du point de vue des Fonds structurels, cette préoccupation est rencontrée par les dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽²⁾, qui stipulent qu'une attention particulière devrait être accordée à une meilleure coordination entre Interreg et le programme TACIS.

Dans les orientations pour Interreg III, la Commission souligne qu'il convient d'établir une coordination et une cohérence réelles entre Interreg III et l'assistance TACIS, notamment grâce à l'élaboration d'orientations opérationnelles. D'autre part, le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale⁽³⁾ fait, en ce qui concerne TACIS, une référence particulière à la coopération transfrontalière avec les régions frontalières de la Communauté. En conséquence, la Commission s'emploie actuellement à améliorer les bases d'une coordination plus poussée entre Interreg et TACIS qui contribuerait à faciliter la coopération entre la Communauté et la Russie.

Il en résulte que la coordination existante au niveau des projets sera complétée par une plus grande cohérence au niveau de la programmation ainsi que par la définition d'objectifs et de domaines de coopération. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme Interreg III, la gestion de petits projets favorisant les activités transfrontalières pourrait être directement confiée à des initiatives de coopération transfrontalière telles que les Euregios.

À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission tiendra compte d'exemples de coopération transfrontalière tels que l'Euregio Karelia.

(¹) JO C 81 du 21.3.2000.

(²) JO L 161 du 26.6.1999.

(³) JO L 12 du 18.1.2000.

(2001/C 81 E/040)

QUESTION ÉCRITE P-1391/00

posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE-DE) au Conseil

(3 mai 2000)

Objet: Politique de l'immigration

L'immigration illégale en Europe revêt de plus en plus la forme d'un trafic d'esclaves qui dégrade la dignité de l'homme et a souvent des vies humaines pour prix.

L'UE a-t-elle des responsabilités dans ce contexte? Est-ce que, en tant que territoire recevant des immigrants, l'Union européenne ne devrait pas développer une politique commune de la migration établissant des relations claires et mutuellement acceptées avec les pays d'origine des immigrés qui ne peuvent pas seuls lutter contre l'illégalité et la traite humaine, mais également la travail illégal dans l'Union européenne? Est-ce que les pays candidats participeront à la procédure d'élaboration et d'application de ces politiques?

Réponse

(29 septembre 2000)

Le Conseil partage pleinement l'avis exprimé par l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne l'immigration illégale et ses conséquences.

En décembre 1998, le Conseil a créé le groupe à haut niveau «Asile et migration» chargé d'élaborer une approche intégrée et interpilliers afin d'étudier les causes profondes de la migration et de l'exode. Le groupe à haut niveau a été chargé d'élaborer des plans d'action concernant certains pays d'origine des demandeurs d'asile et/ou des immigrants clandestins. Le Conseil a adopté au mois d'octobre de l'année dernière des plans d'action concernant cinq pays (l'Afghanistan et les pays de la région, l'Iran, le Maroc, la Somalie et le Sri Lanka) qui ont été approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement réunis en Conseil européen à Tampere.

Le mise en œuvre de ces plans d'action est actuellement étudiée par le groupe à haut niveau qui est invité à adresser au Conseil européen de décembre 2000 un rapport sur cette question. Il est clair que les plans d'action ne peuvent être imposés aux pays concernés mais qu'ils doivent être mis en œuvre en étroite coopération avec les autorités de ces pays. Le Conseil européen de Tampere a clairement reconnu qu'il était nécessaire de procéder à une approche globale du problème des migrations. Au point 11 de ses conclusions le Conseil indique que cette approche devrait aborder «les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développements dans les pays et régions d'origine et de transit. Cela exige de lutter contre la pauvreté, d'améliorer les conditions de vie et les possibilités d'emploi, de prévenir les conflits, de consolider les États démocratiques et de veiller au respect des droits de l'homme, notamment les droits des minorités, des femmes et des enfants. À cet effet, l'Union et les États membres sont invités à contribuer, dans les limites de leurs compétences respectives en vertu des traités, à l'amélioration de la cohérence des politiques intérieures et extérieures de l'Union. Le partenariat avec les pays tiers concernés constituera aussi un élément déterminant du succès de cette politique, dans le but de favoriser le codéveloppement».

En ce qui concerne la lutte contre l'illégalité, le trafic d'êtres humains et le travail illégal, ces sujets occupent le premier rang des discussions non seulement au niveau de l'UE dans le cadre du CIREFI, qui, incidemment, se réunit une fois par semestre avec des représentants de pays candidats à l'adhésion à l'UE, mais également dans un cadre plus vaste. En outre, il convient de souligner le rôle joué par EUROPOL dans la lutte contre l'immigration clandestine organisée. La Communauté et ses États membres jouent actuellement un rôle actif dans les négociations menées dans le cadre des Nations Unies sur l'établissement d'une convention internationale contre la criminalité organisée transnationale. Le projet de convention comporte notamment deux protocoles relatifs aux mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer d'une part, et à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, d'autre part. La convention devrait être définitivement mise au point et signée d'ici la fin de l'an 2000.

(2001/C 81 E/041)

QUESTION ÉCRITE E-1401/00

posée par **Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE)** au Conseil

(5 mai 2000)

Objet: Relations UE-Russie

Des élections présidentielles ont récemment eu lieu dans la Fédération de Russie, qui se sont traduites, dès le premier tour de scrutin, par l'arrivée au pouvoir de M. Vladimir Poutine. Le jour suivant, M. Javier Solana, Haut-représentant pour la PESC, et M. Romano Prodi, Président de la Commission européenne, ont félicité le nouveau président et lui ont «rappelé» la situation de la Tchétchénie, où des milliers d'êtres humains ont perdu la vie au cours de ces derniers mois à cause d'une guerre que Moscou n'a — et c'est un euphémisme — jamais voulu éviter. Il convient en outre de signaler que les populations civiles et des établissements hospitaliers ont fait l'objet de bombardements aveugles, sans parler des violations constantes des droits de l'homme perpétrées par les troupes russes.

À la lumière de la résolution adoptée le 16 mars dernier par le Parlement européen en faveur d'une Charte européenne des droits de l'homme, et de l'article 177, paragraphe 2, du traité CE, aux termes duquel la Communauté doit contribuer à l'objectif général de «développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes:

Quelles sont, à ses yeux, les limites éthiques qui devraient être assignées aux relations extérieures de l'UE? Quelles mesures propose-t-il d'adopter pour éviter ce type de conflits, lorsque ceux-ci sont qualifiés de façon à notre avis abusive de conflits «internes»? Quelles initiatives se propose-t-il de prendre pour protéger les minorités ethniques situées en dehors du territoire de l'UE?

Réponse

(29 septembre 2000)

Le traité sur l'Union européenne dispose que l'un des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune est «la sauvegarde des valeurs communes ... de l'Union». Ces valeurs ou principes, qui sont communs aux États membres, sont la liberté, la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'État de droit. Tels sont les fondements de la dimension éthique des relations extérieures de l'UE.

L'Union européenne n'a pas défini de limite théorique à l'application de ses principes fondamentaux. Que ce soit dans le cadre des Nations Unies, de l'OSCE, du Conseil de l'Europe ou de ses relations bilatérales, y compris dans le cadre des accords conclus avec des pays tiers, l'UE accorde à la promotion de ses valeurs une priorité très élevée.

La prévention des conflits est une entreprise complexe et difficile, à laquelle l'UE, ainsi que d'autres acteurs internationaux, apporte une contribution importante, avec un succès inégal. L'UE utilise tous les instruments dont elle dispose. À long terme, il s'agit notamment de la promotion de ses valeurs, de l'aide, des échanges commerciaux et de l'influence politique, dont l'objectif est de favoriser la création de conditions économiques, sociales et politiques propres à atténuer les causes des conflits. À court terme, l'UE peut

utiliser sa force de persuasion, exercer son influence et agir dans une situation de conflit potentielle ou réelle, l'objectif étant de régler pacifiquement les questions par le dialogue et la conclusion d'un accord. Cela vaut pour les situations tant intérieures qu'extérieures aux pays où un conflit menace d'éclater ou a éclaté.

La capacité qu'a l'UE de maîtriser les événements, voire d'influer sur ceux-ci, est manifestement limitée par des facteurs qui varient en fonction des circonstances, tels que le poids de l'UE dans le pays concerné ou la question en jeu, ainsi que par ses intérêts généraux. À chaque fois, l'UE doit décider, par le biais de ses institutions, de la manière la plus appropriée d'agir, compte tenu des circonstances, pour favoriser la réalisation de ses objectifs.

Un de ces objectifs consiste à promouvoir la protection des droits des minorités, y compris des minorités ethniques. Les initiatives ponctuelles qui sont prises varient en fonction des circonstances et de la capacité qu'a l'UE d'influer sur la situation.

(2001/C 81 E/042)

QUESTION ÉCRITE E-1404/00

posée par Jeffrey Titford (EDD) à la Commission

(5 mai 2000)

Objet: Mesures à l'encontre de fonctionnaires corrompus

Dans son livre intitulé «Blowing the Whistle» («Tirer la sonnette d'alarme»), Paul Van Buitenen fait état d'un certain nombre de fonctionnaires corrompus au sein de la Commission européenne.

La Commission peut-elle indiquer les actions qui ont été entreprises à l'encontre des fonctionnaires nommément accusés de corruption dans le rapport officiel?

Certains d'entre eux ont-ils été mis à la retraite, comme M. Van Buitenen le prétend dans son livre?

(2001/C 81 E/043)

QUESTION ÉCRITE E-1420/00

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(5 mai 2000)

Objet: Corruption au sein de la Commission européenne

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les procédures disciplinaires, s'il en est, qui ont été prises, contre des personnes travaillant pour le compte de la Commission, suite aux dénonciations de M. Paul van Buitenen?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1404/00 et E-1420/00
donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(3 juillet 2000)

La Commission examine toutes les allégations d'actes de fonctionnaires pouvant donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Dans les cas mentionnés dans la question de l'Honorable Parlementaire, des procédures disciplinaires ont été engagées il y a quelques temps et, le cas échéant, des dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires de certains États membres.

Après avoir entendu la défense, les procédures disciplinaires engagées à l'encontre de six fonctionnaires visés dans le livre de M. van Buitenen ont été clôturées. Dans deux cas les fonctionnaires ont été acquittés, dans un cas le fonctionnaire s'est vu infliger un blâme, dans deux autres cas les fonctionnaires ont été licenciés, tandis que dans le dernier cas le fonctionnaire a été licencié avec réduction partielle des droits à la pension de retraite.

Dans un certain nombre d'autres cas, des procédures disciplinaires et des enquêtes administratives, engagées avant et après la date de publication du livre en question, sont encore toujours en cours.

(2001/C 81 E/044)

QUESTION ÉCRITE E-1405/00
posée par Jeffrey Titford (EDD) à la Commission

(5 mai 2000)

Objet: Actions à l'encontre de M. Paul Van Buitenen

Lors du lancement, en Grande-Bretagne, de son livre intitulé «Blowing the Whistle» («Tirer la sonnette d'alarme»), M. Van Buitenen a déclaré: «J'ai reçu des avertissements et des menaces; mon domicile a été saccagé, et je me suis laissé dire que si des membres de la Commission décidaient d'intenter un action contre moi, la Commission leur apporterait son soutien».

La Commission a-t-elle l'intention d'intenter une action contre Paul Van Buitenen?

La Commission condamne-t-elle formellement les agissements de quiconque aurait lancé des menaces ou avertissements à l'encontre de Paul Van Buitenen, ou saccagé son domicile?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(29 juin 2000)

M. Paul van Buitenen a fait l'objet d'une action disciplinaire parce qu'il a enfreint les règles existantes en provoquant la diffusion en dehors de la Commission de documents concernant des enquêtes judiciaires et des procédures disciplinaires en cours. Cette infraction aux règles en vigueur, a valu à M. van Buitenen un blâme qui a mis un terme à cette affaire.

M. van Buitenen n'a pas formellement informé la Commission qu'il a reçu des avertissements ou des menaces ou que son domicile a été violé. Il va de soi que la Commission désapprouverait fermement tout comportement abusif de la nature décrite dans la question de l'Honorable Parlementaire ou de toute autre nature.

L'article 24 du statut stipule que «Les Communautés assistent le fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions». Cette assistance doit être formellement demandée par le fonctionnaire.

(2001/C 81 E/045)

QUESTION ÉCRITE E-1422/00
posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(5 mai 2000)

Objet: Fonction de gardienne des traités de la Commission

La Commission convient-elle que l'article 211 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne exige d'elle qu'elle «veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci»? Dans l'affirmative, et si la Commission souhaite conserver son rôle de «gardienne des traités», comment peut-elle concilier cette position avec les

observations qui ont été faites récemment par le directeur du service juridique de la Commission européenne, Jean-Louis Dewost, et publiées dans le *European Voice*, et en particulier avec son commentaire selon lequel, si une mauvaise interprétation de la législation de l'Union européenne se limitait à un cas spécifique, la Commission pourrait dire qu'elle a d'autres priorités?

(2001/C 81 E/046)

QUESTION ÉCRITE E-1428/00

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(5 mai 2000)

Objet: Nature du rôle de «gardienne des traités» joué par la Commission

La Commission est-elle en mesure d'indiquer si rôle de «gardienne des traités» est d'ordre juridique ou politique et si, quelle que soit l'hypothèse retenue, elle estime qu'il y va de son intérêt ou de celui de l'Union d'examiner toutes les violations des traités tant que ce rôle lui est dévolu?

Réponse commune

**aux questions écrites E-1422/00 et E-1428/00
donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(18 juillet 2000)

L'Honorable Parlementaire fait allusion à juste titre à l'article 211 (ex-article 155) du traité CE et au rôle de «gardienne des traités» de la Commission qui constitue effectivement l'une de ses principales tâches.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, «la Commission n'est pas tenue d'engager une procédure au sens de cette disposition, mais [qu']à cet égard elle dispose au contraire d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire»⁽¹⁾; «la Commission est dès lors seule compétente pour décider s'il est opportun d'engager une procédure en constatation de manquement, et en raison de quel agissement ou omission imputable à l'État membre concerné cette procédure doit être introduite»⁽²⁾. En effet, sans ce pouvoir d'appréciation discrétionnaire, la Commission ne pourrait jouer correctement son rôle de «gardienne des traités». Il convient également de noter qu'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire comparable est généralement reconnu aux autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de violations de la loi dans l'intérêt général.

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, la Commission doit prendre en considération de nombreux aspects, dont la gravité de l'infraction, sa portée ou sa valeur exemplative, ainsi que les ressources dont elle dispose. Après avoir soigneusement examiné tous les éléments, la Commission peut, dans une affaire donnée, décider de ne pas donner la priorité à l'ouverture d'une procédure d'infraction lorsque cette affaire concerne uniquement une application contestable, dans un cas isolé, de règles nationales qui, en elles-mêmes, sont compatibles avec le droit communautaire. Elle doit également tenir compte du fait que, dans de telles affaires, les tribunaux nationaux peuvent être mieux à même d'apporter des solutions plus avantageuses qu'une procédure d'infraction, étant donné qu'une telle procédure peut durer plus longtemps et qu'elle ne permet pas d'annuler des mesures illégales, d'adresser des injonctions à l'administration ni d'accorder des dommages et intérêts. Cela ne diminue en rien l'importance capitale, que la Commission a soulignée à plusieurs reprises, des plaintes individuelles qui permettent de détecter les violations du droit communautaire. Le souci de la Commission est simplement de veiller à ce qu'à l'avenir, les infractions les plus graves continuent à être traitées de manière rapide et efficace.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les observations du Directeur général du Service juridique de la Commission, mentionnées par l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ Affaire 247/87 *Star Fruit Company* contre Commission, Recueil de jurisprudence 1989, page 291, point 11.

⁽²⁾ Affaire C-431/92 *Commission* contre République fédérale d'Allemagne, Recueil de jurisprudence 1995, page I-2189, point 22.

(2001/C 81 E/047)

QUESTION ÉCRITE E-1442/00
posée par Concepció Ferrer (PPE-DE) au Conseil

(12 mai 2000)

Objet: La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

Les derniers rapports de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale mettent en évidence le manque total de respect des droits de l'homme dans ce pays.

Selon les rapports de l'ONU, ce manque de respect des droits de l'homme se traduit tout particulièrement par l'insécurité juridique à laquelle sont exposés les citoyens, qui peuvent, à tout moment, se voir privés de liberté sans aucun mandat judiciaire ou raison légale l'autorisant.

La République guinéenne a annoncé officiellement que le procès de M. Alpha Condé, détenu depuis 1998, commencerait le 12 avril prochain.

Quelles sont les garanties du déroulement d'un procès équitable?

Le Conseil compte-t-il envoyer des observateurs pour garantir un procès équitable?

Réponse

(29 septembre 2000)

Dans sa question écrite, l'Honorable Parlementaire évoque en fait deux situations distinctes concernant deux pays différents.

1. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, qu'évoque en premier lieu l'Honorable Parlementaire, a été examinée lors de la 56^e session de la Commission des droits de l'homme, qui s'est réunie en mars et en avril derniers à Genève. À cette occasion, les États membres de l'Union européenne se sont associés au consensus qui s'est dégagé sur la résolution relative à ce pays; cette résolution, qui traite des problèmes mentionnés par l'Honorable Parlementaire, comporte un certain nombre de recommandations et lance un appel au gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il prenne d'urgence des mesures afin de remédier aux irrégularités et aux situations qui sont à l'origine des violations des droits de l'homme.

2. En ce qui concerne le procès intenté en République de Guinée contre M. Alpha Condé, la présidence a fait, le 6 avril 2000, une déclaration au nom de l'Union européenne, dans laquelle elle forme le vœu que le procès se déroule de façon juste et transparente, dans le respect total du droit, garantissant ainsi à M. Condé la possibilité de se défendre contre chaque inculpation formulée à son encontre. Les Chefs de Mission de l'Union européenne en poste à Conakry suivent attentivement le déroulement de ce procès, qui a débuté le 12 avril dernier.

(2001/C 81 E/048)

QUESTION ÉCRITE E-1449/00
posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (PSE) à la Commission

(10 mai 2000)

Objet: Incidence du commerce électronique ou de la Net économie sur la coopération au développement

Le commerce électronique sur et via Internet jouera bientôt un rôle important dans l'économie mondiale. L'initiative «Europe électronique» de l'UE a montré que cette dernière est consciente de la portée de cette tendance ainsi que des défis qu'elle implique. Au sein de l'OMC aussi, il existe depuis la conférence ministérielle de Genève un groupe de travail qui s'occupe principalement de l'application des règles de l'OMC au commerce électronique.

Les efforts du groupe de travail de l'OMC et de l'UE négligent toutefois dans une large mesure le problème de l'informatisation de l'économie mondiale sous l'angle du développement.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. Ne s'imposerait-il pas d'urgence de réorienter en partie la coopération au développement sur la mise en place ou le renforcement de l'infrastructure électronique afin d'éviter une marginalisation accrue des pays en voie de développement sur les marchés électroniques?
2. Est-il envisagé de réorienter ou de soutenir la mise en place de Trade Points électroniques tels qu'ils sont réclamés et installés par la CNUCED?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(6 juillet 2000)

Comme l'Honorable Parlementaire l'a indiqué, lors du récent Conseil européen de Lisbonne, la Commission a lancé l'initiative eEurope, un exemple important pour le développement des concepts du commerce électronique et l'intégration sociale en Europe. Dans le même esprit, la Commission a suggéré au groupe des huit pays les plus industrialisés (G8) de lancer l'initiative eDevelopment au sommet d'Okinawa en juillet 2000. Cette initiative vise à promouvoir le dialogue avec les pays en développement en vue de les intégrer dans l'économie mondiale. La Commission est disposée à y jouer un rôle. Elle a plus particulièrement proposé de se focaliser sur trois domaines clés: le développement des infrastructures et l'amélioration de la connectivité, la fourniture de services sociaux de base et le renforcement des capacités humaines ainsi que la promotion de politiques cohérentes et favorables au marché.

En effet, la Commission est d'avis qu'il est impossible d'instaurer une société de l'information dans les pays en développement sans aborder un large éventail de questions liées dont le commerce électronique n'est qu'un aspect.

La Commission soutient déjà activement la société de l'information dans les pays en développement. Plus particulièrement, elle a lancé un vaste programme sur les technologies de l'information et de la communication pour la région méditerranéenne. L'initiative Eumedis (société de l'information euroméditerranéenne) couvre cinq secteurs stratégiques dont le commerce électronique et les technologies pour le réaménagement des processus d'entreprise (Business Process Re-engineering). Le 25 mars 2000, un appel à propositions a été lancé pour des projets de coopération euroméditerranéenne dans le domaine du commerce électronique et des technologies destinées aux industries (dotés d'une enveloppe totale de 14 millions d'euros).

Un programme comparable pour l'Asie est en cours et un programme équivalent pour l'Amérique latine devrait bientôt devenir opérationnel et couvrir lui aussi plusieurs secteurs dont le commerce électronique.

En mai 2000, la Commission a signé, avec la Banque mondiale et les autres donateurs, un accord pour le cofinancement de l'université virtuelle d'Afrique qui proposera des cours via l'Internet.

L'initiative eDevelopment du G8 devrait mener à une plus grande spécificité et à une meilleure cohérence de l'appui aux initiatives en matière de technologies de l'information et de la communication en faveur des pays en développement.

La nouvelle technologie de la communication n'est pas une solution de facilité pour les pays pauvres. Elle est indispensable aux élites administratives et intellectuelles ainsi qu'aux entreprises naissantes des pays en développement qui veulent éviter de se marginaliser davantage dans le processus de mondialisation. Des milliards de personnes n'ont jamais utilisé un téléphone et 2,2 milliards n'ont pas l'électricité.

(2001/C 81 E/049)

QUESTION ÉCRITE E-1451/00

posée par Wolfgang Ilgenfritz (NI) à la Commission

(10 mai 2000)

Objet: Contrôles pratiqués dans des exploitations agricoles autrichiennes

Dans le contexte de contrôles du marché agricole autrichien, 82 041 exploitations agricoles d'Autriche ont fait l'objet, en 1998, d'inspections portant sur le respect des critères afférents au label AMA.

Combien d'exploitations ont-elles été inspectées au cours de la même année dans les autres États membres?

Quel a été le nombre des contrôles généraux pratiqués sur le territoire de l'UE?

Les exploitations agricoles inspectées dans les autres États membres ont-elles été moins nombreuses qu'en Autriche? Dans l'affirmative, comment la Commission explique-t-elle la différence?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 juin 2000)

Les modalités des contrôles auxquels sont soumis les produits bénéficiant de signes de qualité nationaux tels que l'«AMA-Gütesiegel» ne font pas l'objet de dispositions communautaires spécifiques; il incombe dès lors aux instances publiques d'exercer les prérogatives substantielles qui leur sont dévolues à cette fin.

Il découle de ce qui précède que la Commission ne dispose pas des éléments statistiques précis et exhaustifs sollicités par l'Honorable Parlementaire, inhérents aux contrôles effectués au sein des autres États membres. La Commission ne saurait, par voie de conséquence, se prononcer valablement quant à l'existence en la matière d'éventuelles différenciations ou discordances au sein de la Communauté.

(2001/C 81 E/050)

QUESTION ÉCRITE E-1452/00

posée par Wolfgang Ilgenfritz (NI) à la Commission

(10 mai 2000)

Objet: Distorsion de concurrence sur le marché autrichien du bétail

Depuis l'adhésion de l'Autriche à l'UE, les groupements de producteurs et leurs fédérations sont encouragés, sur le marché autrichien du bétail, au moyen d'aides nationales.

Le commerce privé est exclu du bénéfice de ces aides. En d'autres termes, un producteur privé ne bénéficie d'aucune aide s'il ne fait pas partie d'un groupement de producteurs.

Au sein des groupements, les produits sont achetés au prix d'achat et offerts à la vente à un prix inférieur au prix d'achat calculé. La différence est compensée par les aides.

Cette entorse aux règles commerciales pratiquée par les groupements empêche le secteur privé d'écouler ses produits sur un marché équitable et favorable à la concurrence.

Compte tenu de cela ainsi que de l'avis de la fédération des éleveurs privés (lequel a été communiqué à la DG D):

1. Qu'entend faire la Commission contre ce type de distorsion de concurrence?
2. Si la Commission ne voit dans le cas d'espèce aucune entorse à la libre concurrence, comment explique-t-elle sa façon de voir?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 juin 2000)

Les aides d'État destinées à couvrir les frais de fonctionnement ne sont normalement pas compatibles avec les articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE.

La Commission accorde toutefois normalement une aide au démarrage tendant à encourager la constitution de groupements de producteurs pour autant que certaines conditions soient remplies⁽¹⁾.

La Commission attache une grande importance à l'examen des allégations selon lesquelles des aides d'État (illégales) sont versées. Pour pouvoir agir dans ce sens, il conviendrait toutefois qu'elle dispose de davantage d'informations concernant la nature des aides octroyées ainsi qu'au sujet des Länder concernés.

(¹) Point 10 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 28 du 1.2.2000).

(2001/C 81 E/051)

QUESTION ÉCRITE E-1460/00

posée par Hanja Maij-Weggen (PPE-DE) à la Commission

(10 mai 2000)

Objet: Traitement des animaux errants en Espagne

La Commission est-elle informée de la manière dont les animaux errants sont conduits à la fourrière et mis à mort en Catalogne (Espagne)?

Sait-elle que la prise en charge des chiens errants par exemple a été confiée en sous-traitance à une organisation commerciale qui anesthésie les animaux et les incinère vivants s'ils n'ont pas été réclamés dans un délai de 8 à 10 jours?

N'estime-t-elle pas qu'en Catalogne, comme dans la plupart des États membres, les animaux domestiques errants doivent être recueillis dans des refuges?

Sait-elle que l'Espagne n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie (1987)?

Lui est-il possible d'attirer l'attention du gouvernement régional catalan sur ses responsabilités en ce qui concerne la protection des animaux de compagnie?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 juin 2000)

La Commission n'est pas au courant de la manière dont les chiens errants sont conduits à la fourrière et mis à mort en Espagne. Cette question ne relève pas de la compétence de la Communauté.

La Commission partage l'avis selon lequel toute souffrance inutile doit être épargnée aux animaux.

Il est exact que l'Espagne n'a pas ratifié la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie.

Bien que le récent protocole sur la protection et le bien-être des animaux (¹) invite la Communauté et les États membres à tenir compte des exigences du bien-être des animaux, la Commission ne dispose à présent d'aucun instrument juridique lui permettant d'agir dans le sens suggéré par l'Honorable Parlementaire.

(¹) JO C 340 du 10.11.1997.

(2001/C 81 E/052)

QUESTION ÉCRITE E-1470/00

posée par Alejandro Agag Longo (PPE-DE) à la Commission

(10 mai 2000)

Objet: Réforme interne de la Commission

Dans le cadre de la réforme interne de la Commission, il est procédé à une série de nominations à des postes élevés de la hiérarchie qui, en principe, ne semble respecter en aucune manière le principe de

l'équilibre géographique. La Commission juge-t-elle oublié ce principe de toute évidence fondamental pour le fonctionnement harmonieux des institutions? Est-il normal de rencontrer dans certaines directions générales un directeur général, des directeurs et quelques chefs de division qui sont tous de la même nationalité?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(28 juin 2000)

Aucune preuve ne permet de confirmer l'affirmation de l'Honorable Parlementaire selon laquelle «dans le cadre de la réforme interne de la Commission, il est procédé à une série de nominations à des postes élevés de la hiérarchie qui ne semble respecter en aucune manière le principe de l'équilibre géographique». Au contraire, le 18 septembre et le 8 décembre 1999, la Commission a adopté des règles et des procédures régissant les nominations aux postes d'encadrement supérieur et les applique scrupuleusement.

Les nominations sont fondées sur les principes fondamentaux du mérite, ce qui signifie qu'une évaluation complète et objective des aptitudes d'un candidat qualifié à un emploi spécifique est réalisée, en tenant dûment compte de la nécessité de maintenir un «équilibre géographique», qui est essentiel dans cette institution multinationale.

En ce qui concerne les précisions relatives aux nominations à des postes d'encadrement supérieur auxquelles il a été procédé depuis l'entrée en fonction de la présente Commission, nous renvoyons l'Honorable Parlementaire à la réponse donnée par le vice-président Kinnock à la question orale O-0052/00 de M. Pomés-Ruiz au cours de la séance plénière du 3 mai 2000 et à la liste complète des nominations à des postes A1 et A2 qui a été fournie au Parlement à ce moment-là. Les faits démontrent que le principe de l'équilibre géographique a été et est respecté dans la pratique et qu'il n'est pas ignoré.

(2001/C 81 E/053)

QUESTION ÉCRITE E-1481/00

posée par Paul Rübiger (PPE-DE) à la Commission

(11 mai 2000)

Objet: Contrôles au point de passage autoroutier de Suben

Ces derniers temps, des files de camions se forment, pour entrer en Allemagne, principalement lorsque la gendarmerie autrichienne et la police bavaroise effectuent des contrôles communs. Ceux-ci sont en général réalisés à l'entrée de l'aire de stationnement située près des bureaux de douane.

Si la gendarmerie autrichienne procède aux opérations formelles, elle prend toutefois en compte les anomalies signalées par la police bavaroise. Étant donné que les contrôles sont effectués à l'endroit susmentionné, il se forme immédiatement une longue file de camions sur l'autoroute lorsque plusieurs d'entre eux sont invités à quitter la bande de circulation et à se ranger en vue du contrôle.

La Commission a-t-elle connaissance du fait que ce type de bouchons artificiels ne se forment qu'à ce point de passage frontalier?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre dans ce contexte afin de réaliser pleinement l'idée du marché intérieur? Ces arrêts aux frontières provoquent en effet une perte de temps considérable et coûtent de l'argent aux sociétés de transport.

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(13 juillet 2000)

La Commission est consciente que des contrôles, tels que ceux cités par l'Honorable Parlementaire, sont effectués en coopération entre les forces de police allemande et autrichienne. D'après les renseignements donnés par les deux administrations, ces contrôles sont pratiqués afin d'assurer le respect des règles de

circulation et autres dispositions. Ils sont effectués spontanément et en différents endroits (à la frontière, mais aussi n'importe où sur le territoire national) et sont donc tout à fait conformes au règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil du 21 décembre 1989 sur l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables⁽¹⁾.

Les contrôles sont effectués à la frontière même dans le seul but de perturber le moins possible le trafic, notamment commercial, en utilisant la grande aire de stationnement et les autres installations disponibles aux anciens postes frontières. Malgré ces précautions, ils peuvent exceptionnellement provoquer la formation de files de véhicules. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'abstraction faite de ces problèmes locaux de bouchons, les contrôles routiers garantissent un respect beaucoup plus grand des normes techniques pour les camions et de la législation sociale applicable aux conducteurs, ce qui a pour effet à la fois d'améliorer la sécurité routière et d'accélérer l'élimination des transporteurs irrespectueux des règles fixées.

⁽¹⁾ JO L 390 du 30.12.1989.

(2001/C 81 E/054)

QUESTION ÉCRITE E-1490/00

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(11 mai 2000)

Objet: Limitation des possibilités de double demande d'indemnisation des frais pour les membres du Comité des régions.

1. La Commission peut-elle confirmer que les frais dont les membres du Comité des régions ont sollicité l'indemnisation en 1998 et 1999 peuvent exclusivement être remboursés directement aux personnes concernées et non aux administrations qu'elles représentent?
2. Est-il exact que les bénéficiaires visés à la question 1 n'ont pu obtenir les montants dus pour 1998 et 1999 que sous la forme d'un chèque encaissable auprès d'une banque belge, de sorte que, lorsque cela leur a été demandé, il leur a été impossible de présenter des documents attestant le versement du montant de leurs notes de frais sur leur compte personnel dans leur pays de résidence?
3. Peut-elle confirmer que les montants visés pour la période allant jusqu'à la fin de 1997 et à partir de 2000 seront versés aux administrations régionales concernées et non aux individus?
4. Pour quel motif a-t-on changé deux fois de mode de paiement, comme cela ressort des questions 1 et 3?
5. Estime-t-elle, à l'instar de l'auteur de la présente question, que, pour ce qui concerne les années 1998 et 1999, les intéressés n'avaient aucune raison de solliciter également l'indemnisation des dépenses effectuées pour le Comité des régions auprès de l'administration à laquelle ils appartiennent, cette manière de procéder devant donner lieu à une double indemnisation?
6. Les administrations auxquelles appartiennent les membres du Comité des régions ont-elles été informées directement du fait que des indemnités avaient été versées directement aux membres et du montant de ces indemnités?
7. En cas de modification du système de paiement, les membres concernés du Comité et les administrations auxquelles ils appartiennent ont-ils toujours été informés de ce changement en temps opportun, de manière à pouvoir prévenir toute possibilité d'erreur voire une double demande d'indemnisation délibérée?
8. Si la réponse à la question 7 est affirmative, comment l'information visée dans cette question a-t-elle été fournie?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

En réponse à sa question, la Commission transmet à l'Honorable Parlementaire les réponses suivantes sur base des informations fournies par le Comité des régions (CdR):

1. et 3. Il n'y a pas d'obligation réglementaire quant au bénéficiaire final des paiements, ni avant 1997 ni à partir de 2000. Les membres du CdR reçoivent à titre individuel le remboursement des frais qu'ils ont sollicités. Ce remboursement est effectué soit sur le compte bancaire qu'ils ont notifié au Comité des régions, ou le cas échéant, s'ils en font la demande, via l'administration qu'ils représentent.
2. Jusqu'à la date du 31 décembre 1999, plusieurs formes de paiement étaient possibles (par exemple chèque, virement bancaire). Depuis le 1^{er} janvier 2000, les paiements sont effectués exclusivement par virement bancaire.
4. La décision du CdR concernant le remboursement des frais de transport et des indemnités journalières de séjour et de voyage a été modifiée deux fois (version du 31.3.99 et version du 1.4.2000) afin d'apporter des améliorations dans les procédures de paiements, notamment le paiement par virement bancaire, et aussi afin de le mettre en accord avec le nouveau règlement intérieur entré en vigueur en janvier 2000.

(2001/C 81 E/055)

QUESTION ÉCRITE E-1491/00

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(11 mai 2000)

Objet: Indemnisation des dépenses effectuées par les membres du Comité des régions pour les réunions de groupe ou de parti

1. Étant donné que les membres du Comité des régions ne sont pas délégués par leurs électeurs ou par leur parti politique, mais qu'ils représentent, dans le cadre des délégations nationales, l'ensemble des autorités régionales de leur pays, l'existence de groupes politiques au sein de ce Comité est-elle encouragée et/ou reconnue?
2. Quelles sont les raisons qui conduisent la Commission à adopter le point de vue exposé dans la réponse à la question 1?
3. Les dépenses effectuées par les membres du Comité des régions pour se rendre aux réunions des groupes politiques et y participer, visées dans la question 1, sont-elles indemnisées au moyen de budgets de l'Union européenne?
4. Les dépenses effectuées par les membres du Comité des régions pour se rendre aux réunions de groupements européens de partis politiques de même tendance sont-elles indemnisées au moyen de budgets de l'Union européenne?
5. Si la réponse aux questions précédentes est affirmative, la Commission estime-t-elle que cette situation doit se perpétuer ou qu'il doit, au contraire, y être mis fin?
6. Quelles sont les considérations qui ont inspiré à la Commission l'opinion formulée en réponse à la question 5?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

En réponse à sa question, la Commission transmet à l'Honorable Parlementaire les réponses suivantes sur la base des informations fournies par le Comité des régions (CdR):

1. et 2. Il est vrai que le traité CE ne contient aucune disposition concernant l'existence des groupes politiques au CdR. Cependant, étant donné que les membres sont des élus, on ne peut pas nier l'importance et la richesse du partage d'une même idéologie politique parmi les membres; en effet cela mérite une reconnaissance et le soutien du CdR.

L'existence de groupes politiques au sein du CdR est réglementée par son règlement intérieur. L'article 9, paragraphe 1 dudit règlement dispose que «les membres et les suppléants peuvent constituer des groupes reflétant leurs affinités politiques»; «la constitution d'un groupe politique, sa dissolution, ou toute autre modification, doivent être notifiées au président du Comité par une déclaration (...) le président fait publier au Journal officiel des Communautés européennes la constitution d'un groupe politique, son nom, son bureau et le nombre de ses membres, ainsi que sa dissolution» (article 9, paragraphe 3).

3. et 4. Les dépenses effectuées par les membres du CdR pour se rendre aux réunions des groupes politiques, et y participer, sont régies par règlement intérieur. Selon l'article 9, paragraphe 5, «le secrétaire général fournit aux groupes politiques et à leurs organes les ressources adéquates pour leurs réunions, leurs activités, leurs publications et le travail de leur secrétariat. Le budget spécifie les ressources mises à la disposition de chaque groupe politique».

En ce qui concerne les dépenses effectuées par les membres du CdR pour se rendre aux réunions de groupements européens de partis politiques de même tendance, elles sont réglementées par l'article 22 du règlement du CdR sur ses activités externes. Les modalités des paiements sont prévues dans la décision du CdR concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités journalières de séjour et de voyage, notamment son article 1 b) (Décision 31/2000 du 15 février 2000).

5. et 6. La Commission ne peut pas juger les dispositions arrêtées par le CdR au delà des pouvoirs que le traité lui confère.

(2001/C 81 E/056)

QUESTION ÉCRITE E-1500/00

posée par Elisabeth Schroedter (Verts/ALE) à la Commission

(12 mai 2000)

Objet: Refus de principe de l'Allemagne d'inclure dans ses programmes régionaux la «subvention globale» décentralisée, destinée à soutenir les initiatives locales de développement et d'emploi

Le règlement relatif aux Fonds structurels a créé la «subvention globale», instrument d'aide décentralisée qui est surtout destiné à soutenir les initiatives locales de développement et d'emploi (article 9 du règlement (CE) n° 1260/1999), tant il est vrai que ces initiatives jouent un rôle important dans la réalisation de l'objectif communautaire de la création d'un niveau d'emploi élevé.

1. a) Comment la Commission traite-t-elle les programmes régionaux qui font l'impasse sur cet instrument d'aide décentralisée, qu'elle qualifie, dans ses propres orientations, d'instrument des partenariats décentralisés, lesquels, à leur tour, sont un «facteur-clé» du succès des programmes structurels (cf. COM(1999) 344)?
 - b) Dans quelle mesure est-il tenu compte, dans la position de négociation de la Commission vis-à-vis des États membres, de la demande formulée par le PE, dans sa résolution sur les orientations (A5-0108/1999 du 18 janvier 2000, notamment paragraphes 15 et 16), pour que l'instrument de la subvention globale soit pris en compte de façon appropriée dans les programmes régionaux?
 - c) Comment la subvention globale doit-elle s'intégrer dans les programmes régionaux pour que la Commission juge cette intégration «appropriée»?
 - d) La Commission considère-t-elle que les programmes qui excluent totalement la subvention globale peuvent être approuvés?
2. La Commission approuvera-t-elle les programmes régionaux allemands, même si le gouvernement fédéral et les Länder maintiennent leur refus de principe d'y intégrer la subvention globale? Dans l'affirmative, comment justifie-t-elle sa position? Dans la négative, quelles conditions imposera-t-elle?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(14 juin 2000)

Les subventions globales sont un élément non obligatoire des plans de développement régional des États membres et peuvent s'avérer un instrument efficace pour le développement local. Toutefois, leur utilisation nécessite l'existence de conditions locales favorables. Les plans de développement présentés par les autorités allemandes ne prévoyaient pas de subventions globales et leur utilisation a été examinée au cours des négociations avec la Commission.

En vertu du règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999 ⁽¹⁾, relatif au Fonds social européen, les États membres sont tenus de prévoir un financement adéquat pour les organisations non gouvernementales et les partenariats locaux. Grâce à des montants modestes, les acteurs au niveau local doivent mobiliser le potentiel local dans le but de créer des emplois. Conformément à cette exigence, un chapitre sur les subventions globales a donc été inclus dans le cadre communautaire d'appui.

En outre, l'utilisation de ces instruments devrait être sollicitée principalement par les partenaires locaux et ne devrait pas leur être imposée. Si une utilisation plus large des subventions globales s'avérait nécessaire dans le futur, comme l'affirment les autorités régionales, l'évaluation à mi-parcours serait une occasion d'étendre leur utilisation. La décision d'utiliser une subvention globale sera alors prise par l'État membre en accord avec la Commission ou par l'autorité de gestion en accord avec l'État membre, comme établi par l'article 9 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽²⁾.

Les régions peuvent adopter d'autres approches afin de débloquer le potentiel régional et d'encourager le partenariat, tels que les pactes locaux pour l'emploi prévus dans plusieurs programmes opérationnels ou les activités dans les zones urbaines. Le Land de Thuringe, par exemple, met l'accent sur les partenariats locaux en exploitant le potentiel de la société de l'information.

⁽¹⁾ JO L 213 du 13.8.1999.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/057)

QUESTION ÉCRITE E-1512/00

**posée par Piia-Noora Kauppi (PPE-DE), Ari Vatanen (PPE-DE),
Ilkka Suominen (PPE-DE), Karl von Wogau (PPE-DE), Roger Helmer (PPE-DE),
Malcolm Harbour (PPE-DE), Struan Stevenson (PPE-DE), Den Dover (PPE-DE),
Astrid Lulling (PPE-DE), John McCartin (PPE-DE), Dana Scallon (PPE-DE),
Marjo Matikainen-Kallström (PPE-DE), Christian Rovsing (PPE-DE),
James Provan (PPE-DE), James Elles (PPE-DE), Charlotte Cederschiöld (PPE-DE),
Karla Peijs (PPE-DE), Elly Plooij-van Gorsel (ELDR), Bertel Haarder (ELDR),
Charles Tannock (PPE-DE), Paul Rübig (PPE-DE), John Purvis (PPE-DE),
Markus Ferber (PPE-DE), Christian von Boetticher (PPE-DE),
Thierry Cornillet (PPE-DE), Robert Goodwill (PPE-DE), Astrid Thors (ELDR),
Giles Chichester (PPE-DE), Konrad Schwaiger (PPE-DE), Bashir Khanbhai (PPE-DE),
Robert Sturdy (PPE-DE), Earl of Stockton (PPE-DE), Mikko Pesälä (ELDR),
Samuli Pohjamo (ELDR), Jonathan Evans (PPE-DE), Jacqueline Foster (PPE-DE),
Carmen Fraga Estévez (PPE-DE), Jan Mulder (ELDR),
Encarnación Redondo Jiménez (PPE-DE), Francesco Fiori (PPE-DE),
Arlindo Cunha (PPE-DE), Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE-DE),
Elisabeth Jeggle (PPE-DE), Joseph Daul (PPE-DE) et
Reino Paasilinna (PSE) à la Commission**

(12 mai 2000)

Objet: Position et mesures adoptées par la Commission concernant l'interdiction de la production de fourrure par la Grande-Bretagne

Les États membres avaient jusqu'au 13 mars pour réagir au projet du Royaume-Uni d'interdire l'élevage des animaux à fourrure. Cinq États membres (Italie, France, Finlande, Espagne et Danemark) ont fait part de leur profonde inquiétude à propos de cette mesure et la France a présenté un avis circonstancié contre son

adoption. Comme la Commission le sait, cette proposition ne repose sur aucune base scientifique (d'ailleurs, le Royaume-Uni ne prétend pas qu'elle en ait une) et la justification avancée par les autorités du Royaume-Uni relève de la moralité publique.

La Commission sait également que l'élevage d'animaux à fourrure est un secteur de l'agriculture bien réglementé régi par des lois nationales et des lois communautaires ainsi que par une recommandation du Conseil de l'Europe sur les animaux à fourrure, adoptée en juin 1999 avec le soutien de l'ensemble des États membres et de la Commission. L'UE est le plus grand producteur de fourrure d'élevage et ce secteur représente des milliers d'emplois, à la fois directement et indirectement.

Compte tenu de cette situation, la Commission ne considère-t-elle pas illogique et incorrect qu'un État membre bafoue les lois de l'UE qui régissent une activité agricole légitime et interdise celle-ci sans justification en bonne et due forme? N'est-elle pas inquiète du précédent qui serait créé si une interdiction fondée sur des arguments de moralité publique dont le bien-fondé n'est pas établi était acceptée? N'est-elle pas inquiète du fait que la même base puisse être utilisée pour interdire l'élevage d'autres animaux ou introduire des mesures relatives au transport d'animaux qui contreviennent aux directives de l'UE dans ce domaine?

Enfin, à la lumière des paragraphes précédents, la Commission ne considère-t-elle pas qu'elle doit adopter d'urgence une position hostile au projet d'interdiction du Royaume-Uni et se joindre à la France en émettant un avis circonstancié?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 juillet 2000)

Le projet de loi notifiée à la Commission au titre de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾ interdit l'élevage ou la détention au Royaume-Uni d'animaux uniquement ou essentiellement en raison de la valeur de leur fourrure.

Les animaux des espèces habituellement détenues en raison de leur fourrure sont régis par l'organisation commune des marchés établie par le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽²⁾, (désormais annexe I).

Il est clairement établi que lorsqu'une telle organisation des marchés existe, les pouvoirs des États membres pour prendre des mesures interférant avec son application uniforme sont limités; il est néanmoins également clair que les États membres disposent d'une certaine latitude pour prendre des mesures en faveur d'objectifs non agricoles légitimes, même si celles-ci interfèrent avec le fonctionnement de l'organisation commune des marchés.

Une fois ce projet adopté, ses effets sur les échanges intracommunautaires ne devront pas être négligés, en particulier en ce qui concerne les importations, aux fins de l'élevage ou de l'abattage, d'animaux à fourrure au Royaume-Uni. S'il s'avérait que l'interdiction de production prévue dans le projet ait pour effet l'apparition d'obstacles aux échanges intracommunautaires, ces derniers pourraient malgré tout se justifier par des raisons de moralité publique, dans le respect néanmoins des limites imposées par le traité et par la jurisprudence de la Cour de justice.

La Commission note que le comité scientifique vétérinaire a récemment lancé une étude visant à préparer une réglementation communautaire dont l'objectif serait d'établir des règles communes en matière de bien-être des animaux détenus pour la valeur de leur fourrure. Il serait préférable que tous les États membres attendent les résultats de cette démarche avant d'adopter unilatéralement toute mesure dans le secteur de l'élevage des animaux à fourrure.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998.

⁽²⁾ JO L 151 du 30.6.1968.

(2001/C 81 E/058)

QUESTION ÉCRITE E-1516/00**posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission**

(12 mai 2000)

Objet: Principe de transparence dans la répartition des Fonds structurels de l'Union européenne

Une thèse de doctorat soutenue à l'université de Jyväskylä, en Finlande, en janvier 2000, montre que la répartition des subventions accordées au titre des Fonds structurels de l'Union européenne au niveau provincial est antidémocratique et contraire au principe de transparence. Les conclusions de cette étude révèlent que la répartition des subventions est décidée localement par une petite élite qui édicte ses propres règles de contrôle. L'interprétation étroite à laquelle le ministère finlandais du commerce et de l'industrie se livre à l'égard du secret professionnel entrave également l'application du principe de transparence.

De quelle manière la Commission entend-elle promouvoir le principe de transparence dans la répartition des subventions attribuées dans le cadre des Fonds structurels? Envisage-t-elle de se pencher sur son contrôle insuffisant de la répartition des fonds, afin de rendre le système transparent et démocratique?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(20 juin 2000)

L'article 7 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels⁽¹⁾ stipule que la Commission établit, suivant des procédures transparentes, des répartitions indicatives par État membre des crédits d'engagement disponibles pour la programmation des objectifs 1, 2 et 3 des fonds structurels. Ce même article indique à partir de quels critères ces répartitions doivent être effectuées pour chacun des objectifs.

Une déclaration de la Commission portant sur l'article 7 a été attachée au procès-verbal du Conseil Affaires générales au cours duquel le règlement mentionné ci-dessus a été approuvé, après avis conforme du Parlement. Cette déclaration précise de manière très détaillée la méthode utilisée par la Commission pour répartir entre les États membres les crédits d'engagement alloués à chacun des trois objectifs.

Le règlement précité ne donne pas de compétence à la Commission pour répartir les crédits alloués entre les régions ou les zones couvertes par l'objectif 1 ou 2 au sein d'un État membre.

Néanmoins, lors de la négociation des documents uniques de programmation ou des programmes opérationnels, la Commission doit veiller à ce que les crédits soient concentrés sur les régions ou les zones les plus gravement touchées.

En outre, la Commission a envoyé à titre indicatif à tous les États membres des propositions de répartition des crédits des objectifs 1 et 2 entre les régions ou les zones concernées. Ces propositions sont basées sur les méthodes utilisées par la Commission pour répartir, entre les États membres, les crédits de chacun de ces deux objectifs.

La Commission adresse directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement les propositions relatives à la Finlande.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/059)

QUESTION ÉCRITE E-1520/00**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(12 mai 2000)

Objet: Aide communautaire en faveur d'un projet à Houthalen-Helchteren

La Commission envisage de subventionner à hauteur de 60 millions de francs la création d'un parc zoologique dans le domaine de Kelchterhoef à Houthalen-Helchteren (province du Limbourg). Toerisme Vlaanderen investirait pour sa part 50 millions de francs dans ce projet dont les promoteurs sont l'administration communale de Houthalen-Helchteren et un homme d'affaires néerlandais.

La création de ce parc est contraire au plan d'aménagement de la région flamande qui a force de loi. L'autorisation de déboisement d'un terrain de 50 hectares est préjudiciable à une zone forestière et d'espaces verts de grande valeur qui relie deux réserves naturelles.

Lors de l'octroi du permis de construire, le ministre de l'aménagement du territoire a par ailleurs délibérément contourné les arrêtés d'exécution du décret relatif à la conservation de la nature. Approuvés par le gouvernement flamand début septembre 1999, ces arrêtés ont été publiés au Moniteur belge du 11 décembre 1999. L'une des principales dispositions qui y figurent prévoit le dédommagement de tout préjudice porté aux zones forestières et (ou) d'espaces verts.

1. La Commission compte-t-elle retirer son soutien financier à ce projet dès lors que la création du parc est contraire au plan d'aménagement de la région flamande? Dans la négative, pourquoi, et quels sont ses arguments pour subventionner un projet contraire aux objectifs «verts» dudit plan?

2. La Commission compte-t-elle retirer son soutien financier à ce projet du fait que les arrêtés d'exécution du décret relatif à la conservation de la nature ont été délibérément contournés lors de l'octroi du permis de construire? Dans la négative, pour quelle raison et quels sont ses arguments pour subventionner un projet qui va à l'encontre des dispositions de ce décret?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(30 juin 2000)

Le projet de «Jardin zoologique et parc automobile» à Kelchterhoef dans la municipalité de Houthalen-Helchteren a fait l'objet d'un cofinancement au titre du Fond européen de développement régional (FEDER), dans le cadre du programme objectif 2 pour le Limbourg belge durant la période de programmation 1997-1999.

Ce projet a été adopté par le comité de pilotage du programme le 27 janvier 1999. Le coût total des infrastructures publiques est estimé à BEF 188 millions (environ 4,66 millions d'euros) et la contribution communautaire s'élève à BEF 58,6 millions (environ 1,45 million d'euros).

En général, la Commission participe aux comités de suivi des programmes objectif 2 où se discutent les questions de stratégie et de partenariat. La sélection des projets est en revanche effectuée par un comité de pilotage constitué de partenaires locaux.

Dans le cas présent, sur la base des comptes rendus des différentes réunions du comité de pilotage, la Commission a pu constater que le projet a été approuvé sous réserve d'un nombre de conditions à remplir, entre autres l'obtention d'un permis de bâtir et d'un permis de déboisement.

Selon les informations reçues des autorités régionales à la fin de l'exercice 1999, un permis de bâtir en bonne et due forme a bien été délivré et le marché formellement adjugé avant cette date. La Commission ne dispose pas d'informations concernant le permis de déboisement.

Il est évident qu'une modification des conditions initiales, en l'occurrence l'annulation ou le retrait du permis de bâtir et de déboisement, pourrait avoir des conséquences quant à la contribution communautaire à ce programme qui sera clôturé dans son ensemble le 31 décembre 2001.

Bien qu'il appartienne aux autorités compétentes de veiller au respect des règles concernant l'aménagement du territoire et de protection de la nature au niveau régional, la Commission s'adressera aux autorités belges afin de clarifier les points mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

(2001/C 81 E/060)

QUESTION ÉCRITE E-1522/00

posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission

(12 mai 2000)

Objet: Acquisition de terres en Roumanie et en Bulgarie par des citoyens de l'UE

La Commission voudrait-elle indiquer quel est le statut juridique applicable à l'acquisition de terres, à savoir de surfaces tant agricoles que boisées, par des citoyens de l'UE dans les deux pays candidats que sont la

Bulgarie et la Roumanie. Dans ce contexte, la Commission voudrait-elle en particulier indiquer quelle est la personnalité juridique que doit avoir un acheteur (personne privée, société, société à capital mixte, etc.) et quels sont les plafonds fixés pour de telles acquisitions. Par ailleurs, la Commission voudrait-elle indiquer si la situation juridique actuellement en vigueur dans ce domaine en Bulgarie et en Roumanie est comparable à celle en vigueur dans les États membres de l'UE ou bien si des adaptations sont encore nécessaires dans le cadre du processus d'adhésion de manière à rendre la législation applicable dans ces deux pays compatible avec le droit communautaire.

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(20 juin 2000)

Les sociétés communautaires établies en Bulgarie, y compris celles à participation étrangère à 100 %, sont autorisées à acheter des biens immobiliers, et notamment des terres agricoles, à des fins commerciales. Les personnes physiques et morales de pays tiers peuvent aussi acquérir des immeubles et des droits de propriété réduits sur le sol bulgare, sous réserve d'une autorisation délivrée par les autorités bulgares. Aucun plafond n'est appliqué à la valeur de l'achat. Toute autre acquisition de terre par des étrangers est interdite par la constitution.

Conformément à la constitution roumaine, les citoyens étrangers n'ont pas le droit d'acheter de la terre. En général, les non-résidents (personnes physiques ou morales) ne peuvent pas acheter de biens immobiliers. Selon la loi n° 18/1991 sur les avoirs fonciers, «les individus ne possédant pas la nationalité roumaine et n'étant pas domiciliés en Roumanie, de même que les entités juridiques ne possédant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, ne peuvent acheter de propriété, quelle qu'elle soit». Toutefois, les sociétés communautaires établies en Roumanie peuvent acquérir la terre nécessaire à la conduite des activités économiques pour lesquelles elles ont été créées. Aucun plafond n'est appliqué à la valeur des achats de terre effectués par des sociétés communautaires.

La situation juridique actuelle en matière d'acquisition de biens immobiliers n'est donc pas comparable à celle des États membres et pas davantage compatible avec l'acquis. Afin de rendre leur législation compatible avec l'acquis d'ici l'adhésion, la Roumanie et la Bulgarie devront accorder le traitement national aux citoyens communautaires en ce qui concerne l'achat de terre.

(2001/C 81 E/061)

QUESTION ÉCRITE E-1526/00

posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(12 mai 2000)

Objet: Accélération de la libéralisation du secteur textile à l'échelle mondiale

On sait désormais que des négociations bilatérales et multilatérales vont être entamées visant à accélérer la libéralisation du commerce des textiles et de l'habillement à l'échelle mondiale avant, sans doute, l'expiration en 2005 des quotas prévus dans les accords de Marrakech d'avril 1994.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quel est l'état d'avancement de ces négociations?
2. Comment la protection des intérêts de pays comme le Portugal sera-t-elle assurée où les industries du textile et de l'habillement ont un impact important notamment en termes d'emploi et de développement régional?
3. Quelles sont les études qui ont été faites sur les impacts de la libéralisation du commerce des textiles dans l'Union européenne et au Portugal notamment en matière d'emploi, de défense des petites et moyennes entreprises, de développement régional, etc.?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(15 juin 2000)

1. Lors de débats organisés le 14 avril 2000 à Bruxelles entre le commissaire chargé du commerce et des représentants d'Euratex concernant la politique communautaire dans le secteur du textile et de l'habillement, la Commission a accepté d'étudier les possibilités de négocier bilatéralement un meilleur accès au marché dans la perspective de l'expiration des restrictions quantitatives prévues par les accords de Marrakech conclus sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le cas échéant, ces négociations viseront à améliorer concrètement l'accès au marché pour les exportations, en échange d'éventuelles augmentations des contingents ou de leur élimination pour certains pays fournisseurs, et devront présenter des avantages à la fois pour les pays concernés et pour la Communauté. Pour aller dans ce sens, la Commission avancera une proposition de mandat de négociation lui permettant d'entrer en pourparlers avec certains pays tiers.

2. Le but de ces négociations sera d'accroître les possibilités d'exportation de l'industrie européenne, et notamment portugaise, vers certains pays tiers. Sa réalisation permettrait d'atténuer les effets négatifs d'une plus grande ouverture du marché européen accordée aux produits importés d'un nombre limité de pays. Tous les contingents seront supprimés d'ici à 2005 et les améliorations susceptibles d'être obtenues de pays tiers à la suite de telles négociations seront définitivement acquises, même après l'expiration des contingents.

3. En 1995, la Commission a procédé à une étude de l'impact de la libéralisation du commerce qui a suivi les accords de Marrakech et conclu que celui-ci était à ce stade relativement restreint. Pour en savoir plus sur ce point, l'Honorable Parlementaire peut se référer à la communication de la Commission intitulée «L'incidence des développements internationaux sur le secteur du textile et de l'habillement dans la Communauté»⁽¹⁾.

⁽¹⁾ COM(95) 447 final.

(2001/C 81 E/062)

QUESTION ÉCRITE E-1552/00**posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission**

(18 mai 2000)

Objet: Résultats contradictoires des différentes méthodes de calcul de la parité du pouvoir d'achat (PPA)

Dans sa réponse à la question écrite E-0276/00⁽¹⁾, la Commission européenne a confirmé que les différentes méthodes de calcul des PPA produisent des résultats contradictoires quant aux niveaux relatifs des prix dans différents pays et propose à ce propos un certain nombre d'explications.

Même si ces explications sont fondées, elles ne préjugent en rien de la conclusion que, si les PPA calculées différemment par des institutions ayant une crédibilité égale fournissent des résultats contradictoires, il n'est pas acceptable d'appliquer les PPA de cette façon pour les fins auxquelles la Commission les a utilisées.

Quant aux explications données, il convient de tenir compte que, contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse, la question écrite E-0276/00 ne se référait pas aux comparaisons de PIB, mais aux comparaisons de prix à la consommation privée réalisées par Eurostat et par l'Institut de Wiesbaden.

En tout cas, les considérations formulées sur les loyers au Portugal et en Allemagne sont du plus haut intérêt et fournissent une base objective pour évaluer les résultats d'Eurostat.

Par conséquent, la Commission est-elle disposée à promouvoir une étude rigoureuse et indépendante sur les prix du marché du logement en Allemagne et au Portugal et sur l'influence des facteurs administratifs sur les prix hors marché dans les deux pays.

La Commission européenne est-elle disposée à revoir sa position sur l'utilisation des PPA s'il est démontré que:

1. pour les prix du marché, la proportion accordée aux dépenses de logement au Portugal n'est pas quatre fois inférieure à la proportion accordée en Allemagne, mais probablement supérieure;
2. le prix du logement de qualité équivalente au Portugal et en Allemagne n'est pas 78 % inférieur au Portugal, mais également probablement plus élevé au Portugal qu'en Allemagne.

(¹) JO C 303 E du 24.10.2000, p. 170.

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(10 juillet 2000)

Dans la réponse à sa question écrite E-0276/00 (¹) à laquelle l'Honorable Parlementaire a bien voulu se référer, la Commission n'a pas voulu comparer deux méthodes de calculs de parités de pouvoir d'achat, mais deux méthodes amenant au calcul de statistiques de comparaison spatiale de prix dont l'une, celle de la Commission, aboutit à définir les parités de pouvoir d'achat selon la seule méthodologie internationalement acceptée, partagée et éprouvée (notamment par les 15 États membres).

S'agissant des considérations sur les loyers («les loyers, qui représentaient, en 1995, 17,4 % de la consommation finale privée en Allemagne contre 4,7 % au Portugal, affichent un indice de prix inférieur de 78 % au Portugal par rapport à l'Allemagne»), la Commission peut rassurer l'Honorable Parlementaire sur le fait que les statistiques produites résultent déjà, bien évidemment, d'un travail rigoureux et indépendant, à savoir celui fourni par l'Instituto Nacional de Estatística s'agissant des statistiques portugaises et par le Statistisches Bundesamt s'agissant des statistiques allemandes.

En effet, pour aboutir aux statistiques susmentionnées, la Commission a utilisé les données fournies par les instituts nationaux statistiques du Portugal et de l'Allemagne et portant sur les prix des loyers.

S'agissant de la pondération des loyers dans la consommation finale privée, la Commission a utilisé les données envoyées par les deux instituts en septembre 1996.

La Commission n'a aucune raison de douter de la fiabilité des données fournies par l'Instituto Nacional de Estatística et par le Statistisches Bundesamt, fruits d'un travail rigoureux et indépendant que l'Honorable Parlementaire, comme la Commission, appelle de ses vœux.

(¹) JO C 303 E du 24.10.2000, p. 170.

(2001/C 81 E/063)

QUESTION ÉCRITE E-1563/00

posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(24 mai 2000)

Objet: Droits de l'homme en Turquie

Répondant à la question écrite E-0028/00 (¹), le Conseil affirme que les déclarations de M. Sklan sur la Turquie mentionnées par les députés lui sont inconnues. Or, ces déclarations sont reprises mot pour mot dans le texte de la question E-0028/00 et sont par conséquent connues du Conseil.

Étant donné que certains projets de la Medical foundation for the Care of Victims of Torture sont cofinancés par la Commission, il paraît juste que le Conseil prenne position à cet égard. Les déclarations de M. Sklan et la nature de ses activités présentent d'ailleurs un intérêt du point de vue de la politique étrangère et de sécurité commune et de l'élargissement de l'Union Européenne.

1. Le Conseil est-il en mesure de confirmer que «les ressortissants du Kurdistan turc constituent de loin le principal groupe de patients de la Medical foundation for the Care of Victims of Torture», comme l'affirme Alex Sklan, collaborateur de la fondation?

2. Le terme d'«État tortionnaire», utilisé par Alex Sklan, collaborateur de la fondation, s'applique-t-il à la Turquie, selon le Conseil? a) Dans la négative, le Conseil n'estime-t-il pas qu'un collaborateur d'un centre d'aide aux victimes de tortures et de violences de guerre cofinancé par l'Union qualifie à tort la Turquie d'«État tortionnaire»? b) Comment le Conseil explique-t-il que «les ressortissants du Kurdistan turc constituent de loin le principal groupe de patients de la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture», comme l'affirme Alex Sklan?

3. Le Conseil partage-t-il le point de vue d'Alex Sklan selon lequel «la torture constitue en Turquie un phénomène endémique, routinier, inhérent au maintien de l'ordre»? a) Dans la négative, pourquoi le Conseil ne partage-t-il pas ce point de vue et comment concilie-t-il celui-ci et le fait que «les ressortissants du Kurdistan turc constituent de loin le principal groupe de patients de la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture», comme l'affirme Alex Sklan?

(¹) JO C 280 E du 3.10.2000, p. 162.

Réponse

(10 octobre 2000)

Le Conseil confirme ce qu'il a indiqué dans sa réponse à la question écrite E-0028/00 en ce qui concerne son attitude à l'égard des déclarations personnelles faites par des personnes.

Pour ce qui est de la teneur de la question posée par l'Honorable Parlementaire, le Conseil reste préoccupé par la situation en matière de droits de l'homme en Turquie, notamment par l'usage de la torture. Plusieurs rapports sérieux font état de cas de tortures et de mauvais traitements en Turquie, non seulement dans le sud-est du pays mais aussi dans d'autres régions. Les détentions par les forces de sécurité sont particulièrement inquiétantes étant donné que la période de détention peut être portée à dix jours dans certaines provinces du sud-est, avec le risque que, pendant ces périodes d'isolement prolongé, au cours desquelles le droit de faire appel à un avocat est souvent dénié, les détenus soient victimes de tortures et de mauvais traitements.

Le gouvernement turc a reconnu l'existence de la torture. Les autorités turques ont pris un certain nombre de mesures et annoncé des plans visant à mettre un terme à l'usage de la torture en Turquie. Le Conseil continuera de suivre la situation et d'encourager la Turquie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect total des droits de l'homme.

(2001/C 81 E/064)

QUESTION ÉCRITE E-1566/00

posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil

(24 mai 2000)

Objet: Régime fiscal privilégié pour le diesel

Plus de la moitié des véhicules achetés l'année dernière en Belgique roulent au diesel. La Belgique est, après l'Autriche, le pays qui compte le plus d'adeptes du diesel. Dans les pays nordiques, le Royaume-Uni et les États-Unis, son utilisation est très peu répandue.

Les rejets de diesel constituent non seulement la principale source d'oxyde d'azote, qui est à l'origine de problèmes d'environnement observés au niveau mondial tels que la pollution de l'ozone et les pluies acides. Les émanations de suie ou de fines particules sont encore plus nocives. On parle en jargon scientifique de PM10 (particules inférieures à 10 micromètres). Les particules de suie transportent des substances dangereuses tels que des métaux lourds et des hydrocarbures aromatiques polycycliques cancérigènes.

Le succès du diesel en Belgique est imputable à la différence de prix. Grâce au maintien artificiel de taxes peu élevées, le diesel est moins cher (une dizaine de francs) que l'essence, bien que les frais de raffinage du diesel soient plus élevés. L'application d'un régime fiscal préférentiel pour le diesel ne laisse pratiquement aucune chance aux technologies propres.

1. Le Conseil reconnaît-il que le diesel constitue la principale source d'oxyde d'azote? Dans la négative, sur quels arguments scientifiques le Conseil fonde-t-il l'affirmation contraire?
2. Le Conseil reconnaît-il que le diesel est à l'origine d'importantes émissions de suie (en l'occurrence des PM10)? Dans la négative, sur quels arguments scientifiques le Conseil fonde-t-il l'affirmation contraire?
3. Le Conseil considère-t-il que le régime fiscal favorable au diesel en Belgique est compatible avec les normes strictes concernant le volume d'émissions que le Conseil lui-même a fixé pour la période 2000-2005, étant donné le nombre très élevé de voitures circulant au diesel en Belgique? Dans l'affirmative, quels arguments le Conseil avance-t-il pour préconiser un régime fiscal favorable au diesel, étant donné que ce combustible constitue la principale source d'oxyde d'azote et contribue à des concentrations élevées de PM10? Dans la négative, quelles mesures le Conseil entend-il prendre afin de mettre fin à ce régime fiscal préférentiel?

Réponse

(28 septembre 2000)

1. Le Conseil est conscient du problème posé par les émissions d'oxyde d'azote et de particules. Il a, ensemble avec le PE, en co-décision, adopté la directive 98/69/CE du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur⁽¹⁾, qui constitue un pas supplémentaire et important dans la réduction des émissions en cause.

Quant à des mesures supplémentaires à prendre à l'avenir, la Commission est invitée dans cette directive à présenter d'autres propositions d'actes législatifs à mettre en vigueur après 2005 portant entre autres sur:

- la contribution des mesures possibles, y compris celles qui concernent les carburants et les véhicules, à la réalisation des objectifs à long terme de la Communauté en matière de qualité de l'air, compte tenu des développements technologiques et des résultats des nouvelles recherches sur la pollution de l'air, y compris les effets des particules sur la santé humaine,
- le potentiel et la faisabilité des mesures locales pour réduire les émissions des véhicules; dans ce contexte, la contribution des transports et de mesures dans d'autres domaines, tels que la gestion du trafic, les transports publics urbains, l'amélioration de l'inspection et de l'entretien et les programmes d'élimination des véhicules, devrait être évaluée,
- la situation particulière des flottes captives et les possibilités de réduction des émissions que pourrait entraîner l'utilisation par ces flottes de carburants dotés de caractéristiques environnementales très strictes.

2. Le régime fiscal préférentiel pour le diesel visé par l'Honorable Parlementaire est basé sur la directive 98/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales. Toute modification de cette législation ne peut être envisagée par le Conseil que sur la base d'une proposition de la Commission. Or, le Conseil n'a été saisi d'aucune proposition dans ce sens.

⁽¹⁾ JO L 350 du 28.12.1998.

(2001/C 81 E/065)

QUESTION ÉCRITE E-1573/00

posée par Markus Ferber (PPE-DE) à la Commission

(19 mai 2000)

Objet: Équivalences entre certaines catégories de permis de conduire

Dans sa décision relative aux équivalences entre certaines catégories de permis de conduire la Commission européenne a donné un aperçu complet des permis de conduire conventionnels. Malheureusement les permis de conduire délivrés en Allemagne par les troupes d'occupation alliées ainsi que pendant l'époque du troisième Reich et de la république de Weimar n'y figurent pas. Qu'en est-il des équivalences concernant ces permis de conduire?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(4 juillet 2000)

La décision 2000/275/CE de la Commission, du 21 mars 2000, concernant les équivalences entre certaines catégories de permis de conduire ⁽¹⁾ repose sur l'article 10, premier alinéa, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire ⁽²⁾. Elle détermine les équivalences entre les catégories de permis qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la directive 91/439/CEE, et les catégories définies à l'article 3 de ladite directive.

La décision de la Commission définit le modèle Allemagne 1 (D1) de permis de conduire comme étant un modèle de permis de conduire délivré en République fédérale d'Allemagne jusqu'au 1^{er} avril 1986. Les dispositions suivantes s'appliquent aux modèles de permis de conduire délivrés en Allemagne avant 1945, et à ceux délivrés par les forces alliées après 1945.

Les permis de conduire délivrés avant 1945 ont été déclarés nuls pour le territoire de l'ex-République démocratique allemande (RDA) en vertu d'une loi nationale adoptée en 1949, et devaient être échangés contre un nouveau modèle RDA. Les équivalences de l'un des modèles décrits dans la décision s'appliquent aux détenteurs de ces permis.

En ce qui concerne le territoire de la République fédérale d'Allemagne divisée, le système de catégories est rester inchangé après 1945. Toutefois des équivalences identiques à celles fixées pour le modèle «Allemagne 1» s'appliquent à tous les permis de conduire délivrés par les autorités allemandes avant 1945, et à ceux délivrés ultérieurement par les forces alliées, dans les cas où les permis n'ont pas été échangés. La seule différence peut être que certains de ces modèles ne contiennent pas les droits afférents à la «Klasse 5». L'équivalence pour cette catégorie ne peut donc être octroyée.

Les autorités allemandes n'ont pas connaissance de permis de ce type encore en circulation. C'est la raison pour laquelle elles n'ont pu fournir à la Commission les modèles de permis nécessaires. Il est probable que les détenteurs de ces permis les ont échangés depuis lors. S'il devait être constaté qu'un de ces permis est encore en circulation, les autorités allemandes compétentes en matière de délivrance de permis pourraient être contactées conformément à la règle générale fixée au premier paragraphe de la décision de la Commission décrivant les modèles allemands ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 91 du 12.4.2000.

⁽²⁾ JO L 237 du 24.8.1991.

(2001/C 81 E/066)

QUESTION ÉCRITE E-1595/00
posée par Olivier Dupuis (TDI) au Conseil

(24 mai 2000)

Objet: Détention préventive

Le 6 juillet 1997, MM. Jean-Jacques Pitalugue, Gilles Benhayoun, Jean-Luc Della Justina et Maxime Briat ont été arrêtés pour avoir produit des photocopies-couleurs de billets pour un montant de 20 800 FRF, dont une partie (pour une valeur de 3 500 FRF) a été, en dépit de la mauvaise qualité des photocopies, écoulée.

Écroués et mis en examen, ils sont actuellement détenus à la maison d'arrêt de Fresnes en vertu d'un mandat de dépôt à durée déterminée du 6 juillet 1997 et d'une ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 30 juin 1998, à compter du 6 juillet 1998, réitérée le 4 janvier 1999, à compter du 6 janvier 1999.

Le 6 janvier 2000, les quatre inculpés ont tous été renvoyés devant la Cour d'Assises du département du Loiret pour contrefaçon ou falsification de signes monétaires ayant cours légal en France, par un arrêt de la Chambre d'Accusation d'Orléans, où pourtant la prononciation du non-lieu pour le chef d'association de malfaiteurs est requise. À ce jour, les quatre inculpés en sont à leur 35^e mois d'incarcération préventive.

Le Conseil n'estime-t-il pas que les critères généralement reconnus en matière de durée de la détention préventive ne sont effectivement pas respectés dans cette affaire? Si tel est le cas, n'estime-t-il pas nécessaire, dans le cadre des nouvelles compétences en matière de justice telles qu'elles résultent du traité d'Amsterdam, d'intervenir afin d'obtenir le respect des termes raisonnables de la détention provisoire et des délais de jugement, ou, faute de quoi, la libération des prévenus en vertu de l'article 5, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme?

Réponse

(29 septembre 2000)

Les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

(2001/C 81 E/067)

QUESTION ÉCRITE E-1597/00

posée par **Adriana Poli Bortone (UEN)** à la Commission

(19 mai 2000)

Objet: Quotas laitiers

Sachant que le principe fondamental qui sous-tend toute la réglementation communautaire en matière de quotas laitiers fait de l'acheteur le principal «acteur» du régime lui-même, en l'obligeant à entretenir une comptabilité analytique permettant à chaque État membre de quantifier de manière rapide et sûre la production commercialisée de chaque période et à s'acquitter en conséquence de ses obligations à l'égard de l'Union, la Commission n'estime-t-elle pas opportun d'indiquer aux États membres une «voie technologique» à suivre, en adoptant une «comptabilité intelligente» grâce à laquelle les acheteurs communiqueraient directement au système informatique chaque collecte de lait effectuée par les producteurs?

Les excédents apparaîtront ainsi en temps réel et l'administration sera en mesure d'imposer immédiatement les procédés de prélèvement en décourageant les excédents de production.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 juin 2000)

La législation communautaire en vigueur en matière de quotas laitiers laisse dans certains domaines aux États membres la possibilité de choisir les modalités d'application les plus appropriées à leurs conditions spécifiques de production ou de gestion administrative.

La suggestion de l'Honorable Parlementaire d'imposer une «comptabilité intelligente» grâce à laquelle les acheteurs communiqueraient directement au système informatique central de l'État membre la collecte de lait de chaque producteur est intéressante pour établir de manière rapide et sûre la collecte nationale, mais s'oppose au principe de subsidiarité rappelé ci-dessus.

La législation communautaire impose cependant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la perception du prélèvement sur les quantités en dépassement de la quantité globale garantie.

(2001/C 81 E/068)

QUESTION ÉCRITE P-1603/00

posée par **Concepció Ferrer (PPE-DE)** au Conseil

(15 mai 2000)

Objet: Élections municipales en Guinée équatoriale

Des élections municipales doivent se dérouler en Guinée équatoriale le 28 mai 2000. Il se trouve que lors des dernières élections dans ce pays, les conditions minimales de transparence et de garantie démocratique n'ont pas été respectées.

Dès lors qu'il est stipulé dans la déclaration de la Présidence à ce sujet que l'UE suivrait attentivement le déroulement de ces élections et que l'UE s'interroge sur la neutralité et l'impartialité du processus électoral, quelles actions le Conseil va-t-il entreprendre pour garantir la transparence démocratique de ces élections?

Réponse

(29 septembre 2000)

L'Honorable Parlementaire évoque dans sa question la déclaration de la présidence en date du 4 mai concernant les élections municipales qui ont eu lieu en Guinée équatoriale le 28 mai 2000. Les Chefs de Mission de l'Union européenne ont suivi attentivement ces élections, ce qui a permis à l'Union européenne de vérifier si la transparence, la neutralité et l'impartialité du scrutin ont été assurées, comme elle le souhaitait.

(2001/C 81 E/069)

QUESTION ÉCRITE E-1610/00

posée par **Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE)** à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture

L'article 51 du Règlement n° 1260/1999⁽¹⁾, du 21 juin dernier, portant disposition générale sur les Fonds structurels, prévoit la création d'un comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture, dont il est seulement indiqué qu'il sera composé de représentants des États membres.

Quelle est la composition actuelle dudit comité? Quelles activités a-t-il menées à bien au cours de ce qui constituera bientôt sa première année d'existence?

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 juin 2000)

Les membres en titre du comité auquel fait référence l'Honorable Parlementaire sont en règle générale les chefs de service des administrations en charge de la pêche dans les États membres.

Le Parlement est régulièrement tenu informé, par la voie officielle, des activités dudit comité conformément au «code de conduite sur la mise en œuvre par la commission des politiques structurelles», cosigné le 6 mai 1999 par les Présidents Santer et Gil Robles (document PE 230 741). L'Honorable Parlementaire pourra prendre connaissance des détails (ordres du jour, procès verbaux et documents) auprès du Secrétariat général de son institution.

(2001/C 81 E/070)

QUESTION ÉCRITE E-1611/00

posée par **Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE)** à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: IFOP — Pays Basque

La Commission pourrait-elle indiquer le taux d'utilisation des ressources de l'IFOP dans la Communauté autonome basque au cours de la période 1994-1999?

La Commission estime-t-elle que, tout en demeurant inscrit dans le cadre des zones classées Objectif 1, un programme en faveur de la pêche pourrait être éligible à une aide de ce nouveau Fonds structurel dans la Communauté autonome précitée (Objectif 2)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(19 juin 2000)

Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1999, un total de 68,55 millions d'euros ont été versés, au titre de l'aide Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), à des projets situés dans la Communauté Autonome Basque. Ce montant ne reflète pas la totalité des aides structurelles au secteur de la pêche et de l'aquaculture au cours de la période de programmation 1994-1999, puisque des projets peuvent encore être exécutés jusqu'à la fin de l'année 2001, pour autant qu'ils aient été sélectionnés par l'autorité de gestion du programme avant le 31 décembre 1999.

Au cours de la nouvelle période de programmation 2000-2006, toutes les actions structurelles dans le secteur de la pêche reprises dans le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999 ⁽¹⁾ peuvent être financées par l'IFOP dans tout le territoire de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999.

(2001/C 81 E/071)

QUESTION ÉCRITE E-1612/00

posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Zones classées Objectif 2

L'État espagnol a tout dernièrement été informé que, compte tenu du prochain élargissement de l'UE, 62 % de son territoire cesserait de recevoir des aides au titre des Fonds structurels.

La Commission est-elle consciente du véritable impact qu'aura, dans ce contexte, l'élargissement, et notamment des incidences de ce dernier sur les zones actuellement classées Objectif 2 en Espagne?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(10 juillet 2000)

En ce qui concerne l'Espagne, la liste des zones éligibles à l'objectif 2 des fonds structurels pour la période de programmation 2000-2006 a été établie par la décision 2000/264/CE de la Commission du 14 mars 2000 ⁽¹⁾. Le règlement (CE) 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ⁽²⁾ (article 4, paragraphe 11) stipule que cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2006. Elle peut cependant être modifiée au cours de l'année 2003 sur proposition de l'État membre en cas de crise grave dans une région, sans toutefois augmenter la couverture de population à l'intérieur de cette région.

Il ressort des dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus que la population totale éligible à l'objectif 2 en Espagne ne sera pas affectée, d'ici à fin 2006, par l'adhésion de nouveaux États membres. S'agissant de la période postérieure à l'année 2006, le second rapport sur la cohésion que la Commission adoptera à la fin de cette année, en application de l'article 159 du traité CE (ex-article 130B), analysera la situation des régions dans le contexte d'une Union élargie et proposera un certain nombre d'orientations pour le futur de la politique de cohésion.

⁽¹⁾ JO L 84 du 5.4.2000.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/072)

QUESTION ÉCRITE E-1620/00
posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Ressources pour la promotion de la qualité des produits agricoles

L'autorité budgétaire a inscrit au budget de l'exercice 2000, sur la ligne budgétaire B1-406 (amélioration de la transformation et de l'écoulement des produits agricoles), un montant de 50 millions d'euros pour des mesures visant à améliorer la qualité des produits agricoles.

À ce jour, aucun montant à cette fin n'a été engagé ni payé.

1. La Commission peut-elle indiquer pourquoi jusqu'ici le souhait expressément formulé par l'autorité budgétaire n'a pas eu de suites?
2. La Commission estime-t-elle que le souhait expressément formulé par l'autorité budgétaire pour influencer, via ces crédits, sur les développements actuels dans les États membres peut être ignoré?
3. Quelles propositions la Commission soumettra-t-elle pour permettre encore l'engagement et le paiement de ces crédits à cette fin? Dans quel délai peut-on attendre ces propositions?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 juillet 2000)

Comme indiqué par l'Honorable Parlementaire, le poste budgétaire B1-406 est destiné au cofinancement des mesures mises en œuvre par les États membres et les régions pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, notamment pour améliorer et contrôler la qualité, dans les conditions établies dans les articles 25 à 28 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾, et dans les articles 21 à 23 du règlement d'application 1750/1999 de la Commission⁽²⁾.

1. La Commission examine actuellement les programmes de développement rural pour la période 2000-2006 que les États membres ont présenté en vue de leur approbation. Lorsque les programmes seront approuvés, les crédits du chapitre B1-406 seront utilisés pour cofinancer les dépenses encourues au titre des différentes mesures de développement rural. Aucun programme n'ayant été approuvé pour l'instant, ces crédits n'ont pas encore été utilisés.
2. L'instruction des programmes présentés par les États membres pour leur approbation est dans la plupart des cas très avancée. Il est à signaler que les États membres peuvent lancer, sans attendre l'approbation du programme par la Commission, toutes les opérations conduisant aux contrats avec les entreprises pour l'application des mesures d'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission, du 9 décembre 1999, fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil⁽³⁾, ils peuvent même commencer à payer les aides résultant de ces contrats à partir du 1^{er} janvier 2000 ou à partir de la date de la réception du programme par la Commission si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2000. Toutefois ces dépenses ne pourront être remboursées qu'après approbation des programmes et si elles sont en conformité avec eux. Il s'ensuit que certaines dépenses ont probablement déjà été réalisées mais elles ne peuvent pas encore figurer dans la comptabilité de la Commission.
3. La Commission considère que le cadre législatif existant permettra d'approuver dans un bref délai les programmes de développement rural, et donc d'utiliser les crédits prévus dans le budget sans que de nouvelles propositions soient nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

⁽²⁾ JO L 214 du 13.8.1999.

⁽³⁾ JO L 316 du 10.12.1999.

(2001/C 81 E/073)

QUESTION ÉCRITE E-1624/00
posée par Paul Rübiger (PPE-DE) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Autrichiens au sein de la Commission européenne

L'Autriche est membre de l'Union européenne depuis cinq ans et, au cours de ces cinq années, un certain nombre d'Autrichiens sont entrés à la Commission. Or, on constate pour l'instant que l'Autriche, qui représente 2,15 % de la population totale de l'Union européenne et qui, avec 2,65 %, contribue davantage que son poids démographique au budget de l'Union, ne compte que 1,93 % des fonctionnaires occupant des postes élevés à la Commission. Ce pourcentage correspond à 127 personnes, ce qui permet de conclure à une sous-représentation des Autrichiens à la Commission.

La Commission est-elle consciente de cette anomalie et, dans l'affirmative, y a-t-il d'autres pays que l'Autriche à être sous-représentés par rapport à leur population et à leur contribution au budget?

Que compte faire la Commission à l'avenir pour remédier à cette situation et veiller à ce qu'elle ne se reproduise plus?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

D'après les chiffres officiels les plus récents (28 avril 2000), il y a 200 fonctionnaires de nationalité autrichienne dans la catégorie A à la Commission, ce qui représente 2,3 % de l'ensemble des fonctionnaires de grade A. Parmi ceux-ci, 2 sont des A1 (sur un total de 54, soit 3,7 %) et 6 sont des A2 (sur un total de 195, soit 3,08 %).

Sur les 15 États membres, 5 ont une proportion de fonctionnaires de grade A inférieure à leur proportion de la population totale de la Communauté. L'Allemagne compte 12,4 % de fonctionnaires de grade A et représente 21,8 % de la population de la Communauté. L'Espagne compte 9,5 % de fonctionnaires A et représente 10,5 % de la population de la Communauté. La France compte 13 % de fonctionnaires A et représente 15,8 % de la population de la Communauté. Le Royaume-Uni compte 11 % de fonctionnaires A et représente 15,8 % de la population de la Communauté. L'Italie compte 12 % de fonctionnaires A et représente 15,3 % de la population totale de la Communauté.

Conformément à l'article 27 du statut des fonctionnaires, la Commission est tenue de recruter «des fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés». La promotion se fait après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion (Article 45 du statut). La Commission continuera à respecter pleinement ces dispositions.

(2001/C 81 E/074)

QUESTION ÉCRITE E-1628/00
posée par Jonathan Evans (PPE-DE) au Conseil

(9 juin 2000)

Objet: HRP Refrigerants Ltd — adoption prochaine d'un nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 3093/94 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone — quotas d'importation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

Le Conseil et le Parlement européen adopteront prochainement un nouveau règlement qui, remplaçant le règlement (CE) n° 3093/94⁽¹⁾ relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduira un changement dans la manière dont les quotas d'importation des HCFC sont alloués. À compter du 1^{er} janvier 2001, ceux-ci seront répartis entre les importateurs de façon à ne pas excéder leur part de marché en 1996 (article 4, paragraphe 3, point i) h)). Par conséquent, à compter de la fin de cette année, les entreprises ayant commencé à importer des HCFC après 1996 se verront ainsi privées arbitrairement de leur quota, ce qui risque d'engendrer des pertes d'emplois dans l'ensemble de l'UE et, partant, de perturber inutilement le marché des HCFC. Vu sous cet angle, il est possible que cette disposition soit contraire au droit communautaire. En prenant 1996 comme année de référence, l'on fait planer un risque inutile sur l'emploi

et il est à craindre que des citoyens introduisent des recours contre la Communauté européenne afin d'obtenir réparation. Il conviendrait de retenir comme année de référence l'année la plus récente pour laquelle des chiffres se rapportant au marché sont disponibles. Le fait de se baser sur l'année 1999, et non 1996, n'affecterait aucunement le niveau de protection de l'environnement garanti par le règlement.

Il a été porté à la connaissance de l'auteur de la question que, en 1999, 32 entreprises couvrant presque tous les États membres de l'Union européenne (UE) s'étaient vu allouer des quotas par la Commission. Or, seules cinq d'entre elles ont importé des HCFC en 1996. Ainsi, HRP Refrigerants Ltd (HRPR), une PME du Pays de Galles, a mis sur le marché des HCFC produits dans l'UE en 1996, mais n'en a pas importé cette même année. Cette entreprise s'est vu attribuer des quotas d'importation par la Commission européenne en 1998, 1999 et 2000. Le nouveau règlement, tel qu'il est actuellement libellé, privera l'entreprise HRPR, au même titre que 26 autres, de son quota pour l'importation de HCFC à compter de la fin 2000.

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre afin de remédier à ce problème dans les plus brefs délais tout en veillant à ce que la législation communautaire permette à la Commission d'attribuer, à l'avenir, des quotas pour l'importation des HCFC sans violer les droits des entreprises établies dans l'UE?

(¹) JO L 333 du 22.12.1994, p. 1.

Réponse

(10 octobre 2000)

La Commission a annoncé qu'elle présenterait sous peu une proposition abordant un certain nombre de ces questions. Cette proposition sera examinée par le Conseil et le Parlement européen.

(2001/C 81 E/075)

QUESTION ÉCRITE E-1630/00

posée par **Avril Doyle (PPE-DE)** à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Nécessité d'une garantie bancaire pour bénéficier de certains financements de l'UE

La «Mid-South Roscommon Rural Development Co» a mené à bien, au cours des quatre dernières années, deux projets pilotes financés par Leader dont l'un était la «Roscommon Home Services cooperative». En décembre 1999 (¹), un nouveau financement a été accordé à la coopérative au titre des «actions novatrices pour les femmes des régions agricoles et rurales», le projet ayant été l'un des 30 retenus sur 400 candidatures environ. Les crédits n'ont toutefois pas été versés car la coopérative ne pouvait fournir de garantie bancaire. Étant donné que la coopérative est une organisation sans but lucratif qui ne possède pas de biens propres, les banques irlandaises sont réticentes à fournir une telle garantie.

La Commission pourrait-elle réexaminer sa décision, compte tenu du fait que:

- la coopérative en question, dont les comptes ont été dûment contrôlés sur le plan financier, a fait ses preuves en tant qu'équipe projet novatrice, puisqu'elle a bénéficié en plusieurs occasions de l'assistance financière de la Commission,
- de nombreuses personnes dans la zone rurale environnante sont de plus en plus tributaires de ses services,
- la coopérative ne peut obtenir de garantie, essentiellement en raison de son statut et non pas de sa capacité de gestion financière?

(¹) Projet no Arinco n° 99 IE 06002 — (Roscommon Home Services).

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 juin 2000)

L'assistance financière de la Communauté au titre des actions novatrices pour les femmes des régions agricoles a été accordée en vertu des dispositions du deuxième et du troisième tiret de l'article 8 du règlement (CE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), section «Orientation»⁽¹⁾. Au mois de décembre 1999, plusieurs projets-pilotes ont été sélectionnés et approuvés. En Irlande, deux projets ont été choisis: «Roscommon Home Service» et «Moy Valley Bog Wood Crafts» (réf. Arinco n° 99. IE.06002 et Arinco n° 99.IE.06001).

La décision de la Commission approuvant ces projets et notifiée en décembre 1999 aux bénéficiaires stipule (point 3 de l'annexe 1) que l'aide de la Communauté sera payée après que ... «la Commission aura adopté la décision, l'aura notifié aux bénéficiaires et aura reçu la garantie bancaire visée à l'annexe 2 ...». Cette disposition s'applique d'une façon obligatoire à tous les bénéficiaires dans la Communauté. Du point de vue juridique, le contenu de la décision notifiée à chaque bénéficiaire a un caractère obligatoire. L'article 249 (ex-article 189) du traité (CE) stipule «qu'une décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne».

D'autre part, chaque programme ou initiative communautaire a ses procédures financières propres. Le fait que l'on a utilisé des contrats d'assurance pour le programme Leader II ne signifie pas que la même procédure sera appliquée dans le cas de l'article 8 du règlement (CE) n° 4256/88. Dans ce cas précis, si un bénéficiaire ne peut présenter la garantie bancaire visée dans la décision de la Commission, le projet en question ne serait pas éligible à l'aide financière de la Communauté. La même approche est valable pour les bénéficiaires de l'ensemble des États membres dans le cadre d'une gestion financière saine et transparente des ressources communautaires.

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1988.

(2001/C 81 E/076)

QUESTION ÉCRITE E-1631/00

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Soumission présentée par M. Geoffrey Weston et Klays Pahlich — Publication du magazine de surveillance du Danube

La Commission a-t-elle vérifié que la procédure d'appel d'offres qui a été lancée pour l'attribution du contrat susmentionné, basée sur la soumission faite le 7 octobre 1998, respecte strictement les règles qu'elle a émises?

Le projet étant financé par PHARE et TACIS, la Commission reconnaît-elle que le contrat doit respecter intégralement les conditions établies par la CE en matière de contrôle?

Étant donné que l'unité de coordination de programme du Danube (Danube PCU) a reconnu que les personnes mentionnées sous objet avaient produit un magazine de grande qualité, comment la Commission peut-elle justifier le retrait de ce contrat?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(10 juillet 2000)

La Commission n'avait pas de contrat avec les personnes du district électoral de l'Honorable Parlementaire pour la publication du magazine «Danube Watch». Le contrat en question avait été passé entre la société Arquus Verlag (l'employeur de MM. Weston et Pahlich) et le Bureau des projets des Nations unies — United Nations Office for Project Services — UNOPS). Ce contrat est venu à expiration en octobre 1998.

Le contrat de services PHARE «Unité de coordination du projet Danube 98/99» oblige le contractant (Netherlands Economic Institute) à publier trois numéros supplémentaires de la revue «Danube Watch». Le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et la Chancellerie fédérale autrichienne ont décidé d'en financer respectivement deux et un. Ils ont également opté pour la procédure choisie par le contractant de la Commission qui consiste à sélectionner une société chargée de la publication et de la distribution de ces numéros de la revue. Cette procédure est tout à fait conforme aux modalités et conditions applicables aux contrats de services PHARE.

La Commission convient que le Netherlands Economic Institute doit respecter intégralement les dispositions en matière de contrôle financier et d'audit telles que figurant dans les conditions générales de la Commission applicables aux contrats de services financés par les fonds PHARE/TACIS.

(2001/C 81 E/077)

QUESTION ÉCRITE E-1633/00

posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Retenue à la source

À la suite du Sommet d'Helsinki de 1999, la presse britannique a rapporté que la Commission était convenue d'un schéma d'application de retenue à la source, à savoir que ce type d'imposition ne serait pas mis en place sur le territoire de l'UE sans l'accord d'autres pays tels que la Suisse ou d'autres membres de l'OCDE. D'après certaines informations émanant du gouvernement britannique, celui-ci aurait reçu cette assurance de la Commission.

Dans une lettre adressée le 21 mars 2000 à M. Charles Tannock, député conservateur britannique, le commissaire Bolkestein écrivait en substance que l'UE ne pouvait se permettre de voir ses activités paralysées dans un domaine qui est d'une importance capitale pour le fonctionnement correct du marché intérieur, pour la simple raison qu'elle craignait que d'autres pays ne puissent suivre son exemple.

La Commission pourrait-elle indiquer si ce qui précède est correct? Existe-t-il des cas notamment où elle s'emploierait à imposer la retenue à la source sur le territoire de l'UE sans obtenir la garantie que d'autres pays importants de l'OCDE prendraient des dispositions identiques ou similaires?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(26 juin 2000)

La méthode de retenue à la source mentionnée par l'Honorable Parlementaire est exposée dans le paragraphe 18 du rapport sur la coopération renforcée en matière de politique fiscale, présenté par la présidence finlandaise lors du Conseil Ecofin du 29 novembre 1999. À l'occasion de cette réunion, tous les États membres sont convenus de la nécessité de se fonder sur ce rapport. Les conclusions du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 font également référence aux approches exposées dans le rapport.

Le Conseil européen qui s'est tenu récemment à Santa Maria da Feira a approuvé un rapport sur le train de mesures fiscales adopté lors de la réunion du Conseil Ecofin le 20 juin⁽¹⁾. Il a en outre approuvé le calendrier établi dans ce rapport qui prévoit un passage progressif vers l'échange d'informations en tant que fondement de l'imposition des revenus de l'épargne des non résidents. Le point 2 c) du rapport du Conseil Ecofin contient un calendrier de discussions avec les principaux pays tiers ainsi que leurs territoires dépendants ou associés, qui devraient précéder l'adoption et la mise en œuvre de la proposition de directive⁽²⁾.

La Commission est déterminée à respecter ce calendrier et aidera le Conseil Ecofin à répondre à la demande du Conseil européen concernant la poursuite des travaux sur tous les volets des mesures fiscales en vue de parvenir à un accord général sur l'adoption des directives et la mise en œuvre du train de mesures fiscales dès que possible et au plus tard à la fin de 2002.

- (¹) Le rapport du Conseil Ecofin figure en annexe aux conclusions de la Présidence du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000 (annexe IV).
- (²) Proposition de directive visant à garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts à l'intérieur de la Communauté, JO C 212 du 8.7.1998.

(2001/C 81 E/078)

QUESTION ÉCRITE E-1651/00

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Sort des personnes disparues dans la tragédie chypriote

Étant donné que, près de 26 ans après l'invasion de Chypre, on ne sait toujours pas officiellement, et de façon certaine, ce qu'il est advenu des personnes disparues dans la tragédie chypriote, et compte tenu des prévisions contenues dans l'accord conclu à ce sujet par les deux communautés, la Commission pourrait-elle indiquer si elle se propose, dans la perspective du processus d'adhésion, lequel concerne naturellement aussi bien Chypre que la Turquie, d'entreprendre certaines actions susceptibles de contribuer à régler définitivement cette question, qui est d'ordre avant tout humanitaire?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(28 juin 2000)

La Commission pense que les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion de Chypre à l'Union et que la recherche d'un règlement juste et viable au problème politique s'étaient réciproquement. En outre, la Commission est d'avis que l'adhésion de Chypre à l'Union sera bénéfique aux deux communautés et aboutira à la paix civile et à la réconciliation dans l'île. La Commission déplore qu'une solution politique n'ait pu être trouvée avant le début des négociations relatives à l'adhésion. La Commission continue d'espérer vivement que des représentants de la communauté chypriote turque participeront à ces négociations. Des pourparlers destinés à rapprocher les deux communautés reprendront en juillet 2000 à Genève sous l'égide des Nations unies. De toute évidence, la question des personnes disparues devra être réglée définitivement dans le cadre de ces négociations avant qu'un règlement durable de la question politique puisse être trouvé.

(2001/C 81 E/079)

QUESTION ÉCRITE E-1652/00

posée par Jeffrey Titford (EDD) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Herbicide Glyphosate

La Commission pourrait-elle faire savoir quelles mesures ont été prises pour interdire l'herbicide Glyphosate, prétendument sûr jusqu'à présent, en général, et quelles mesures ont été prises à la suite du réexamen, il y a peu, de ce dossier dans le cadre de la directive de la Commission sur les « autorisations », en particulier?

Pourrait-elle dire quels rapports écrits, ou quelles autres preuves, elle aurait examinés (la Commission est tenue de donner ces informations en vertu des dispositions sur la transparence qui lui sont applicables)?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(16 juin 2000)

La Commission a l'honneur de renvoyer l'Honorable Parlementaire aux réponses qu'elle a données à la question orale H-0150/00 de M. Krarup au cours de l'heure des questions lors de la période de session du Parlement du mois de février 2000⁽¹⁾, ainsi qu'à la question écrite E-0034/00 de M^{me} Kinnock⁽²⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (février 2000).

⁽²⁾ JO C 330 E du 21.11.2000, p. 71.

(2001/C 81 E/080)

QUESTION ÉCRITE E-1654/00**posée par Concepció Ferrer (PPE-DE) à la Commission**

(29 mai 2000)

Objet: Importation d'huile végétale en provenance de Turquie

Considérant que le règlement n° 2828/93⁽¹⁾ de la Commission fait obligation aux États membres d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que le contrôle sur la destination et l'utilisation des huiles est effectué et que les matières grasses mises en libre pratique ne sont pas stockées avec d'autres produits,

Considérant que des délits contre la santé publique ont, semble-t-il, été constatés en ce qui concerne des importations d'huile végétale en provenance de Turquie, où tous les contrôles prescrits par le règlement communautaire semblent ne pas avoir été effectués,

Considérant que selon des informations parues dans la presse, l'administration espagnole des impôts a reconnu, en juin 1999, que ces contrôles n'avaient pas été effectués,

La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour remédier à cette situation?

⁽¹⁾ JO L 258 du 16.10.1993, p. 15.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Afin de pouvoir donner une réponse plus détaillée, l'Honorable Parlementaire est prié de fournir de plus amples informations. À cette occasion, la Commission voudrait faire remarquer que le règlement (CEE) n° 2828/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 importés, auquel se réfère l'Honorable Parlementaire, ne porte pas sur des sujets de la santé publique.

(2001/C 81 E/081)

QUESTION ÉCRITE E-1656/00**posée par Cristiana Muscardini (UEN) et Gianfranco Fini (UEN) à la Commission**

(29 mai 2000)

Objet: Pollution nucléaire à Severodvinsk (Russie)

À quelque 1 300 kilomètres au nord de Moscou et à une centaine de kilomètres du cercle polaire arctique, se trouve une cité interdite aux étrangers et pratiquement inaccessible aux Russes eux-mêmes qui, il y a peu de temps encore, avaient besoin d'un passeport spécial pour y accéder: Severodvinsk. Construite sur l'ordre de Staline par quelque 60 000 prisonniers en 1936, à 35 kilomètres à l'ouest d'Arkhangelsk, sur les rives de la Mer Blanche, Severodvinsk est battue par les vents polaires 12 mois par an, et connaît des

températures hivernales de -30 à -40 °C. C'est ainsi qu'est né un camp de travail forcé, où ont été déportées les victimes de la terreur stalinienne, avant d'être fusillées ou de mourir simplement d'épuisement ou de froid. De 1936 à 1953, 25 000 personnes ont péri dans ce camp. La ville compte aujourd'hui 210 000 habitants et le goulag a été remplacé par deux chantiers navals; dans l'un de ceux-ci, le Sevmash, sont construits des sous-marins nucléaires (thèse officielle: construction de chasse-neige). De ces usines sont sorties les sous-marins typhoon (squales, dans la version russe) qui constituent la plus grande et la plus dévastatrice machine de guerre jamais créée par l'homme, longue de 175 mètres et équipée de 20 missiles intercontinentaux à têtes nucléaires multiples.

Dans cette cité inaccessible, un hôpital spécial accueille des centaines d'enfants victimes de déformations, frappés d'étranges syndromes de déficience immunitaire qui entraînent la surdit . En 1994 et 1995, un ancien capitaine de la flotte russe a particip    la r daction d'un rapport sur la situation dramatique de cette r gion, qui risque de devenir une des zones les plus pollu es de Russie, un Tchernobyl au ralenti. Dans les chantiers, 12 530 m tres cubes de mat riel radioactif solide formant un total de 4 620 tonnes sont entrepos s dans des silos. Jusqu'en 1991, une bonne partie des scories  tait d vers e dans les mers avoisinantes de Kara et de Barents, le reste  tant jet  dans la d charge municipale. Nul ne conna tra jamais le volume de d chets nucl aires ensevelis aux environs de la ville. Lors de la remise en  tat des navires et de la recharge des r acteurs, les chantiers rel chent dans l'atmosph re 10 000 m tres cubes de gaz radioactif. La liste de ces faits serait encore longue. Face   l'imminente trag die qui risque de frapper les habitants de Severodvinsk et leurs enfants, face au risque d'un nouveau Tchernobyl aux cons quences incalculables, non seulement pour les Russes, mais pour le monde entier et en particulier pour l'Europe,

la Commission,

1. ne juge-t-elle pas urgent de d battre de ces probl mes avec les autorit s russes, dans le cadre des relations bilat rales et des programmes PHARE et TACIS?
2. n'estime-t-elle pas que, pour des raisons humanitaires et de s curit  collective, il est n cessaire de subordonner les aides de l'UE   l'engagement pr cis d'apporter une solution au danger que repr sente cette cit  martyre?
3. n'estime-t-elle pas que la protection   l' gard de toute pollution radioactive de l'environnement est une question prioritaire dans les n gociations relatives   l' largissement?

R ponse donn e par M. Patten au nom de la Commission

(4 juillet 2000)

La Commission est parfaitement consciente de la situation catastrophique de l'environnement, non seulement dans la r gion de Severodvinsk mais  galement dans de nombreuses r gions de la F d ration de Russie (notamment dans les r gions d'Oziersk au sud de l'Oural, de Tomsk et de Krasnoyarsk). La Commission a d j  consacr  20 millions d'euros au financement de nombreux projets dans le Nord-Ouest et entend apporter son concours pour r soudre, dans le cadre d'un effort international concert , les probl mes environnementaux provoqu s par les d chets radioactifs et le combustible irradi . Les programmes en cours financ s en tout ou en partie par la Communaut  dans le Nord-Ouest de la Russie comportent notamment les programmes appuy s par TACIS, dont le Centre international pour la science et la technologie (ISTC) et l'Association internationale pour la promotion de la coop ration avec les scientifiques des  tats ind pendants de l'ex-Union sovi tique (INTAS) ainsi que les programmes financ s dans le cadre d'autres lignes budg taires, telles que la ligne budg taire «environnement». Un certain nombre de rapports  valuant la situation dans cette partie du monde ont d j   t  publi s.

En ce qui concerne plus sp cifiquement le cas de Severodvinsk, la Commission appuie un projet visant    valuer les cons quences environnementales et radiologiques de la mauvaise gestion des d chets radioactifs dans les deux chantiers navals et du rejet de d chets liquides radioactifs dans le r seau d' gouts municipal. Les contractants ont d j  visit  la ville et font  tat d'une bonne coop ration avec les instituts locaux. Les r sultats de ce projet seront publi s   la fin de 2001.

La communaut  internationale n'est pas sans savoir qu'eu  gard   l'immensit  du probl me, il est primordial d'unir les efforts pour faire face   la situation. C'est en tout cas l'objet des discussions concernant le programme environnemental nucl aire multilat ral en Russie (MNEPR) men  depuis plus d'un an.

Avec les États-Unis et la Norvège, la Communauté a accompli des progrès sur la voie de la conclusion d'un tel accord avec la Fédération de Russie, même si un certain nombre de questions importantes doivent encore être réglées (responsabilité nucléaire, exemption des taxes et droits et accès aux sites de mise en œuvre). La Commission souhaite que ces questions soient réglées et que le MNEPR soit signé par la Fédération de Russie avant de consentir de nouvelles aides substantielles pour financer d'importants projets d'investissement. Les Russes sont parfaitement conscients de cette position. Toutefois, compte tenu de l'urgence et parallèlement aux négociations menées dans le cadre du MNEPR, la Commission continue à mener des actions conjointes dans le Nord-Ouest de la Russie en coopération avec certains États membres et des pays tiers, dont les États-Unis et la Norvège.

Dans la perspective du processus d'élargissement, la Commission tient à souligner que l'environnement est inscrit à l'ordre du jour des négociations d'adhésion. La Fédération de Russie n'étant pas un pays candidat à l'adhésion, la situation à Severodvinsk n'a aucune incidence directe sur ces négociations.

(2001/C 81 E/082)

QUESTION ÉCRITE E-1681/00

posée par **Bart Staes (Verts/ALE)** à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Rachat de porcs par les éleveurs néerlandais

Les aides financières au démantèlement du cheptel porcin néerlandais sont utilisées pour racheter des élevages de porcs en Flandre. La mesure prise par les autorités néerlandaises risque donc de manquer son objectif au niveau européen: le volume de lisier dans les «plats pays» ne diminue pas.

Puisque la Commission:

- a) est informée des graves problèmes que rencontre la Région flamande en raison des grandes quantités de phosphore et d'azote (réponse à la question écrite E-2686/99) et
- b) a engagé devant la Cour de justice un recours contre la politique des Pays-Bas en matière de lisier, une approche coordonnée s'impose dans les «plats pays»

1. La Commission compte-t-elle demander au gouvernement néerlandais de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des aides financières au démantèlement du cheptel porcin néerlandais pour racheter des élevages de porcs en Flandre, compte tenu des graves problèmes que rencontre la Région flamande en raison des grandes quantités de phosphore et d'azote (réponse à la question écrite E-2686/99) et du recours qu'elle a engagé devant la Cour de justice contre la politique des Pays-Bas en matière de lisier? Dans la négative, pourquoi?

2. La Commission compte-t-elle demander au gouvernement néerlandais de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des aides financières au démantèlement du cheptel porcin néerlandais pour racheter des élevages de porcs en Flandre puisque la mesure prise par les autorités néerlandaises risque de manquer son objectif au niveau européen, le volume de lisier dans les «plats pays» ne diminuant pas? Dans la négative, pourquoi? La Commission estime-t-elle que le rachat d'élevages de porcs en Flandre grâce aux aides financières au démantèlement du cheptel porcin néerlandais sont compatibles avec l'approche européenne du problème du lisier?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 juillet 2000)

La Commission examine actuellement un programme d'aide publique au secteur de l'élevage (intensif) en vigueur aux Pays-Bas.

Les autorités néerlandaises ont confirmé que des subventions ne peuvent être accordées qu'après approbation du programme par la Commission. L'affirmation selon laquelle des éleveurs néerlandais utilisent les aides financières qui leur sont accordées pour la réduction de leur cheptel porcin pour racheter des

capacités d'élevage en Flandre n'a pas été prouvée. Les autorités flamandes indiquent en outre qu'il est actuellement impossible à des éleveurs, quelle que soit leur nationalité, d'acheter de nouveaux droits de production de lisier et, par conséquent d'augmenter encore le volume de lisier en Flandre.

À ce stade, la Commission n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne le programme d'aide proposé par les Pays-Bas. Elle n'est par conséquent pas encore en mesure de préciser si certaines conditions seront liées à une approbation éventuelle du programme en question.

(2001/C 81 E/083)

QUESTION ÉCRITE E-1682/00

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil

(7 juin 2000)

Objet: Train à grande vitesse Lisbonne-El Ferrol, entre le Portugal et la Galice

Alors que le président de la Junta da Galiza, Manuel Fraga, avait annoncé la mise en place du train à grande vitesse en Galice à l'horizon de 2006, le maire de Porto, Nuno Cardoso, vient d'exiger une ligne de chemin de fer à haute vitesse entre Lisbonne, Coimbra et Porto (au Portugal) et Vigo, Pontevedra, Saint Jacques de Compostelle, La Corogne et El Ferrol (en Galice), pour une durée de parcours de quatre heures. Selon lui, ce train constituerait aussi une voie de sortie du Nord du Portugal vers le centre de l'Europe via la ligne unissant la Galice à Valladolid et à Irún à la frontière franco-espagnole.

Le ministre portugais des transports, Jorge Coelho, entendu récemment en sa qualité de président en exercice du Conseil par la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme du Parlement européen et interrogé par l'auteur de la présente question, a exprimé le même souhait du Portugal d'unir Lisbonne à La Corogne et il a inscrit cette éventualité dans le cadre de la définition conjointe d'une liaison par train à grande vitesse entre la péninsule et le centre de l'Europe, à réaliser sans délai par les gouvernements espagnol et portugais.

Où en est ce dossier et quels sont les éventuels obstacles politiques et économiques à contourner ou à lever pour mettre en œuvre un projet si indispensable au développement économique et social des territoires de l'État portugais et de la Galice, sur une façade atlantique qui compte onze millions d'habitants et qui revêt en outre une importance stratégique vitale pour l'Union européenne elle-même?

Réponse

(29 septembre 2000)

Un réseau de trains à grande vitesse a été prévu dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996)⁽¹⁾. Toutefois, une ligne telle que mentionnée dans la question de l'Honorable Parlementaire n'est pas incluse.

De nouvelles orientations concernant le réseau transeuropéen de transport sont en cours d'élaboration au sein des services de la Commission et le Conseil s'attend à être saisi des propositions en la matière. Il sera appelé à se prononcer le moment venu et il n'est donc pas possible d'anticiper à ce stade la position qu'il prendra à ce sujet.

Néanmoins, le Conseil ne manquera pas de garder à l'esprit la question évoquée par l'Honorable Parlementaire dans le cadre d'une vision d'ensemble de tous les aspects du dossier.

⁽¹⁾ JO L 228 du 9.9.1996.

(2001/C 81 E/084)

QUESTION ÉCRITE P-1684/00
posée par Charles Tannock (PPE-DE) au Conseil

(24 mai 2000)

Objet: Contrôle financier de la Banque européenne d'investissement

Le Conseil est-il préoccupé par les déclarations faites récemment par un ancien fonctionnaire de la Banque européenne d'investissement (BEI), M. Carlo de Nicola, concernant la perte de centaines de millions d'euros sur les marchés des changes internationaux, ainsi qu'au sujet de la politique consistant à ne traiter qu'avec certains courtiers, dont un au moins est un ancien fonctionnaire de la Banque, et ce moyennant des taux de commission exorbitants? En tout état de cause, le Conseil n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu de modifier le traité consolidé lors de la prochaine conférence intergouvernementale de manière à ce que la Cour des comptes ait tout pouvoir de contrôle sur les activités de la BEI?

Réponse

(10 octobre 2000)

Conformément au traité, la Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Son examen des comptes de la BEI se limite donc, en principe, aux postes qui impliquent des recettes et des dépenses.

Conformément à l'article 14 du protocole sur les statuts de la BEI, un comité, composé de trois membres nommés par le conseil des gouverneurs en raison de leur compétence, vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque. Ce comité confirme que le bilan et le compte de profits et pertes sont conformes aux écritures comptables et qu'ils reflètent exactement, à l'actif comme au passif, la situation de la Banque

L'Honorable Parlementaire n'ignore probablement pas que le Conseil n'assume aucun rôle dans le cadre de la Conférence des représentants des gouvernements des États membres et que, par conséquent, il n'est pas en mesure de formuler des observations sur les travaux entrepris par ladite Conférence. Le Parlement européen, par ailleurs, a deux observateurs qui sont étroitement associés aux travaux de la conférence au niveau préparatoire.

(2001/C 81 E/085)

QUESTION ÉCRITE E-1688/00
posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Courbure des concombres de classe 2

En été 1997, un différend a opposé un producteur de concombres et un inspecteur de l'Administration centrale suédoise de l'agriculture. Celui-ci estimait que la courbure des concombres était trop faible, affirmant qu'elle devait être de deux centimètres pour que les concombres puissent être vendus sous la classe 2. Le producteur répondit que pour plus de sûreté, il acceptait que le lot de concombres relève de la classe 1 puisque les concombres de classe 2 doivent avoir une courbure de deux centimètres. Les concombres ont pourri pendant le litige. À la lumière du cas exposé, en fonction de quels critères de courbure la Commission estime-t-elle que les concombres doivent être classés?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 juillet 2000)

La Commission n'avait pas eu jusqu'alors connaissance du cas décrit et elle suggère, à son sujet, d'interroger les services suédois de contrôle compétents en la matière.

Par ailleurs, la Commission tient à souligner que la norme communautaire pour les concombres, fixée par le règlement (CEE) n° 1677/88 de la Commission du 15 juin 1988 fixant des normes de qualité pour les concombres ⁽¹⁾ et fondée sur les normes internationales reconnues, ne prévoit pas, pour les concombres de catégorie II, de règles de courbure minimale ou maximale. Dans cette catégorie, les concombres de toutes formes, qu'ils soient droits ou recourbés, peuvent être commercialisés.

⁽¹⁾ JO L 150 du 16.6.1988.

(2001/C 81 E/086)

QUESTION ÉCRITE E-1690/00
posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Coût de la campagne «Buvez du lait»

La Commission voudrait-elle indiquer quel est le montant du budget prévu pour la campagne de promotion du lait qui a été lancée en novembre 1999 dans le but d'accroître la consommation de lait dans les États membres de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 juillet 2000)

La Communauté n'a pas financé la campagne de promotion organisée sous le titre «Trendy girls drink milk» (Les filles branchées boivent du lait).

Des informations complètes concernant les campagnes de promotion en faveur du lait et des produits laitiers bénéficiant d'une aide financière de la Communauté peuvent être trouvées sur le site Web:
http://europa.eu.int/comm/dg06/prom/index_en.htm.

(2001/C 81 E/087)

QUESTION ÉCRITE E-1695/00
posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Aide juridique pour une action en justice contre van Buitenen

Est-il vrai que la Commission a proposé une aide juridique gratuite (en vue d'une éventuelle action en justice) aux fonctionnaires européens qui se sentent calomniés ou discrédités dans le livre de Paul van Buitenen?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(20 juillet 2000)

En vertu de l'article 24 du statut, «les Communautés assistent le fonctionnaire notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions».

Sur la base de cette disposition, la Commission peut, après avoir dûment examiné la demande, être tenue d'accorder assistance à des membres du personnel de la Communauté qui ont fait l'objet de propos injurieux ou diffamatoires. L'assistance accordée peut consister dans le remboursement des honoraires dus à un avocat chargé de poursuivre l'auteur de la diffamation.

En ce qui concerne le livre de M. van Buitenen, l'assistance visée à l'article 24 n'a jusqu'à présent été sollicitée qu'une seule fois. Elle a été accordée eu égard au fait qu'un pseudonyme utilisé dans le livre était identique au nom d'un fonctionnaire. Dans le cas évoqué, M. van Buitenen a officiellement présenté ses excuses au fonctionnaire concerné.

(2001/C 81 E/088)

QUESTION ÉCRITE E-1696/00

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Classification des fraises et climat suédois

La Commission a-t-elle adapté la classification des fraises au climat suédois? Comme tout le monde le sait, les fraises suédoises sont, en raison du climat, plus petites mais meilleures que celles que l'on cultive plus au sud de l'Europe. Depuis l'entrée de la Suède dans l'Union européenne, une partie de la récolte locale a donc été rejetée au triage et transformée en purée parce que les fraises n'avaient pas la taille leur permettant de rentrer dans l'une des 4 catégories qui leur sont attribuées. La Commission a-t-elle, dans la législation, tenu compte de cette particularité scandinave de la production de fraises?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 juillet 2000)

L'objectif des normes de commercialisation est, entre autres, d'écarter du marché les produits qui ne présentent pas une qualité satisfaisante pour le consommateur. L'une des dispositions retenues pour ce faire est l'établissement de calibres minimaux, qui permettent d'écarter les produits n'ayant pas atteint un stade suffisant de développement ou de maturité. Dans le cas des fraises, en se basant sur les normes internationales reconnues, le calibre minimal a été fixé à 22 millimètres (mm).

Il est apparu que, pour deux variétés (Primella et Gariguette), les fruits pouvaient être de qualité satisfaisante lorsque le calibre était inférieur à 22 mm. En conséquence, la Commission a décidé d'abaisser le calibre minimal pour ces deux variétés à 18 mm.

La Commission ne dispose pas d'informations sur d'autres variétés de fraises, cultivées en Suède ou ailleurs dans la Communauté, dont les fruits de calibre inférieur à 22 mm atteignent tout de même un niveau satisfaisant de développement ou de maturité.

(2001/C 81 E/089)

QUESTION ÉCRITE E-1697/00

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Avenir de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)

L'OEDT, dont le siège est à Lisbonne, est en place depuis 1993, mais ne produit toujours pas de statistiques comparatives entre les États membres quant à la situation des drogues et l'évolution de la toxicomanie. Ne peut-on pas considérer que le projet OEDT est un échec et qu'il doit être abandonné, sachant que les États membres sont les plus compétents pour étudier ces questions au niveau national?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(26 juillet 2000)

L'Office européen des drogues et de la toxicomanie (OEDT) est devenu opérationnel au début de 1995. Selon son règlement fondateur, la principale mission du centre est de «fournir à la Communauté et à ses États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les phénomènes

de drogue et de toxicomanie et leurs conséquences». À cette fin, l'OEDT a défini, en coopération avec les centres d'informations nationaux et les experts dans les États membres, cinq grands indicateurs épidémiologiques qui décrivent la prévalence et les conséquences sanitaires de l'utilisation de drogue dans la Communauté. Ces travaux devraient être achevés pour la fin de 2000. Pour ce qui est des décès liés à la drogue et des données obtenues par les enquêtes sur la santé et ses domaines connexes, l'OEDT coopère avec Eurostat.

Dans la stratégie antidrogue de l'UE (2000-2004) avalisée par le Conseil européen d'Helsinki, il est précisé que cette stratégie doit se fonder sur une évaluation régulière de la nature et de l'ampleur du phénomène de la drogue et de ses conséquences. Cette stratégie réaffirme l'importance et le rôle de l'OEDT pour mener à bien cette tâche et souligne qu'il importe de renforcer les liens entre le centre et les États membres. Il est primordial que les flux d'informations destinés à l'OEDT ou émanant de cet organisme soient de la plus haute qualité.

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, la collecte d'informations sur les drogues illicites n'est à aucun niveau une tâche aisée et, pourtant, disposer d'informations exactes et fiables est un préalable à toute action efficace à tous ces niveaux. Les résultats d'une évaluation indépendante de l'OEDT montrent qu'il est indéniable que le centre a fortement contribué à combler les lacunes en matière d'informations et de connaissances qui existaient au moment de sa fondation.

La stratégie antidrogue de l'UE (2000-2004) souligne l'importance d'une approche équilibrée et multidisciplinaire envers les drogues, et la Communauté a reconnu à maintes reprises combien il est important de travailler ensemble pour affronter les défis communs posés par les drogues. La Commission est d'avis qu'une information comparable au niveau communautaire constitue une base solide non seulement pour planifier et mettre en œuvre des actions liées aux drogues, mais aussi pour évaluer ces actions. Dans ce contexte, l'OEDT continuera de jouer un rôle essentiel. Pour ce qui est des statistiques comparables, cet organisme poursuivra sa coopération avec Eurostat dans le cadre du programme statistique communautaire.

(2001/C 81 E/090)

QUESTION ÉCRITE E-1701/00

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Mentions apposées sur les œufs

La Suède a été le théâtre d'un débat qui portait sur le droit de la chaîne de magasins Gröna Konsum de vendre des œufs portant la mention «œufs de poules élevées en batteries», «œufs de poules élevées en libre parcours» et «œufs biologiques». Gröna Konsum contrôle minutieusement ses fournisseurs et effectue un examen particulier pour les salmonelles. L'Administration suédoise de l'alimentation affirme pourtant que l'Union européenne n'autorise aucune mention autre que les siennes, c'est-à-dire: «œufs de poules élevées en batteries», «œufs de poules élevées au sol, maximum 7 poules au mètre carré», «œufs de poules élevées au sol, plus de 7 poules au mètre carré» et «poules de plein air». L'Administration de l'alimentation soutient que Gröna Konsum ne peut faire figurer ses propres mentions sur les œufs mais doit suivre les dispositions européennes en la matière. La Commission partage-t-elle l'avis de l'Administration de l'alimentation?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 juillet 2000)

Oui, l'article 18, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1274/91⁽¹⁾ concernant les normes communes de commercialisation applicables aux œufs, modifié par le règlement (CEE) n° 1221/92⁽²⁾, stipule qu'il ne peut être utilisé des mentions autres que celles figurant dans cet article en vue d'indiquer les types d'élevage sur les œufs et les petits emballages contenant des œufs pour autant que les conditions fixées à l'annexe II de ce règlement soient respectées.

Ces indications, décidées en coopération étroite avec les administrations nationales, visent à informer les consommateurs par des mentions claires et non équivoques. Les normes communes de commercialisation applicables aux œufs ne fixent toutefois pas de mentions ou de conditions de production pour les œufs biologiques.

(¹) JO L 121 du 16.5.1991.

(²) JO L 218 du 1.8.1992.

(2001/C 81 E/091)

QUESTION ÉCRITE E-1702/00

posée par **Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(29 mai 2000)

Objet: Déclaration de contenu pour le parfum

Il existe environ 2 500 arômes olfactifs différents qu'il est possible de combiner pour donner un parfum à des produits comme le shampoing, l'eau de toilette et le dentifrice. Au début de 1999, le magazine allemand de l'environnement et de la santé ÖKO-TEST a rapporté que les analyses effectuées par leurs soins montraient que beaucoup d'eaux de toilette parmi les plus célèbres du monde contenaient des substances qui, lors d'expérimentations sur des animaux, laissaient entrevoir un risque de dégâts pour le foie.

Ne conviendrait-il pas que les déclarations de contenu des produits susmentionnés indiquent les arômes olfactifs utilisés?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(30 juin 2000)

La Commission ne dispose d'aucune information sur des substances aromatiques nocives pour le foie chez l'homme lorsqu'elles sont utilisées comme arôme olfactif dans des produits cosmétiques sur le marché européen. Son principal objectif étant de protéger la santé publique, la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (¹) («directive cosmétiques») pose en principe général que seuls peuvent être commercialisés les produits cosmétiques qui ne sont pas nuisibles à la santé humaine. Les produits cosmétiques ne peuvent dès lors contenir que des ingrédients inoffensifs. Un ingrédient qui ne peut être utilisé sans danger doit être interdit, car autrement le produit cesserait d'être inoffensif.

La directive sur les cosmétiques prévoit que le comité scientifique peut évaluer la sécurité des ingrédients, même ceux utilisés seulement en tant que composés olfactifs. Si, sur la base d'éléments scientifiques, le comité scientifique estime qu'une substance qui lui a été soumise est toxique pour le foie chez l'homme lorsqu'il est utilisé comme ingrédient cosmétique, cette substance doit être interdite et être inscrite à cette fin à l'annexe II de la directive. Si le comité scientifique estime que l'ingrédient en cause est inoffensif jusqu'à un certain niveau, son utilisation doit être limitée, et il doit être inscrit à l'annexe III. Un ingrédient dont la toxicité pour le foie chez l'homme est établie doit être interdit, ou son utilisation doit être limitée à un niveau qui en assure l'innocuité, et non simplement être «déclaré» sur l'étiquette.

(¹) JO L 262 du 27.9.1976.

(2001/C 81 E/092)

QUESTION ÉCRITE P-1706/00

posée par **Christa Randzio-Plath (PSE) à la Commission**

(18 mai 2000)

Objet: Délocalisation d'emplois motivée par l'attribution d'une aide

Un des objectifs majeurs de la politique de développement économique régional est l'accompagnement des mutations structurelles et des réductions d'emploi qui en résultent. On peut cependant observer que des

entreprises se déplacent vers des régions bénéficiant de mesures d'aide au lieu de maintenir voire d'étendre leurs activités à l'endroit où elles se trouvent. En se disputant mutuellement les entreprises, les régions bénéficiant de mesures d'accompagnement enfreignent les principes mêmes de la politique de développement économique régional. Il est à craindre que l'effet pervers de ces mesures d'accompagnement s'accroisse encore lorsque, suite à l'élargissement de l'Union européenne à l'est de l'Europe, les nouveaux États membres bénéficieront également de telles mesures de la part de l'Union européenne. Quelle parade la Commission pourra-t-elle opposer à cet effet d'attraction? Dans quelle mesure s'interroge-t-on, lors de l'octroi d'une dérogation à la réglementation interdisant l'attribution d'aides, sur l'opportunité d'attribuer une aide alors que la délocalisation d'emplois qui en résultera entraînera simultanément une destruction d'emplois dans la région d'origine?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(19 juin 2000)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire est bien connue de la Commission et lui a été posée un certain nombre de fois au cours des dernières années⁽¹⁾.

Le droit des entreprises de choisir un lieu d'implantation répondant à leurs besoins particuliers au sein de la Communauté est garanti par la liberté d'établissement, consacrée dans le traité CE. Toute décision de la part des entreprises de relocaliser un établissement déjà existant est une tâche compliquée, influencée par de nombreux éléments tels que les stratégies générales de restructuration, de spécialisation ou de concentration de leurs opérations dans l'intérêt d'une efficacité accrue.

Toutefois, cette décision revêt un intérêt particulier pour la Communauté lorsque l'entreprise concernée est bénéficiaire de fonds publics pour son site d'exploitation actuel ou futur. Durant l'examen des cas individuels, la Commission devra prendre en compte toutes les circonstances, en étant consciente que, parmi les options ouvertes à l'entreprise, la délocalisation en dehors de la Communauté ou la fermeture complète sont envisageables.

Le succès du marché unique dépend en grande partie des règles communautaires sur la concurrence et plus particulièrement celles qui concernent les aides d'État, dont le but est d'éviter les distorsions et de renforcer la concurrence loyale. La Commission a ajouté des dispositions particulières aux règles récemment adoptées portant sur les aides d'État et les Fonds structurels, afin de traiter les éventuels problèmes liés à la délocalisation. En particulier, les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État réduisent l'intensité admissible des investissements dans les régions aidées, désignées par les États. Les nouveaux niveaux ont pour but de permettre aux régions moins favorisées d'attirer de nouveaux investissements mobiles grâce à des incitations, tandis que les réductions devraient diminuer le risque de surenchères entre les régions. De plus, les lignes directrices ainsi que le règlement des Fonds structurels (Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structure⁽²⁾) introduisent la condition selon laquelle l'investissement bénéficiant d'une aide devrait rester en place pour un minimum de 5 ans.

Les mêmes droits et obligations s'appliqueront aux nouveaux États membres après leur adhésion.

Enfin, la Commission porte une attention particulière aux grands projets d'investissement, puisqu'elle doit confirmer ou modifier le soutien apporté par les Fonds structurels à ces projets (un niveau d'investissement supérieur à 50 millions d'euros) au cas par cas. Une partie de son analyse consiste à évaluer les impacts de tels projets sur l'emploi à l'échelle communautaire.

⁽¹⁾ Cf. notamment les réponses de la Commission aux questions écrites E-1396/99, E-1446/99 et P-1805/99.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/093)

QUESTION ÉCRITE E-1710/00**posée par Neil MacCormick (Verts/ALE) à la Commission**

(29 mai 2000)

Objet: Exportations d'armement

La Commission est-elle au courant des préoccupations manifestées dans l'Union concernant le relâchement des contraintes en matière d'exportation d'armement à destination de pays comme le Soudan? Le problème est celui des licences de fabrication octroyées à des entreprises de pays tiers. La Commission a-t-elle pris des mesures pour se tenir informée des risques et des moyens de les prévenir? Si non, pourquoi?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(13 juillet 2000)

Jusqu'ici, les États membres ont, sur la base de l'article 296 (ex-article 223) du traité CE exclu le commerce d'armes du champ d'application des règles du traité. La Commission ne possède donc ni l'autorité ni les moyens pour contrôler les exportations ou les licences de production d'armes.

Le commerce d'armes est actuellement traité dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à laquelle la Commission est étroitement associée. Dans le cadre de la PESC, l'Union a adopté, en juin 1998, un code de conduite en matière d'exportations d'armes que les États membres se sont engagés à respecter.

La Commission partage l'inquiétude exprimée par l'Honorable Parlementaire au sujet des accords de licence de fabrication conclus avec des producteurs de pays tiers. En effet, ces accords pourraient à l'occasion masquer des exportations à destination de pays où il est actuellement interdit d'exporter des armes en raison des contrôles à l'exportation existants. Néanmoins, en l'état actuel des choses, le code de conduite de l'Union en matière d'exportations d'armes interdit les licences d'exportation et non les accords de licences de fabrication.

(2001/C 81 E/094)

QUESTION ÉCRITE E-1713/00**posée par Paul Rübige (PPE-DE) à la Commission**

(29 mai 2000)

Objet: Conditions à l'entrée de la Chine à l'OMC pour le secteur textile

L'entrée de la Chine à l'OMC aura des répercussions fondamentales sur l'industrie textile européenne. La Chine est aujourd'hui l'un des plus grands exportateurs de textiles et ses considérables parts de marché dans l'Union croissent rapidement. Selon divers rapports, la Chine s'est donnée pour stratégie d'élargir sa capacité de production textile, de procéder à des investissements massifs afin de la moderniser et d'augmenter les exportations de textiles chinois vers l'Europe de plus de 200 % dans les années à venir. Il est envisagé de recourir à une main-d'œuvre de 15 millions de personnes dans le secteur textile et de 7,6 millions de personnes dans le secteur de l'habillement. L'ensemble du secteur emploierait alors 22,4 millions de personnes, soit dix fois plus qu'il ne le fait dans l'UE!

Les quotas d'importations de l'UE vis-à-vis de la Chine font partie des plus utilisés -parfois à 100 %. Ceci aura pour conséquence une augmentation colossale des importations en provenance de Chine lors de la suppression des quotas en 2005.

L'industrie textile européenne a donc un intérêt vital à bénéficier d'un accès juste et libre au marché chinois. Le commerce du textile ne doit pas emprunter le seul chemin menant de l'Asie à l'Europe.

À cet effet, l'industrie textile a besoin:

- d'un accès au marché réciproque: la Chine doit baisser ses droits de douanes et les ramener au niveau au niveau européen d'ici 2005. En outre, la Chine doit lever toutes les barrières non tarifaires, nombreuses dans le secteur textile.

- que la Chine légifère efficacement afin de protéger les modèles. En effet, ceux-ci constituent un atout majeur pour l'industrie textile européenne.

La Commission défendra-t-elle cette position lors des négociations avec la Chine?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(29 juin 2000)

Les négociations entre la Communauté et la Chine concernant les conditions de l'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont abouti à la signature d'un accord à Pékin, le 19 mai 2000. Les résultats ont déjà été présentés au Conseil et au Parlement.

Comme le rappelle l'Honorable Parlementaire, la Chine est le plus grand fournisseur (en valeur) de textiles et de vêtements à la Communauté. L'adhésion de la Chine à l'OMC aura pour effet que la Chine bénéficiera de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements, en particulier en ce qui concerne l'augmentation des taux de croissance progressifs des contingents actuels et la suppression graduelle avant le 1^{er} janvier 2005 de tous les contingents textiles vis-à-vis des membres de l'OMC, sous réserve des conditions à convenir dans le cadre du groupe de travail de l'OMC sur l'adhésion de la Chine, par exemple en ce qui concerne les mesures de sauvegarde dans ce secteur. L'adhésion de la Chine à l'OMC renforcera donc la concurrence sur le marché européen, tant pour les entreprises européennes qu'entre les principaux pays fournisseurs du secteur tels que, par exemple la Chine et l'Inde (en particulier dans les tranches de prix les plus basses).

Dans les négociations sur l'adhésion de la Chine à l'OMC, la principale priorité de la Communauté pour ce secteur était l'amélioration de l'accès au marché. La Chine a donc accepté une série de mesures qui amélioreront, dans ce secteur, l'accès des exportateurs européens au marché chinois. La Chine réduira fortement ses droits de douane. Cette réduction s'effectuera progressivement au cours de la période précédant 2005. Les droits de douane proposés par la Chine dans ce secteur ont été encore réduits lors du cycle final de négociations. Si les taux sont légèrement supérieurs à ceux de la Communauté et qu'il subsiste un nombre limité de pics tarifaires, l'offre de la Chine représente un taux moyen de 11,5 % (contre 27,3 % précédemment) sur les textiles industriels et les produits d'habillement. La Chine supprimera tous les contingents qu'elle maintenait sur les importations de matières premières. Elle a accepté d'abolir le monopole d'État sur les exportations de soie, offrant ainsi aux entreprises européennes un accès direct aux fournisseurs.

Outre les dispositions précitées, qui font l'objet de périodes transitoires, le secteur bénéficiera de l'application des règles et disciplines générales de l'OMC, notamment celles qui ont trait à la propriété intellectuelle, et d'autres concessions faites à la Communauté, par exemple en ce qui concerne les droits de distribution, ce qui facilitera également les exportations vers la Chine. En outre, en sa qualité de membre de l'OMC, la Chine pourrait devenir un allié important de la Communauté et appuyer dans ses tentatives pour améliorer l'accès aux marchés d'autres pays qui, en dépit de leur appartenance à l'OMC, continuent d'appliquer des droits prohibitifs dans ce secteur.

La Commission est d'accord avec l'Honorable Parlementaire sur le fait que le commerce des textiles ne doit pas être «à sens unique». Les concessions faites par la Chine à la Communauté seront incorporées, de même que les concessions accordées à d'autres membres de l'OMC, dans le protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC. Cela devrait se traduire de manière générale par une amélioration considérable des possibilités d'accès au marché chinois pour les entreprises européennes de textiles et de vêtements.

(2001/C 81 E/095)

QUESTION ÉCRITE E-1715/00

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Difficultés pour la flotte de pêche communautaire au Brésil

L'ANAPA (Asociacion Nacional de Palangreros de Altura) a accusé le Brésil de ne pas respecter les normes de l'Organisation Mondiale du Commerce en empêchant la flotte communautaire de décharger dans ses ports et d'y avoir accès pour s'avitailier ou recevoir une assistance médicale. Accoster aux ports d'autres pays implique pour cette flotte des frais supplémentaires de 12 millions d'euros.

Comment la Commission juge-t-elle ces interdictions? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour mettre fin à ces abus?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 juin 2000)

La Commission prend acte des dénonciations d'ANAPA reprises par l'Honorable Parlementaire. À ce stade, et sur la base des seuls éléments fournis par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer la compatibilité des interdictions des autorités brésiliennes avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Afin de mieux étudier les faits dénoncés et les évaluer vis-à-vis de la discipline établie dans le cadre de l'OMC, le plaignant est invité à introduire une plainte circonstanciée auprès de la Commission, par le biais de la procédure prévue par le règlement sur les obstacles au commerce (règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ⁽¹⁾).

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.1994.

(2001/C 81 E/096)

QUESTION ÉCRITE E-1717/00

posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Proposition italienne relative aux zones éligibles à l'objectif 2

La proposition présentée le 1^{er} octobre 1999 par l'Italie concernant les zones éligibles à l'objectif 2 des Fonds structurels pour la période 2000 à 2006 a été rejetée une première fois en raison de l'utilisation de données non conformes à celles d'Eurostat.

Toutefois, à ce jour, la version modifiée et correcte, qui prévoit la prise en compte de la région de Turin, n'a pas davantage été approuvée définitivement par la Commission européenne.

La Direction générale des politiques régionales affirme que la région de Turin n'est pas éligible parce que son taux de chômage ne correspond pas aux critères définis pour l'objectif 2. Elle ne tient toutefois pas compte du fait que l'Italie est le seul pays de l'Union européenne qui dispose d'une caisse pour les compléments de gain (Cassa integrazione). Les travailleurs relevant de cette caisse ne sont pas inscrits sur les listes de chômage immédiatement, mais seulement au bout de quelques mois.

L'adoption de la proposition est maintenant retardée depuis plusieurs mois, ce qui porte sérieusement préjudice à l'économie de notre pays. Les neuf milliards alloués au titre du cadre communautaire d'appui pour 2000-2006 ne peuvent pas être engagés et les régions du nord n'ont même pas la possibilité d'utiliser d'autres formes de crédits nationaux, étant donné que l'absence d'accord concernant l'objectif 2 bloque également l'adoption des aides d'État pour le centre et le nord de l'Italie.

Le gouvernement italien a entre-temps accepté les autres observations formulées par la Communauté et attend que les régions approuvent la nouvelle proposition qui sera présentée à Bruxelles.

De l'avis de la Commission, quels sont les nouveaux obstacles susceptibles de compromettre le succès de ces négociations?

Quel est le délai prévu pour l'adoption définitive de la proposition italienne?

Quels sont les autres États membres dont les propositions relatives aux objectifs de la politique régionale n'ont, à l'instar de celles de l'Italie, pas encore été approuvées, et qui pâtissent également de cette situation?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(4 juillet 2000)

Le 1^{er} octobre 1999, les autorités italiennes transmettaient à la Commission leur proposition de zonage objectif 2. Le 11 octobre 1999, la Commission informait ces autorités que cette proposition n'était pas recevable car elle ne respectait pas les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels⁽¹⁾, qui prévoient qu'au moins 50 % de la population éligible doit être présentée au titre des critères communautaires repris aux paragraphes 5 et 6 dudit article. Seuls 29,6 % de la population totale éligible appartenaient à des zones répondant à ces critères.

La Commission a donc invité les autorités italiennes à transmettre rapidement une proposition modifiée conforme au règlement du Conseil. Les modifications doivent consister d'une part, à inclure de nouvelles zones à hauteur de 1,51 million d'habitants répondant aux critères communautaires et, d'autre part, à exclure pour une population identique des zones proposées initialement mais ne répondant pas à ces critères.

S'agissant de la province de Turin, la Commission a fait savoir aux autorités italiennes que les zones les plus en difficulté de cette province pouvaient parfaitement être présentées pour une éligibilité à l'objectif 2, sur la base des critères 7 à 9 du paragraphe 4 du règlement mentionné ci-dessus.

La Commission a rappelé à plusieurs reprises aux autorités italiennes la nécessité de transmettre de manière urgente une proposition révisée, afin de ne pas pénaliser les régions concernées. Dès qu'une telle proposition aura été reçue, la Commission mettra tout en œuvre pour adopter dans les meilleurs délais la liste des zones italiennes éligibles à l'objectif 2.

L'Italie est le seul État membre pour lequel le zonage objectif 2 n'a pu être arrêté.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/097)

QUESTION ÉCRITE E-1718/00

posée par **Raffaele Costa (PPE-DE), Francesco Fiori (PPE-DE), Stefano Zappalà (PPE-DE), Mario Mantovani (PPE-DE), Vittorio Sgarbi (PPE-DE), Luigi Cesaro (PPE-DE), Amalia Sartori (PPE-DE), Renato Brunetta (PPE-DE), Antonio Tajani (PPE-DE), Giuseppe Gargani (PPE-DE), Francesco Musotto (PPE-DE), Guido Viceconte (PPE-DE), Giorgio Lisi (PPE-DE), Mario Mauro (PPE-DE), Giuseppe Nisticò (PPE-DE), Marcello Dell'Utri (PPE-DE), Guido Podestà (PPE-DE), Raffaele Fitto (PPE-DE), Umberto Scapagnini (PPE-DE), Pier Casini (PPE-DE) et Raffaele Lombardo (PPE-DE) au Conseil**

(7 juin 2000)

Objet: La crise de l'euro

La crise indéniable qui touche l'euro a suscité, et continue de susciter, une vive préoccupation dans tous les pays qui ont adhéré à la monnaie unique et, d'une manière plus générale, dans l'Union européenne.

Le Conseil pourrait-il fournir de toute urgence au Parlement européen et, plus généralement, aux citoyens européens des éclaircissements appropriés concernant les initiatives qui ont été prises, ou qui le seront, pour éviter que ne se prolonge une situation que nous espérons tous provisoire mais qui dure maintenant depuis plusieurs mois?

Réponse

(28 septembre 2000)

Le Groupe «Euro 11» a émis, le 8 mai, la déclaration suivante:

Les ministres et le commissaire du Groupe «Euro 11» ainsi que le Président de la Banque centrale européenne sont d'accord pour estimer que la croissance est très solide dans la zone euro; des emplois

sont créés en nombre croissant. La BCE s'engage à tout mettre en œuvre pour que cette croissance reste non inflationniste. Les ministres sont déterminés à accélérer le processus actuel de consolidation budgétaire et de réformes structurelles vers une économie de plein emploi fondée sur la connaissance, conformément aux orientations définies par le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne, augmentant par ce biais le potentiel de croissance de nos économies.

Dans un tel contexte, nous sommes tous préoccupés par le niveau actuel de l'euro, qui ne reflète aucunement la force des paramètres fondamentaux de l'économie dans la zone euro.

Bien que le Conseil lui-même n'ait pas pris position sur l'évolution récente de la valeur de l'euro par rapport aux autres monnaies, on peut faire observer, dans le contexte précité, que le Conseil, dans les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté pour l'exercice 1999/2000, adoptées le 12 juillet 1999⁽¹⁾, a souligné qu'un niveau durablement élevé de croissance et d'emploi constituait la principale priorité et que des politiques macroéconomiques orientées vers la croissance et la stabilité ainsi que des réformes économiques globales et coordonnées étaient les principaux moyens d'y parvenir.

⁽¹⁾ JO L 217 du 17.8.1999, p. 34.

(2001/C 81 E/098)

QUESTION ÉCRITE E-1726/00

posée par Nuala Ahern (Verts/ALE) à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: Évaluation des risques auxquels le stockage de déchets radioactifs liquides à Sellafield expose les pays de l'Union européenne voisins du Royaume-Uni

Quelle étude a été conduite sur les risques auxquels exposent les pays de l'Union européenne voisins du Royaume-Uni la formation et le stockage d'effluents fortement radioactifs issus du retraitement de combustible nucléaire irradié à Sellafield, dans le comté de Cumbria (Royaume-Uni)?

(2001/C 81 E/099)

QUESTION ÉCRITE E-1727/00

posée par Nuala Ahern (Verts/ALE) à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: Étude des risques pour l'environnement de la rupture d'une enceinte de confinement dans diverses centrales nucléaires

Quelles études la Commission, l'Euratom ou le Centre commun de recherche pour le compte de la Commission ont-ils menées sur les risques pour l'environnement d'un accident de confinement qui affecterait des réservoirs de stockage de liqueur fortement radioactive en service dans les usines:

- a) de BNFL, à Sellafield,
- b) de l'UKAEA, à Dounreay,
- c) de la Cogema, à La Hague,
- d) du CEA, à Marcoule,
- e) du KFK, à Karlsruhe?

Réponse commune
aux questions écrites E-1726/00 et E-1727/00
donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(20 juillet 2000)

Le site de stockage d'effluents de haute activité (HAL) de Sellafield est utilisé depuis 1955. Dans le contexte de la mise en service, en 1990, de l'usine de vitrification de Windscale (WVP), dans laquelle les concentrés de déchets hautement radioactifs sont incorporés dans du verre, des données générales ont été soumises

conformément à l'article 37 du traité Euratom en janvier 1990 et ont fait l'objet d'un avis de la Commission. Parmi ces données générales figuraient des informations relatives à un accident de référence, à savoir une perte de refroidissement au niveau de la cuve d'alimentation HAL. Selon les conclusions qui en avaient été tirées, les doses auxquelles la population de l'Irlande ou de tout autre État membre risquerait d'être exposée en cas de rejets imprévus de ce type et de cette ampleur ne seraient pas significatives du point de vue de la santé. En outre, le rapport de sécurité actualisé concernant le stockage de déchets liquides de haute activité sur le site de British Nuclear Fuel Limited (BNFL) à Sellafield (HM Nuclear Installations Inspectorate [inspection générale des installations nucléaires de Sa Majesté], février 2000) ne fournit aucun renseignement de nature à remettre en cause cette évaluation.

Il est de la responsabilité des États membres concernés d'exiger des évaluations similaires pour les réservoirs de stockage qu'utilisent la United Kingdom Atomic Energy Authority (Dounreay), la Compagnie générale des matières nucléaires (La Hague), le Commissariat à l'Énergie Atomique (Marcoule) et le Forschungszentrum (Karlsruhe), en ce qui concerne les risques d'exposition pour la population et les incidences sanitaires qui pourraient en résulter.

Bien que l'installation soit dotée de couches de confinement multiples, la rupture du confinement pourrait néanmoins provoquer des taux de radioactivité significatifs dans les cours d'eau ou dans l'environnement marin. Par conséquent, il y a lieu d'étudier non seulement les éventuelles retombées négatives pour l'homme, mais également celles qui pourraient affecter l'environnement. C'est dans cette optique que la Commission a entamé un programme de recherche ayant trait aux effets de la radioactivité sur la faune et la flore de la région concernée et aux retombées écologiques correspondantes, d'une part, et à l'élaboration d'une méthode rationnelle permettant de fixer des normes de protection, d'autre part. Ce programme vise à établir des normes de qualité en matière d'environnement, qui pourraient être appliquées, par la suite, à l'évaluation des conséquences d'une importante fuite de déchets radioactifs liquides.

(2001/C 81 E/100)

QUESTION ÉCRITE E-1732/00

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: Politique de la Commission européenne en vue de l'exécution du budget communautaire pour l'exercice 2000, s'agissant de la sauvegarde et de la promotion des langues minoritaires et régionales

Les deux branches de l'autorité budgétaire de l'Union européenne, le Parlement et le Conseil, ont décidé d'inscrire dans le budget des Communautés européennes pour l'exercice 2000 un ensemble de rubriques budgétaires destinées à la promotion et à la sauvegarde des langues minoritaires et régionales.

Concrètement, le poste B3-1003N «Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information», doté d'un montant total de 2 millions d'euros poursuit les objectifs, dans le cadre de la société de l'information, de la promotion de la diversité linguistique de la Communauté, y compris les langues régionales et minoritaires, et de financement d'actions préparatoires en vue de la désignation de l'an 2001 comme «Année européenne des langues», y compris le langage des signes.

Dans sa réponse à ma question écrite E-0466/00 du 19 avril 2000, la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention d'utiliser la totalité des 2 millions d'euros accordés pour les activités préparatoires de l'AEL. En outre, la Commission signalait à l'auteur de la question qu'elle avait l'intention de publier, à la fin d'avril 2000, un appel à propositions pour des actions préparatoires concernant le suivi commun des programmes «Société de l'information multilingue» (MLIS) et INFO 2000 et qu'en principe, ces actions pourraient couvrir toutes les langues, y compris les langues régionales et minoritaires, dans la mesure où les objectifs de l'action proposée le justifient et qu'ils satisfont aux critères de l'appel à soumissionner précité.

La Commission peut-elle indiquer l'origine et le montant du financement qu'elle compte affecter aux actions préparatoires des programmes MLIS et INFO 2000 pour l'an 2000 vu que, comme elle l'indique dans la réponse à ma question écrite précitée, elle compte consacrer la totalité du poste B3-1003N aux actions préparatoires pour la manifestation «Année européenne des langues 2001»?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(20 juillet 2000)

Les programmes communautaires «Société de l'information multilingue» (MLIS) et INFO 2000 se sont terminés à la fin de l'année 1999. Tenant compte des résultats de leur évaluation intermédiaire et après consultation des États membres (comité Infocom) et du Parlement (commission de la culture), la Commission a pris l'initiative d'une action préparatoire concernant la suite conjointe à apporter à ces initiatives et servant à promouvoir le contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux.

L'autorité budgétaire a alloué un montant de 10 millions d'euros sur la ligne budgétaire B5-344 pour l'année 2000, qui a permis de lancer un appel à propositions pour des actions préparatoires destinées à promouvoir le contenu numérique européen sur les réseaux globaux⁽¹⁾ sur les trois thèmes déterminés pour la préparation du suivi conjoint à MLIS et Info 2000: faciliter l'accès au capital-risque pour les start-ups et petites et moyennes entreprises (PME) dont les activités sont liées à l'internet; démontrer comment exploiter l'information du secteur public; faciliter l'adaptation linguistique et culturelle des produits et services numériques.

En parallèle, la Commission a approuvé le 24 mai 2000 un projet de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux globaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information⁽²⁾. Toute l'information utile sur ces initiatives peut être retrouvée sur Europa⁽³⁾.

Ces activités sont distinctes des initiatives engagées par la direction générale de l'Education et de la Culture mais seront menées en étroite coordination avec cette dernière. Les actions préparatoires engagées, qui devront représenter une contribution significative à la promotion de la diversité linguistique et culturelle dans la société de l'information, pourront notamment illustrer les événements prévus dans le cadre de l'Année européenne des langues.

Enfin, concernant les langues couvertes, les actions proposées pourront inclure des activités sur toute langue, en particulier minoritaire et régionale, dans la mesure où leurs objectifs le justifient.

⁽¹⁾ <http://www.cordis.lu/econtent>.

⁽²⁾ COM(2000) 323.

⁽³⁾ http://europa.eu.int/comm/information_society/policy/index_fr.htm.

(2001/C 81 E/101)

QUESTION ÉCRITE P-1735/00**posée par Dominique Souchet (UEN) à la Commission**

(20 mai 2000)

Objet: Aide à la remotorisation des bateaux de pêche

Le règlement (CE) n° 2792/1999⁽¹⁾ du Conseil du 17 décembre 1999 définit les modalités des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

Ce règlement établit un cadre pour l'ensemble des actions à conduire dans le secteur de la pêche, dont l'un des objectifs clairement établi est «la conservation et la viabilité à long terme des ressources».

L'article 6 du règlement traite des modalités du renouvellement de la flotte et de la modernisation des navires de pêche, en précisant que les entrées et les sorties de flotte devraient être conformes aux objectifs annuels du programme d'orientation pluriannuel, pour l'ensemble de la flotte et pour les segments concernés.

Dans le même article, il est indiqué au paragraphe 2 que «les États membres peuvent présenter une demande portant sur une augmentation clairement définie et quantifiée des objectifs de capacité en vue de mesures destinées à améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail, sous réserve que ces mesures n'entraînent pas d'accroissement du taux d'exploitation des ressources concernées».

Or, en France, l'aide à la remotorisation des navires existants et en activité est actuellement suspendue, en vertu d'une interprétation du paragraphe 1, de l'article 6, sans qu'il soit tenu compte du paragraphe 2. En effet, comment imaginer réduire la puissance de 30 % d'un chalutier de plus de 12 mètres sans mettre en cause la sécurité sur le bateau et sans envisager une détérioration des conditions de travail? De plus, le maintien de la puissance n'entraîne pas un accroissement du taux d'exploitation mais seulement un maintien. Il ne s'agit en aucun cas de création de capacités nouvelles.

Composante nécessaire de la sécurité des navires, la remotorisation sans augmentation de puissance s'inscrit, à mon sens, dans le cadre de la modernisation éligible à l'aide communautaire. Je souhaiterais que la Commission puisse préciser ce point, car l'interprétation actuelle qui est faite en France du règlement pénalise fortement les chalutiers artisanaux du littoral atlantique français, mettant en péril l'équilibre économique de nos ports fortement touchés par l'ampleur des réductions antérieures de la flotte et directement touchés aujourd'hui par la marée noire de l'Erika.

(¹) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 juin 2000)

L'article 9 du règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (¹) autorise l'octroi d'aides publiques au renouvellement de la flotte et à la modernisation des navires appartenant à des segments de la flotte qui n'ont pas satisfait aux objectifs des programmes d'orientation pluriannuels (POP) à condition que les objectifs globaux des POP ont été atteints et que, au cours de la période 2000-2001, toute création de capacités bénéficiant d'une aide publique soit compensée par le retrait sans aide publique d'une capacité qui soit d'au moins 30 % supérieure à celle introduite dans le segment concerné, calculée globalement et en termes tant de tonnage que de puissance.

Ces dispositions exigent que la création de capacités sans aide publique soit compensée par le retrait d'une capacité sans aide publique concernant le segment, et non les bateaux. Le remplacement d'un moteur, assorti d'une aide publique, ne nécessite donc pas de réduction de la puissance d'un même bateau, mais plutôt une réduction de la puissance du segment global d'ici à la fin de l'an 2001.

À cet égard, une détérioration de la sécurité ou des conditions de travail à bord des bateaux bénéficiant d'une aide publique ne devrait pas en résulter. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le remplacement d'un moteur par un autre de puissance équivalente peut être considéré comme un coût normal de fonctionnement dont la prise en charge intégrale éventuelle par le propriétaire du bateau sans aide publique n'exigerait pas le retrait d'une capacité supérieure d'au moins 30 %.

Lorsque les objectifs fixés en matière de segment sont atteints, il peut être octroyé une aide publique pour le remplacement de moteurs non assortie de l'obligation de compensation par le retrait d'une capacité supérieure. Il est rappelé à l'Honorable Parlementaire que l'octroi d'aide publique pour le renouvellement et la modernisation de la flotte dans les cas de non-réalisation des objectifs fixés en matière de segment constitue une disposition temporaire du règlement (CE) n° 2792/1999 et est subordonnée aux conditions strictes arrêtées par le Conseil.

(¹) JO L 337 du 30.12.1999.

(2001/C 81 E/102)

QUESTION ÉCRITE E-1742/00

posée par **Mary Honeyball (PSE)** à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: Fermeture de l'usine Ford à Dagenham

Quels fonds européens seront mis à disposition pour minimiser les pertes d'emplois à l'usine Ford de Dagenham à Londres?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(11 juillet 2000)

Aucun crédit particulier ou supplémentaire ne sera débloqué, suite aux récentes annonces, pour réduire au maximum les pertes d'emplois à l'usine Ford de Dagenham, à Londres. Cependant, il est important de souligner qu'une partie considérable du concours du Fonds social européen (FSE) sera disponible pour Londres par l'intermédiaire de l'objectif n° 3, qui peut être utilisé pour aborder, entre autres questions, les problèmes de chômage susceptibles de résulter des pertes d'emplois annoncées à l'usine Ford de Dagenham. La région de Londres bénéficiera largement du programme du Royaume-Uni au titre de l'objectif n° 3, d'une valeur de 4 500 millions d'euros.

Le programme relevant de l'objectif n° 3 est structuré en fonction des cinq domaines d'activités qui figurent dans le règlement sur le FSE. Pour ce qui concerne l'affaire Ford, deux domaines sont particulièrement pertinents. Au titre du domaine a), relatif à des politiques actives du marché du travail, un des objectifs stratégiques est précisément de réduire le nombre de personnes qui tombent dans le chômage (de longue durée) grâce à l'utilisation de mesures actives d'emploi axées sur les personnes sans travail depuis peu ou exposées au chômage. Les types possibles d'intervention vont du conseil et de l'orientation au soutien fondé sur des approches intégrées qui comprennent l'apport de compétences professionnelles et sociales. Au titre du domaine d), relatif à la capacité d'adaptation, un des objectifs stratégiques est d'améliorer le socle de compétences et la capacité d'adaptation des salariés.

En outre, des crédits structurels supplémentaires de 259,9 millions d'euros seront disponibles au titre du programme relevant de l'objectif n° 2 pour Londres, pendant la période de programmation 2000 à 2006, de manière à compenser les pertes d'emplois dans la région. Le projet de proposition à négocier cet été vise à faire tomber les entraves aux possibilités économiques dans des régions clés souffrant du déclin industriel. Les priorités proposées comprennent le développement économique au niveau local et au niveau des quartiers, le développement et la compétitivité des entreprises, l'innovation et la technologie ainsi que les qualifications et l'accès aux emplois.

(2001/C 81 E/103)

QUESTION ÉCRITE E-1743/00

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: Recyclage

La Commission peut-elle fournir les informations suivantes concernant les politiques de recyclage des États membres de l'UE:

1. Quelles installations les États membres ont-ils mises en place pour le recyclage des matières plastiques?
2. Les États membres disposent-ils d'un marché pour leurs produits recyclés? Dans la négative, que fait chaque État membre de ses produits recyclés?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(14 juillet 2000)

La Commission n'a pas encore d'informations exhaustives au sujet des installations de recyclage des plastiques dans la Communauté ni de vue d'ensemble du marché des matières plastiques recyclées. Cela s'explique, pour l'essentiel, par l'existence d'une grande variété de matières plastiques et par le fait que le recyclage des plastiques est une activité industrielle très récente en comparaison avec le recyclage d'autres matériaux plus traditionnels.

Ces informations devraient néanmoins être disponibles d'ici décembre 2000, à l'issue d'une étude⁽¹⁾ qui visera, en particulier, à décrire les différents processus de recyclage de plastique. Dans la mesure du possible, cette étude portera sur les diverses matières plastiques, à savoir le polyéthylène (PE), le polyéthylène à basse densité (PEBD), le polyéthylène à haute densité (PEHD), le polyéthylène à basse densité linéaire (LLDPE), le polyéthylène téréphtalate (PETP), le polypropylène (PP), le polystyrène (PS) et le polychlorure de vinyle (PVC).

De plus, il est à noter que la promotion du recyclage est l'une des priorités essentielles de la politique communautaire en matière de déchets. La stratégie communautaire pour la gestion des déchets⁽²⁾ et la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, modifiée par la directive 91/156/CEE, du 18 mars 1991, relative aux déchets⁽³⁾, accordent, en effet, la préférence au recyclage plutôt qu'à l'élimination.

La directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages⁽⁴⁾ fixe des objectifs concernant le recyclage des déchets d'emballages. Conformément à l'article 6, entre 50 % au minimum et 65 % au maximum des déchets d'emballages doivent être valorisés. Dans le cadre de cet objectif, entre 25 % au minimum et 45 % au maximum de l'ensemble des matériaux entrant dans les déchets d'emballages doivent être recyclés, avec un minimum de 15 % pour chaque matériau d'emballage, y compris le plastique.

Les États membres doivent respecter ces objectifs. Cependant, ils ne sont pas tenus de réaliser les opérations de recyclage sur leur propre territoire. En effet, ces dernières sont des activités commerciales. Les déchets destinés à être valorisés sont soumis au principe de libre circulation des biens et il n'existe pas nécessairement de marchés nationaux pour la totalité des déchets.

Il ressort du rapport intérimaire⁽⁵⁾ élaboré en vertu de l'article 6, paragraphe 3, point (a) de la directive précitée et des données que les États membres ont communiquées dans le cadre de la décision 97/138/CE de la Commission, du 3 février 1997, établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages⁽⁶⁾, qu'en 1997, les taux de recyclage pour les matières plastiques entrant dans les déchets d'emballages ont été inférieurs à l'objectif de 15 % prévu par la directive dans plusieurs États membres. Cet objectif a été dépassé en Belgique (25 %), en Allemagne (45 %) et en Autriche (20 %), alors que l'Italie, les Pays-Bas, la Finlande et la Suède ont été sur le point de l'atteindre. Toutefois, il n'est pas précisé si ces chiffres tiennent compte de ce que l'on appelle généralement le recyclage de matières premières.

Ces dispositions incitatives ont entraîné une augmentation du taux de recyclage des plastiques. En effet, celui-ci a doublé entre 1994 et 1999⁽⁷⁾ au sein de la Communauté, pour atteindre environ 9 %⁽⁸⁾.

À la suite de sa communication sur «la compétitivité du secteur du recyclage»⁽⁹⁾, la Commission a organisé le «forum du recyclage», auquel ont participé tous les principaux acteurs intervenant dans ce domaine. Les discussions qui y ont été menées ont abouti à l'élaboration d'un grand nombre de recommandations en vue d'améliorer l'environnement général et la compétitivité du secteur⁽¹⁰⁾.

(1) Étude sur l'évaluation des coûts et avantages de la réalisation des objectifs de réutilisation et de recyclage pour les différents matériaux d'emballages dans le cadre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) COM(96) 399 final.

(3) JO L 78 du 26.3.1991.

(4) JO L 365 du 31.12.1994.

(5) COM(1999) 596 final.

(6) JO L 52 du 22.2.1997.

(7) Selon des données fournies par les organisations industrielles, rapport de l'APME (Association of plastics manufacturers in Europe — Association des producteurs de matières plastiques en Europe) paru au printemps 1999.

(8) APME, «Plastics — An analysis of plastics consumption and recovery in Western Europe» (les matières plastiques — une analyse de la consommation et de la valorisation de matières plastiques en Europe occidentale), 1998.

(9) COM(98) 463 final.

(10) <http://europa.eu.int/comm/enterprise/events/recycling/recycling.htm>.

(2001/C 81 E/104)

QUESTION ÉCRITE P-1748/00

posée par Marco Cappato (TDI) au Conseil

(5 juin 2000)

Objet: Évaluation de l'application de l'action commune sur la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants

Le Conseil a adopté, le 24 février 1997, une action commune destinée à améliorer la coopération judiciaire en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

Cette action commune invitait les États membres à rapprocher et à revoir leurs législations nationales afin que l'exploitation sexuelle des enfants, les sévices sexuels qui leur sont infligés ainsi que la traite des enfants en vue de les exploiter sexuellement ou de leur infliger des sévices sexuels soient érigés en infractions pénales, de même que le fait de participer à ces infractions et de tenter de les commettre; l'action commune demandait également aux États membres de prévoir des peines privatives de liberté, au moins dans les cas graves, pouvant entraîner la confiscation des instruments et des produits de ces infractions et la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre ces infractions. L'action commune prévoyait en outre que «chaque État membre prend les mesures nécessaires pour garantir que, en dehors des mesures de contrainte ordinaires, telles que la perquisition et la saisie, des moyens et techniques d'enquête adéquats soient mis en œuvre, afin que les infractions puissent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites». Les États membres avaient été invités à prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection appropriée des témoins et une assistance adéquate pour les victimes et leurs familles et à se faire bénéficier mutuellement de la «coopération judiciaire la plus large possible dans les enquêtes et les poursuites judiciaires relatives aux infractions» susmentionnées par le biais de procédures spécifiques. Le titre IV, point B, de l'action commune disposait que «le Conseil évalue, d'ici à la fin de 1999, sur la base d'informations appropriées, le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu de la présente action commune».

Le Conseil a-t-il respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'action commune qu'il a adoptée? Dans l'affirmative, dans quelle mesure les États membres se sont-ils conformés aux obligations susmentionnées et avec quels résultats? Dans la négative, quand le Conseil procédera-t-il à l'évaluation prévue? Au cas où les États membres ne se seraient pas conformés aux obligations découlant de l'action commune, quelles mesures le Conseil entend-il prendre concernant la lutte contre la traite des enfants?

Réponse

(28 septembre 2000)

Depuis l'adoption de l'action commune le 24 février 1997, à laquelle se réfère l'Honorable Membre, différentes initiatives ont été prises au niveau de l'Union européenne. On citera notamment l'article 29 du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, qui mentionne spécifiquement parmi les moyens permettant de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, la lutte contre la traite d'être humains et les crimes contre des enfants. On notera aussi que des compétences ont été confiées à Europol dans le domaine de la pornographie infantile⁽¹⁾.

Enfin, le Conseil a adopté le 29 mai 2000 une décision relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet, sur base d'une l'initiative de la République d'Autriche.

L'article 6 de cette décision sur laquelle le Parlement européen a été consulté prévoit l'évaluation par le Conseil du respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu de l'action commune 97/154/JAI, du 24 février 1997, ainsi que de l'efficacité des mesures proposées dans cette décision. Cette évaluation sera faite dans un futur proche selon les règles prévues dans la décision. Le Conseil n'est donc pas encore en mesure de procéder à une vérification de la législation des États membres dans cette question.

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 3 décembre 1999 (1999/C 26/05 – JO 26 du 30.01.1999, p. 21).

(2001/C 81 E/105)

QUESTION ÉCRITE P-1749/00

posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE-DE) à la Commission

(25 mai 2000)

Objet: Élections au Kosovo

Au Kosovo, l'automne prochain, auront lieu les premières élections locales.

Il est essentiel que ce cap soit franchi avec succès, dans la mesure où la démocratie locale constitue la base de la reconstruction politique de la région, à laquelle les peuples européens s'efforcent de contribuer par un soutien moral et matériel qui revêt de nombreuses formes.

La Commission compte-t-elle prendre part, non seulement aux préparatifs et aux contrôles de la procédure du processus électoral, mais également à la mise en place et au fonctionnement des premiers conseils communaux et municipaux qui seront issus de ces élections?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(26 juin 2000)

Conformément à la répartition des compétences au sein de la Mission des Nations unies au Kosovo (MINUK), la Communauté est chargée du quatrième pilier relatif à la reconstruction, à la reprise et au développement économiques. La Commission participe directement à la gestion et au financement de ce pilier placé sous la direction d'un fonctionnaire de la Commission, qui est également représentant spécial adjoint du Secrétaire général des Nations unies. Les dépenses administratives sont couvertes par le budget communautaire. La majeure partie des travaux effectués dans le cadre du quatrième pilier est financée par l'Union et par des fonds communautaires. L'organisation du mécanisme de coordination économique dans ce domaine revient à la Commission et à la Banque mondiale.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est, pour sa part, le chef de file du troisième pilier de la MINUK, et donc des questions relatives à la mise en place des institutions, à la société civile et aux élections. Par conséquent, l'organisation des prochaines élections municipales incombe essentiellement à l'OSCE. Les dépenses y afférentes et les coûts liés aux autres travaux de ce pilier sont couverts par les membres de l'OSCE. Selon la clé de répartition de l'OSCE, les États membres paient 67 % de ces dépenses et la Communauté fait porter ses efforts principalement sur le quatrième pilier, qui relève directement de ses compétences. Cependant, la Communauté fournit également une aide capitale dans ce domaine, sans laquelle les élections ne pourraient avoir lieu (par exemple, 5 millions d'euros pour le matériel de recensement de la population et des électeurs, contribution à l'établissement des cartes d'identité du personnel de la MINUK ainsi qu'à une campagne de sensibilisation des électeurs). La Communauté n'a pas encore pris de décision quant à une participation supplémentaire à la surveillance du scrutin même s'il ne fait aucun doute que la présence, sur place, de personnel rémunéré par la Communauté (comme les membres de la mission de surveillance de la Communauté européenne) jouera un rôle.

La mise en place et le fonctionnement des conseils municipaux relèvent de la MINUK. L'aspect financier est couvert par le budget du Kosovo, la principale contribution volontaire unique de la Communauté; le reste est, pour l'essentiel, financé par les structures économiques et douanières que la Commission a contribué à mettre en place avec succès dans le cadre du quatrième pilier. La Communauté a en outre apporté un soutien considérable par le biais de son programme de jumelage, dont les membres participent à l'élaboration de la nouvelle législation municipale et continueront à fournir des conseils spécialisés aux élus sur les normes communautaires les plus rigoureuses de l'administration municipale de façon à consolider la démocratie à la base.

(2001/C 81 E/106)

QUESTION ÉCRITE E-1750/00

posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE-DE) au Conseil

(5 juin 2000)

Objet: Élections au Kosovo

Les premières élections locales auront lieu au Kosovo à l'automne prochain. Le succès de l'entreprise revêt une importance insigne parce que la démocratie locale constitue la base de la réorganisation politique de la région, à laquelle les peuples européens contribuent beaucoup et sur le plan moral et sur le plan matériel.

Le Conseil pourrait-il dire s'il participera aux préparatifs et au contrôle du processus électoral ainsi qu'à l'installation et au fonctionnement des premiers conseils municipaux et communaux qui en résulteront?

Réponse

(10 octobre 2000)

Le Conseil partage le point de vue de l'Honorable Parlementaire sur les élections municipales qui doivent se tenir à l'automne au Kosovo. Le Conseil «Affaires générales», lors de sa session du 13 juin, a souligné l'importance décisive que revêtent des élections municipales bien préparées, première étape vers la mise en place d'institutions légitimées par l'exercice de la démocratie. Le Conseil européen de Feira a réaffirmé, le 20 juin, son attachement à l'organisation au Kosovo d'élections municipales libres et régulières «préparées avec soin et dûment surveillées par les instances internationales compétentes». Il a également indiqué que les violences extrémistes ne seraient pas tolérées et que les dirigeants locaux étaient «instamment invités à assumer leurs responsabilités en contribuant activement à l'instauration d'une société tolérante et multi-ethnique permettant le retour des réfugiés et des personnes déplacées et dans laquelle toutes les populations du Kosovo pourront vivre en sécurité».

Le Conseil suit avec beaucoup d'attention la préparation des élections (inscription des électeurs, observation, etc.) pour lesquelles le Conseil de l'Europe a été désigné organisation chef de file par la communauté internationale (l'OSCE, les Nations Unies, l'UE et d'autres instances participeront également à ce processus). Les États membres de l'UE contribueront assurément aux efforts du Conseil de l'Europe, tant par l'envoi d'observateurs qu'en apportant des ressources, comme ils l'ont fait précédemment, dans des conditions tout aussi délicates, suivant les indications du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne l'installation et le fonctionnement des premiers conseils municipaux et communaux après les élections, la MINUK (responsable, aux termes de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de l'administration intérimaire du Kosovo) prépare actuellement des arrangements appropriés pour assurer la mise en place d'institutions provisoires d'auto-administration des municipalités, dans le respect des termes de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Afin de soutenir ces efforts et d'assurer le suivi nécessaire, des consultations ont lieu dans le cadre du G-8 et du Groupe de contact, avec la participation de la présidence de l'UE et de la Commission.

(2001/C 81 E/107)

QUESTION ÉCRITE E-1756/00

posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: Chypre

Suite à ma question écrite E-1057/00⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle indiquer si des projets de la Commission en vue de la réconciliation entre les deux communautés chypriotes ont été bloqués ou entravés, d'une manière ou d'une autre, par le régime Denktash?

Pourrait-elle indiquer si des fonds communautaires ont été versés directement au régime Denktash?

Pourrait-elle également préciser si des fonds communautaires ont été payés directement à ce régime sans la participation et/ou l'approbation du gouvernement de la République de Chypre?

Pourrait-elle enfin indiquer si des fonds de l'UE ont été versés à des organisations ou des individus de la partie septentrionale, occupée, de Chypre, et, dans l'affirmative:

1. à qui ces ressources ont été versées,
2. à quel titre le régime Denktash a-t-il été impliqué dans l'allocation de ces fonds, et
3. si le gouvernement de la République de Chypre en a été informé?

⁽¹⁾ JO C 53 E du 20.2.2001, p. 64.

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(7 juillet 2000)

Comme l'Honorable Parlementaire le sait, la situation politique de Chypre, à savoir la séparation de fait de l'île depuis 1974, a rendu très difficile la mise en œuvre de projets bicommunautaires. Cela a été particulièrement vrai entre le Conseil de Luxembourg de décembre 1997 et la fin de 1999, les relations

entre les deux communautés s'étant détériorées au cours de cette période. Néanmoins, au fil des années, la Commission a tenté de favoriser les relations intercommunautaires par le biais, notamment, de réunions entre des représentants de la société civile originaires des deux communautés (syndicalistes, groupes de femmes, etc.). La plupart de ces réunions se sont tenues hors de l'île et les conférences ont été directement financées par les organisations non gouvernementales qui les ont organisées. En aucun cas, la Commission n'a été au fait de paiements autres que ceux effectués à la République de Chypre.

Au cours de cette période, la Commission a néanmoins invité certains membres de la communauté de la partie nord de Chypre (universitaires, étudiants, membres de groupes de la société civile) à visiter les institutions européennes en vue de mieux informer ces citoyens du fonctionnement de l'Union. Ces personnes ont été directement invitées par les institutions européennes. Ce type d'invitations a par exemple été lancé dans le cadre du programme de visiteurs de l'Union européenne (EUVF) parrainé conjointement par le Parlement et la Commission.

(2001/C 81 E/108)

QUESTION ÉCRITE E-1766/00

posée par Alexander Radwan (PPE-DE) à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: TVA en Pologne

La Commission sait-elle que, en Pologne, les opérations publicitaires des entreprises allemandes sont soumises à une TVA de 22 % non déductible des impôts?

Or, les entreprises étrangères qui ont des succursales en Pologne et réalisent des opérations publicitaires à partir de ces succursales peuvent, elles, déduire la TVA. Qu'en pense la Commission?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre, dans le cadre des négociations d'adhésion, pour inciter la Pologne à garantir l'égalité de traitement en matière fiscale aux publicitaires étrangers?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(6 juillet 2000)

La Commission sait que la Pologne accorde actuellement le remboursement de la TVA en amont aux seuls personnes immatriculées dans ce pays et assujetties à la TVA. Il en résulte que tout étranger, y compris les ressortissants de la Communauté, qui ne sont pas immatriculés à la TVA en Pologne ne peuvent demander le remboursement de la TVA payée lors d'opérations imposables réalisées en Pologne dans le cadre de leur activité économique.

Dans l'acquis communautaire, les dispositions de la 8^e directive TVA (Directive 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979) en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays⁽¹⁾ et la treizième directive TVA 86/560/CEE⁽²⁾ du Conseil du 17 novembre 1986 prévoient le remboursement de la TVA aux assujettis non immatriculés sur le territoire de l'État membre considéré, mais soit immatriculés dans un autre État membre, soit dans un pays tiers, respectivement. Il faut savoir que les États membres peuvent accorder un remboursement de TVA aux assujettis établis en dehors de la Communauté sous réserve de réciprocité. Certains États membres appliquent cette mesure, notamment l'Allemagne.

Étant donné que ces deux directives font partie de l'acquis communautaire en matière de TVA, la Pologne devra obligatoirement les mettre en œuvre au plus tard au moment de son adhésion à l'Union. Elle s'est d'ailleurs engagée, pendant les négociations d'adhésion, à permettre dès 2001 le remboursement de la TVA aux assujettis établis en dehors de son territoire.

⁽¹⁾ JO L 331 du 27.12.1979.

⁽²⁾ JO L 326 du 21.12.1986.

(2001/C 81 E/109)

QUESTION ÉCRITE P-1773/00
posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(29 mai 2000)

Objet: Application du règlement n° 1587/98

Le règlement n° 1587/98⁽¹⁾ du Conseil et le règlement d'application n° 2844/98⁽²⁾ de la Commission étendent aux espèces pélagiques le régime de soutien aux pêcheurs de la région autonome des Açores qui antérieurement s'appliquait uniquement au thon destiné à l'industrie, ceci pour faire face aux surcoûts découlant de l'ultrapériphéricité de cette région.

Les espèces pélagiques capturées dans la région sont destinées, en grande partie, aux autres îles de l'archipel, au Portugal continental, à d'autres destinations dans l'Union européenne ou encore à l'exportation, le reste étant consommé dans l'île où le poisson a été pêché.

Les espèces pélagiques capturées dans la région passent, conformément à la loi, obligatoirement par la criée, les pêcheurs ne disposant encore d'aucun moyen de savoir quelle en est la destination finale. Conformément aux règles du marché unique, seul le poisson exporté doit être enregistré auprès des autorités douanières compétentes.

D'autre part, les règlements susmentionnés n'imposent pour l'attribution de l'aide aucune autre obligation hormis la certification de la quantité et de l'espèce pêchée et le respect des quantités maximales ouvrant droit à une aide.

Compte tenu de ce qui précède:

1. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il suffirait, pour procéder au versement des aides en faveur des pêcheurs, conformément aux règlements susmentionnés, que l'entité publique compétente, à savoir la Lotaçor, certifie la quantité et l'espèce pêchée?
2. Juge-t-elle aussi nécessaire d'apporter la preuve de l'expédition hors du territoire insulaire? Dans l'affirmative, sur la base de quel acte et de quelle façon cette certification peut-elle être faite?

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 354 du 30.12.1998, p. 53.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 juin 2000)

L'objectif du règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil du 17 juillet 1998 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, est celui de permettre aux agents économiques concernés d'opérer dans des conditions similaires à celles de leurs partenaires établis dans le continent européen par le biais du paiement d'une compensation octroyée pour les quantités effectivement expédiées en dehors du territoire de ces régions.

Pour ce qui est des questions posées à l'égard des opérateurs des Açores, il convient de préciser que:

1. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2844/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1587/98, le gouvernement régional des Açores a adopté les dispositions appropriées pour assurer le respect des conditions de mise en œuvre du régime.

Selon ces dispositions, les bénéficiaires sont tenus de présenter la documentation attestant la quantité capturée ainsi que les espèces (cf. annexes qui se trouvent dans la réglementation régionale applicable). Les paiements sont effectués sur base des demandes respectives, élaborées à partir de cette documentation.

2. Le régime est destiné à compenser les surcoûts vérifiés dans l'écoulement des produits hors du territoire régional. En conséquence, la réglementation régionale d'application prévoit, dans son article 3, que les marchés de destination sont les autres États membres, les États-Unis et le Canada. De plus, cette réglementation précise, dans l'annexe, la documentation qui doit être présentée par les sociétés qui procèdent à l'exportation des produits concernés par le régime, notamment la facture de l'entreprise de transport et le document attestant l'embarquement du produit ou la déclaration d'expédition internationale.

(2001/C 81 E/110)

QUESTION ÉCRITE E-1778/00

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(8 juin 2000)

Objet: Liberté de la presse en Russie

La Commission n'estime-t-elle pas que l'enquête menée par le FSB (ex-KGB) dans les bureaux du groupe de presse indépendant MediaMost est révélatrice d'un changement, dix ans après la chute du Mur de Berlin et quelques années après l'abolition du communisme en Russie?

La Commission est-elle préoccupée par cette atteinte portée à la liberté de la presse, en l'occurrence contre MediaMost et sa chaîne de télévision, NTV, dont le président, Vladimir Goussinsky, est également un membre éminent de la communauté juive russe?

La Commission a-t-elle l'intention d'exhorter le président de Russie, Vladimir Poutine, à garantir la liberté d'expression et à dénoncer de telles pratiques, inacceptables dans un État régi par le principe de la primauté du droit, lequel est membre du Conseil de l'Europe et espère de surcroît rejoindre un jour l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(5 juillet 2000)

La Commission, comme d'autres instances de la communauté internationale, a suivi de près les événements récents concernant les médias en Russie. Elle est effectivement très préoccupée par les incidents qui ont été rapportés, qui risquent de menacer la liberté de la presse. La liberté d'expression, élément fondamental de toute société démocratique, constituera un test décisif de l'engagement de la Russie à créer une société ouverte fondée sur l'État de droit et le respect des droits de l'homme fondamentaux. La Commission va continuer de suivre la situation de près et n'hésitera pas à questionner les autorités russes sur ce problème général ainsi que sur des cas concrets qui peuvent survenir.

Par ailleurs, la délégation de la Commission en Russie a organisé plusieurs réunions avec des journalistes russes et étrangers pour discuter de l'état de la liberté d'expression en Russie. Ont notamment assisté à ces débats des journalistes éminents de la chaîne de télévision NTV et de la radio Ekho Moskvyy, qui font toutes deux partie du groupe Media-Most. La délégation a également participé à deux autres initiatives récentes: elle a, d'une part, apporté un soutien financier au congrès du «Pen Club» à Moscou qui a centré ses discussions sur la liberté d'expression et, d'autre part, elle a envoyé, en avril 2000, douze journalistes russes en Europe.

De plus, par le biais du programme «démocratie», la Commission a soutenu un certain nombre d'ONG russes dans le secteur des médias, et le programme TACIS 2000 de base proposera des actions de formation de journalistes russes.

(2001/C 81 E/111)

QUESTION ÉCRITE E-1785/00**posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission**

(8 juin 2000)

Objet: Appellation d'origine pour les nèfles de la région d'Axarquía, dans la province de Málaga, en Espagne

La seizième édition de la Journée de la nèfle célébrée récemment à Sayalonga, dans la région d'Axarquía, dans la province de Málaga, en Espagne, a attiré à nouveau l'attention sur les démarches entreprises par la municipalité de cette localité auprès du service de la qualité agricole du Conseil régional d'Andalousie afin d'obtenir l'appellation d'origine de qualité pour les nèfles de la région d'Axarquía.

Il convient à ce propos de rappeler que Sayalonga est le plus important producteur de ce fruit dans la province de Málaga, avec une récolte de 600 tonnes qui en fait, avec la localité d'Estepona, également située dans la province de Málaga, le principal producteur de nèfles d'Andalousie.

La Commission pourrait-elle dire quelle est sa position à l'égard de la demande d'appellation d'origine pour la nèfle de Sayalonga et indiquer quelles aides et quelle protection elle accorde pour ce fruit singulier, unique et revêtant une importance particulière parmi les fruits exotiques cultivés sur le territoire de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 juillet 2000)

Le système de protection des noms géographiques pour des produits agricoles particuliers et présentant un lien évident avec une aire précisément délimitée est un instrument mis à la disposition des producteurs communautaires qui volontairement sont prêts à définir leur produit et à s'impliquer dans un tel système. Il comprend des obligations de contrôle et de respect du cahier des charges qu'il faut suivre.

Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ayant instauré ce système, a été précisément adopté pour soutenir par la protection de la dénomination en cause des produits agricoles particuliers pouvant remplir certains critères. Il faut en tout cas que les autorités de l'État membre concerné examinent dans une première phase la demande d'enregistrement qui ensuite et si justifiée sera transmise à la Commission.

L'approche pourrait être en ligne avec la politique suivie par la Communauté dans cette matière. Il n'est pas possible par contre de se prononcer sur un éventuel enregistrement de la dénomination Nispero de Axarquía sans disposer des éléments nécessaires.

(2001/C 81 E/112)

QUESTION ÉCRITE E-1792/00**posée par José Ribeiro e Castro (UEN) au Conseil**

(9 juin 2000)

Objet: Propositions du ministre allemand Joschka Fischer concernant l'avenir de l'UE

Les médias portugais ont rapporté que le ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Jaime Gama, dans une lettre adressée à son homologue allemand, M. Joschka Fischer, a exprimé à celui-ci ses félicitations sincères pour les positions que ce dernier avait présentées publiquement à Berlin, le 12 mai dernier, concernant l'avenir de l'Union européenne.

La position du ministre portugais a été publiée comme étant faite au nom et dans le cadre de la présidence portugaise actuelle.

Les médias n'ont naturellement publié que ce qui leur avait été directement donné à connaître pour qu'ils le publient.

Les propositions du ministre allemand Joschka Fischer s'inscrivent en contradiction profonde sur différents points avec les positions qui avaient été antérieurement rendues publiques par la présidence portugaise, en ce qui concerne la préparation de l'ordre du jour de la prochaine CIG et les débats qui au sein du Conseil et entre les États membres sont intervenus dans ce cadre. Elles sont en contradiction notamment avec la position que, sur différents points du débat, le ministre des affaires étrangères du Portugal a transmise de vive voix au Parlement européen au nom de la présidence portugaise, la dernière fois à Strasbourg au cours de la période de session d'avril.

Le Conseil voudrait-il indiquer si l'enthousiasme apparent manifesté publiquement pour les propositions du ministre allemand Joschka Fischer correspond, de la part de la présidence portugaise ou du Conseil en tant que tel, à un changement de position, qui dans ce cas serait absolument radical, en ce qui concerne l'ordre du jour et le contenu de la prochaine CIG ainsi que les orientations à donner dans le cadre de la préparation de celle-ci?

Réponse

(28 septembre 2000)

L'Honorable Parlementaire comprendra que le Conseil ne peut prendre position que sur des questions spécifiques au sujet desquelles il a exprimé un avis ou pris une décision. Il serait inopportun que le Conseil, en tant qu'institution, formule des observations sur un point de vue exprimé par tel ou tel de ses membres.

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que le Conseil ne participe pas aux travaux de la Conférence des représentants des gouvernements des États membres et n'est par conséquent pas en mesure de s'exprimer sur les travaux entrepris par la Conférence. Le Parlement européen, en revanche, dispose de deux observateurs qui sont étroitement associés aux travaux de la Conférence au niveau préparatoire.

S'agissant de l'évaluation des travaux de la CIG par la présidence, l'Honorable Parlementaire devrait se reporter au rapport établi pour le Conseil européen de Feira sous la responsabilité de la présidence et rendu public le 14 juin.

(2001/C 81 E/113)

QUESTION ÉCRITE E-1793/00

posée par **José Ribeiro e Castro (UEN)** à la Commission

(8 juin 2000)

Objet: La liberté de la presse en Russie

Le jeudi 11 mai, un groupe de média privé, le groupe de Media Most, a fait l'objet d'une action policière qui a fait grand éclat à Moscou, impliquant un canal de télévision indépendant ainsi que divers journaux et revues. Quelques jours après, le 16 mai, le ministère de l'information russe a lancé des «avertissements» contre les médias étrangers, agitant même la menace d'une suspension éventuelle des activités des médias étrangers qui «diffusent des informations hostiles aux intérêts russes» (sic). Il semble qu'il s'agisse d'une action à grande échelle contre la liberté des journalistes.

La liberté de l'information et de la presse est un principe universel. La garantie de cette liberté constitue également un élément essentiel pour permettre le développement de relations ouvertes de confiance mutuelle et de paix entre tous les États et les peuples, sur la base des principes fondamentaux de liberté, de pluralisme, de démocratie et d'État de droit, généralement reconnus dans les traités internationaux et les déclarations concernant les droits de l'homme. D'autre part, la menace lancée récemment par le gouvernement de Russie touche directement et potentiellement différents journalistes et organes de médias de l'Union européenne.

La poursuite de la démocratie en Russie est de la plus grande importance pour la stabilité et la sécurité en Europe, de même qu'elle présente un intérêt direct pour le peuple russe et relève de la volonté profonde de celui-ci.

Ces signes sont forts préoccupants et vont à l'encontre d'un approfondissement souhaitable de la démocratie en Russie tout en étant susceptibles de porter préjudice, de manière plus générale, à la stabilité européenne.

La Commission voudrait-elle indiquer dans quelle mesure elle a suivi ces faits, de quelles informations complémentaires elle dispose en ce qui concerne la liberté de la presse et les garanties démocratiques en Russie et si celles-ci sont rassurantes ou au contraire susceptibles d'être une source de préoccupations plus sérieuses? Quelles mesures a-t-elle adoptées ou compte-t-elle adopter à cet égard, sur le plan des relations bilatérales avec la Russie?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(18 juillet 2000)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1778/00 de M. Ford⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 92.

(2001/C 81 E/114)

QUESTION ÉCRITE P-1800/00

posée par Marit Paulsen (ELDR) à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: Exportation d'animaux vivants

En vertu du règlement (CE) n° 1254/1999⁽¹⁾ du Conseil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, «le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect des dispositions prévues par la législation communautaire concernant le bien-être des animaux et, en particulier, la protection des animaux en cours de transport» (article 33, paragraphe 9).

En vertu de la directive du Conseil 91/628/CEE⁽²⁾ (modifiée par la directive du Conseil 95/29/CE⁽³⁾), les États membres veillent à ce que les animaux ne puissent être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent de se blesser ou de souffrir inutilement, ne soient attachés ni par les cornes, ni par des anneaux dans le nez, et ne soient pas soulevés par la tête, les cornes, les pattes, la queue ou la toison.

Bien que de telles dispositions existent, leur non-respect ne cesse d'être révélé par les chaînes de télévision européennes, qui montrent le traitement indigne, d'une incroyable cruauté et totalement indécent que subissent les animaux. De telles pratiques doivent cesser.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises afin de contrôler et de garantir le respect des dispositions relatives à la protection des animaux contenues dans le règlement (CE) n° 1254/1999?

Dans quelle mesure le paiement de restitutions à l'exportation a-t-il été refusé suite à une infraction aux dispositions susmentionnées?

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

⁽³⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 juillet 2000)

Les mauvais traitements que subissent les animaux pendant le transport et qui sont contraires à la directive du Conseil 91/628/CEE du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE, peuvent se produire aussi bien dans le cadre d'un transport d'animaux à l'intérieur de la Communauté que dans le cadre d'un transport d'animaux importés dans la Communauté ou exportés vers les pays tiers.

S'il est constaté que les normes concernant la protection des animaux en cours de transport n'ont pas été respectées, la réglementation communautaire en matière de restitutions à l'exportation des animaux de l'espèce bovine (article 33, paragraphe 9 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et article premier du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission) prévoit qu'aucune restitution n'est accordée à l'exportation de ces animaux. Le règlement (CE) n° 615/98 de la Commission du 18 mars 1998 porte modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport ⁽¹⁾.

Ce règlement prévoit à ses articles 2 et 3 respectivement des contrôles systématiques à effectuer à la sortie de la Communauté ainsi que des contrôles ciblés à effectuer lors du déchargement des animaux dans les pays tiers. Ce n'est que lorsque les dispositions prévues par ce règlement ont été respectées que l'exportateur peut bénéficier d'une restitution à l'exportation.

En ce qui concerne les montants des restitutions qui ont été refusés ou recouverts suite au non-respect des dispositions susmentionnées, la Commission ne dispose pas de l'information demandée. La Commission va s'adresser aux États membres pour savoir quels sont les montants des restitutions qui ont été refusés ou ont été recouverts eu égard aux nouvelles exigences en matière de protection des animaux en cours de transport, introduites par le règlement (CE) n° 615/98, qui est applicable à partir du 1^{er} septembre 1998. La Commission ne manquera pas de tenir l'Honorable Parlementaire informée du résultat de ces recherches lorsqu'elles auront abouti.

⁽¹⁾ JO L 82 du 19.3.1998.

(2001/C 81 E/115)

QUESTION ÉCRITE E-1819/00

posée par **Cristiana Muscardini (UEN)** à la Commission

(8 juin 2000)

Objet: Financements dans le cadre du règlement (CEE) n° 3904/92

Dans la réponse à la question écrite no E-0154/00 ⁽¹⁾, il est indiqué que 17 % des contributions accordées par la Commission à l'Italie pour financer des projets qui relèvent du cadre du règlement cité en objet ont été affectés à la Ligurie, pour un montant de 2 707 millions de liras. Il est précisé en outre que 97 % des interventions financées ainsi ont été effectuées au bénéfice des petites et moyennes entreprises.

N'ayant pas répondu aux deux premières questions que comprenait la question précédente, la Commission peut-elle indiquer:

1. à qui ces financements ont été attribués et pour quels projets?
2. si n'en ont pas également bénéficié des entreprises de la région de Vintimille, la plus touchée par la disparition des activités douanières?

⁽¹⁾ JO L 394 du 31.12.1999, p. 1.

Réponse donnée par **M^{me} Diamantopoulou** au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

Selon le rapport de mise en œuvre relatif au règlement (CEE) n° 3904/92 du Conseil du 17 décembre 1992 concernant des mesures d'adaptation de la profession des agents et commissionnaires en douane au marché intérieur ⁽¹⁾ qui a été transmis à la Commission par le ministère italien du travail et de la prévoyance

sociale («Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale»), les informations suivantes sont disponibles sur le nombre et la situation géographique des projets réalisés dans le cadre de ce règlement:

Région	Nombre de projets	Financement total en liras
Abruzzes	2	24 716 826
Campanie	18	373 709 996
Émilie-Romagne	32	1 026 952 426
Frioul-Vénétie julienne	12	641 095 628
Latium	14	824 601 530
Ligurie	18	2 707 284 374
Lombardie	59	4 604 984 380
Marches	4	312 204 606
Piémont	23	1 931 436 276
Pouilles	5	116 600 232
Sardaigne	6	59 271 196
Sicile	4	37 757 940
Toscane	21	288 221 504
Trentin Haut-Adige	10	1 894 160 908
Ombrie	2	83 272 492
Val d'Aoste	2	59 160 610
Vénétie	13	902 406 246
Italie — total	245	15 887 837 170

Ce même rapport de mise en œuvre fournit les informations spécifiques suivantes sur la province d'Imperia (dont fait partie Vintimille). Dix projets ont été présentés (deux de la ville d'Imperia, trois de San Remo et cinq de Vintimille). Les autorités italiennes responsables de la réalisation du programme ont sélectionné six projets à financer (un d'Imperia et cinq de Vintimille). Selon les informations dont dispose la Commission, un seul de ces projets a, en fin de compte, été mené à son terme et les autres n'ont dès lors pas bénéficié d'un soutien dans le cadre du programme.

Le projet de ce groupe qui a bénéficié d'un soutien était situé à Vintimille et concernait la création d'un centre de services pour camions⁽²⁾. Le bénéficiaire final était «Autoporto riviera dei fiori spa». Les coûts approuvés se montaient à 1,140 milliard de liras, dont un financement communautaire de 285 millions de liras et un financement national de 285 millions de liras.

⁽¹⁾ JO L 394 du 31.12.1992.

⁽²⁾ «Realizzazione di un centro di assistenza al traffico degli autotrasportatori che preveda oltre allo svolgimento dell'attività edilizia, la gestione dei servizi autoportuali».

(2001/C 81 E/116)

QUESTION ÉCRITE E-1820/00

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(9 juin 2000)

Objet: Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et Charte des droits fondamentaux

Avec la Charte des droits fondamentaux, «la signification particulière des droits fondamentaux et leur importance pour les citoyens de l'Union doivent prendre forme» (Conseil européen de Cologne).

Certains juristes se demandent quelle sera la relation de cette Charte avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Ces juristes proposent de subordonner l'Union à la juridiction de dernière instance de la Cour européenne des droits de l'homme afin d'éviter que les droits de l'homme ne soient vidés de leur substance sur le continent européen.

1. La Commission est-elle disposée à soumettre l'Union à la juridiction de dernière instance de la Cour des droits de l'homme? Dans la négative, pour quelles raisons?

2. La Commission estime-t-elle que la Charte des droits fondamentaux n'aura pas pour effet de vider de sa substance les droits de l'homme sur le continent européen? Quels arguments juridiques la Commission avance-t-elle pour souligner que la Charte n'aura pas pour effet de vider de sa substance la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

1. La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'elle s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur de l'adhésion de la Communauté à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle adhésion établirait le même contrôle externe sur les actes de la Communauté que celui auquel les États membres sont soumis quant à leurs propres actes. La Commission estime que la question de cette adhésion, qui supposerait une modification des traités⁽¹⁾, reste aujourd'hui pleinement d'actualité.

2. La Commission attache la plus grande importance à l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, qui permettra de codifier en un seul texte tous les droits fondamentaux protégés dans l'Union, avec un gain évident du point de vue de la sécurité juridique.

La Commission reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer une interprétation cohérente des droits fondamentaux contenus dans la Charte de l'Union, lorsqu'ils correspondent à des droits déjà repris dans la Convention européenne précitée.

Elle ne peut donc en aucun cas partager l'évaluation particulièrement pessimiste faite par l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ Cf. avis de la Cour de justice du 28 mars 1996, Recueil 1996, I-1759.

(2001/C 81 E/117)

QUESTION ÉCRITE E-1821/00

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(8 juin 2000)

Objet: Le lait galicien et la réforme de la PAC prévue pour 2005-2006

La réforme de la PAC prévue pour 2005-2006 donnera lieu à une baisse des prix d'intervention du lait. Cette mesure sera compensée par l'instauration d'une prime accordée directement aux agriculteurs qui, dans les années 2007-2008 et suivantes, s'élèvera à 4,16 pesetas par kilogramme. Cette prime ne sera toutefois applicable qu'à la production correspondant au quota attribué à chaque exploitation laitière.

Face à une suppression éventuelle du système des quotas laitiers dans le cadre des réformes ultérieures de la PAC, dans quelle situation se trouveraient les exploitations dotées d'une grande capacité de croissance, comme c'est le cas pour la plupart des exploitations en Galice, qui se heurtent aujourd'hui à des obstacles résultant d'un système de quotas imposé il y a plusieurs années, précisément quand elles engageaient un processus de modernisation? Y aurait-il un surcroît de production potentielle et nécessaire au cas où subsisterait un système de primes, une aide économique analogue à celle octroyée aux productions correspondant aux quotas actuels?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(11 juillet 2000)

Les paiements directs aux producteurs prévus à partir de 2005 sont actuellement établis par tonne de quantité de référence («quota») de lait. Si le Conseil décidait de supprimer le régime des quotas, il devrait en tirer toutes les conséquences, y compris sur l'assiette et le mode de calcul des paiements directs. Néanmoins, la Commission estime qu'il est prématuré de prendre une position en la matière à ce stade.

(2001/C 81 E/118)

QUESTION ÉCRITE P-1825/00
posée par Brian Crowley (UEN) au Conseil*(5 juin 2000)**Objet: Élections présidentielles au Pérou*

M. Alejandro Toledo, candidat aux élections présidentielles au Pérou, s'est retiré en déclarant que le report du 28 mai au 18 juin 2000 de la date des élections était le seul moyen d'assurer un déroulement régulier de celles-ci en écartant les risques de fraude électorale. En outre, la Mission d'observation de l'Organisation des États américains a annoncé qu'elle suspendait ses activités en raison du manque de clarté et de fiabilité de la procédure électorale et de la nécessité d'offrir à l'ensemble de la population des garanties suffisantes que son vote serait respecté.

Le Conseil est-il disposé à faire une déclaration à propos de ces événements et à définir sa politique future à l'égard du Pérou? Est-il disposé à aller jusqu'à prendre des sanctions à l'égard de ce pays si les autorités péruviennes ne modifient pas leur attitude?

Réponse*(28 septembre 2000)*

L'Honorable Parlementaire n'ignore probablement pas que l'UE et ses États membres ont retiré leurs équipes d'observateurs à la suite de la décision prise par les autorités électorales péruviennes de rejeter la demande de report du second tour des élections présidentielles et de la décision selon laquelle M. Toledo restait candidat malgré sa décision de boycotter le scrutin.

À cette occasion, l'UE a fait une déclaration dans laquelle elle a annoncé sa décision de retirer sa mission d'observation et a exprimé la forte préoccupation que lui a inspiré la décision du Jurado Nacional de Elecciones. L'UE a affirmé que cette décision «ne laisserait pas le temps nécessaire pour surmonter les difficultés constatées lors du processus électorale» et, par conséquent, «ne permettrait pas au scrutin de se dérouler d'une manière crédible et conforme aux normes internationales». Elle a en outre attiré l'attention, dans sa déclaration, sur la nécessité de respecter les principes de la démocratie constitutionnelle et du pluralisme politique, en rappelant que l'engagement à respecter ces principes conditionne le développement de ses liens politiques et économiques avec le Pérou.

Le 9 juin 2000, à la suite de la décision prise par l'OEA d'envoyer, à l'invitation des autorités péruviennes, une nouvelle mission au Pérou, la Présidence a fait, au nom de l'Union européenne, une nouvelle déclaration sur la situation dans ce pays.

Cette déclaration exprime une nouvelle fois la forte préoccupation de l'Union européenne devant le nombre d'irrégularités et d'anomalies signalées pendant les élections et leur corollaire, à savoir l'affaiblissement de la légitimité démocratique que des élections correctes auraient conférée au vainqueur.

La présidence s'est par ailleurs félicitée de la décision prise par l'OEA d'envoyer une mission au Pérou pour étudier les possibilités de renforcer davantage la démocratie et les recommandations à faire à cet effet et a souligné la grande importance que l'UE attache au succès de cette mission.

Elle a en outre affirmé dans cette déclaration la volonté qu'a l'Union européenne d'apporter tout son soutien aux forces démocratiques actives au Pérou qui tentent de renforcer les institutions en vue de garantir le droit de la population à la liberté et à la participation politiques ainsi que l'État de droit.

L'Union européenne a également appelé toutes les forces politiques, et en particulier le gouvernement, à rechercher un consensus par la voie du dialogue afin de trouver une base de compromis suffisante pour renforcer la démocratie au Pérou, en permettant à l'opposition de participer pleinement au débat politique.

Le Conseil, comme il est dit dans cette déclaration, continuera à suivre de près la situation au Pérou et son évolution, et examinera ses relations avec ce pays à la lumière de ses observations.

(2001/C 81 E/119)

QUESTION ÉCRITE P-1826/00**posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission**

(31 mai 2000)

Objet: Stratégies partisanes dans la demande de financements du FEDER et du Fonds de cohésion

La Commission sait-elle qu'un grand nombre de collectivités locales et de municipalités espagnoles demandent actuellement qu'un moratoire soit fixé au 5 juillet pour la présentation de projets au titre du FEDER et du Fonds de cohésion car le ministère espagnol de l'économie et des finances n'a pas suffisamment diffusé l'information et le délai du 5 mai a pris de court nombre d'entre elles, les empêchant d'accéder dans des conditions d'égalité à ces programmes européens? Sait-elle que le gouvernement du Partido Popular est accusé de mener ainsi une stratégie partisane consistant à dissimuler les délais et à empêcher l'égalité d'accès aux financements européens?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(30 juin 2000)

La Commission n'est pas au courant du délai fixé pour l'introduction des demandes ni des accusations dont fait état l'Honorable Parlementaire. À cet égard, la Commission souhaite rappeler à l'Honorable Parlementaire qu'en vertu des règlements en vigueur c'est l'État membre qui est responsable de l'organisation du processus de sélection des projets éligibles à un financement des Fonds structurels et du Fond de cohésion.

(2001/C 81 E/120)

QUESTION ÉCRITE P-1831/00**posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission**

(31 mai 2000)

Objet: Conséquences de l'élargissement

Les régions de l'objectif 1 sont définies comme celles dont le PIB moyen par habitant en termes de parité de pouvoir d'achat est inférieur à 75 % de la moyenne européenne.

Cette moyenne est calculée sur la base des quinze pays qui forment actuellement l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle indiquer comment elle envisage de calculer cette moyenne après l'élargissement prévu, même au cours de la première phase, sachant que le PIB des pays qui prendront part à l'élargissement se situe entre 30 et 40 % de la moyenne communautaire?

Une région de l'Union européenne actuelle pourra-t-elle ainsi devenir «statistiquement riche» en raison du seul «effet élargissement», alors qu'aucun changement apparent n'est intervenu dans sa situation économique et sociale?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(30 juin 2000)

La liste des régions des quinze États membres éligibles à l'objectif 1 des fonds structurels durant la période de programmation 2000-2006 a été décidée par la Commission le 1^{er} juillet 1999, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1260/1999 du 21 juin 1999 du Conseil portant dispositions générales sur les fonds structurels⁽¹⁾.

Cette liste est valable pendant sept ans. Elle ne sera pas modifiée quand bien même la moyenne communautaire de la production intérieure brute (PIB) par habitant serait diminuée du fait de l'adhésion de nouveaux États membres.

S'agissant de la période postérieure à l'année 2006, le second rapport sur la cohésion que la Commission adoptera à la fin de cette année, en application de l'article 159 (ex article 130 B) du traité CE, analysera la situation des régions dans le contexte d'une Union élargie et proposera un certain nombre d'orientations pour le futur de la politique de cohésion.

(¹) JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/121)

QUESTION ÉCRITE P-1840/00

posée par **Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(31 mai 2000)

Objet: Pertes subies par les producteurs de tomates au Portugal

Les conditions climatiques anormales que le Portugal a connues depuis le début de l'année (sécheresse prolongée suivi de grêles et de pluies torrentielles) ont eu des conséquences catastrophiques pour plusieurs productions agricoles et ont coûté cher aux producteurs. Une des productions la plus touchée est celle de la tomate, avec des conséquences au niveau des industries de transformation. Sont particulièrement atteintes les régions de l'Alentejo et du Ribatejo, où la production de tomates revêt une grande importance économique et sociale. Selon les estimations de l'Association des producteurs de tomates industrielles (APTI), la production pourrait n'atteindre que 40 % d'une année normale. Les terrains détrempés par les pluies n'ont permis que 45 % des plantations habituelles. L'APTI estime que 20 % des cultures sont d'ores et déjà perdues.

La Fédération des Agriculteurs du District de Santarém (FADS) déclare que 50 % des zones cultivées du Ribatejo ont été touchées, évaluant les pertes à 25 %. Les 50 % qui n'ont pas été plantées, à savoir quelque 4 000 ha, représentent une perte moyenne de 600 000 escudos par agriculteur, sans que le moindre remboursement puisse être envisagé. Elle souligne que l'approvisionnement normal des industries de transformation pourrait être mis en cause.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer:

1. les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des producteurs de tomates en difficulté,
2. si elle tiendra compte de ces difficultés dans le calcul du quota de tomates au moment de présenter la réforme de l'OCM, de manière à garantir les quotas et les revenus des agriculteurs,
3. si elle envisage de procéder, dans la future réforme de l'OCM, à une révision de la méthode de calcul des quotas de tomates,
4. ce qu'elle pense de l'institution de seuils de référence comme l'a proposé le PE et si elle compte inclure cette proposition dans la future réforme de l'OCM?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 juin 2000)

La situation climatologique, pendant les quatre premiers mois de l'année, a été très mauvaise dans toute la péninsule Ibérique, caractérisée par le manque de pluie jusqu'à la fin du mois de mars 2000 et la présence de pluies torrentielles pendant le mois d'avril 2000 jusqu'au 10 mai 2000. Depuis cette date, la climatologie est normale.

En ce moment, sur base de l'information dont dispose la Commission, on peut considérer que la campagne est normale et que la climatologie médiocre du début de l'année n'aura pour conséquence qu'un retard de la campagne de trois à quatre semaines.

Pour ce qui concerne la modification du système actuel des tomates d'industrie, la Commission examine la situation du secteur et elle fera les propositions adéquates, le moment venu.

(2001/C 81 E/122)

QUESTION ÉCRITE E-1849/00**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) et Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission**

(9 juin 2000)

Objet: Projets IST autres que de recherche

Le programme IST est mis en œuvre par des actions à coût partagé et autres mesures de soutien comme les réseaux de soutien, les actions concertées, les mesures d'accompagnement, les actions de rattrapage, activités de formation etc. comme indiqué à la page 10 du «programme de travail 2000 IST».

1. La Commission pourrait-elle fournir une liste de tous les projets IST autres que de R&D déjà mis en place ou en cours de négociation après approbation par les panels d'évaluation, financés (ou susceptibles de l'être) en tant qu'actions supplémentaires de ce type?

2. La Commission pourrait-elle fournir pour chaque projet ou proposition approuvé une fiche comportant:

- une description concise du projet,
- la liste des principaux résultats escomptés,
- la liste des participants au projet accompagnée de l'affectation des crédits?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(14 juillet 2000)

Une liste des 70 projets ayant bénéficié d'un contrat dans le cadre du programme IST (technologies de la société de l'information), autres que ceux portant sur la recherche et le développement (R & D), sera envoyée directement aux Honorables Parlementaires ainsi qu'au secrétariat du Parlement européen.

Les fiches descriptives pour chacun de ces projets sont disponibles sur l'Internet, via le serveur public du Service d'information sur la recherche et le développement communautaires (Cordis) à l'adresse suivante: <http://www.cordis.lu>.

Ces fiches, qui comportent chacune une description concise du projet en question et une liste des principaux résultats escomptés, peuvent en l'occurrence être consultées à l'adresse <http://www.cordis.lu/ist/home.html> ou <http://www.cordis.lu/ist/projects.htm>. Les fiches descriptives des projets sont accessibles depuis les pages Internet susmentionnées sur lesquelles il est possible de les sélectionner en saisissant le numéro du projet concerné qui figure sur la liste des projets.

Pour des raisons de confidentialité, le contenu détaillé des contrats n'est publié sur ce site Internet qu'après leur signature.

(2001/C 81 E/123)

QUESTION ÉCRITE E-1858/00**posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) au Conseil**

(13 juin 2000)

Objet: Langue catalane

Le statut d'autonomie de la Catalogne stipule à l'article 3 que «la langue propre à la Catalogne est le catalan» et que «le catalan est la langue officielle en Catalogne».

Une série d'accusations lancées par l'Asociación de profesores para la democracia et la Convivencia Cívica Catalana (présidée par M. Alejo Vidal-Quadras) ont entraîné la suspension à titre conservatoire du règlement sur les usages linguistiques de l'université Rovira i Virgili par décision judiciaire en raison de son caractère éventuellement anticonstitutionnel.

Que pense le Conseil des tentatives constantes faites par le gouvernement espagnol, par certains partis politiques et par diverses entités pour ne pas laisser progresser l'usage de la langue catalane dans les domaines publics de l'administration de Catalogne, comme en témoignent les événements survenus à l'université Rovira i Virgili?

Réponse

(10 octobre 2000)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire ne relève pas de la compétence du Conseil qui, par ailleurs, s'abstient de commenter les décisions judiciaires des tribunaux des États membres.

(2001/C 81 E/124)

QUESTION ÉCRITE E-1864/00

posée par **Jorge Hernández Mollar (PPE-DE)** à la Commission

(9 juin 2000)

Objet: Normes de commercialisation des avocats

Un projet de règlement serait en cours d'élaboration, qui viserait à modifier le règlement (CE) n° 831/97 de la Commission fixant des normes de commercialisation applicables aux avocats pour ce qui est du calibre minimal autorisé ainsi que du contenu en matière sèche.

Le deuxième considérant de ce projet de règlement établit que «le commerce des avocats de petit calibre est développé».

La Commission pourrait-elle expliquer sur quoi elle se fonde pour formuler une telle affirmation étant donné qu'en Espagne et pour la campagne 1999/2000 les producteurs d'avocats ont eu des difficultés pour vendre les petits calibres, surtout ceux de la variété Hass?

Vu que le règlement n° 1167/99 de la Commission du 3 juin 1999, modifiant le règlement n° 831/97, établit dans son deuxième considérant que «il est souhaitable de procéder à l'harmonisation de la norme communautaire pour les avocats avec la norme CEE (ONU) correspondante» et que la norme CEE (ONU) FFV-42 fixe le dernier code de calibre à 30 et stipule que le poids minimum des avocats ne peut être inférieur à 125 grammes, comment la Commission justifie-t-elle l'inclusion de calibres qui ne figurent pas dans les normes CEE (ONU) alors que le règlement n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes stipule, à l'article 2, paragraphe 2, que lors de l'adoption des normes concernant les fruits et légumes il est tenu compte des normes CEE (ONU)?

D'autre part, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour qu'un contrôle effectif aux points d'entrée soit exercé quant au contenu minimum en matière sèche des avocats extracommunautaires?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

Des avocats de petite taille de la variété Hass sont apparemment proposés à la vente sur les marchés britanniques et allemands, essentiellement sous forme de pré-emballages. Ils font l'objet d'une demande soutenue des consommateurs, et la qualité gustative de ces petits avocats, pratiquement exclusivement originaires d'Espagne, est tout à fait satisfaisante, ce qui indique que, malgré leur petite taille, ces avocats ont atteint un stade suffisant de développement.

Au vu de ces éléments, la Commission a commencé à examiner, en liaison avec les experts de États membres chargés de la normalisation des fruits et légumes, l'opportunité d'un abaissement du calibre minimal des avocats de la variété Hass. Cet échange de vue, à caractère purement technique, n'est pas encore terminé, et la Commission n'a, en conséquence, pas encore soumis de projet de règlement, au sens de l'article 46.2 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ au comité de gestion des fruits et légumes frais.

La Commission attire cependant l'attention sur le fait que l'Office européen des Nations unies (CEE/ONU) a adopté, lors de la dernière réunion de sa section spécialisée «fruits et légumes frais», une recommandation visant à abaisser le poids minimum des avocats de la variété Hass à 100 grammes.

La possibilité d'introduire, au sein de la norme de commercialisation pour les avocats, des dispositions concernant la teneur minimale en matière sèche des avocats, a également été évoquée lors des discussions techniques mentionnées ci-dessus. Pour le moment, aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question, qui nécessite donc d'être examinée plus en profondeur. La Commission tient cependant à préciser que, dans le cas où la norme communautaire de commercialisation pour les avocats serait modifiée en ce sens, les nouvelles dispositions s'appliqueraient de la même manière aux avocats extra-communautaires et aux avocats d'origine communautaire.

(¹) JO L 297 du 21.11.1996.

(2001/C 81 E/125)

QUESTION ÉCRITE E-1882/00
posée par Emilio Menéndez del Valle (PSE) au Conseil

(13 juin 2000)

Objet: Conflits sur le continent africain

Lors de sa réunion tenue à Bruxelles les 22 et 23 mai 2000, le Conseil «Affaires générales», s'agissant du conflit de la région des Grands Lacs, a souligné avec justesse la complexité des facteurs en présence.

La version provisoire du communiqué de presse du Conseil fait mention de facteurs de nature politique, économique et sociale.

Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il devrait également tenir compte de l'élément culturel dans son approche des facteurs déterminant les conflits qui déchirent l'Afrique?

Réponse

(10 octobre 2000)

Les conclusions du Conseil ne prétendent pas dresser l'inventaire exhaustif des facteurs contribuant aux conflits en question. Il va de soi que les facteurs culturels jouent un rôle également.

(2001/C 81 E/126)

QUESTION ÉCRITE E-1886/00
posée par Concepció Ferrer (PPE-DE) à la Commission

(9 juin 2000)

Objet: Liquidation du programme ECIP

La Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement en vue de la clôture de l'instrument financier ECIP au 31 décembre 1999.

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi les dossiers déposés avant cette date n'ont pas été dûment pris en considération?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(17 juillet 2000)

Tout en reconnaissant le succès qu'a connu l'instrument «European Community Investment Partners» (ECIP) durant ces dernières années, il a été jugé nécessaire de le clôturer compte tenu de la nécessité de

rationaliser les réglementations en vigueur ayant donné lieu à divers instruments (Al-Invest, Meda-Invest) et de la réforme entreprise par la nouvelle Commission, dans le but de renforcer la bonne gestion financière des fonds communautaires d'une part et de réduire les risques ainsi que la complexité des programmes financés d'autre part.

Afin de pouvoir financer les coûts de gestion et d'assistance technique liés à la clôture des dossiers ECIP existants, la Commission a proposé l'adoption d'une nouvelle réglementation par le Conseil et le Parlement qui servirait de base légale. Celle-ci vise à limiter l'utilisation du budget au suivi financier des actions qui faisaient déjà l'objet avant le 31 décembre 1999 d'un contrat spécifique, à l'assistance technique et aux audits nécessaires dans le cadre de la clôture d'ECIP. Cela signifie que plus aucune action n'a été évaluée, approuvée ou contractée après le 31 décembre 1999 et que les projets qui ont été présentés mais non contractés avant le 31 décembre 1999 ont dû être abandonnés. La Commission a informé officiellement les institutions financières et autres bénéficiaires directement concernés par cette décision.

(2001/C 81 E/127)

QUESTION ÉCRITE E-1900/00

posée par **Antonios Trakatellis (PPE-DE)**, **Ioannis Averoff (PPE-DE)**
et **Ioannis Marinos (PPE-DE)** à la Commission

(16 juin 2000)

Objet: Structures anachroniques de l'agriculture grecque et atteintes à la concurrence: pratiques illégales de la Banque Agricole de Grèce et remboursement par la coopérative AGNO de subventions illégales

La Banque agricole de Grèce (BAG) compte parmi les institutions anachroniques de l'agriculture grecque dans la mesure où, par sa politique interventionniste, elle est à l'origine d'une situation de concurrence déloyale, de distorsions de concurrence et de pratiques financières illégales à caractère monopolistique. Compte tenu de la décision prise récemment (le 1^{er} mars 2000) par la Commission européenne d'exiger a) le remboursement de 2,5 milliards de drachmes illégalement perçus par la société coopérative de produits laitiers AGNO, b) des renseignements sur la reprise d'AGNO par la BAG, c) des informations sur la nature des liens entre l'État grec et la BAG, et d) le dossier contenant la réglementation des coopératives régies par la BAG,

la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quel jugement porte-t-elle sur les structures de l'agriculture grecque et sur la politique de l'État dans le secteur agricole à la lumière des nombreuses décisions qu'elle a adoptées concernant l'octroi de subventions illégales?
2. Sur la base de l'étude qu'elle a effectuée préalablement à l'adoption de la décision précitée, y a-t-il eu de la part de la BAG abus de position dominante dans l'économie agricole grecque? Quelles mesures devraient être adoptées pour faire respecter les règles de la concurrence et de l'égalité de traitement à l'égard des agriculteurs et chefs d'entreprise?
3. Que pense la Commission de la reprise d'AGNO par la BAG et des liens entre cette dernière et les pouvoirs publics grecs? Quelle attitude la BAG et le gouvernement grec devront-ils adopter à l'avenir pour se conformer à la législation communautaire en matière de subventions et de concurrence?
4. Pourquoi la Commission a-t-elle tant tardé à prendre la décision précitée et pourquoi l'adoption de cette dernière, en mars, n'a-t-elle pas été rendue publique?
5. Cette décision du 1^{er} mars 2000 a-t-elle pris en considération la viabilité de l'entreprise AGNO? Dans l'affirmative, quelles mesures est-il prévu d'adopter pour assurer sa survie?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 juillet 2000)

1. La Commission n'a pas de position générale sur la politique du gouvernement grec dans le secteur agricole. Dans certains cas, la Commission a considéré que l'annulation de dettes d'entreprises, de coopératives et de fermiers constituait des aides d'État incompatibles avec les règles du traité.

2. La décision du 1^{er} mars 2000 de la Commission n'établit pas que la Banque Agricole de Grèce (BAG) se serait rendue coupable d'abus de position dominante, au sens de l'article 82 (ex article 86) du traité CE, dans l'économie agricole grecque. Toutefois, la Commission pourrait lancer une enquête sur les relations entre l'État grec et la BAG, qui concernerait en premier lieu les aides d'État aux entreprises agricoles. Le cas échéant, la Commission pourrait également mettre à l'examen d'éventuelles pratiques anti-concurrentielles de la BAG dans le secteur agricole.

3. La Commission n'a pas encore adopté de position définitive sur les implications en termes d'aides d'État de la reprise d'AGNO par la BAG. Elle a demandé des informations complémentaires aux autorités grecques dans le cadre de la décision visée ci-dessus.

4. Le délai entre l'ouverture de la procédure article 88, paragraphe 2, du traité CE jusqu'à la décision finale (2 ans et 2 mois) est logique eu égard à la complexité du dossier. La Commission n'annonce généralement pas à l'avance l'adoption de ses décisions en matière d'aides d'État.

5. Dans sa décision du 1^{er} mars 2000, la Commission a estimé que le régime d'aide mis en œuvre par l'article 5 de la loi grecque n° 2237/94 (et l'aide individuelle octroyée à AGNO dans le cadre de ce régime) ne respectait pas les règles communautaires pertinentes en matière de sauvetage et de restructuration d'entreprises en difficulté.

(2001/C 81 E/128)

QUESTION ÉCRITE E-1901/00

posée par Graham Watson (ELDR) et Hartmut Nassauer (PPE-DE) au Conseil

(19 juin 2000)

Objet: Accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur Gibraltar et participation du Royaume-Uni à certaines activités prévues dans les accords de Schengen

Lors de la réunion du Coreper du 19 avril, les ambassadeurs du Royaume-Uni et d'Espagne ont annoncé la signature de lettres d'accord relatives à certaines questions concernant Gibraltar qui, jusqu'ici, n'avaient pas permis d'aboutir à un accord au Conseil sur un certain nombre de textes législatifs en matière de justice et d'affaires intérieures.

Parmi les domaines couverts par ces lettres, figurent notamment:

- l'autorité compétente pour représenter Gibraltar («boîte postale à Londres»);
- les documents d'identité délivrés à Gibraltar,
- des questions relatives à l'acquis de Schengen, et
- la coopération policière dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Le Conseil est-il en mesure d'informer le Parlement sur le contenu de cet accord?

Le Conseil est-il désormais en mesure d'accéder à la requête du Royaume-Uni d'adhérer à certains volets des accords de Schengen ainsi qu'à la coopération en matière de politique d'asile et d'immigration en vertu du titre 4 du traité CE?

Réponse

(10 octobre 2000)

Les Honorables Parlementaires sont informés des éléments ci-après:

1. L'accord intervenu concernant les autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE ainsi que des traités connexes figure dans le document 7998/00 JAI 4 MI 73, qui est transmis au Parlement européen pour information. Ce document n'existe que dans ses versions originales, anglaise et espagnole.

2. Le 29 mai 2000, le Conseil a accepté la demande du Royaume-Uni de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. La décision pertinente du Conseil a été publiée au Journal officiel ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

(2001/C 81 E/129)

QUESTION ÉCRITE P-1906/00
posée par Albert Maat (PPE-DE) à la Commission

(6 juin 2000)

Objet: Campagne de publicité pour la viande porcine britannique au Royaume-Uni

Une campagne publicitaire en faveur de la viande de porc britannique est en cours au Royaume-Uni. Le coût de cette campagne s'élève à 7,4 millions d'euros (4,6 millions de livres) et il est financé par le ministère britannique de l'Agriculture et la Meat and Livestock Commission. Des affiches publiées dans des journaux régionaux et nationaux attirent l'attention sur les normes disparates qui sont en vigueur dans les États membres de l'UE en ce qui concerne le bien-être des animaux: la campagne du 11 mai 2000 était relative à l'espace limité offert aux truies et celle du 30 mai au cannibalisme auquel donnerait lieu l'utilisation de farine d'os pour l'alimentation. Une telle campagne jette (indirectement) un jour défavorable sur les autres États membres.

La campagne a pour objectif principal de promouvoir la vente de viande porcine britannique, ce qui aura des effets négatifs sur les exportations danoises et néerlandaises, principalement, de cette viande à destination du Royaume-Uni. La campagne a été organisée en raison de la crise que traverse le secteur britannique de la viande porcine, crise qui est due notamment aux disparités des normes en matière de bien-être dans l'Union, mais aussi au cours de la livre sterling.

La Commission a-t-elle connaissance de la campagne publicitaire britannique en faveur de la viande porcine? Que pense-t-elle de cette campagne?

Convient-elle qu'une telle campagne — et les distorsions de concurrence qu'elle engendre — est en contradiction avec le marché intérieur européen? Dans la négative, pourquoi pas?

Convient-elle qu'il y a lieu d'assurer l'égalité des conditions sur le marché intérieur en uniformisant les normes relatives au bien-être des animaux, ce qui permettrait au secteur de la viande porcine de l'Union d'exercer ses activités dans des conditions d'égalité? Dans la négative, pourquoi pas? Dans l'affirmative, qu'entend faire la Commission à cette fin?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(29 juin 2000)

La Commission a connaissance de la campagne de promotion à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire. La Commission a engagé une enquête en la matière auprès des autorités britanniques. Sans préjudice des résultats de celle-ci, la Commission souligne l'importance du respect des règles relatives aux aides d'État concernant la promotion et la publicité des produits agricoles, telles qu'elles sont exposées dans l'encadrement des aides nationales à la publicité des produits agricoles et de certains produits ne relevant pas de l'annexe II (actuellement annexe I) du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche ⁽¹⁾, ainsi que dans la communication de la Commission concernant des actions des États visant à promouvoir les produits agricoles et les produits de la pêche ⁽²⁾.

Les exigences minimales relatives à la protection des porcs faisant l'objet d'un élevage intensif figurent dans la directive 91/630/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991 ⁽³⁾. L'article 6 comporte des propositions appropriées destinées à l'amélioration des conditions de bien-être des porcs d'élevage, sur la base d'un rapport spécifique du comité scientifique vétérinaire. Ce rapport a été adopté et peut être consulté sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/oldcomm4/out.en.html>.

Le rapport formule diverses recommandations visant l'amélioration des conditions de bien-être des porcs faisant l'objet d'un élevage intensif, y compris la nécessité de maintenir les truies en groupe.

La Commission soumettra une proposition visant à améliorer la législation actuelle fondée sur ces recommandations et les expériences pratiques des États membres. Le projet de proposition de la Commission, en cours d'élaboration, qui sera présenté au Conseil avant le mois de septembre 2000, comportera notamment des dispositions spécifiques interdisant les logettes individuelles pour les truies. La proposition de la Commission prévoit également l'établissement de zones séparées destinées à préserver le comportement naturel des animaux. Elle portera en outre sur l'amélioration de l'environnement et sur les mutilations des porcins. En proposant des mesures telles que l'interdiction des logettes individuelles, la Commission a pris en considération les effets socio-économiques de cette campagne.

⁽¹⁾ JO C 302 du 12.11.1987.

⁽²⁾ JO C 272 du 28.10.1986.

⁽³⁾ JO L 340 du 11.12.1991.

(2001/C 81 E/130)

QUESTION ÉCRITE E-1910/00

**posée par María Sornosa Martínez (PSE), María Valenciano Martínez-Orozco (PSE)
et María Rodríguez Ramos (PSE) à la Commission**

(16 juin 2000)

Objet: Mesures de mise en œuvre et de suivi de la campagne «Une fleur pour les femmes de Kaboul»

Depuis l'arrivée au pouvoir des Talibans en 1996, les femmes d'Afghanistan sont soumises à une discrimination et à une répression brutales qui se sont traduites notamment par l'imposition du burqua (ce vêtement qui les couvre des pieds à la tête), la négation du droit au travail, l'interdiction de se présenter aux hôpitaux pour y recevoir une aide médicale et des assassinats, des exécutions publiques et des actes de violence nombreux commis «avec le consentement du gouvernement».

En 1998, la Commission européenne a lancé une campagne qui, sous la dénomination «Une fleur pour les femmes de Kaboul», promouvait la sensibilisation au problème de ces femmes et exigeait une aide internationale. Plus tard, les circonstances en Afghanistan ont obligé l'office d'aide humanitaire de la Commission (ECHO) à suspendre le financement des projets et des organisations qui opéraient dans la ville de Kaboul.

Vu le contenu de la résolution que le Parlement européen a adoptée lors de la période de session de décembre (texte commun aux résolutions B5-0343, 0346, 0371, 0378, 0384/1999), la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes?

Peut-elle indiquer les actions qu'elle a menées par la suite ainsi que le suivi qu'elle a donné à la campagne «Une fleur pour les femmes de Kaboul»?

Peut-elle préciser où en sont les décisions sur la suspension de l'aide humanitaire d'ECHO à Kaboul?

Juge-t-elle suffisante la pression internationale exercée jusqu'ici par l'Union européenne et ses États membres sur le régime taliban?

La Commission a-t-elle en projet de nouvelles propositions ou des suggestions au Conseil visant à renforcer l'aide aux femmes afghanes?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(17 juillet 2000)

La campagne «Une fleur pour les femmes de Kaboul», limitée dans le temps, a été lancée pour sensibiliser la communauté internationale au sort des femmes en Afghanistan et, plus particulièrement, à Kaboul. Sur ce plan, elle a atteint son objectif. Dès le départ, aucune action de suivi n'était prévue ou envisagée. En ce qui concerne la programmation, toutefois, la Commission continue à se focaliser sur les besoins humanitaires des femmes et des enfants dans des secteurs aussi essentiels que la santé, l'éducation, les services sanitaires et l'approvisionnement en eau.

La Commission a temporairement suspendu l'aide à Kaboul en juillet 1998 à la suite de la détérioration, due aux directives des Talibans, des conditions de travail des organisations humanitaires. Elle y a repris l'aide humanitaire d'urgence en automne 1999 pour répondre aux besoins des personnes déplacées qui ont afflué à Kaboul lors des offensives de juillet et août. Bien que les conditions de travail restent difficiles, il a été estimé que l'espace humanitaire était suffisant pour pouvoir accéder aux bénéficiaires et leur apporter de l'aide.

Le régime taliban ne s'étant pas conformé à la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies du 14 novembre 1999, la Communauté a arrêté une position commune (1997/727/PESC⁽¹⁾) relative aux mesures restrictives prévues par la résolution des Nations unies, suivie, en février 2000, par l'adoption du règlement (CE) n° 337/2000 du 14 février 2000 concernant l'interdiction des vols et le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Talibans d'Afghanistan⁽²⁾. Ces sanctions comptent parmi les plus sévères jamais adoptées pour amener les Talibans à se conformer à la volonté de la communauté internationale. Elles ont été élaborées avec soin de manière à exercer une pression sur les Talibans tout en permettant de continuer à dispenser une aide humanitaire à la population.

À ce jour, les sanctions ne sont pas parvenues à fléchir les Talibans. Avant d'adopter des mesures plus rigoureuses à leur encontre, il faudra en évaluer les conséquences humanitaires, l'Afghanistan étant confronté à une sécheresse nationale et au spectre de la famine.

La Commission entend maintenir ses programmes d'aide humanitaire en faveur de la population afghane, mais ne prévoit pas à ce stade de nouvelles actions spécifiquement destinées aux femmes. Elle cherche à améliorer la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses programmes d'aide humanitaire actuels et futurs dans des secteurs tels que l'éducation, la santé, l'hygiène, les services sanitaires et l'approvisionnement en eau. Ces programmes se focalisent essentiellement sur les zones rurales où vit la majorité de la population et où les indicateurs sociaux (santé, alphabétisation) sont des plus préoccupants.

(¹) JO L 294 du 16.11.1999.

(²) JO L 43 du 16.2.2000.

(2001/C 81 E/131)

QUESTION ÉCRITE E-1923/00

**posée par Elspeth Attwooll (ELDR), Chris Davies (ELDR)
et Jan Mulder (ELDR) à la Commission**

(16 juin 2000)

Objet: Subventions à la production de tabac

Il a été affirmé que des facteurs socio-économiques s'opposeraient essentiellement au retrait des subventions aux producteurs de tabac sur le territoire de l'Union européenne. En effet, la culture du tabac est une activité à forte intensité de main-d'œuvre, souvent pratiquée sur des sols de qualité médiocre qui ne sont pas propices à d'autres cultures.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle a l'intention de prendre pour inciter les producteurs de tabac à se tourner vers d'autres secteurs économiques, tant agricoles que non agricoles? Quelles sont les recherches qui ont été engagées pour déterminer la viabilité d'autres cultures dans les zones de production de tabac? Si les subventions à la production de tabac devaient être encore plus réduites, ces mêmes crédits pourraient-ils être utilisés pour financer des mesures structurelles au profit des économies locales tributaires de la culture du tabac?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

Dans le secteur du tabac les mesures d'aide sont basées sur des quotas. Contrairement à de nombreux autres secteurs qui sont réglementés par des seuils de garantie, il n'existe pas d'aide pour les productions qui dépassent le quota total.

Pour réduire la production, quand un producteur renonce volontairement à son quota, il existe un programme de rachat de quotas qui permet de réduire la quantité de tabac produite (règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾), règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut⁽²⁾).

Dans le cadre de la politique structurelle communautaire pour 2000-2006, le même règlement a également introduit la possibilité de mettre en application des programmes de développement rural pour permettre aux régions productrices de tabac en difficulté, de se convertir à d'autres activités. Ces programmes peuvent bénéficier d'un financement communautaire en vertu du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et abrogeant certains règlements⁽³⁾.

Les reconversions à d'autres cultures qui offrent les mêmes possibilités en termes d'emploi, sont extrêmement limitées, car la culture du tabac est une activité dont le taux d'intensité de main d'œuvre est exceptionnellement élevé. Des expériences de reconversion, dans certaines régions italiennes, ont été faites dans le secteur de l'horticulture ornementale. Le succès de ces initiatives, toutefois, a été limité par d'importantes difficultés techniques.

Par ailleurs, le fonds communautaire du tabac finance des études sur les possibilités pour les producteurs de tabac brut de s'orienter vers d'autres cultures ou d'autres activités. La commission, actuellement effectue la mise à jour du règlement (CEE) n° 2427/93 du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire de recherche et d'information dans le domaine du tabac⁽⁴⁾ en respectant la décision du Conseil relative à la proposition de la Commission de doubler la taxe à la charge des producteurs qui alimente ce fonds.

La reconversion de la production de tabac en faveur d'autres activités, qu'elles soient agricoles ou non, est une option à laquelle la Commission continue de prêter une attention toute particulière. Toutefois, les principales zones productrices de tabac, notamment en Italie et en Grèce, sont concentrées dans les régions les moins développées. Ainsi, la localisation des zones de culture du tabac, auxquelles s'offrent très peu de solutions alternatives viables économiquement en dehors de la production de tabac, exclut tout changement important dans ce secteur.

Les ressources ne sont pas le principal obstacle à la reconversion, mais la possibilité de trouver des solutions alternatives qui offrent des bénéfices socio-économiques comparables. Il convient enfin d'ajouter que les disciplines budgétaires adoptées entre les institutions excluent le transfert de fonds supplémentaires entre le soutien du marché et les programmes structurels.

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 2.9.1993.

(2001/C 81 E/132)

QUESTION ÉCRITE E-1926/00

posée par **Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR)** à la Commission

(16 juin 2000)

Objet: Ressources halieutiques

Au cours des dernières années, les associations de pêcheurs de la région de Valence ont observé des repos biologiques qui ont eu des résultats satisfaisants pour la conservation des ressources halieutiques.

Ce repos biologique observé par les pêcheurs de Valence devrait être étendu à toute la Méditerranée, principalement aux zones espagnoles, de façon à être plus efficace et à régénérer les bancs halieutiques de cette partie de la Méditerranée.

Ce repos biologique observé dans la région de Valence est directement financé par la communauté autonome de Valence et les ressources affectées sont pratiquement nulles.

La Commission a-t-elle envisagé d'autoriser des périodes de repos programmées pour les activités de pêche et de les rendre obligatoires dans le bassin méditerranéen?

Envisage-t-elle de libérer, pour assurer le bon fonctionnement et la régénération des bancs halieutiques de la Méditerranée, des moyens financiers visant à aider les pêcheurs et les associations de pêcheurs durant cette période de fermeture biologique?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 juillet 2000)

La fermeture saisonnière de la pêche est une mesure technique qui peut être profitable aux ressources halieutiques si elle est adaptée à l'espèce cible, eu égard à la période durant laquelle elle est mise en œuvre et à la zone géographique visée. Il faut donc toujours préciser quelles sont les espèces concernées lorsqu'on parle d'une telle mesure. En outre, une mesure de ce type ne doit pas être considérée comme la panacée, puisque que, comme d'autres mesures, elle a ses limites (elle entraîne par exemple un accroissement de l'effort de pêche en dehors de la période de fermeture). La fermeture saisonnière doit s'intégrer dans un système global de gestion comprenant d'autres mesures.

Conformément au règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée⁽¹⁾, tel qu'il a été modifié (notamment par le règlement (CE) n° 812/2000⁽²⁾), la pêche du thon rouge au filet tournant est interdite du 1^{er} au 31 mai dans la Mer adriatique et du 16 juillet au 15 août dans l'ensemble de toute la Méditerranée à l'exclusion de l'Adriatique.

La Commission n'entend pas actuellement prévoir d'autres fermetures saisonnières dans le bassin méditerranéen. Les États membres peuvent cependant continuer à adopter des mesures législatives en complément des exigences minimales que prévoit le système institué au titre du règlement 1626/94, ou des mesures allant au-delà de ces exigences minimales, pour autant que les dispositions qu'ils prennent soient compatibles avec le droit communautaire et conformes à la politique commune de la pêche.

En tant qu'elle fait partie de la gestion courante de la pêche, la fermeture saisonnière de la pêche appliquée sous la forme d'une suspension saisonnière récurrente des activités de pêche ne peut pas être financée à l'aide des fonds communautaires.

⁽¹⁾ JO L 171 du 6.7.1994.

⁽²⁾ JO L 100 du 20.4.2000.

(2001/C 81 E/133)

QUESTION ÉCRITE E-1929/00

posée par **Bartho Pronk (PPE-DE)** à la Commission

(16 juin 2000)

Objet: Document de programmation unique FSE-3 pour la période 2000-2006

La Commission se trouve dans la phase finale des négociations avec les Pays-Bas sur le document de programmation unique FSE-3 pour la période 2000-2006. Le gouvernement néerlandais propose que deux priorités seulement, à savoir le renforcement de la politique concernant le marché du travail et l'apprentissage tout au long de la vie soient éligibles au titre du FSE.

1. Ceci ne risque-t-il pas d'avoir pour conséquence que le FSE prenne en charge en fait des dépenses régulières dans le cadre de la création d'emplois et de l'enseignement professionnel néerlandais?
2. Comment la Commission entend-elle empêcher que les derniers bénéficiaires, notamment les communes, aussi bien celles qui appartiennent au G25 que les autres communes où les projets sont effectivement menés, disposent d'une aide moins importante?
3. Est-il possible de garantir la transparence et le caractère additionnel des propositions du gouvernement néerlandais?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(24 juillet 2000)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle est parvenue à un accord avec les autorités néerlandaises sur un document unique de programmation (DOCUP) comprenant quatre priorités (les parts budgétaires respectives sont indiquées entre parenthèses):

- Priorité 1: Prévention au titre de la ligne directrice 2 (36 %).
- Priorité 2: Capacité d'insertion professionnelle de la main-d'œuvre (45 %).
 - Mesure 2.1: Réinsertion des chômeurs de longue durée (36 %).
 - Mesure 2.2: Formation des travailleurs (8 %).
 - Mesure 2.3: Article 4, paragraphe 2, du règlement FSE (1 %).
- Priorité 3: Apprentissage tout au long de la vie dans l'enseignement professionnel (16 %).
- Priorité 4: Assistance technique (3 %).

Europees Sociaal Fonds-Nederland (ESF-NL) est une nouvelle unité, instituée dernièrement au sein de l'Arbeidsvoorziening (ARBVO), qui exercera la fonction d'autorité de gestion. ESF-NL a établi un réseau de six groupes régionaux pour maintenir des contacts avec les bénéficiaires finals. Il a été décidé, pour le moment, qu'il y aurait, outre l'ARBVO, cinq autres catégories de bénéficiaires finals: les 25 plus grandes villes (G25), les 40 fonds de formation sectoriels, l'Institut national de sécurité sociale (LISV), le ministère de l'éducation, de la culture et de la science pour la priorité 3, et ESF-NL en tant que bénéficiaire final unique pour l'assistance technique.

1. Le DOCUP contient un chapitre spécifique concernant l'additionnalité, dans lequel figure un tableau détaillé présentant les sommes dépensées par les Pays-Bas par le passé. La Commission veillera à ce que les Pays-Bas n'utilisent pas simplement les fonds du FSE pour remplacer des dépenses existantes. Elle vérifie le respect du principe d'additionnalité à trois reprises au cours de la période de programmation: ex ante, avant la fin de l'année 2003 et avant la fin de l'année 2005.

2. Les villes faisant partie du G25 sont reconnues individuellement en tant que bénéficiaires finals, tandis que les plus petites communes devront introduire une demande auprès de l'ARBVO en vue d'obtenir le concours du FSE. Le budget alloué à l'ARBVO à cette fin fera l'objet d'une surveillance étroite. La stratégie européenne pour l'emploi a conféré un nouveau rôle au FSE, ce qui nécessite une réorientation de la politique et l'abandon d'une approche curative au profit d'une approche préventive. Le nouveau DOCUP tient compte de cet aspect, de sorte qu'une part importante du budget FSE a été affectée à l'approche globale au titre de la ligne directrice 2 du plan d'action national (PAN), au sein de laquelle les communes doivent jouer un rôle important. La Commission a demandé aux Pays-Bas de mettre davantage en évidence cette approche globale dans son nouveau DOCUP.

3. Dès que le nouveau DOCUP aura été approuvé, la Commission transmettra directement une copie au Parlement. Elle est convaincue que l'Honorable Parlementaire estimera que les propositions du gouvernement néerlandais respectent les principes de transparence et d'additionnalité.

(2001/C 81 E/134)

QUESTION ÉCRITE E-1933/00

posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(16 juin 2000)

Objet: Poste budgétaire A-3036

250 000 euros sont alloués à la maison Jean-Monnet sur le poste A-3036. La Commission pourrait-elle préciser quelles sont les activités de la maison Jean-Monnet et la manière dont ce crédit est utilisé?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission*(7 septembre 2000)*

La Maison Jean Monnet — acquise et restaurée par le Parlement en 1982 — a été donnée en gestion à l'Association Jean Monnet.

L'association Jean Monnet y organise principalement des visites (16 000 visiteurs par an) et des conférences pour les visiteurs (20 par mois) sur l'Europe et l'histoire de la construction européenne. Les visiteurs sont principalement des jeunes élèves et universitaires. La nationalité des visiteurs dépasse largement les frontières de l'Union.

Le crédit alloué par la ligne A-3036 est destiné par l'autorité budgétaire — à «couvrir les activités et programmes organisés par la Maison Jean Monnet» qui, pour l'année 2000, selon la programmation soumise à la Commission par l'Association Jean Monnet, prévoient, entre autres: 250-350 conférences et séminaires pour des enseignants, des chefs d'établissements, des documentalistes, des classes d'élèves, d'apprentis etc.; de nombreux séminaires et conférences pour des étudiants d'universités, écoles de commerce, summer schools américaines (échange avec ESC Angers le 10 juillet, avec HEC Paris le 20 juillet), instituts d'études politiques etc. pour des étudiants français, allemands, suédois, finlandais, espagnols, polonais etc. ainsi qu'américains, canadiens, australiens, sud-américains et asiatiques; démarrage d'une activité de séminaires dans la nouvelle salle de conférence pour groupes d'adultes (entreprises, ambassades, fonctionnaires, associations); site Internet de l'Association Jean Monnet; actualisation, développement et diffusion du kit pédagogique sur l'Union; publications «Cahiers européens d'Houjarray à destination des enseignants européens»; et un projet de vidéo «L'Europe hier, l'Europe aujourd'hui, demain».

(2001/C 81 E/135)

QUESTION ÉCRITE E-1936/00**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission***(16 juin 2000)*

Objet: Poste budgétaire A-3024

La Commission peut-elle identifier les organisations bénéficiaires du crédit du poste A-3024 «Associations et fédérations d'intérêt européen»?

À quels projets ces organisations participent-elles actuellement?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission*(13 septembre 2000)*

Les crédits accordés dans le cadre du poste A-3024 visent à soutenir des activités d'information et de communication réalisées par des associations et fédérations d'intérêt européen. Ces actions ont trait à la réflexion menée au niveau européen sur les valeurs et fondements de l'intégration européenne. Le crédit accordé ne peut servir à couvrir les frais de fonctionnement des organisations concernées.

Depuis l'entrée en vigueur du vade-mecum de la Commission sur la gestion des subventions en 1999, les projets qui reçoivent une aide financière au titre du poste A-3024 sont sélectionnés au moyen d'un appel à propositions annuel, publié au Journal officiel ainsi que sur le site Europa. L'appel à propositions de cette année a été publié au Journal officiel⁽¹⁾ le 15 février dernier.

Les types de mesures soutenues comprennent notamment des conférences, des séminaires, des programmes pour la radio et la télévision, des films et vidéos, la création de réseaux, des publications et des produits informatiques.

Les projets relatifs à l'an 2000 ont été sélectionnés en mai 2000, mais les procédures financières et administratives sont toujours en cours. La liste finale sera diffusée dès que les contrats seront envoyés aux organisations bénéficiaires.

⁽¹⁾ JO C 42 du 15.2.2000.

(2001/C 81 E/136)

QUESTION ÉCRITE E-1937/00**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(16 juin 2000)

Objet: Poste budgétaire A-3037

600 000 euros sont affectés sur le poste A-3037 au lobby européen des femmes. La Commission pourrait-elle préciser les objectifs de cette organisation ainsi que la procédure de sélection utilisée à son égard?

La Commission assigne-t-elle des objectifs spécifiques à ce lobby, et de quelle manière l'utilisation de ces crédits est-elle contrôlée?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

Le Lobby européen des femmes (LEF) a été fondé en 1990 dans le but d'exercer des pressions sur les décideurs européens en vue de promouvoir le statut de la femme dans la société. L'idée de base était de regrouper le plus grand nombre possible d'organisations de femmes sous une seule organisation qui les coifferait toutes. À l'heure actuelle, plus de 2 700 organisations de femmes sont membres du LEF, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations nationales de coordination dans les 15 États membres de l'Union européenne ou d'organisations non gouvernementales (ONG) européennes.

En 1996, le LEF créa le Centre européen pour la lutte contre la violence à l'encontre des femmes dont le mandat consiste à rassembler des données statistiques, à militer pour des politiques «anti-violence» et à informer les femmes, les décideurs politiques et le grand public sur des questions relatives à la violence.

Le LEF occupe un poste d'observateur au sein du comité consultatif pour l'égalité des chances de la Commission et est le coordinateur élu pour toutes les ONG européennes dans le cadre du processus Pékin+5 (suivi de la Conférence mondiale sur les femmes de 1995).

Le LEF a mené avec succès plusieurs campagnes, par exemple sur l'intégration du «mainstreaming» dans le traité CE, le renforcement des dispositions en matière d'égalité et l'inclusion d'un pilier «égalité des chances» dans les lignes directrices européennes pour l'emploi. Il a également mené, au niveau national, avec coordination centrale à Bruxelles, deux campagnes législatives en faveur des femmes au Parlement européen.

Le LEF soutient un certain nombre de projets, tels que «Agenda 2000 for Women» (Agenda 2000 pour les femmes), «Young women's project — Training and empowerment of young women on European policies and in particular on gender» (Projet en faveur des jeunes femmes — Formation et responsabilisation des jeunes femmes aux politiques européennes, notamment aux questions de genre), «Women and Health: Study on particular health issues of concern to women with recommendations for the European level» (Les femmes et la santé: étude sur des questions spécifiques liées à la santé des femmes, avec recommandations au niveau européen) et «Database on women's organisations in Eastern and Central Europe» (Base de données sur les organisations de femmes dans les pays d'Europe centrale et orientale).

L'autorité budgétaire décide de l'attribution des fonds au titre de la ligne budgétaire A-3037. La Commission met en œuvre ces décisions.

Le LEF soumet son projet de programme de travail annuel à la Commission pour approbation. Une fois approuvé, le programme de travail fait partie du contrat annuel entre la Commission et le LEF. Ce contrat est régi par les conditions générales applicables aux accords de subventions au fonctionnement des Communautés européennes, de sorte qu'il est également couvert par les règles générales relatives au contrôle financier.

Le paiement s'effectue en trois étapes: un acompte; un paiement intermédiaire à la suite de l'acceptation par la Commission d'un rapport et d'un état financier intérimaires; et un paiement final à la suite de l'acceptation par la Commission d'un rapport et d'un état financier finaux.

(2001/C 81 E/137)

QUESTION ÉCRITE E-1943/00
posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(16 juin 2000)

Objet: Éradication de la tuberculose chez les bovins

Le Danemark, l'Allemagne, les provinces de Bolzano/Bozen et de Trente en Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, la Finlande et la Suède sont tous parvenus à éradiquer la tuberculose (cf. réponse à la question écrite E-1068/00 ⁽¹⁾). L'Irlande, elle, continue de rencontrer des problèmes malgré le programme ERAD et un investissement de plus de 720 millions d'euros répartis sur une quarantaine d'années.

La Commission peut-elle expliquer pourquoi différents pays ont un taux de réussite aussi inégal dans l'éradication de cette maladie et peut-elle indiquer les moyens qui permettraient à l'Irlande d'améliorer son taux de réussite?

⁽¹⁾ JO C 374 E du 28.12.2000, p. 206.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

Les États membres ou les régions d'Europe qui ont éradiqué la tuberculose bovine et conservent leur statut de « officiellement indemnes de tuberculose » ont appliqué les instruments visés à la directive 64/432/CEE du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, complétés par des actions nationales en vue de contrôler les conditions de production et de mise sur le marché national de bovins vivants.

Depuis l'adoption de la directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins ⁽²⁾ et établissant un programme visant à accélérer l'éradication de la tuberculose bovine, la Communauté apporte d'importantes aides financières aux plans nationaux d'éradication.

Pour contrôler et éradiquer la tuberculose bovine, l'Irlande dispose des mêmes instruments que les autres États membres. À cet effet, l'Irlande soumet chaque année un programme d'éradication de la maladie. Toutefois, les programmes mis en œuvre en Irlande ont reçu l'accord de la Commission en vue d'une contribution financière uniquement en 1991, 1994 et 1995. L'évolution de la maladie en Irlande depuis 1995 montre que ces programmes n'ont pas obtenu le succès escompté. Les évaluations des experts indiquent que la présence de la maladie dans la faune sauvage, en particulier chez les blaireaux, la fragmentation de l'élevage et la fréquence des mouvements de bétail sont les principaux facteurs de la persistance de la maladie.

Pour l'année 2000, l'Irlande a présenté un nouveau plan qui a été approuvé par la décision 2000/5/CE de la Commission, du 30 novembre 1999, portant approbation des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales présentés par les États membres pour l'année 2000 ⁽³⁾ en vue d'une participation financière de la Communauté.

Dans le cadre du livre blanc sur la sécurité alimentaire ⁽⁴⁾, la Commission a mis en place une task-force destinée à contrôler et à renforcer l'éradication de certaines maladies animales, notamment les zoonoses réelles ou potentielles. Le sous-groupe de cette task-force consacré à la tuberculose bovine, qui comprend des experts des États membres concernés et des États membres officiellement indemnes, analyse et évalue la situation de la maladie dans les États membres touchés ainsi que les mesures de contrôle qu'ils ont prises. Le groupe d'experts peut recommander des mesures d'éradication de la maladie allant plus loin que celles prévues dans la directive 64/432/CEE. La deuxième réunion de ce sous-groupe s'est tenue à Dublin en juin 2000. Les recommandations du sous-groupe ont été examinées avec les États membres au cours d'une réunion de la task-force en juillet 2000 à Bruxelles. À cette occasion, les États membres ont approuvé la proposition de la Commission d'accorder la priorité à l'éradication de la tuberculose bovine et de continuer à apporter une assistance aux programmes nationaux.

⁽¹⁾ JO B 121 du 29.7.1964.

⁽²⁾ JO L 145 du 13.6.1977.

⁽³⁾ JO L 3 du 6.1.2000.

⁽⁴⁾ COM(1999) 719 final.

(2001/C 81 E/138)

QUESTION ÉCRITE E-1950/00**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(16 juin 2000)

Objet: Adoption et fonctionnement de l'organisme de paiement des subventions relevant du FEOGA en Grèce

Il ressort du rapport de la Cour des comptes sur l'exercice financier 1998 que l'organisme grec de paiement (GEDIDAGEP) chargé de la gestion des subventions relevant du Fonds agricole n'a pas respecté les critères d'éligibilité, ce qui a donné lieu à l'ouverture de procédures de discipline financière et à des ajustements concernant les avances mensuelles. Le gouvernement grec a par ailleurs, en 1998, décidé de mettre en place un nouvel organisme de paiement et de contrôle des subventions communautaires d'orientation et de garantie (OPEKEPE), ainsi qu'un organisme de vérification des comptes.

1. À quel stade en sont actuellement les procédures d'approbation du nouvel organisme de paiement (OPEKEPE) et de l'organisme de certification des comptes? À quelle date est-il prévu que le fonctionnement de ces organismes pourra débiter?
2. L'actuel organisme de paiement (GEDIDAGEP) remplit-il les critères requis? Des procédures de discipline financière ont-elles été également engagées pour l'exercice 1999?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 juillet 2000)

1. La Commission est au courant du fait qu'un nouvel organisme de paiement et qu'un nouvel organisme de certification seront mis en place à l'avenir. Elle ne dispose toutefois d'aucune information concernant la date exacte à laquelle ces nouveaux organismes seront mis en place. Conformément à la législation communautaire, il relève de la compétence des autorités grecques de désigner les organismes de paiement et les organismes de certification.

2. La Commission n'est pas pleinement satisfaite de l'application du système intégré de gestion et de contrôle et de l'application des critères d'agrément en Grèce.

Des procédures de discipline financière ont été appliquées en 1999. Cela a conduit à des réductions des avances de 22 900 millions GRD (69,5 millions d'euros) pour non application du système intégré de gestion et de contrôle et de 12 100 millions GRD (35,7 millions d'euros) pour non respect des critères d'agrément.

Il convient toutefois d'observer que ces réductions d'avances pourraient être révisées à la hausse ou à la baisse, voire même annulées, dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes.

(2001/C 81 E/139)

QUESTION ÉCRITE E-1951/00**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(16 juin 2000)

Objet: Présentation d'un programme de restructuration de la production d'agrumes dans le cadre du troisième CCA-Grèce

Dans sa réponse à une précédente question E-1837/99⁽¹⁾ que je lui avais posée, la Commission a déclaré avoir rejeté, en juillet 1999, le programme d'amélioration de la production d'agrumes qui avait été soumis par la Grèce en juillet 1998. Compte tenu de l'importance que revêt ce programme pour la production d'agrumes en Grèce, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes: le troisième CCA qui a été soumis pour approbation par la Grèce prévoit-il (dans le cadre du programme opérationnel pour l'agriculture, voire des programmes opérationnels régionaux) la mise en œuvre d'actions en faveur des agrumes? Dans l'affirmative, quelle est l'enveloppe budgétaire de ces actions, et quelles régions ces dernières concernent-elles?

⁽¹⁾ JO C 219 E du 1.8.2000, p. 31.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(20 juillet 2000)*

La Commission a été informée par les autorités helléniques que des actions visant à adapter le secteur des agrumes seraient proposées dans le cadre des programmes opérationnels régionaux. La négociation sur les programmes vient de commencer et une des questions-clés à leur égard est d'inciter les autorités en cause à clarifier leurs propositions en matière de mesures et d'actions. Par conséquent, à l'heure actuelle la Commission ne dispose pas de données précises sur la nature exacte des actions, leurs montants et localisation géographique.

(2001/C 81 E/140)

QUESTION ÉCRITE E-1952/00**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(16 juin 2000)*

Objet: Étendues cultivées et quantités de coton éligibles, ou non, à une aide

Selon le calendrier publié sur le site Internet du Parlement européen, le débat sur le nouveau règlement concernant le coton devrait avoir lieu le 4 septembre 2000, d'où il s'ensuit que le nouveau règlement ne pourra être d'application au cours de la période 2000-2001.

Dans la mesure où le règlement actuellement en vigueur sur le régime d'aide au coton interdit la fixation de limites aux étendues affectées à la production de coton, et même de «droits individuels» d'exploitation, et où toutes les étendues cultivées et quantités sont éligibles à une aide sous réserve d'avoir été déclarées et contrôlées, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Sur quelles dispositions réglementaires s'appuie l'attribution à chaque producteur de coton, par le ministère grec de l'Agriculture, d'une superficie maximale susceptible d'être cultivée et déclarée, et dont la production ouvre droit à une aide à l'exclusion de toutes les autres?
2. Sur la base des mesures adoptées par la Grèce, y aura-t-il, au cours de la campagne 2000-2001, des étendues cultivées ou quantités de coton qui seront éligibles à une aide et d'autres non, alors même que le règlement en vigueur ne prévoit rien de tel?
3. Selon quelles procédures sera livré et bénéficiera d'éventuelles subventions le produit des étendues cultivées jugées non éligibles par le ministère grec de l'Agriculture, lequel se prévaut des dispositions d'un nouveau règlement qui n'a pas même encore été débattu ni adopté par les institutions de l'Union européennes, et ce alors même que, conformément aux dispositions du règlement en vigueur, ce produit ouvre droit au versement d'une aide?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(27 juillet 2000)*

Aucune disposition de la réglementation communautaire actuellement en vigueur ne prévoit de restriction en matière de superficie susceptible d'être cultivée en coton.

(2001/C 81 E/141)

QUESTION ÉCRITE E-1953/00**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(16 juin 2000)*

Objet: Mesures destinées à remédier à la surproduction de pêches en Grèce

Il faut s'attendre à une crise considérable sur le marché des pêches au cours de la prochaine période estivale en Grèce, dans la mesure où, sur la production de 1,1 million de tonnes de pêches et nectarines, plus de 300 000 tonnes ne pourront être écoulées, ce qui aura des répercussions incalculables sur le revenu des producteurs.

1. Quelles mesures la Commission compte-t-elle proposer pour remédier à la crise annoncée sur le marché des pêches? Est-elle disposée à envisager une éventuelle augmentation des quantités de pêches subventionnées à l'exportation vers les pays tiers, ainsi qu'une augmentation de l'aide communautaire versée aux exportateurs à destination des pays tiers?

2. Est-elle disposée à envisager un éventuel soutien aux moyens de transport afin de faciliter les exportations, soit en réactivant l'ancien règlement communautaire qui avait été appliqué pour faire face aux problèmes engendrés par la guerre en Bosnie (règlement 3438/92⁽¹⁾), soit à travers l'adoption de mesures d'aide spécifiques?

⁽¹⁾ JO L 350 du 1.12.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 juillet 2000)

Les estimations actuellement disponibles de la production de pêches font état d'une production d'environ 10 % inférieure aux estimations initiales de la récolte, et en recul par rapport à la récolte 1999. Si les prix à la production se sont situés, en début de campagne, à des niveaux comparables, voire légèrement supérieurs, à ceux de l'année 1999, ils se sont raffermis depuis lors. En outre, le développement très important des exportations vers les pays tiers (notamment depuis la Grèce) en 1999 laisse espérer de bons résultats à l'exportation pour l'année 2000.

En ce qui concerne les exportations de pêches et nectarines vers les pays tiers, le règlement (CE) n° 1321/2000 de la Commission du 22 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ prévoit déjà une augmentation de l'ordre de 15 000 tonnes des volumes subventionnables pour le début de campagne par rapport à ce qu'ils sont en temps normal. Par ailleurs, le taux de restitution pour les pêches et nectarines a été maintenu au même niveau que précédemment, alors que pour les autres fruits et légumes, ce taux a été diminué de 10 à 20 % pour tenir compte, notamment, de l'appréciation du dollar américain.

En ce qui concerne une éventuelle aide au transport, la Commission est d'avis qu'un instrument de ce type appliqué aux expéditions grecques vers les autres États membres n'est pas une réponse appropriée aux problèmes de surproduction.

⁽¹⁾ JO L 149 du 23.6.2000.

(2001/C 81 E/142)

QUESTION ÉCRITE E-1960/00

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: La construction du réservoir de Melonares sur le Viar (Séville, Espagne) et le droit communautaire

Par une résolution datée du 13 octobre 1997, la direction générale de la qualité et de l'évaluation de l'environnement du ministère espagnol de l'environnement a formulé une déclaration d'impact environnemental pour le projet de barrage et de réservoir de Melonares sur le Viar (Séville, Espagne). Cette résolution met en exergue les effets néfastes de ce projet dès lors qu'il inonderait une partie importante du parc naturel Sierra Norte, qui est protégé par la loi 2/89 du gouvernement régional andalou dressant l'inventaire des espaces naturels et protégés d'Andalousie et qui est inclus dans le réseau Natura 2000. La construction de ce réservoir porterait préjudice à des enclaves reconnues prioritaires par la directive 92/43/CEE⁽¹⁾ sur la conservation des habitats naturels et inonderait une partie de la zone qui a été déclarée zone de protection spéciale des oiseaux aquatiques n° 53.

La résolution susmentionnée indique que le permis de construction du réservoir doit satisfaire à une série de conditions préalables, notamment l'aménagement d'une zone compensatoire devant pallier les effets de l'inondation de la zone, et que cette zone compensatoire doit recevoir l'aval d'un rapport technico-scientifique élaboré par un ou des scientifiques réputés qui, compte tenu des observations du Conseil supérieur de la recherche scientifique (station biologique de la Doñana), entérinent les possibilités de

viabilité des actions proposées et avalisent les chances de réussite. Or la station biologique de la Doñana n'a avalisé ni le projet ni les actions compensatoires. Ceci revient à dire que dans la documentation fournie à l'appui du projet, la Confédération hydrographique du Guadalquivir a falsifié les données du Conseil supérieur de la recherche scientifique en assurant disposer de cet aval.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour obtenir des autorités espagnoles qu'elles respectent le droit communautaire et satisfassent aux directives 79/409/CEE⁽¹⁾ et 92/43/CEE en bloquant le processus engagé et en renonçant à la construction du barrage et du réservoir de Melonares sur le Viar?

(¹) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(²) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

Ce barrage pour l'obtention d'eau potable pour la ville de Séville (Andalousie) se situe à l'intérieur de la zone de protection spéciale pour les oiseaux (ZPS) «Sierra Norte» désignée par les autorités espagnoles au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾. Elle a une superficie d'environ 170 000 hectares. Le barrage devrait inonder 1 457 hectares, dont 328,5 à l'intérieur de la ZPS.

Il convient de noter que ce projet a été soumis à la procédure établie par la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽²⁾. La déclaration d'impact environnemental contenant l'avis du ministère de l'Environnement sur le projet a été publiée dans le journal officiel espagnol du 24 novembre 1997 (BOE n° 281).

S'agissant de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽³⁾, il faut relever que les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de ladite directive, qui sont d'application aux ZPS, prévoient que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion de la ZPS, mais susceptible de l'affecter de manière significative, doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard à ses objectifs de conservation. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site, les autorités nationales ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Il faut noter que la Commission a déjà eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire concernant le projet de barrage de Melonares et son possible impact environnemental. La Commission a décidé d'ouvrir un cas décelé d'office, afin de vérifier que les obligations découlant des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE ont été respectées dans ce cas. Le dossier est actuellement examiné par la Commission, qui a déjà adressé plusieurs demandes d'information aux autorités espagnoles et a eu des réunions avec elles à plusieurs reprises.

En tout état de cause, la Commission, dans son rôle de gardienne des traités, prendra les mesures nécessaires pour assurer que le droit communautaire soit respecté dans le cas d'espèce.

(¹) JO L 103 du 25.4.1979.

(²) JO L 175 du 5.7.1985.

(³) JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 81 E/143)

QUESTION ÉCRITE E-1963/00

posée par Maria Sanders-ten Holte (ELDR) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: Enseignement musical dans les États membres

L'enseignement musical non professionnel peut être assuré par les académies de musique ou par l'enseignement primaire et secondaire. Si celles-là apprennent en général à jouer d'un instrument, celui-ci se consacre davantage à la formation du jugement musical. Il semble que, dans certains pays européens, il existe une bonne coopération entre académies de musique et enseignement général en matière d'enseignement musical.

Le Conseil affirme, dans les considérants précédant ses conclusions du 18 décembre 1997 sur le rôle de la musique en Europe, que celle-ci est une des pierres d'angle des cultures et de l'histoire des pays européens. Dans cette communication, le Conseil prie la Commission de se soucier particulièrement, dans le plein respect du principe de subsidiarité, de la formation musicale dès la prime jeunesse et, le cas échéant, de fonder un centre d'information et de documentation.

1. Cette communication a-t-elle suscité une étude comparative portant, à l'échelle européenne, sur la situation de l'enseignement musical dans les divers États membres sous l'angle de la coopération, ou du défaut de coopération?
2. La Commission dispose-t-elle de données sur le niveau administratif auquel, dans chacun des États membres, il est décidé de créer des académies de musique, d'une part, et d'organiser l'enseignement musical dans l'enseignement général, d'autre part?
3. Sait-elle si l'enseignement musical fait partie intégrante du programme des enseignements primaire et secondaire dans les États membres, quelle en est la finalité et quel est le niveau exigé des élèves?
4. Peut-elle préciser quelle part de chacun des budgets nationaux est affectée à la culture, en général, et à l'enseignement musical, en particulier?
5. Au cas où de pareilles données n'existeraient pas, est-elle disposée à enquêter sur le sujet?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

Les conclusions du Conseil du 18 décembre 1997 sur le rôle de la musique en Europe soulignent les domaines d'intérêt commun visant à favoriser la promotion, l'accès et la diffusion de la musique en Europe. Suite à ces conclusions et afin de disposer d'informations à échelle européenne, l'Observatoire européen de la musique (soutenu en 1998) a réalisé plusieurs études qui portent essentiellement sur la circulation des répertoires nationaux, sur l'industrie musicale en Europe et sur l'accès du public à la musique.

L'enseignement musical dans les États membres est un domaine d'exclusive compétence des ces derniers et par conséquent il est traité selon les priorités que chaque État membre lui accorde. Par ailleurs la Commission, ne dispose pas, à ce jour, d'informations exhaustives à niveau européen sur la situation de l'enseignement musical dans les différents États membres. Actuellement elle a mis en place des groupes de travail sur les statistiques culturelles européennes. Par conséquent des informations plus précises en ce sens seront disponibles à partir de la fin de l'an 2001.

Il est important de noter que le programme «Culture 2000», qui est l'instrument unique de financement et de programmation dans le secteur culturel de la Communauté, a tenu en compte, entre autres, des conclusions du Conseil du 18 décembre 1997 et accorde, dans l'appel à proposition pour l'an 2000 une priorité aux accords de coopération dans le secteur musical.

(2001/C 81 E/144)

QUESTION ÉCRITE E-1966/00

posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: Le scandale du dopage dans l'ex-RDA

MM. Manfred Ewald et Manfred Hoepfner, accusés d'avoir favorisé le dopage systématique d'athlètes de la ex-RDA alors qu'ils étaient respectivement président de la fédération sportive de l'ex-RDA et directeur adjoint du service de la médecine sportive de l'ex-RDA, ont été jugés en Allemagne. Ils sont accusés de «complicité de lésions corporelles», dont 142 athlètes féminines auraient été victimes, ainsi que d'avoir mis en place un système pour «fabriquer des champions en série».

Il ne s'agit pas du premier jugement de ce type, et des condamnations avaient déjà été prononcées par le passé.

Or, dans le domaine du sport, la Commission a donné la priorité à la lutte contre le dopage.

Ces affaires sont véritablement effroyables et constituent une preuve choquante de la manière dont le sport a été perverti dans l'ancienne Allemagne communiste, avec les graves atteintes à la santé et aux règles fondamentales de l'humanité que cela comporte. Néanmoins, elles doivent servir d'exemple et ne pas tomber dans l'oubli; la seule utilité qu'elles peuvent avoir pour l'avenir, c'est de nous inciter à faire en sorte qu'elles ne se renouvellent pas.

La Commission a-t-elle suivi les procès en question ou d'autres procès antérieurs qui auraient eu le même objet? Entend-elle, à la lumière de ces cas effroyables qui se sont produits en ex-RDA, encourager les actions de recherche, d'information et de formation, qui, dans le cadre d'une politique tendant à lutter résolument contre le dopage, permettent d'éviter que des cas similaires se produisent aujourd'hui ou à l'avenir et de mettre en garde les générations futures de sportifs contre ces excès et abus extrêmes?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

La Commission a suivi avec intérêt les procès concernant le dopage dans l'ex-république démocratique allemande (RDA).

La Commission partage l'avis selon lequel ces pratiques devraient être fermement condamnées. Il est essentiel que les conséquences de la motivation politique manifeste de l'ancienne RDA ne réapparaissent aujourd'hui par d'autres voies comme l'excès de commercialisation.

Le 21 juillet 1999, le président de la Commission, dans son allocution devant le Parlement, a évoqué la lutte contre le dopage. La position de la Commission est expliquée dans sa communication sur un plan d'appui communautaire pour combattre le dopage dans le sport⁽¹⁾ publiée le 1^{er} décembre 1999.

Le plan d'appui contient un large éventail d'actions communautaires pouvant être éventuellement réalisées dans plusieurs domaines politiques différents, de la santé publique aux affaires intérieures en passant par la justice. La recherche est considérée comme l'un des principaux domaines sur lequel l'accent devrait être mis.

La Commission entend également soutenir plusieurs actions pilotes en matière d'éducation et d'information.

Avec ce train de mesures formelles, la Commission cherche à renforcer les efforts déployés par les organisations sportives qui doivent assumer une position dominante dans la lutte contre ce fléau qui ternit gravement l'image du sport.

⁽¹⁾ COM(1999) 643 final.

(2001/C 81 E/145)

QUESTION ÉCRITE E-1970/00

posée par José Ribeiro e Castro (UEN) au Conseil

(21 juin 2000)

Objet: Examen des violations des droits de l'homme commises au Timor oriental

Dans la résolution sur le Timor oriental qu'il a adoptée le 18 novembre 1999 (B5-0271/1999), le Parlement européen demande, notamment au paragraphe 9, que «le Conseil envisage l'octroi d'une assistance technique aux autorités des Nations unies au Timor oriental afin de préserver et d'examiner les preuves d'atrocités commises lors de l'occupation antérieure du pays».

Outre les diverses informations publiées dans les médias tout au long des mois qui se sont écoulés depuis lors, des rapports officiels récents font état d'innombrables difficultés et insuffisances dans ce domaine. Ainsi, dans le rapport récemment soumis au Parlement européen, à la suite de la visite effectuée par une délégation parlementaire en Indonésie et au Timor oriental (du 16 au 21 avril dernier), il est fait mention des difficultés rencontrées pour réunir des preuves et apprécier les faits, notamment dans les déclarations du président Abdurrahman Wahid et de M^{me} Sidney Jones, directrice des droits de l'homme. Dans le rapport établi récemment par la délégation de la Commission de l'Assemblée de la République portugaise au Timor oriental, dans lequel celle-ci rend compte de la visite effectuée entre le 9 et le 17 avril dernier, il est indiqué en particulier que «la récente découverte de nouvelles fosses communes laisse penser que l'ampleur de la tragédie qui a frappé le Timor oriental n'est pas encore connue, tant s'en faut».

Par ailleurs, au-delà des événements tragiques qui ont suivi immédiatement le référendum du 30 août 1999, rien ne permet de savoir ce qui a été entrepris pour faire toute la lumière sur les atrocités et violations des droits de l'homme commises par les autorités indonésiennes pendant toute la période d'occupation du Timor oriental, comme l'exigeaient l'esprit et la lettre de la résolution du Parlement européen, ce qui pourrait laisser penser qu'il existe une volonté de tirer un voile sur cette affaire.

Six mois s'étant écoulés depuis l'adoption de la résolution précitée par le Parlement européen, quelles informations le Conseil peut-il apporter, à la lumière des considérations qui précèdent, au sujet des suites réservées à la demande formulée au paragraphe 9 de cette résolution?

Réponse

(10 octobre 2000)

Le Conseil souhaite, comme l'Honorable Parlementaire, que toute la lumière soit faite sur les violations des droits de l'homme fondamentaux et du droit humanitaire international perpétrées au Timor-Oriental. Il a salué le rapport de la Commission internationale d'enquête ainsi que celui de la Commission indonésienne des droits de l'homme. Il s'est également félicité du renforcement de la capacité de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor Oriental (Atnuto) de mener des investigations de police scientifique. L'UE, tant par l'action de la Communauté que par l'aide fournie par les États membres, demeure l'un des plus importants donateurs, sinon le plus important, en ce qui concerne le financement de l'Atnuto et, de manière plus générale, en faveur de la reconstruction et de la réconciliation au Timor-Oriental.

(2001/C 81 E/146)

QUESTION ÉCRITE E-1972/00

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: Le marché spéculatif de la vente de quotas laitiers dans l'agriculture galicienne dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune

En raison des perspectives de réforme de la politique agricole commune, avec l'octroi de primes par kilogramme de lait qui seraient versées directement aux agriculteurs et qui, à partir de 2005, compenseraient partiellement la réduction des prix d'intervention, un marché hautement spéculatif est en train de se former, paradoxalement, dans le secteur laitier galicien, qui a la capacité de produire une quantité bien supérieure à celle qui lui a été attribuée, ce qui réduira les possibilités de développement interne lorsque la réforme de la PAC entrera en vigueur. La Commission prévoit-elle des mesures visant à éviter ce type de dénaturation grave de la politique agricole commune? Compte-t-elle adopter des mesures pour la distribution gratuite, sur la base de critères socio-économiques, de la réserve nationale de quotas? Pense-t-elle associer à la possibilité de transférer des quotas des mesures telles que le transfert simultané des terres? Le gouvernement galicien a-t-il engagé des négociations spécifiques avec la Commission pour remédier à ces effets préjudiciables des politiques en vigueur dans le secteur du lait?

(2001/C 81 E/147)

QUESTION ÉCRITE E-1973/00**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(21 juin 2000)

Objet: Les quotas laitiers et la transparence du marché du lait en Galice

La Commission a-t-elle prévu une action visant à reconnaître la réalité de la production laitière galicienne en relevant les quotas attribués afin de remédier à l'absence totale de transparence, ce qui a pour effet de réduire les prix de vente, avec le grave préjudice qui en résulte pour les petites exploitations familiales de cette région?

(2001/C 81 E/148)

QUESTION ÉCRITE E-1974/00**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(21 juin 2000)

Objet: Supertaxes imposées sur la production de lait en Galice

Étant donné que le quota laitier annuel moyen en Galice s'élève tout juste à 44 716 kilos par exploitation, ce qui signifie qu'il est le moins élevé d'Espagne, alors que 35 % de la production espagnole, provient de cette région, la Commission prévoit-elle l'application de mesures qui permettent d'éviter que la supertaxe affecte les exploitations dont la production n'a pas atteint la moyenne espagnole par exploitation?

(2001/C 81 E/149)

QUESTION ÉCRITE E-1976/00**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(21 juin 2000)

Objet: Révision en 2003 des accords de Berlin dans la perspective de la réforme de l'OCM du lait

La Commission envisage-t-elle une révision de l'OCM du lait en 2003, qui prévoit des dispositions telles que la suppression des références historiques actuelles par État et une nouvelle répartition du droit à produire propre à assurer la survie des petites et moyennes exploitations familiales, ainsi que l'établissement de prix garantis jusqu'à une production de 100 000 kilos liée à la terre, en accordant la priorité à la qualité de vie et à l'application de règles claires pour l'alimentation animale, qui interdisent les hormones, les produits provenant de déchets et les farines animales?

Réponse commune**aux questions écrites E-1972/00, E-1973/00, E-1974/00 et E-1976/00
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(18 juillet 2000)

L'article 3 du règlement (CE) 1256/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (!) se lit comme suit: «Le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, procède en 2003 à un examen à mi-parcours en ayant pour objectif de mettre fin à l'actuel régime de quota après 2006». Toutefois, les paiements directs aux producteurs prévus à partir de 2005 sont actuellement établis par tonne de quantité de référence («quota») de lait. Si le Conseil décidait de supprimer le régime des quotas, il devrait en tirer toutes les conséquences, y compris sur l'assiette et le mode de calcul des paiements directs. La Commission n'a pas encore arrêté le contenu de son rapport, ni les mesures qu'elle compte proposer. Il serait d'ailleurs peu judicieux de fixer des mesures maintenant pour ne les publier qu'en 2003, donc sans tenir compte de la situation du moment, qui peut avoir évolué entre-temps.

Le volume des quotas laitiers a été calculé au départ pour rapprocher la production des possibilités globales d'écoulement, puis réparti entre les États membres en proportion de leurs références de production historiques. Pour l'Espagne, les quotas ont ensuite été augmentés à plusieurs reprises pour

tenir compte de sa situation particulière et des problèmes régionaux, la dernière fois dans le cadre d'Agenda 2000. L'attribution et la redistribution au niveau individuel de ces quotas sont de la compétence des États membres, y compris la fixation des priorités et des conditions financières. De même, la réglementation communautaire autorise désormais les transferts de quotas avec ou sans terres, entre autres dans le but d'éviter la spéculation, suivant des règles à établir par chaque État membre.

La Commission ne peut traiter avec les organismes régionaux que via les canaux officiels nationaux.

Selon la Commission, la transparence du prix du marché du lait en Galice dépend, non pas d'une augmentation des quotas, qui accroîtrait les excédents régionaux pesant déjà lourdement sur les prix, mais plutôt d'un meilleur respect par les opérateurs de la réglementation existante et du passage de toute leur production par les circuits commerciaux.

À partir du moment où un État membre dépasse globalement son quota, le super-prélèvement est dû proportionnellement par tous les producteurs qui ont contribué au dépassement, mais après réallocation éventuelle des quotas non utilisés ailleurs, et selon des règles à établir par les États membres. L'on ne peut envisager, sans mettre en péril tout le régime des quotas, de déroger à ce principe. Dès lors, exempter du super-prélèvement certains producteurs en dépassement revient à l'imposer à d'autres, ayant respecté leur quota, ce qui est impossible.

(¹) JO L 160 du 26.6.1999.

(2001/C 81 E/150)

QUESTION ÉCRITE P-1978/00

posée par Michl Ebner (PPE-DE) au Conseil

(19 juin 2000)

Objet: Sanctions de l'UE à l'égard de l'Autriche

L'Autriche, située au sud de l'Europe centrale, occupe une position-clé en Europe étant donné la présence des Alpes orientales et du Danube et en raison de la proximité du Bassin méditerranéen. Depuis toujours, du fait de sa situation géopolitique, l'Autriche est un carrefour entre les grands espaces culturels et économiques européens. De la marche qu'elle était autrefois, de la suprématie des Babenberg, de la dynastie des Habsbourg qui a duré 600 ans à la République actuelle, l'Autriche a toujours été au centre de l'histoire culturelle et intellectuelle européenne et a exercé en Europe une influence décisive. L'Autriche entretient des liens économiques étroits avec l'UE, plus que par exemple la Suède, la Finlande ou la Suisse. Il n'est donc pas étonnant qu'une large majorité des électeurs se soit prononcée par un référendum, le 12 juin 1994, en faveur de l'adhésion de leur pays à la Communauté.

L'Autriche et sa population n'ont pas mérité d'être exclues des relations bilatérales, comme on le préconise ici et là, ni, pratiquement de facto, des affaires européennes.

Le Conseil pourrait-il dès lors répondre à la question suivante: quand prendra-t-il conscience des services éminents rendus par l'Autriche à l'Europe et mettra-t-il fin à cette absurde politique de sanctions?

Réponse

(10 octobre 2000)

Le Conseil ne s'est pas prononcé sur cette question et n'est, par conséquent, pas en mesure de répondre à la question du Membre Honorable.

(2001/C 81 E/151)

QUESTION ÉCRITE E-1983/00**posée par Michael Cashman (PSE) à la Commission**

(21 juin 2000)

Objet: Professeurs de danse

La Commission voudrait-elle préciser si elle projette d'instaurer un système européen d'enregistrement des professeurs de danse qui enseignent différentes disciplines?

La Commission pourrait-elle également indiquer si la reconnaissance mutuelle par les États membres des diplômes et titres obtenus par les professeurs de danse est à l'étude?

La création d'un fonds européen destiné au financement d'écoles et d'institutions de danse est-elle à l'ordre du jour?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

Il n'est envisagé aucun système d'enregistrement à l'échelon européen pour les professeurs de danse qui enseignent dans plusieurs disciplines de danse. Rien n'est non plus envisagé pour garantir que les qualifications obtenues par des professeurs de danse d'un État membre soient reconnues dans un autre.

Le 21 décembre 1988, le Conseil a adopté la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽¹⁾. Ce système général a été complété en juin 1992 par la publication de la directive du Conseil 92/51/CEE⁽²⁾ qui couvre des activités professionnelles réglementées pour lesquelles la période de formation est inférieure à la période minimale de trois ans. Dans la pratique, l'application de l'une ou l'autre directive dans un cas donné dépend du niveau de formation exigé dans l'État membre d'accueil pour accéder à l'exercice d'une profession particulière.

Ces directives ont pour objet l'instauration d'une procédure pour faciliter la reconnaissance des diplômes dans l'ensemble de la Communauté lorsque la profession qu'un migrant désire exercer est réglementée dans l'État membre d'accueil. Une profession est réglementée lorsque l'exercice de cette profession est subordonné, en vertu de dispositions législatives, administratives ou réglementaires nationales, à la possession de certaines qualifications.

Le candidat doit obligatoirement présenter une demande individuelle aux autorités de l'État membre d'accueil. Ensuite, la procédure d'examen de cette demande doit être terminée aussitôt que possible et le résultat est communiqué dans un avis motivé moins de quatre mois après présentation par les candidats de tous les documents nécessaires. Un recours doit être possible contre la décision prise, ou si aucune décision n'a été prise, devant une cour ou un tribunal conformément aux dispositions du droit national.

Les conditions de reconnaissance varient suivant le niveau de qualification requis dans l'État membre d'accueil et le niveau de qualification possédé par le migrant. En principe, la règle est que la reconnaissance est accordée sauf s'il existe d'importantes différences entre la formation de l'État membre d'accueil et celle de l'État membre d'origine. Dans ces cas, des mesures compensatoires peuvent être appliquées. Cependant, un refus ne peut être exclu dans des conditions exceptionnelles, par exemple si le niveau de qualification requis dans le pays d'accueil est nettement plus élevé que dans le pays du migrant.

Un financement communautaire des institutions et écoles de danse n'est pas envisagé.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

(2001/C 81 E/152)

QUESTION ÉCRITE E-1984/00**posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil**

(21 juin 2000)

Objet: Participation de fonctionnaires de la Commission aux élections municipales en Belgique

En vertu de l'article 19, paragraphe 1 du traité CE, tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales en Belgique.

Or la Commission aurait adopté une réglementation interne qui dissuaderait ses fonctionnaires de se présenter aux élections. Pour ce faire, ils devraient prendre trois mois de congé sans solde.

Cette mesure serait en contradiction avec les efforts visant à intégrer les citoyens de l'Union, y compris les fonctionnaires de la Commission, dans le tissu social de leur lieu de résidence. De plus, cela empêcherait foncièrement les fonctionnaires de participer au processus décisionnel local.

1. Le Conseil convient-il qu'une telle réglementation est en contradiction avec le souci d'intégrer pleinement les citoyens de l'UE, y compris les fonctionnaires de la Commission, dans le tissu social de leur lieu de résidence? Dans l'affirmative, entend-il inviter la Commission à retirer ladite réglementation? Dans la négative, de quelle manière l'obligation de prendre trois mois de congé sans solde est-elle, selon lui, conciliable avec le souci d'intégrer les citoyens de l'UE, y compris les fonctionnaires de la Commission, dans le tissu social de leur lieu de résidence?

2. Le Conseil convient-il qu'une telle réglementation empêche la participation des fonctionnaires au processus décisionnel local? Dans l'affirmative, entend-il recommander à la Commission de retirer la réglementation en question? Dans la négative, de quelle manière peut-on concilier l'obligation de prendre trois mois de congé sans solde avec le souci de faire participer les fonctionnaires de la Commission au processus décisionnel local?

Réponse

(28 septembre 2000)

La question posée par l'Honorable Parlementaire vise une réglementation interne de la Commission. Dans le respect de l'autonomie organisationnelle de chaque institution, le Conseil estime que la question devrait être adressée à la Commission.

Toutefois, dans l'hypothèse où la réglementation visée par l'Honorable Parlementaire serait l'article 15 du Statut des fonctionnaires qui prévoit que: «Le fonctionnaire qui est candidat à des fonctions publiques électives doit solliciter un congé de convenance personnelle pour une période ne pouvant excéder trois mois», le Conseil souligne que cette disposition s'applique aux fonctionnaires de toutes les institutions et ne peut être modifiée que par voie de la modification du Statut, sur la base de l'article 283 du traité instituant la Communauté européenne.

(2001/C 81 E/153)

QUESTION ÉCRITE P-1986/00**posée par Giovanni Pittella (PSE) à la Commission**

(8 juin 2000)

Objet: Adoption prochaine de la nouvelle campagne de commercialisation du sucre et conséquences, pour les régions du sud de l'Italie, de la fixation du prix de base des betteraves

Conformément au règlement 2038/99⁽¹⁾, la Commission doit, dans le cadre de la campagne de commercialisation 2001-2002, présenter avant la fin de l'été une proposition relative à la fixation du prix indicatif du sucre et du prix de base de la betterave.

Le règlement en question prévoit une diminution progressive des aides destinées à soutenir le prix des betteraves. Au cas où la réduction progressive du niveau de soutien qui est prévue serait appliquée, le prix courant des betteraves (qui est de 10 400 liras le quintal et a déjà diminué de 16 % par rapport aux campagnes précédentes) descendrait à moins de 8 500 liras le quintal. Cette perspective provoquerait une crise irréversible dans ce secteur et aurait des conséquences extrêmement graves pour les quatre établissements du secteur sucrier du sud de l'Italie et, partant, pour l'emploi dans les régions méridionales.

La Commission est-elle au courant des conséquences sociales et économiques graves que l'application de sa décision aurait sur la culture des betteraves et la production du secteur sucrier dans le sud de l'Italie?

La Commission prendra-t-elle dûment en compte les dispositions du règlement qui prévoient une réduction plus progressive dans les régions du sud de l'Italie? Serait-elle disposée à évaluer la possibilité d'introduire des mesures complémentaires de soutien afin de compenser les coûts de culture plus élevés et la productivité plus faible auxquels seraient confrontés les agriculteurs dans les zones défavorisées? Ne considère-t-elle pas qu'il serait opportun de revoir le système d'attribution des quotas à l'Italie et de transformer le quota B en augmentant parallèlement le quota A, afin de limiter le paiement de pénalités injustes par les producteurs implantés dans les zones en retard de développement? Pourrait-elle examiner la possibilité de maintenir le niveau actuel des prix afin d'éviter une crise très grave?

(¹) JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 juillet 2000)

Dans un souci de clarté, il est nécessaire de signaler que le renouvellement du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre à mettre en œuvre prochainement ne concerne ni la fixation du prix indicatif et du prix de base des betteraves dans le cadre de la campagne de commercialisation 2001/2002, ni le régime des aides nationales, notamment de celles appliquées en Italie et autorisées jusqu'au 30 juin 2001.

Par contre, il y a lieu de renouveler certaines dispositions relatives aux régimes des quotas et d'importations préférentielles.

Cela étant dit, la Commission est au courant de la situation difficile, notamment de la culture des betteraves, dans le sud de l'Italie.

Dans un souci d'objectivité, la Commission aimerait faire deux observations à propos de la baisse de 16 % du prix de la betterave, chiffre mentionné par l'Honorable Parlementaire et que, d'ailleurs, la Commission ne conteste pas. D'abord, une partie non négligeable (environ 6 %) de cette baisse de 16 % est due au fait que l'Italie, depuis la campagne de commercialisation 1998/1999, n'est plus déficitaire en sucre, et que par conséquent, le Conseil, conformément aux dispositions du règlement de base «sucre», n'avait pas d'autre choix que de fixer des prix «non régionalisés» pour le secteur du sucre en Italie. Ensuite, il est également vrai que l'autre partie de la baisse (les environ 10 % restant) est due à la réduction progressive des aides nationales, admises conformément à l'article 53 du règlement de base «sucre», article qui prévoit que ces aides s'appliqueront pour la dernière fois, pour l'Italie du sud, au cours de la campagne 2000/2001. Toutefois, il y a lieu de constater que ces aides nationales, appelées «provisoires» et décidées pour la première fois pour la période 1968/1969 à 1974/1975, auront duré finalement 32 ans. C'est la raison pour laquelle le Conseil, estimant qu'une dérogation de si longue durée doit être amplement suffisante pour permettre l'achèvement de la restructuration nécessaire du secteur en cause, en vue de la confrontation avec le vrai marché commun, a donné un signal clair aux intéressés en décembre 1997 en décidant, par le règlement (CE) n° 2613/97, de mettre fin, d'une manière explicite, à toute aide nationale dans le secteur du sucre. Si, au cours de cette période de 32 ans, la restructuration nécessaire du secteur des betteraves et du sucre dans l'Italie du sud n'a pas eu lieu, on peut seulement le regretter.

Dans ces conditions, la Commission n'est pas en mesure de répondre favorablement aux questions de l'Honorable Parlementaire relatives notamment aux mesures complémentaires de soutien ou de maintien du niveau actuel des prix pour l'Italie du Sud.

(2001/C 81 E/154)

QUESTION ÉCRITE P-1987/00**posée par Eija-Riitta Korhola (PPE-DE) au Conseil**

(13 juin 2000)

Objet: Statut des minorités religieuses au Pakistan

Les partis religieux exercent une pression croissante sur le général Musharraf afin d'empêcher ce dernier d'honorer sa promesse d'initier d'importantes réformes visant à améliorer le statut des minorités religieuses au Pakistan. Le chef de l'Exécutif a d'ores et déjà cédé aux pressions en abandonnant le projet de réforme de la procédure administrative concernant les poursuites intentées contre les auteurs de blasphèmes. Cette décision a été annoncée le 16 mai 2000, c'est-à-dire deux semaines jour pour jour après que Kundgri Masih, un chrétien de 27 ans résidant à Faisalabad, ait été incriminé pour de tels faits. Au début du mois de mai, des peines d'emprisonnement d'une durée de 35 ans ont été prononcées, pour blasphème, contre Rasheed et Saleem Masih, deux chrétiens de Pasrur. Ces trois personnes ne sont que les dernières inscrites sur la longue liste des victimes d'un usage abusif de la législation pakistanaise en matière de blasphèmes.

Le conseil a-t-il connaissance de ces cas et a-t-il entrepris des démarches concernant ces personnes? A-t-il l'intention d'encourager le général Musharraf dans sa volonté de mener à bien d'autres réformes, comme le rétablissement du régime électoral mixte et la réforme des écoles coraniques?

Réponse

(28 septembre 2000)

Le Conseil n'ignore pas les problèmes d'ordre général soulevés dans la question de l'Honorable Parlementaire et, en particulier, le peu d'empressement manifesté par le chef de l'exécutif, M. Musharraf, pour réformer la législation pakistanaise en matière de blasphème. Le Conseil n'a toutefois pas encore examiné les cas individuels de Rasheed et Saleem Masih.

L'Honorable Parlementaire n'ignore certainement pas que le dialogue politique régulier qui existait entre l'Union européenne et le Pakistan a été suspendu, tout comme la signature de l'accord de coopération CE-Pakistan, à la suite du coup d'État militaire du général Musharraf qui a renversé, en octobre 1999, le gouvernement démocratiquement élu du Pakistan. Néanmoins, le Conseil continuera de soulever, sur une base ad hoc, la question de la tolérance, de la liberté de religion et des droits des minorités au Pakistan, chaque fois que les circonstances le permettront. De même, les chefs de mission de l'UE à Islamabad ont, par le passé, abordé directement avec les autorités pakistanaises les problèmes de violations individuelles des droits de l'homme et ils continueront de le faire à l'avenir. Le Conseil espère que l'appel lancé récemment par le général Musharraf aux chefs religieux islamiques à l'occasion du discours qu'il a prononcé à la mi-juin lors de la Conférence «Sira» pour qu'ils accordent davantage d'attention aux droits de l'homme et mettent fin à la violence sectaire dans le pays, donnera de meilleurs résultats.

L'Union poursuit également au niveau multilatéral ses efforts visant à lutter contre l'intolérance et la violence fondée sur la religion ou les convictions. À cet égard, les États membres ont coparrainé récemment la résolution intitulée «Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction», présentée par l'Irlande et adoptée par consensus lors de la 56^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (20 mars-28 avril 2000).

(2001/C 81 E/155)

QUESTION ÉCRITE E-1997/00**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission**

(21 juin 2000)

Objet: Prêts individuels de la Banque européenne d'investissement dans les îles Canaries

Quel a été le montant total des prêts individuels octroyés par la Banque européenne d'investissement dans les îles Canaries pendant la période 1994-1999 et, le cas échéant, à quels secteurs et institutions ce financement a-t-il été destiné?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(27 juillet 2000)

La Banque européenne d'investissement (BEI) informe la Commission que sur la période 1994-1999, elle a octroyé aux îles Canaries un montant total de 363,41 millions d'euros de prêts individuels dans les domaines des télécommunications et de la gestion de l'eau, ainsi que pour l'amélioration des quatre aéroports de ces îles. Ces prêts avaient pour finalité d'assurer la continuité territoriale entre le continent et les îles ainsi que d'améliorer les infrastructures au bénéfice de la population et du secteur du tourisme, lequel revêt une grande importance pour l'économie des Canaries. Ces prêts se ventilent comme suit:

(en millions d'euros)

Année	Projet	Promoteur	Secteur	Prêt BEI
1994	Achat, lancement et exploitation de deux satellites de télécommunications et de télévision	Hispasat	Télécommunications	0,41
1994	Amélioration des infrastructures en matière de traitement des eaux usées, d'assainissement et de fourniture d'eau	Aguas de Canarias	Environnement	63,04
1995	Modernisation et extension du système de télécommunications	Telefónica	Télécommunications	23,72
1996	Modernisation et extension du réseau de télécommunications	Telefónica	Télécommunications	8,27
1996	Systèmes d'assainissement, d'élimination des eaux usées et de fourniture d'eau potable	Aguas de Canarias	Environnement	37,68
1996	Amélioration et extension de quatre aéroports sur les îles de Tenerife (2), Lanzarote et Fuerteventura	AENA	Transport	27,87
1997	Amélioration et extension de quatre aéroports sur les îles de Tenerife (2), Lanzarote et Fuerteventura	AENA	Transport	39,25
1998	Amélioration du réseau routier national	Ministerio Fomento	Transport	47,45
1999	Renforcement et extension du réseau de transport et de fourniture d'électricité	Endesa	Énergie	27,72
1999	Amélioration du réseau routier national	Ministerio Fomento	Transport	88,00
Total				363,41

Par ailleurs, la BEI indique que durant la même période et dans le cadre de son régime de prêts globaux, 158 petites et moyennes entreprises et collectivités locales ont bénéficié d'un montant total de 133,04 millions d'euros de financement pour leurs investissements.

(2001/C 81 E/156)

QUESTION ÉCRITE E-2012/00

posée par Christoph Konrad (PPE-DE) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: Absence de dispositions concernant l'utilisation de machines opératrices mobiles

1. Pour quelles raisons la circulation de machines opératrices mobiles (telles que les grues remorquées), et donc en l'occurrence l'utilisation de ces machines, est-elle régie par des dispositions nationales divergentes? Pourquoi seule la construction de ces machines a-t-elle fait l'objet d'une réglementation uniforme à l'échelon européen par le biais de la directive 98/37/CE?
2. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour s'opposer à la discrimination des fabricants dont les machines ne peuvent se vendre en raison des divergences dans les dispositions nationales régissant leur utilisation?
3. Sachant que cette situation empêche une fabrication en série qui réduirait les coûts et impose par ailleurs aux fabricants qui se voient obligés d'adapter leurs machines aux conditions particulières de chaque pays des frais supplémentaires, quels arguments la Commission peut-elle avancer pour justifier la situation actuelle?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

Les conditions pour la mise sur le marché et mise en service des machines et des machines automotrices mobiles relèvent de la compétence communautaire. C'est la raison pour laquelle la directive 98/37/CE relative aux machines⁽¹⁾ harmonise ces conditions. Ainsi, toute machine qui respecte les exigences essentielles de cette directive peut être vendue dans tout État membre.

L'utilisation de ces machines est également harmonisée au niveau communautaire. Toutefois, la directive 89/655/CEE⁽²⁾, telle que modifiée, prévoit que les États membres peuvent prescrire des exigences nécessaires pour assurer la protection des personnes, pour autant que cela n'implique pas de modification de ces machines.

En revanche, la réglementation de la circulation sur route des machines automotrices mobiles relève de la compétence des États membres, conformément au principe de subsidiarité. Les États membres peuvent donc fixer les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer une circulation sûre, dans le respect des règles du traité et notamment des articles 28 et 30 (ex-articles 30 et 36) du traité CE.

La Commission a demandé à plusieurs reprises des informations aux fabricants de machines automotrices mobiles sur les difficultés auxquelles ils seraient confrontés. À ce jour, ces informations n'ont pas été transmises. Aussi, en l'absence de preuves concrètes, la Commission ne partage pas l'avis de l'Honorable Parlementaire quant à l'existence d'entraves aux échanges qui résulteraient des règles nationales relatives à l'utilisation sur route de machines automotrices mobiles.

⁽¹⁾ Directive 98/37/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines, JO L 207 du 23.7.1998.

⁽²⁾ Directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, JO L 393 du 30.12.1989.

(2001/C 81 E/157)

QUESTION ÉCRITE E-2021/00

posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: Progrès réalisés dans le domaine du Corpus juris

La proposition de directive du Conseil sur la lutte contre la fraude et les contrefaçons en liaison avec les moyens de paiement par virement a révélé que la Commission applique une nouvelle technique en matière de rapprochement des dispositions législatives des États membres. Il ne s'agit plus de tendre vers une définition uniforme de l'ensemble des délits dans tous les États membres mais seulement de fixer un objectif précisément décrit à réaliser dans tous les États membres. Manifestement, l'établissement d'un catalogue de droit pénal européen n'est donc plus le but poursuivi.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Où en sont les travaux réalisés dans le cadre du Corpus juris?
2. Quels sont les coûts engendrés par ces travaux?
3. La Commission estime-t-elle encore judicieux de poursuivre ces travaux compte tenu du changement évoqué plus haut en matière de techniques de réglementation?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

La Commission tient tout d'abord à souligner que sa proposition de décision-cadre visant à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces⁽¹⁾ ne s'inscrit pas dans le cadre du Corpus juris. L'objectif de cette proposition est de faire en sorte que toute fraude impliquant un moyen de paiement autre que les espèces soit érigée en infraction pénale passible de sanctions effectives, proportion-

nées et dissuasives dans tous les États membres. En vertu de l'article 34 (ex-article K.6), paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne, le Conseil peut arrêter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Celles-ci lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct. Dans le cadre du troisième pilier, il ne serait donc tout au plus possible d'uniformiser les textes que dans des cas très exceptionnels.

Les travaux du Corpus juris⁽²⁾ concernent la protection pénale des intérêts financiers des Communautés. Ils ont été réalisés par l'université d'Utrecht et ont fait l'objet d'une subvention de la Commission de 493 000 euros (experts, organisation, traduction, publication). Une partie de l'étude de suivi du Corpus juris, qui va représenter environ 2 000 pages, est d'ores et déjà publiée⁽³⁾. La Commission estime que ces travaux continuent à garder leur justification, notamment dans le cadre de la conférence intergouvernementale. Ils ont vocation à éclairer la Commission sur la question du procureur européen. À ce titre, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2596/1999 de M. Hannan⁽⁴⁾, ainsi qu'à la communication de la Commission du 28 juin 2000⁽⁵⁾. La Commission prépare une contribution complémentaire à son avis relatif à la conférence intergouvernementale sur la protection des intérêts financiers des Communautés, lutte antifraude, pour une approche stratégique globale⁽⁶⁾ qui concernera ce thème de la protection pénale des intérêts financiers communautaires et du procureur européen.

(1) COM(1999) 438 final.

(2) Le Corpus juris est disponible sur Internet: <http://www.law.uu.nl/wiarda/corpus/index1.htm>.

(3) La mise en œuvre du Corpus juris dans les États membres, M. Delmas-Marty/J.A.E. Vervaele, Intersentia, Utrecht, 2000.

(4) JO C 280 E du 3.10.2000, p. 79.

(5) COM(2000) 358 final.

(6) COM(2000) 34 final.

(2001/C 81 E/158)

QUESTION ÉCRITE E-2037/00

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE)** au Conseil

(22 juin 2000)

Objet: Proposition de fédération d'États-nations présentée par le ministre des affaires étrangères allemand Joschka Fischer

Le Conseil européen examine-t-il actuellement la proposition du ministre des affaires étrangères allemand lors des travaux préparatoires de la Conférence intergouvernementale, visant à élargir les questions qui peuvent être soumises à la réforme des traités prévue pour cette année? Le Conseil estime-t-il que le mécanisme de coopération renforcée autorise sur le plan juridique, outre la mise en œuvre de la coopération sur les questions concrètes, une réforme institutionnelle telle que celle proposée par M. Joschka Fischer? Le recours à la coopération renforcée permettrait-il à un nombre limité d'États membres de créer un gouvernement et un parlement bicaméral constituant des répliques du Conseil, de la Commission et du Parlement européens?

Réponse

(10 octobre 2000)

L'Honorable Parlementaire ne saurait ignorer que les réflexions de M. Joschka Fischer visant à élargir les questions qui peuvent être soumises à la réforme des traités prévue pour cette année ne s'adressaient ni au Conseil ni à la Conférence intergouvernementale en tant que tels. Les vues qu'il expose n'ont par conséquent pas été évoquées. Il serait en effet tout à fait inopportun que le Conseil, en tant qu'institution, commente l'opinion exprimée par tel ou tel de ses membres.

En outre, l'Honorable Parlementaire n'ignore probablement pas que le Conseil n'a aucun rôle à jouer dans les travaux de la Conférence des représentants des gouvernements des États membres et n'est par conséquent pas en mesure de commenter les travaux effectués par celle-ci. Le Parlement européen, quant à lui, dispose de deux observateurs qui participent étroitement aux travaux préparatoires de la Conférence.

(2001/C 81 E/159)

QUESTION ÉCRITE P-2040/00**posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) à la Commission**

(16 juin 2000)

Objet: Fonds structurels

La Commission pourrait-elle indiquer, en millions d'euros, le montant que vont percevoir les communautés autonomes d'Andalousie, de Galice, de Navarre, du Pays basque et de Catalogne pendant la période 2000-2006 au titre d'aides des Fonds structurels? Par ailleurs, la Commission pourrait-elle donner une ventilation pour le FEDER, FSE, le FEOGA et l'IFOP, ainsi que pour les initiatives communautaires Leader+, Interreg, URBAN et EQUAL?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(14 juillet 2000)

Il est impossible aujourd'hui d'estimer de manière précise le montant et la ventilation des crédits des fonds structurels dont bénéficieront les Communautés Autonomes d'Andalousie, de Galice, de Navarre, du Pays basque et de Catalogne lors de la période de programmation 2000-2006. En effet, les négociations portant sur les interventions relevant des objectifs 1 et 2 en Espagne font actuellement l'objet d'une négociation avec les autorités espagnoles.

S'agissant des objectifs 1 et 2, la Commission a transmis à chaque État membre une proposition de répartition des crédits disponibles entre les différentes régions concernées au titre de ces objectifs, élaborée sur les méthodes utilisées par la Commission pour tous les États membres. La Commission adresse directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement une copie de la proposition concernant l'Espagne.

Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit d'une proposition à caractère indicatif, qui ne préjuge pas de la possibilité de prévoir, dans l'objectif 1, des programmes thématiques plurirégionaux. La répartition définitive sera décidée d'un commun accord entre l'État membre et la Commission lors de l'adoption des cadres communautaires d'appui et des documents uniques de programmation.

Par ailleurs, on ne peut préjuger à ce stade des montants qui seront alloués aux régions en question au titre des initiatives communautaires Interreg, URBAN, EQUAL et Leader.

En ce qui concerne les crédits du Fonds social européen pour l'objectif 3, les négociations portant sur les interventions font aussi l'objet actuellement d'une négociation avec les autorités espagnoles. Le montant total alloué à l'objectif 3 en Espagne s'élève à 2 140 millions d'euros (prix 1999). Il est réparti entre les interventions gérées par les régions (38,07 %) et les interventions gérées par l'administration Centrale (61,93 %). La Commission adresse directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, la répartition régionale et pluri-régionale des montants alloués, à titre indicatif également.

(2001/C 81 E/160)

QUESTION ÉCRITE E-2051/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(27 juin 2000)

Objet: Étiquetage des vins, spiritueux et autres boissons alcoolisées

La Commission pourrait-elle exposer la raison pour laquelle l'étiquetage de la composition des vins, spiritueux et autres boissons alcoolisées destinées à être consommées, notamment en ce qui concerne les additifs, n'est pas rendu obligatoire, à l'inverse du régime applicable aux denrées alimentaires?

La Commission voudrait-elle également préciser si elle prévoit de procéder à une amélioration des informations reprises sur les étiquettes des boissons alcoolisées destinées à être consommées, afin que les consommateurs puissent avoir une idée plus précise de la composition des boissons qu'ils absorbent?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

Dans sa version originale, l'article 6, paragraphe 3 de la directive 79/112/CEE ⁽¹⁾ stipulait que: «En ce qui concerne les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine, avant l'expiration d'un délai de quatre ans après la notification de la directive, les règles d'étiquetage des ingrédients et éventuellement du titre alcoométrique».

La spécificité de ces produits ne permet pas, en effet, de leur appliquer telles quelles les modalités fixées par la directive pour l'indication de la liste des ingrédients des denrées alimentaires en général.

La Commission a par conséquent adressé en octobre 1982 au Conseil une première proposition relative à l'indication du titre alcoométrique et à la liste des ingrédients dans l'étiquetage des boissons alcoolisées. La partie de la proposition relative à la liste des ingrédients n'a pu aboutir et a été réactivée dans le cadre d'une nouvelle proposition transmise en avril 1992 au Conseil, sans pouvoir de nouveau recueillir de majorité qualifiée.

Une nouvelle proposition a donc été adressée par la Commission au Parlement et au Conseil en février 1997 ⁽²⁾. À la suite de l'examen de cette proposition en première lecture par le Parlement en février 1999, la Commission a transmis une proposition modifiée au Conseil en juillet 1999 ⁽³⁾.

Le Conseil, à ce jour, n'a pas encore entrepris l'examen de cette proposition. La Commission partage le point de vue, exprimé par l'Honorable Parlementaire, sur la nécessité d'une information plus large des consommateurs à l'égard des ingrédients des boissons alcoolisées.

Néanmoins, compte tenu des difficultés d'harmonisation de cette matière, les États membres peuvent adopter, dans le respect des règles du traité CE, des dispositions nationales visant à rendre la liste des ingrédients obligatoire pour certaines boissons alcoolisées qui n'ont pas une législation communautaire spécifique d'étiquetage.

⁽¹⁾ Directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard — JO L 33 du 8.2.1979 Directive codifiée par la directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 — JO L 109 du 6.5.2000.

⁽²⁾ JO C 106 du 4.4.1997.

⁽³⁾ COM(1999) 339 final.

(2001/C 81 E/161)

QUESTION ÉCRITE E-2052/00
posée par Jeffrey Titford (EDD) au Conseil

(27 juin 2000)

Objet: Interdiction de partis politiques

L'UKIP (parti indépendantiste du Royaume-Uni) adhère totalement au contenu de l'article 17 du projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intitulé «Liberté de réunion et d'association», qui traite de «la liberté de réunion pacifique, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats ou des partis politiques et de s'y affilier».

Il estime en effet que toute société doit impérativement garantir aux citoyens le droit de se réunir pacifiquement, de fonder des syndicats et de s'y affilier et de former des partis politiques.

Toutefois, le Parlement européen a récemment approuvé un ensemble de propositions qui seront examinées lors de la Conférence intergouvernementale à la fin de cette année et qui visent à lui octroyer le pouvoir d'interdire certains partis politiques, comme le Parti de la liberté de Jörg Haider, en Autriche. Le Conseil voudrait-il m'expliquer comment le Parlement européen peut envisager d'interdire un parti politique, *quel qu'il soit*, alors qu'une telle mesure constituerait une infraction fondamentale aux dispositions de l'article 17 du projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

Le Conseil des ministres renoncera-t-il à présent à toute proposition visant à interdire des partis politiques au sein de l'Union européenne?

Réponse

(10 octobre 2000)

La question posée par l'Honorable Parlementaire n'a jamais été discutée au sein du Conseil.

(2001/C 81 E/162)

QUESTION ÉCRITE E-2056/00

posée par Adriana Poli Bortone (UEN) à la Commission

(27 juin 2000)

Objet: Immigration clandestine des Balkans vers les Pouilles

Depuis de nombreuses années, des immigrés clandestins provenant essentiellement de la région des Balkans abordent le littoral des Pouilles. Cette situation a des incidences en termes de criminalité (trafic d'armes, trafic de drogue et pratique de la prostitution), de sécurité et d'économie (le tourisme est gravement pénalisé).

D'autre part, ces clandestins utilisent des moyens de transport de fortune tels que des canots pneumatiques et des embarcations précaires, ce qui implique des risques pour les transporteurs et les passagers (en particulier les femmes et les enfants).

La Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention de renforcer les services de transport fluvial et aérien entre les Pouilles et les pays européens, en particulier les pays des Balkans, afin de contribuer à la redéfinition du phénomène illégal du transport des immigrés clandestins?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

La Commission tient à souligner que, sans préjudice de l'article 80, paragraphe 2, (ex article 84) du traité CE, la question de l'extension des services de transport maritime et aérien entre la région des Pouilles et les pays des Balkans est du ressort des autorités italiennes et non pas de la Commission.

En outre, en ce qui concerne l'immigration clandestine en provenance des Balkans, la Commission est d'avis que ce n'est pas l'insuffisance des capacités de transport qui fait que tant d'immigrants choisissent d'utiliser des réseaux criminels organisés pour aborder en fraude et dans des conditions dangereuses sur le littoral des Pouilles.

En conséquence, la Commission n'a pas l'intention de proposer l'extension des services de transport maritime et aérien entre cette région et les pays des Balkans.

(2001/C 81 E/163)

QUESTION ÉCRITE E-2060/00

posée par Arlindo Cunha (PPE-DE) à la Commission

(27 juin 2000)

Objet: Contrats conclus dans le cadre des programmes TACIS, PHARE, MED, FED et AL (Asie et Amérique Latine)

Compte tenu de l'importance de la coopération au développement fournie par l'Union européenne à un grand nombre de pays tiers, la Commission peut-elle indiquer, en les ventilant par année et en faisant le

total pour toute la période considérée, l'évolution des contrats conclus avec des entreprises par les États membres au cours des cinq dernières années dans le cadre des programmes TACIS, PHARE, MED, FED et AL (Asie et Amérique Latine) en indiquant:

1. le nombre de contrats et
2. la valeur totale des contrats?

Peut-elle, pour chacun de ces points, fournir des indications sur la partie attribuée par adjudication directe et sur la partie attribuée par concours, ainsi que sur les entités adjudicataires (commission ou État bénéficiaire)?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(24 juillet 2000)

Jusqu'à la création effective du service commun des relations extérieures (SCR) en 1998, les programmes d'aide externe étaient gérés par cinq directions générales au sein de la Commission avec des règles et des procédures particulièrement complexes appliquées à chacun de ces programmes.

Dans ce contexte, à l'exception des marchés financés dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) cette structure de gestion fragmentée des aides aux pays tiers n'a pas permis de mettre en place un système informatique permettant d'extraire l'information contractuelle et financière sollicitée par l'Honorable Parlementaire. La Commission a amorcé le développement d'un système informatique permettant de répondre à cet objectif.

D'ores et déjà la rubrique «appels d'offres et appels à proposition» du site Web du SCR⁽¹⁾ indique les informations disponibles ayant trait à la pré-information, aux avis de marchés énonçant les critères de sélection et d'attribution ainsi qu'aux avis de post-information relatifs aux procédures de sélection, aux appels d'offres et aux appels à proposition.

La Commission fait parvenir à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement une copie des rapports annuels disponibles relatifs aux marchés financés dans le cadre du Fonds européen de développement (FED).

⁽¹⁾ http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm.

(2001/C 81 E/164)

QUESTION ÉCRITE P-2063/00

posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission

(16 juin 2000)

Objet: Mesures concrètes visant à réformer la mise en œuvre budgétaire de la politique extérieure

Le 5 juin dernier, le commissaire Patten a présenté devant le Parlement européen des données statistiques (graphiques) qui mettent en évidence le décalage, dans le cadre de la catégorie 4, entre la prise de décisions politiques générant une dotation budgétaire et la mise en œuvre effective de cette dernière, tant en ce qui concerne les crédits d'engagement que les crédits de paiement.

Quelles mesures concrètes ont-été appliquées pour remédier à cette gestion déficiente dans le cadre des méthodes de travail de la Commission, ainsi que de la réglementation applicable aux programmes concernés et des ressources humaines qui gèrent ces derniers?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(14 juillet 2000)

Le membre de la Commission responsable pour les Relations extérieures a présenté les statistiques relatives au «reste à liquider» (RAL) des différents programmes de coopération extérieure. Le RAL est l'écart entre les sommes engagées budgétairement et celles payées sur ces mêmes programmes engagés. Les RAL sont parmi les indicateurs de l'avancement des programmes sur le terrain. Un RAL comparativement élevé ou dont l'ampleur ne cesse de croître peut être un symptôme d'un programme à problèmes d'absorption.

Des problèmes d'absorption peuvent avoir des origines diverses aussi bien logées auprès du bénéficiaire que du donateur: réglementations excessivement lourdes, inadéquation des ressources humaines disponibles, facteurs externes (catastrophes naturelles), et changements politiques ou organisationnels auprès des bénéficiaires.

La Commission vient d'adopter des mesures de réforme de la gestion de l'aide aux pays tiers⁽¹⁾ visant à améliorer la performance et l'effectivité des programmes d'aide. Cette communication contient un plan d'action assorti d'un calendrier détaillant l'ensemble des mesures que la Commission envisage de mettre en œuvre. Parmi celles-ci: la transformation du service commun des Relations extérieures (SCR) en un office et un plus large appel à la gestion déconcentrée et décentralisée. La question des ressources humaines, y compris celles actuellement mobilisées à travers des bureaux d'assistance technique, sera traitée dans le contexte de la lettre rectificative à l'avant-projet de budget (APB) 2001 que la Commission compte présenter en septembre. La déconcentration plus poussée a des conséquences budgétaires et ne pourra réussir que moyennant la mise à disposition des crédits requis.

(¹) SEC(2000) 814.

(2001/C 81 E/165)

QUESTION ÉCRITE P-2066/00

posée par Margrietus van den Berg (PSE) à la Commission

(16 juin 2000)

Objet: Euro 2000 de football et vente de billets au marché noir

La justice française effectue en ce moment une enquête sur ISL-France, la filiale de la société de marketing ISL qui est le premier partenaire de la fondation Euro 2000 pour l'organisation du championnat d'Europe de football 2000.

ISL-France est soupçonnée d'avoir vendu au marché noir des billets qui lui avaient été attribués à l'occasion de la coupe du monde de football organisée en France en 1998, un trafic dont la société mère aurait été informée.

À l'époque, les problèmes liés à la vente des billets ont amené la Commission européenne à effectuer une enquête pour déterminer si ISL-France avait enfreint les règles de concurrence.

L'Euro 2000, lui aussi, donne déjà lieu à d'intenses tractations sur le marché noir, un commerce qui semble prospérer ces dernières semaines en dépit du caractère nominatif des billets.

1. La Commission voudrait-elle indiquer les mesures qui ont été prises en concertation avec la fondation Euro 2000 pour le championnat d'Europe 2000 afin d'éviter la vente de billets au noir?
2. Quelle leçon a-t-elle tirée de la débâcle de 1998 et quelles mesures ont été prises en concertation avec ISL pour éviter la vente de billets au noir?
3. Convient-elle que le renforcement de la coopération européenne en ce qui concerne l'échange d'informations au sens large, par exemple, peut contribuer à lutter contre le commerce au noir?
4. Compte-t-elle prendre d'autres mesures à l'échelle européenne pour élaborer une démarche concertée en ce qui concerne la vente de billets au noir?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

Les dispositions en matière de billetterie pour l'Euro 2000 ont été établies par l'Union des associations européennes de football (UEFA), qui est chargée de son organisation par le biais de son comité local, la Fondation Euro 2000. Ces arrangements ont été notifiés à la Commission en mars 1999 afin de déterminer s'ils étaient conformes aux règles de concurrence européennes. La Commission n'a pas ouvert de discussions avec la Fondation Euro 2000, ni avec ISL, pour examiner si les mesures spécifiques envisagées par l'UEFA permettaient effectivement d'éviter la vente de billets au noir.

Le 7 juin 2000, la Commission a informé l'UEFA, par lettre administrative de classement, que les dispositions qu'elle avait prises en la matière et qu'elle lui avait notifiées, et notamment celles qui, pour des raisons de sécurité, étaient nécessaires pour empêcher la vente de billets au noir, étaient conformes aux règles de concurrence européennes. La Commission a notamment salué la décision de l'UEFA d'offrir aux consommateurs européens une possibilité réelle d'obtenir des billets à des conditions égales et non discriminatoires, étant entendu qu'il importait de les offrir aux supporters des différents pays participants. Ces arrangements contrastaient nettement avec ceux qui avaient été pris dans la période préparatoire de la Coupe du Monde de 1998 et qui étaient discriminatoires à l'égard des consommateurs résidant hors de France; la Commission était intervenue à ce propos contre le comité organisateur local.

La Commission estime qu'une coopération européenne plus étroite en matière d'échange d'informations, surtout entre autorités policières, est nécessaire pour lutter contre la vente de billets au noir. Un tel échange d'informations doit à tout moment être conforme à la législation de la Communauté sur la protection des données.

L'organisation de l'Euro 2000 sera évaluée dans le cadre d'un projet belgo-néerlandais, qui bénéficie d'un soutien financier au titre du programme OISIN de l'Union concernant la coopération en matière policière et douanière. La Commission attendra les conclusions de cet examen avant d'arrêter, le cas échéant, d'autres mesures au niveau de la Communauté, notamment pour combattre la vente de billets au noir.

(2001/C 81 E/166)

QUESTION ÉCRITE E-2070/00

posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission

(27 juin 2000)

Objet: Textiles et dentelles dans l'UE et en Turquie

L'Union européenne investit-elle de façon significative dans les textiles turcs? Dans l'affirmative, est-ce aux dépens de l'industrie textile d'autres États membres? L'UE prévoit-elle une nouvelle augmentation du budget alloué aux investissements dans l'industrie textile en Turquie?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

Aucun investissement dans l'industrie textile turque n'est financé par le budget communautaire.

Une proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie⁽¹⁾ est actuellement discutée entre le Conseil et le Parlement. Une position commune a été adoptée par le Conseil le 14 juin 2000. Le projet de règlement prévoit entre autres une assistance pour la modernisation de l'industrie turque.

Concernant des actions spécifiques relatives à l'industrie textile turque, l'Honorable Parlementaire est invité à se référer à la réponse à la question écrite E-1921/00 de M. Clegg⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 408 du 29.12.1998.

⁽²⁾ JO C 72 E du 6.3.2001, p. 149.

(2001/C 81 E/167)

QUESTION ÉCRITE E-2072/00**posée par Elizabeth Lynne (ELDR) à la Commission**

(27 juin 2000)

Objet: Financement de base pour les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique

La Commission pourrait-elle préciser, pour l'année 1999, le montant exact du financement de base qui a été alloué aux ONG opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique ainsi que le nombre exact d'ONG ayant bénéficié de ce financement de base et sur quelles lignes budgétaires? Et pour 1998? Et pour 1977?

Pourrait-elle indiquer quelles organisations doivent recevoir ce financement selon les plans actuels pour 2000 et 2001 et sur quelles lignes budgétaires?

(2001/C 81 E/168)

QUESTION ÉCRITE E-2073/00**posée par Elizabeth Lynne (ELDR) à la Commission**

(27 juin 2000)

Objet: Financement de base pour les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur l'âge

La Commission pourrait-elle préciser, pour l'année 1999, le montant exact du financement de base qui a été alloué aux ONG opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur l'âge ainsi que le nombre exact d'ONG ayant bénéficié de ce financement de base et sur quelles lignes budgétaires? Et pour 1998? Et pour 1977?

Pourrait-elle indiquer quelles organisations doivent recevoir ce financement selon les plans actuels pour 2000 et 2001 et sur quelles lignes budgétaires?

(2001/C 81 E/169)

QUESTION ÉCRITE E-2074/00**posée par Elizabeth Lynne (ELDR) à la Commission**

(27 juin 2000)

Objet: Financement de base pour les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de la discrimination concernant la religion et la croyance

La Commission pourrait-elle préciser, pour l'année 1999, le montant exact du financement de base qui a été alloué aux ONG opérant dans le domaine de la discrimination concernant la religion et la croyance ainsi que le nombre exact d'ONG ayant bénéficié de ce financement de base et sur quelles lignes budgétaires? Et pour 1998? Et pour 1977?

Pourrait-elle indiquer quelles organisations doivent recevoir ce financement selon les plans actuels pour 2000 et 2001 et sur quelles lignes budgétaires?

(2001/C 81 E/170)

QUESTION ÉCRITE E-2075/00**posée par Elizabeth Lynne (ELDR) à la Commission**

(29 juin 2000)

Objet: Financement de base pour les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

La Commission pourrait-elle préciser, pour l'année 1999, le montant exact du financement de base qui a été alloué aux ONG opérant dans le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ainsi que le nombre exact d'ONG ayant bénéficié de ce financement de base et sur quelles lignes budgétaires? Et pour 1998? Et pour 1977?

Pourrait-elle indiquer quelles organisations doivent recevoir ce financement selon les plans actuels pour 2000 et 2001 et sur quelles lignes budgétaires?

Réponse commune
aux questions écrites E-2072/00, E-2073/00, E-2074/00 et E-2075/00
donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

En 1997, un montant de 214 638 euros a été accordé au titre de la ligne budgétaire B3-4114 pour des mesures préparatoires en vue de la création d'un réseau européen d'organisations militant contre le racisme. En 1998, un montant de 602 866 euros a été accordé au titre de la ligne budgétaire B3-4114 afin de financer la première année de fonctionnement du réseau européen contre le racisme, couvrant la période du 1^{er} décembre 1998 au 31 décembre 1999. Aucun crédit n'a été engagé sur le budget de 1999 pour les frais d'exploitation d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique étant donné que le commentaire relatif à la ligne budgétaire correspondante ne permet pas le financement de ce type de frais et que la Commission a été en mesure de couvrir les frais du réseau européen contre le racisme en 1999 sur le budget de 1998. En 2000, une subvention destinée à financer les frais d'exploitation a été accordée au réseau européen contre le racisme sur la base du commentaire budgétaire relatif à la ligne B5-803. Une subvention d'un montant total de 1 320 432 euros a été attribuée afin de couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2001.

Aucune subvention n'a été accordée au titre du budget communautaire en 1997, 1998 et 1999 afin de couvrir les frais d'exploitation d'organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la religion, la croyance ou l'orientation sexuelle. Cependant, en 2000, la Commission a organisé un appel à propositions en vue de l'octroi d'aides aux activités de coordination d'organisations œuvrant au niveau européen et militant contre la discrimination. Dans le prolongement de cet appel, la Commission conclut actuellement des accords de financement avec toute une série d'organisations, dont certaines peuvent œuvrer dans le domaine de la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale, l'âge, la religion, la croyance ou l'orientation sexuelle. Les informations concernant les organisations ayant bénéficié d'une aide seront publiées sur les pages Web de la Commission:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/disable/index_fr.htm.

En 2001, le financement de base des ONG œuvrant au niveau européen et possédant une expérience en matière de lutte contre la discrimination relèvera du programme d'action en matière de lutte contre la discrimination qui se trouve actuellement à l'examen au Conseil et au Parlement. Sur la base de l'article 13 du traité CE, ce programme sera axé sur la discrimination basée sur l'origine raciale et ethnique, la religion et la croyance, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. La Commission a proposé qu'en rapport avec ce programme, les critères de sélection des ONG œuvrant au niveau européen soient établis conjointement avec le comité du programme. Un appel à propositions sera ensuite organisé sur la base de ces critères. Il n'est par conséquent pas possible à ce stade de dire quelles organisations bénéficieront d'un financement.

(2001/C 81 E/171)

QUESTION ÉCRITE E-2077/00
posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(29 juin 2000)

Objet: Directive sur le temps de travail (93/104/CE)

Il est stipulé au paragraphe 1 b) I) de la directive 93/104/CE⁽¹⁾ que s'agissant des travailleurs travaillant plus de 48 heures par semaine, l'employeur doit tenir «des registres de mise à jour de tous les travailleurs qui effectuent un tel travail»?

La Commission a-t-elle la conviction que cette disposition a été complètement transposée dans la législation britannique par le SI 1999/3372?

⁽¹⁾ JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission*(7 septembre 2000)*

L'article 18, paragraphe 6, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, dispose que la Commission soumet au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la directive dans les États membres tous les cinq ans.

La Commission est en train d'achever la préparation du rapport de mise en œuvre. Dès que la Commission aura adopté ce rapport, elle le transmettra au Parlement.

(2001/C 81 E/172)

QUESTION ÉCRITE E-2090/00**posée par Carlos Bautista Ojeda (Verts/ALE) à la Commission***(28 juin 2000)*

Objet: Euromed

La Commission a-t-elle connaissance du projet de construction du train Euromed jusqu'à la ville d'Almería?

L'Union européenne financera-t-elle ce projet, partiellement ou totalement?

Dans l'affirmative, le financement sera pris en charge par quel fonds communautaire et quel en sera le montant?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission*(28 juillet 2000)*

L'extension de la ligne de chemin de fer «Euromed» jusqu'à la ville d'Almería en traversant la région de Murcie, est mentionnée dans le plan de développement régional espagnol pour les régions d'Objectif 1 et constitue l'un des projets des plus importants de la période 2000-2006 dans la région d'Andalousie. Le projet est également prévu dans le plan d'infrastructure espagnol pour la période 2000-2007. Étant donné que les négociations concernant le cadre communautaire d'appui pour une aide du Fonds structurel Objectif I à l'Espagne sont toujours en cours, il n'est pas possible, à ce stade, d'indiquer si le projet bénéficiera d'une aide dans ce contexte.

D'autre part, cette ligne de chemin de fer n'est pas définie en tant que réseau ferroviaire transeuropéen (RTE) et n'est par conséquent pas éligible à une aide financière dans le cadre du Fonds de cohésion ou de la ligne budgétaire de transport RTE.

(2001/C 81 E/173)

QUESTION ÉCRITE E-2092/00**posée par Reino Paasilinna (PSE) et Ulpu Iivari (PSE) à la Commission***(28 juin 2000)*

Objet: Définition des marchés géographiques

La Commission a adopté une ligne de conduite sévère pour définir la notion de «marchés en cause», dès lors qu'elle touche aux acquisitions d'entreprises, aux fusions ou à la conclusion de certains contrats. La Commission a interdit les opérations citées ou les a soumises à certaines conditions dans le cas où elles ont une incidence sur les marchés de produits en cause ou sur les marchés géographiques propre à créer une position dominante sur le marché ou à la renforcer. Or, l'interprétation de la Commission quant à la définition des marchés géographiques en cause diffère de la conception que se font les entreprises du marché. Celles-ci entendent par marché leur zone de vente ou le secteur industriel dans lequel elles opèrent. La Commission pourrait-elle expliquer le fondement de son interprétation de la notion de position dominante sur le marché? Comment explique-t-elle que son interprétation diverge si fondamentalement de la conception du marché qu'ont les entreprises?

Dans la pratique, la présente interprétation de la Commission a abouti, concernant les principes énoncés, à ce que les entreprises, en particulier celles issues de marchés de taille réduite du point de vue économique, considèrent injuste l'intervention de la Commission dans leurs systèmes de coopération. Aujourd'hui, l'application des règles de concurrence place les organisations d'entreprises des zones périphériques étendues et peu peuplées dans une situation d'inégalité par rapport à celles des zones centrales de l'Union européenne (UE). Bien que la part de marché des consortiums des régions périphériques soit peu importante, l'intervention a été plus aiguë que pour des regroupements d'entreprises dont la part de marché était considérablement plus importante. Aucune intervention n'a eu lieu à l'égard de consortiums analogues dans les régions centrales de l'UE. Comment la Commission entend-elle tenir compte de cette injustice et veiller à ce que l'interprétation de la notion de zone de marché ne porte pas préjudice au développement d'entités compétitives dans des zones de marché de taille réduite?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(1^{er} août 2000)

Il est certainement vrai, comme l'indiquent les Honorables Parlementaires, que la notion de «marché en cause» retenue dans le cadre de l'appréciation d'une fusion ou de la prévention des ententes peut différer d'autres définitions, notamment de celles utilisées par les entreprises. Ces dernières peuvent en effet employer le terme de «marché» pour simplement désigner la zone dans laquelle elles vendent leurs produits ou encore, plus généralement, l'industrie ou le secteur auxquels elles appartiennent. Cette acception diverge nettement de celle de «marché en cause», utilisée dans le cadre de l'application des règles de concurrence et qui a une signification juridique et économique reposant sur l'interprétation donnée par la Cour de justice.

La définition du marché, entendu selon cette acception, est un outil qui permet d'identifier et de définir les limites de la concurrence entre entreprises et par là même d'établir le cadre au sein duquel la Commission applique la politique de concurrence. La finalité principale de la définition du marché est de recenser de manière systématique les contraintes concurrentielles auxquelles les entreprises doivent faire face. La définition d'un marché tant en termes de produit que de dimension géographique vise à identifier les concurrents en mesure d'entraver le comportement des entreprises concernées et de les empêcher de se comporter de manière indépendante. Cet exercice permet d'arriver à un calcul des parts de marché qui fournit une information cohérente sur le pouvoir de marché des entreprises concernées.

Ces principes sont appliqués dans toutes les affaires de concentration (ainsi que dans le contexte des articles 81 et 82 (ex-articles 85 et 86) du traité CE). La Commission ne partage pas le point de vue des Honorables Parlementaires selon lequel sa politique de concurrence a conduit à traiter de manière discriminatoire les entreprises opérant sur des marchés de taille réduite. Les Honorables Parlementaires ne faisant état d'aucun cas concret à l'appui de leurs allégations, la Commission illustrera son propos par un exemple récent, celui de l'affaire Volvo/Scania.

Comme les Honorables Parlementaires le savent certainement, la Commission a décidé, le 14 mars 2000, de déclarer incompatible avec le marché commun la fusion envisagée entre les deux constructeurs suédois de poids lourds. Cette décision était motivée par le fait qu'à l'issue de la fusion, les deux entreprises auraient détenu une position dominante sur 15 marchés en cause pour les poids lourds, les autobus et les autocars, à savoir au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Norvège, en Suède et au Royaume-Uni. Il est également vrai qu'à la suite de cette décision, certains commentateurs se sont demandés, à l'instar des Honorables Parlementaires, si le règlement sur les concentrations (règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises⁽¹⁾) tenait suffisamment compte de la situation des petits États membres dotés d'un secteur industriel important.

Il convient tout d'abord de souligner à cet égard que le contrôle d'une fusion vise à s'assurer qu'il n'y aura pas de création ou de renforcement de position dominante sur aucun marché en cause (quelle que soit la taille de celui-ci). Pour un grand nombre de marchés affectés par la fusion envisagée entre Volvo et Scania, celle-ci aurait eu pour effet d'éliminer pratiquement toute concurrence existante. Pour qu'une fusion soit acceptable, il est évident qu'elle ne doit pas conduire à de tels problèmes. Or, même après avoir pris dûment en considération les engagements proposés par Volvo, la Commission n'a pas été en mesure de s'affranchir de ses craintes.

Deuxièmement, il ne faut pas oublier que le succès d'entreprises comme Volvo et Scania tient en grande partie à la concurrence qu'elles se sont livrées, ce qui explique dans une large mesure qu'elles soient devenues des entreprises internationales prospères, réalisant plus de 80 % de leurs ventes en dehors de la région nordique. Même d'un point de vue industriel, il n'est donc pas évident que chacun aurait eu intérêt à ce qu'une fusion vienne supprimer la concurrence entre ces entreprises.

Troisièmement, outre que l'autorisation de fusions conduisant à des positions dominantes même sur de petits marchés nationaux serait illégale en vertu du règlement sur les concentrations, cela se traduirait également par des discriminations entre clients et consommateurs dans les petits États membres. Ces clients se trouveraient exposés à une position dominante et ne seraient pas protégés comme ils le seraient s'ils s'étaient trouvés habiter dans un État membre de plus grande dimension. Il en résulterait également des discriminations à l'égard des entreprises de ces États membres de plus grande dimension, qui se verraient interdire l'accès aux marchés de l'entreprise dominante, alors que l'entité résultant de la fusion serait en mesure d'accéder à ceux plus ouverts (et éventuellement plus importants) d'autres États membres. Les entreprises d'États membres de plus grande dimension subiraient également une discrimination du fait qu'elles ne pourraient pas prétendre à cette «défense» particulière dont bénéficierait un petit marché.

Enfin, rien n'empêche les entreprises établies dans de petits pays et disposant de parts de marché importantes sur leurs marchés nationaux, comme c'est le cas de Volvo et de Scania, de rechercher une expansion par le biais de fusions. En fait, elles disposent d'un grand choix de fusions transfrontalières, ce dont atteste amplement la participation des deux entreprises à de nouvelles opérations (avec Volkswagen et Renault respectivement) peu de temps après la décision de la Commission.

En conclusion, la Commission est absolument convaincue que rien ne justifie l'allégation selon laquelle l'application des règles de concurrence entraînerait une discrimination à l'égard des entreprises d'États membres de plus petite taille. La procédure suivie pour définir un marché traite toutes les entreprises de la même manière. Elle ne s'attache pas à déterminer si la dimension de la zone géographique en cause est importante ou au contraire réduite, ni si cette zone est périphérique ou bien centrale. La préoccupation principale au contraire est, et doit être, d'apprécier les contraintes concurrentielles auxquelles doivent faire face les entreprises exerçant leurs activités dans la zone économique concernée.

(¹) JO L 395 du 30.12.1989.

(2001/C 81 E/174)

QUESTION ÉCRITE E-2093/00
posée par Gianfranco Dell'Alba (TDI) à la Commission

(28 juin 2000)

Objet: Fraude supposée de 648 euros au bureau d'information de Stockholm

Ayant appris la gravité des faits reprochés aux fonctionnaires de la représentation de la Commission à Stockholm et l'énormité du montant présumé détourné, la Commission peut-elle communiquer le coût de l'opération de contrôle de l'OLAF (identifié par nature de dépenses) et préciser les modalités selon lesquelles les fonctionnaires ont été suspendus ainsi que le coût y afférent pendant la période concernée?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(18 septembre 2000)

La Commission souligne qu'elle a l'obligation d'examiner (par le biais de l'Office européen de lutte antifraude) toute allégation d'irrégularité préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés commise par ses fonctionnaires et agents. Comme indiqué en dernier lieu dans la communication de la Commission du 28 juin 2000, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, lutte antifraude, pour une approche stratégique globale (¹), il y va de la crédibilité de la Commission de poursuivre en la matière une politique de tolérance zéro.

À cet égard, le coût de l'enquête à Stockholm est considéré comme pleinement justifié par la Commission (frais de mission sur la base des deux missions effectuées du 22 au 25 novembre 1999 et du 11 au 14 janvier 2000: 8 777 €; temps de travail lié à l'enquête équivalent à environ 180 hommes/jours). Avant

l'aboutissement des enquêtes judiciaires en cours en Suède, le préjudice subi par la Communauté, y compris sous l'angle financier, ne peut être déterminé. Néanmoins, le faible montant repris dans la question de l'Honorable Parlementaire ne correspond pas au éléments financiers sous enquête.

La Commission observe que les procédures lancées dans le cas d'espèce, tant disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires que de licenciement à l'égard d'agents locaux, sont en cours.

(¹) COM(2000) 358 final.

(2001/C 81 E/175)

QUESTION ÉCRITE P-2099/00
posée par Peter Skinner (PSE) à la Commission

(16 juin 2000)

Objet: Frais excessifs sur les transferts transfrontaliers et entente entre les banques dans l'UE

La Commission estime-t-elle que l'étude publiée le 23 mai sur les frais liés aux transferts transfrontaliers constitue le point de départ d'un examen plus détaillé du mauvais bilan du secteur bancaire dans l'UE en ce qui concerne les frais imposés aux citoyens, où a-t-elle l'intention de publier un rapport, attendu depuis longtemps, sur les allégations relatives à l'entente entre certaines banques, telle qu'elle avait été évoquée par l'ancien commissaire Van Miert en septembre 1999, auquel a succédé le commissaire Monti. N'aurait-il pas fallu que la Commission relie le contenu de ce rapport aux résultats de l'étude du 23 mai annoncée aujourd'hui par les commissaires Byrne et Bolkestein, pour pouvoir disposer d'une vue d'ensemble plus complète?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(27 juillet 2000)

La question du niveau, jugé excessif, des tarifs pour les opérations transfrontalières ne relève pas de la politique de concurrence mais de celles du marché intérieur et de la protection des consommateurs. Les membres de la Commission, en charge de ces politiques, ont d'ailleurs demandé aux banques et aux États membres de faire davantage pour réduire le niveau des frais bancaires à la clientèle.

Du point de vue des règles de concurrence, une banque est libre de fixer ses tarifs, à quelque niveau que ce soit, pourvu qu'elle le fasse de façon libre et autonome. Si les consommateurs estiment trop élevé le niveau des tarifs pratiqués par une banque, ils la sanctionneront en se détournant d'elle. Par contre, si les banques s'entendent pour fixer leurs tarifs, que ce soit pour les augmenter ou pour en contrôler la diminution, cela constituerait une violation sérieuse des règles communautaires en matière de concurrence. En effet, les accords de fixation des prix se font au détriment du consommateur.

Au début de 1999, immédiatement après l'introduction de l'euro, suite à de nombreuses plaintes sur la fixation des coûts des opérations transfrontalières, le Commissaire en charge de la concurrence a pris la décision de lancer une série d'investigations dans les onze États membres participant à l'Union économique et monétaire (UEM).

Ces investigations visent à vérifier si les institutions bancaires ou les fédérations ou associations bancaires se sont entendues pour fixer la structure ou le niveau des commissions bancaires applicables à la clientèle. Le champ des investigations porte sur plusieurs types d'opérations bancaires dont notamment l'échange de billets et les virements transfrontaliers.

Pour ce qui concerne l'échange des billets de banque, la Commission vient d'adresser des communications de griefs à plus d'une centaine d'établissements bancaires et de fédérations dans quatre États membres. Ces communications de griefs présentent les preuves documentaires recueillies par la Commission selon lesquelles ces banques et fédérations bancaires ont fixé les tarifs pour les opérations de change de billets et de pièces. D'autres communications de griefs concernant ce même type d'opération seront adressées avant l'été à des banques et des fédérations bancaires dans d'autres États membres.

Pour ce qui est des virements transfrontaliers, les investigations qui impliquent le traitement d'une importante masse d'informations, sont toujours en cours.

(2001/C 81 E/176)

QUESTION ÉCRITE E-2101/00
posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Adhésion de Chypre

Dans le cas où les négociations d'adhésion avec Chypre seront conclues avec succès mais sans parvenir à une solution parallèle en ce qui concerne la partition de l'île, la Commission peut-elle indiquer quelle sera la position constitutionnelle de Chypre au sein de l'UE?

En termes de droit international et de droit européen, est-ce l'île dans son ensemble qui deviendra un État membre de l'UE en droit, malgré sa partition effective, ou est-ce seulement la partie chypriote grecque de la Ligne verte qui adhèrera à l'UE, accordant ainsi une reconnaissance de facto à la République turque contestée?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

Les négociations d'adhésion sont menées dans le cadre d'une conférence d'adhésion intergouvernementale qui réunit les États membres et le République de Chypre.

La Commission renvoie aux conclusions de la présidence lors du Conseil européen d'Helsinki, selon lesquelles «un règlement politique facilitera l'adhésion de Chypre à l'Union européenne. Si aucun règlement n'est intervenu au moment de l'achèvement des négociations d'adhésion, la décision du Conseil relative à l'adhésion sera prise sans que ce qui précède constitue pour autant une condition préalable. Pour arrêter sa décision, le Conseil tiendra compte de tous les éléments pertinents».

La Commission adhère pleinement à la position de l'Union qui consiste à soutenir fermement les efforts consentis par les Nations unies pour parvenir à un règlement politique, mais ne spéculé pas sur les implications d'une absence de règlement de la situation ni sur les décisions à venir du Conseil européen.

(2001/C 81 E/177)

QUESTION ÉCRITE E-2102/00
posée par Caroline Jackson (PPE-DE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Ostéoporose

Le 10 juin 1998, la Commission européenne a publié son «Rapport sur l'ostéoporose dans la Communauté européenne — Action de prévention» (CE-09-97-915-EN-C) ... Le rapport a été chaleureusement accueilli par tous les intéressés, l'ostéoporose devenant un problème de santé grandissant. L'engagement avait alors été donné aux organisations européennes s'occupant du problème de l'ostéoporose que les huit recommandations spécifiques contenues dans le rapport seraient converties en une proposition d'action communautaire dans les meilleurs délais possibles. À ce jour, deux ans plus tard, il n'y a aucune nouvelle au sujet de plus amples actions de l'UE. La Commission peut-elle préciser quelles mesures elle prévoit d'adopter et à quelle date elle présentera des propositions?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

La Commission attache une grande importance à l'ostéoporose qui est un problème de santé publique croissant.

La Commission a été en mesure de soutenir la rédaction d'un rapport sur l'ostéoporose dans le contexte du programme de promotion de la santé. Ce rapport comprend des recommandations pour les professionnels, les preneurs de décisions et le public. Il contribue également à déterminer les meilleures mesures à prendre au niveau communautaire.

La Commission a le plaisir d'annoncer à l'Honorable Parlementaire qu'une proposition de recommandation du Conseil concernant l'ostéoporose est en préparation. La Commission a l'intention de la transmettre au Conseil à la fin de l'année.

Cette recommandation du Conseil inclura des recommandations spécifiques dans les domaines de la surveillance de la santé, de la promotion de la santé, de la recherche, ainsi qu'en ce qui concerne les systèmes de santé.

(2001/C 81 E/178)

QUESTION ÉCRITE E-2110/00

posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Poste A-3027

Au poste A-3027, il est affecté un montant de 1 500 000 euros de crédits communautaires pour le Centre international de formation européenne.

La Commission pourrait-elle préciser en quoi consiste cette formation et quels en sont les bénéficiaires?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

Le poste A-3027 couvre une contribution financière au programme de formation (cours, séminaires, stages d'étude, colloques et conférences), aux publications et à la recherche dans le domaine de l'intégration européenne, suivant un plan d'action établi par le «Centre International de Formation Européenne» (CIFE), 35-37 Rue des Francs-Bourgeois, F-75004 Paris, dont la direction générale est implantée au 10 Avenue des Fleurs, à Nice.

Ce programme comprend principalement des stages d'études européennes dans différentes universités, des cours d'été, des séminaires internationaux, de nouveaux stages d'études européennes, des colloques et des conférences sur des sujets de l'actualité européenne. Participent à ce programme de formation des étudiants, des enseignants et des professionnels.

(2001/C 81 E/179)

QUESTION ÉCRITE E-2113/00

posée par Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Recommandation du Tribunal espagnol de défense de la concurrence à l'égard de la transition vers la concurrence dans le secteur de l'électricité

Ainsi que la Commission ne l'ignore pas, le Tribunal espagnol de défense de la concurrence a recommandé au gouvernement espagnol de s'opposer à la concentration entre Unión Fenosa et Hidrocarbónica, respectivement troisième et quatrième entreprises électriques espagnoles. Dans son rapport, le tribunal estime qu'il n'existe pas de concurrence effective sur le marché de la production d'électricité en Espagne, compte tenu de l'existence sur celui-ci d'un oligopole fermé et de la forte probabilité que cette situation perdure à l'avenir.

De quelle manière la Commission va-t-elle tenir compte de l'avis de l'instance espagnole de défense de la concurrence dans son évaluation de l'incidence sur la concurrence sur ce même marché des coûts de transition vers la concurrence (CTC), faisant actuellement l'objet d'un examen conformément à l'article 87 du traité?

La Commission va-t-elle aller à l'encontre du Tribunal espagnol de défense de la concurrence et considérer qu'il existe de fait une situation de «transition vers la concurrence» méritant d'être prise en compte pour le versement des CTC?

Qu'est-ce qui pousse la Commission à croire que l'octroi d'1,3 milliard de pesetas à quatre entreprises faisant partie d'un oligopole fermé, caractérisé par l'absence notoire de concurrence réelle ou potentielle, puisse être dans l'intérêt de la concurrence et des consommateurs espagnols?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

Conformément aux règles du traité CE relatives aux aides d'État ainsi qu'à la pratique en cette matière, la Commission apprécie la compatibilité des mesures nationales avec le marché commun en prenant en considération l'ensemble des informations dont elle dispose, que celles-ci aient été fournies ou non par les autorités nationales. La Commission reste bien évidemment maître de sa décision finale.

Vu que la Commission n'a pas encore adopté sa décision sur le dossier des coûts de transition à la concurrence (CTC) dans le marché électrique espagnol, il est prématuré de dire si cette décision coïncidera ou non avec l'opinion du Tribunal de Defensa de la Competencia. La Commission précise toutefois que l'avis du Tribunal de Defensa de la Competencia a été rendu dans le contexte du contrôle national des concentrations alors même que la décision qu'elle adoptera s'inscrit dans le cadre du contrôle communautaire des aides d'État. Il s'ensuit que la Commission prend en compte dans ce cadre des éléments tels que la libéralisation du marché de l'électricité, suite à l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE du Parlement et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁽¹⁾, pertinents pour l'analyse des aides aux coûts de transition à la concurrence.

La Commission considère également prématuré de se prononcer sur la troisième question posée par l'Honorable Parlementaire tant qu'elle n'aura pas adopté sa décision finale sur ce dossier. Il va de soi que cette décision sera motivée.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997.

(2001/C 81 E/180)

QUESTION ÉCRITE E-2116/00

posée par Eija-Riitta Korhola (PPE-DE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Équipements de sécurité des motocyclistes

Dans la circulation, les motocyclistes sont extrêmement vulnérables en cas d'accident. Outre le casque, ils ont à leur disposition d'autres équipements de sécurité.

Quelles dispositions existe-t-il dans les États membres concernant l'utilisation du casque et d'autres équipements de sécurité? La Commission dispose-t-elle d'informations scientifiques sur l'importance des équipements de sécurité (autres que le casque) en cas d'accident? Estime-t-elle nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives aux équipements de sécurité et à leur utilisation dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

Dans sa communication du 17 mars 2000 intitulée «Les priorités de la sécurité routière dans l'Union européenne; rapport d'avancement et hiérarchisation des actions»⁽¹⁾, la Commission estime que la protection des occupants des véhicules en cas de choc est l'une des priorités absolues au niveau communautaire. Ceci s'applique, entre autres, au port du casque pour les usagers des motocycles.

Dans sa résolution du 26 juin 2000, le Conseil a estimé que des progrès étaient essentiels en vue de l'adoption d'une directive relative au port du casque pour les utilisateurs des motocycles et cyclomoteurs.

Selon les informations de la Commission, le port du casque est obligatoire pour les utilisateurs de motocycles dans tous les États membres. Pour les engins de petits cylindrée, la Commission établira dans le mois à venir un état de la situation réglementaire ainsi que des études en cours dans les États membres concernant tant le respect et l'efficacité des législations sur le port du casque, que l'usage d'autres équipements de protection. Suite à ce premier bilan, elle évaluera la nécessité de prendre éventuellement des mesures d'harmonisation.

(¹) COM(2000) 125 final.

(2001/C 81 E/181)

QUESTION ÉCRITE E-2130/00
posée par Jan Andersson (PSE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Transports d'animaux vivants dans l'UE

Une directive établissant des règles minimales applicables aux transports d'animaux vivants dans l'UE a été adoptée en 1995. Cinq ans plus tard, force est de constater que cette directive n'est pas appliquée.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre en vue de garantir le respect de la directive?

La Commission envisage-t-elle d'améliorer la directive afin que la protection des animaux soit mieux assurée?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

Les responsabilités de la Commission en matière de protection animale ont été renforcées récemment par l'annexion, au traité CE, d'un protocole imposant aux institutions européennes et aux États membres de considérer le bien-être des animaux comme une priorité dans l'élaboration de leurs politiques dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché unique et de la recherche.

Les États membres sont chargés de faire respecter la législation communautaire au quotidien. Les experts de la Commission, quant à eux, effectuent des contrôles périodiques sur le terrain afin d'assurer l'application uniforme de la directive et de garantir que les États membres veillent au respect des dispositions de ce texte.

Un groupe de travail du comité vétérinaire permanent, créé en 1999, étudie actuellement les problèmes particuliers liés à l'application de la législation communautaire relative aux transports sur de longues distances.

Conformément à l'article 13 de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, la Commission présentera au Conseil, dès que possible, un rapport sur l'expérience acquise par les États membres en ce qui concerne l'application de la législation communautaire dans ce domaine. Ce rapport sera également soumis au Parlement.

Les données — tirées du rapport susmentionné — concernant la mise en œuvre des directives relatives à la protection des animaux en cours de transport, les conclusions du groupe de travail, ainsi que les nouveaux éléments scientifiques en la matière seront pris en considération par la Commission au moment de proposer des modifications ayant pour objet d'améliorer la législation communautaire actuelle.

Le groupe de travail du comité vétérinaire permanent, ainsi que le rapport, ont relevé plusieurs domaines où l'application de la législation entraîne des difficultés; des solutions concrètes sont actuellement à l'étude.

La Commission présentera des propositions visant à remédier à ces difficultés — prévoyant en particulier des normes plus sévères en matière de protection des chevaux transportés en vue de leur abattage — et à faciliter la coordination et la coopération entre les États membres, par exemple par l'adoption d'un modèle harmonisé pour l'agrément et la certification des transporteurs. La question du respect de la législation en matière de transport dans les pays tiers d'où proviennent les animaux sera également traitée.

La Commission envisage aussi des dispositions supplémentaires concernant la ventilation des véhicules servant au transport sur de longues distances, et notamment l'utilisation de systèmes de surveillance et d'enregistrement de la température à l'intérieur des compartiments où se trouvent les animaux.

En outre, la Commission estime que le moyen le plus efficace d'obtenir une amélioration générale des normes de protection des animaux est de parvenir à un consensus international sur cette question.

La question du transport longue distance des animaux, et en particulier des chevaux, est en cours d'examen avec les chefs des services vétérinaires des pays d'Europe centrale et orientale qui négocient actuellement leur adhésion à la Communauté. Sur la base des résultats de cette discussion, un protocole relatif à la protection des chevaux en cours de transport a été convenu.

Dans ce cadre, la Commission a demandé au Conseil un mandat en vue de négocier la participation de la Communauté à la Convention européenne révisée concernant la protection des animaux faisant l'objet de transports internationaux. Cette convention (négociée sous les auspices du Conseil de l'Europe) contribuera à garantir un niveau acceptable de protection du bien-être des animaux dans l'ensemble de l'Europe.

(2001/C 81 E/182)

QUESTION ÉCRITE P-2131/00

posée par Dieter-Lebrecht Koch (PPE-DE) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: Meilleure sécurité de l'avant des voitures pour les piétons et les cyclistes

Améliorer la sécurité de l'avant des voitures pour les piétons et les cyclistes est l'une des six priorités d'action fixées par la Commission dans sa récente communication sur la sécurité routière.

Selon les experts, l'adoption d'une directive contraignante comprenant les quatre tests EESVC éprouvés pourrait permettre d'épargner jusqu'à 2 000 vies par an dans l'UE, et plus particulièrement en Allemagne.

Quand la Commission compte-t-elle présenter sa proposition législative, sachant que chaque mois de retard coûte la vie à 175 personnes?

(2001/C 81 E/183)

QUESTION ÉCRITE P-2133/00

posée par Mathieu Grosch (PPE-DE) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: Législation sur les essais de choc pour la protection des piétons

À la suite du programme de développement et de recherche sur la conception des voitures destinée à améliorer la protection des piétons financé par l'UE pendant 22 ans, deux tentatives de législation et plusieurs études de rentabilité, quand la Commission compte-t-elle présenter une proposition législative pour exiger que toutes les voitures de nouvelle conception subissent les quatre sous-ensembles d'essais de choc recommandés par le comité européen pour le renforcement de la sécurité des véhicules, qui réunit des experts des États membres et des observateurs de l'industrie automobile?

(2001/C 81 E/184)

QUESTION ÉCRITE P-2155/00
posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(22 juin 2000)

Objet: Législation concernant des faces avant de voitures moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes

Chaque année, 9 300 piétons ou cyclistes décèdent d'un accident dans l'Union européenne; or, la communication de la Commission sur la sécurité routière mentionne, parmi ses six actions prioritaires en termes de coûts et d'efficacité, une proposition de directive concernant la réception de faces avant moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes. Sachant que chaque mois de retard dans l'application aux nouveaux modèles de voitures des quatre procédures d'essai de collision avec des piétons prévues par le Comité européen des véhicules expérimentaux (EEVC) signifie la perte de quelque 200 vies humaines, principalement des enfants et des usagers de la route plus âgés, la Commission va-t-elle adopter cette directive dans les plus brefs délais afin que les citoyens européens bénéficient de la protection dont ils ont besoin?

(2001/C 81 E/185)

QUESTION ÉCRITE P-2156/00
posée par Claude Moraes (PSE) à la Commission

(22 juin 2000)

Objet: Inclusion des essais de collision de l'EEVC dans la législation communautaire relative à la réception complète des véhicules

La Commission est-elle d'accord avec la plupart des experts indépendants pour considérer que les quatre procédures d'essai de collision avec des piétons prévues par le Comité européen des véhicules expérimentaux (EEVC), qui sont l'aboutissement du programme européen de recherche-développement mené depuis 22 ans par des laboratoires nationaux de recherche et avec des observateurs de l'industrie automobile, représentent la technique la plus avancée permettant de rendre l'impact des faces avant ordinaires de voitures moins dangereux pour les piétons et les cyclistes?

(2001/C 81 E/186)

QUESTION ÉCRITE P-2157/00
posée par Caroline Lucas (Verts/ALE) à la Commission

(22 juin 2000)

Objet: Adoption d'une législation communautaire sur la réception complète des véhicules concernant des faces avant de voitures moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes

Depuis quelques années, l'Union européenne s'est tournée vers le Comité européen des véhicules expérimentaux (EEVC), qui réunit des laboratoires nationaux de recherche et des observateurs de l'industrie automobile, pour la mise au point d'essais de collision destinés à améliorer la sécurité des voitures. L'EEVC a mis au point les essais de collisions frontales et latérales désormais inclus dans la législation ainsi que, en 1993, quatre procédures d'essai pour des faces avant de voitures moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes. La Commission ayant indiqué qu'elle ne ferait rien avant d'avoir reçu la dernière révision des essais de l'EEVC, ce qui fut chose faite en février 1999, pourquoi lui faut-il tant de temps pour tenir sa promesse et proposer une nouvelle directive?

(2001/C 81 E/187)

QUESTION ÉCRITE P-2158/00
posée par Jan Wiersma (PSE) à la Commission

(22 juin 2000)

Objet: Protection des piétons et conception des véhicules

Depuis 1996, le programme européen d'évaluation des nouveaux modèles de voitures procède à des essais de voitures neuves au moyen de quatre procédures d'essai du Comité européen des véhicules expérimen-

taux (EEVC) destinées à évaluer la protection des piétons en cas de collision avec une voiture par l'avant. Les résultats ont montré que l'industrie automobile refusait volontairement de prévoir la protection voulue, rendant nécessaire l'adoption de mesures législatives. Quand la Commission va-t-elle adopter une législation globale reprenant les derniers essais de l'EEVC afin de veiller à ce que les nouveaux modèles de voitures comportent des faces avant moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes?

(2001/C 81 E/188)

QUESTION ÉCRITE E-2239/00

posée par Peter Skinner (PSE) à la Commission

(5 juillet 2000)

Objet: Action législative de l'UE concernant des designs de voitures plus sûrs pour les piétons et les cyclistes

Quelque 9300 piétons et cyclistes trouvent la mort sur les routes de l'UE, et la majorité de ces accidents est due à des chocs avec l'avant des voitures dans les zones urbaines et résidentielles. On estime que la législation de l'UE imposant de nouvelles conceptions de voitures pour les doter d'avants plus sûrs pourraient sauver environ 2000 vies et empêcher 19000 blessés graves chaque année, ce qui irait dans le sens d'une meilleure sécurité pour les citoyens dans chaque État membre et se traduirait par une réduction du nombre de la plupart des accidents en Allemagne, en Espagne, en Italie, en France et au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni estime, dans sa nouvelle stratégie de sécurité routière, que la mesure pourrait conduire à une baisse de 20% des piétons tués et blessés graves. Quand faut-il s'attendre à la proposition envisagée dans la communication de la Commission en matière de sécurité routière?

(2001/C 81 E/189)

QUESTION ÉCRITE E-2385/00

posée par Dieter-Lebrecht Koch (PPE-DE) à la Commission

(13 juillet 2000)

Objet: Résolution du Conseil sur la sécurité routière — conception des véhicules axée sur la protection des piétons

Dans la résolution sur la sécurité routière qu'il adoptée le 26 juin, le Conseil des ministres des transports invite la Commission à introduire, dans les plus brefs délais, un acte législatif visant à ce que les véhicules présentent un profil moins agressif, en cas de choc, pour les piétons et les cyclistes. La Commission entend-elle exiger dans cette proposition que tous les nouveaux modèles de voiture soient soumis aux tests qui ont été mis au point dans l'UE à l'issue d'un programme de 22 ans de recherche et développement et utilisés, avec le soutien de l'UE, par le programme européen d'évaluation des nouveaux modèles de voitures depuis 1996?

(2001/C 81 E/190)

QUESTION ÉCRITE E-2410/00

posée par Elspeth Attwooll (ELDR) à la Commission

(18 juillet 2000)

Objet: Protection des piétons

Dans sa communication sur la sécurité routière, publiée en mars 2000, la Commission a confirmé l'intention de son prédécesseur de présenter une proposition législative concernant une conception plus sûre de l'avant des véhicules.

Étant donné que cette mesure permettrait de réduire le nombre de morts et de blessés graves parmi les piétons et les cyclistes (2000 morts et 19000 blessés graves chaque année sur le territoire de l'UE), la Commission entend-elle présenter à court terme une proposition législative ad hoc?

(2001/C 81 E/191)

QUESTION ÉCRITE E-2462/00**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(24 juillet 2000)

Objet: Diminution du nombre de victimes d'accidents de la route par l'introduction rapide des mesures visant à rendre les parties avant des automobiles moins dangereuses

1. La Commission sait-elle que l'utilisation des voitures particulières, dont le nombre ne cesse d'augmenter, ne va pas sans conséquences importantes en ce qui concerne la sécurité des usagers de la route les plus vulnérables — les cyclistes et les piétons — dont 9 300 sont tués chaque année dans les États membres de l'Union européenne et bien plus encore blessés?
2. La Commission peut-elle confirmer qu'en rendant les parties avant des automobiles moins dangereuses, il serait possible d'éviter, chaque année, que plus de 2 000 personnes soient tuées et 19 000 blessées?
3. Peut-elle également confirmer que le Commissaire compétent pour la politique industrielle s'est engagé à présenter au printemps 2000 un nouveau projet de proposition visant à protéger les piétons en rendant les parties avant des automobiles moins dangereuses, et que le 27 juin 2000, le Conseil «Transports» a demandé instamment à la Commission de présenter aussi rapidement que possible une telle proposition législative?
4. Peut-elle indiquer, compte tenu de la lenteur à laquelle progressent actuellement les travaux préparatoires, quand aura lieu l'examen parlementaire du texte, et est-elle disposée à opter, en l'occurrence, pour une date aussi rapprochée que possible pour éviter que des personnes ne soient les innocentes victimes d'une procédure qui dure trop longtemps?

(2001/C 81 E/192)

QUESTION ÉCRITE P-2482/00**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(13 juillet 2000)

Objet: Législation visant à rendre la face avant des véhicules moins dangereuse

En mars, la Commission, dans sa communication sur la sécurité routière, affirmait l'intention de mettre en place une législation communautaire visant à rendre la face avant des véhicules moins dangereuse pour les piétons et les cyclistes et de faire de cette mesure l'une des six actions prioritaires sur le plan du rapport coût-efficacité dans le domaine de la sécurité routière, en s'appuyant sur un programme de recherche et de développement financé par l'Union européenne, lancé il y a 22 ans, portant sur la mise au point de quatre essais. Lors du dernier sondage du Parlement européen sur la sécurité routière, cette mesure a été classée en tête des priorités. Le 26 juin, le Conseil de ministres a soutenu cette initiative et invité la Commission à instaurer dès que possible les propositions législatives formulées dans le cadre de ce Conseil.

Étant donné que chaque mois de retard équivaut à la perte de 175 vies humaines dans l'ensemble de l'Union européenne par mois et à la perte de 140 vies humaines pour la Grèce par an, la Commission pourrait-elle présenter sans retard une proposition visant à instaurer les quatre essais nécessaires pour renforcer le niveau de protection en cas de choc frontal entre une voiture et un piéton?

(2001/C 81 E/193)

QUESTION ÉCRITE P-2493/00**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**

(24 juillet 2000)

Objet: Propositions de l'industrie automobile relatives à un profil de véhicules moins dangereux pour les piétons

La Commission voudrait-elle confirmer que, malgré la participation active de l'industrie automobile, en tant qu'observateur, au programme de recherche et développement mené depuis 22 ans par l'EEVC (European

experimental vehicle committee), elle a reçu récemment des propositions de l'Association européenne de l'industrie automobile pour la conception de profils avant de voitures moins dangereux pour les piétons et les cyclistes, lesquelles aboutiraient, du point de vue technique, à un niveau de protection largement inférieur à celui qu'offrent les quatre tests de l'EEVC et pourraient donner lieu, selon des experts indépendants, à la conception de profils de voiture plus dangereux?

(2001/C 81 E/194)

QUESTION ÉCRITE P-2503/00

posée par Ari Vatanen (PPE-DE) à la Commission

(24 juillet 2000)

Objet: Conception des véhicules permettant la protection des piétons lors de collisions

Les résultats d'essais impliquant des piétons réalisés depuis 1996 dans le cadre du programme européen d'évaluation des nouveaux modèles de voitures indiquent que, en cas de collision, la conception des véhicules ne garantit qu'une protection limitée des piétons alors que les évolutions techniques ont été bénéfiques aux passagers. Une proposition, annoncée dans la communication récente de la Commission sur la sécurité routière, avait reçu le soutien du Conseil des ministres des transports dans sa résolution du 26 juin sur la sécurité routière.

Quand la Commission présentera-t-elle une proposition reprenant les essais nécessaires qui permettraient d'éviter 2 000 décès et 19 000 blessés graves tous les ans?

(2001/C 81 E/195)

QUESTION ÉCRITE P-2579/00

posée par Ewa Hedkvist Petersen (PSE) à la Commission

(25 juillet 2000)

Objet: Législation concernant des faces avant de voitures moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes

Dans sa communication de mars dernier sur la sécurité routière, la Commission indiquait qu'une de ses six priorités en matière de coût et d'efficacité était l'introduction d'une législation communautaire visant à ce que les faces avant de voiture soient moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes.

Cette mesure figurait en tête des priorités reprises dans le dernier avis du Parlement européen sur la sécurité routière. Le 26 juin dernier, le Conseil des ministres des transports a apporté son soutien à cette initiative et invité la Commission à présenter une proposition législative dans les meilleurs délais.

Sachant qu'avec chaque mois de retard, ce sont 175 vies humaines qui ne peuvent être sauvées dans l'ensemble de l'Union européenne, le commissaire concerné compte-t-il présenter sans plus attendre une proposition qui reprenne les quatre essais nécessaires à la mise en place d'un niveau de protection élevé en cas de collision entre une voiture et un piéton?

(2001/C 81 E/196)

QUESTION ÉCRITE P-2583/00

posée par Nelly Maes (Verts/ALE) à la Commission

(25 juillet 2000)

Objet: Mesures permettant de rendre les pare-chocs des automobiles moins dangereux

Chaque année, 42 500 personnes — dont 9 300 piétons et cyclistes — perdent la vie dans l'Union européenne à la suite d'un accident de la route. La majorité de ces piétons et cyclistes sont des jeunes et des personnes âgées. Compte tenu de cette réalité, la Commission a exposé en mars 2000 un certain nombre de priorités quant à l'amélioration de la sécurité des piétons et cyclistes.

M. Liikanen, membre de la Commission, a annoncé la présentation d'une directive qui imposerait à l'industrie automobile d'appliquer quatre tests conçus sur la base d'études scientifiques. Cette directive (qui était escomptée au cours du printemps 2000) se fait cependant attendre. Grâce à ces quatre tests, les piétons et cyclistes seraient moins exposés à des blessures occasionnées par les pare-chocs et capots en cas de collision. Les études ont établi que quelque 2 175 vies humaines pourraient ainsi être sauvées chaque année dans l'Union européenne.

Il y a lieu de se demander pourquoi cette directive annoncée — et véritablement indispensable — n'a toujours pas été adoptée. Chaque mois supplémentaire de retard coûte la vie à 175 personnes dans l'Union européenne, 175 personnes qui auraient échappé à la mort si cette directive était entrée en vigueur.

La Commission va-t-elle présenter cette directive?

Dans l'affirmative, à quel moment précis?

Dans l'affirmative, la Commission intégrera-t-elle les quatre tests (jambes, bassin, tête d'enfant, tête d'adulte) dans la directive en sorte d'épargner des vies humaines?

Dans l'affirmative, la Commission rendra-t-elle obligatoires ces tests et les exigences de sécurité correspondantes pour toutes les nouvelles automobiles?

Dans la négative, la Commission peut-elle avancer des arguments suffisamment probants expliquant pourquoi cette directive propre à sauver des vies humaines n'a pas (encore) été présentée?

(2001/C 81 E/197)

QUESTION ÉCRITE E-2610/00

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} août 2000)

Objet: Essais relatifs à la sécurité des piétons en cas de collision

La Commission voudrait-elle exposer les raisons pour lesquelles aucune proposition de directive n'a encore été présentée en vue de rendre obligatoire un essai mesurant les conséquences d'une collision automobile pour les piétons et les cyclistes?

(2001/C 81 E/198)

QUESTION ÉCRITE P-2760/00

posée par Maria Sanders-ten Holte (ELDR) à la Commission

(2 août 2000)

Objet: Législation visant à rendre les parties avant des automobiles moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes

Chaque année, les accidents de la route font 42 600 morts (!) dans l'Union européenne. Les caractéristiques techniques de certains équipements — par exemple, les parties avant, dangereuses, des automobiles — sont la cause de ces morts.

Au cours des mois de vacances, où la circulation est particulièrement importante, le nombre des accidents ayant une issue mortelle augmente considérablement.

Des études ont démontré qu'il serait possible de sauver bien des vies humaines en imposant aux automobiles des normes de sécurité rendant leurs parties avant moins dangereuses, et ce sur la base des quatre tests de collision conçus par le CEVE.

Ces quatre tests, déjà développés dans l'Union européenne, sont le résultat de programmes de recherche et de développement menés depuis 22 années avec des aides européennes.

Jusqu'ici aucune proposition de règlement visant à rendre les parties avant des automobiles moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes n'a encore été présentée en dépit des nombreuses promesses qui ont été faites.

Compte tenu de ce qui précède, il est difficile de comprendre pourquoi le règlement se fait toujours attendre, et ce eu égard en particulier aux obligations au titre du traité et aux priorités fixées dans la communication de la Commission sur la sécurité routière de mars 2000. Dans cette communication, la Commission manifeste l'intention de présenter une proposition législative en vue de rendre les parties avant des automobiles moins dangereuses pour les piétons et les cyclistes, ce qui est l'une des six priorités en matière de sécurité routière. Cette mesure figurait également en tête de la liste des priorités du Parlement européen dans son dernier avis sur la sécurité routière.

1. La Commission estime-t-elle, comme l'auteur de la question, que ce règlement qui rendrait les parties avant des automobiles moins dangereuses, sur la base des quatre tests du CEVE, permettrait de sauver de nombreuses vies humaines — de 5 à 6 par jour — dans l'Union européenne, et qu'il conviendrait de l'adopter le plus rapidement possible?
2. Convient-elle qu'après 22 années de recherches subventionnées par l'Union européenne, ayant débouché sur les quatre tests utilisés par EuroNCAP, il n'est pas opportun d'ordonner de nouvelles recherches dans ce domaine, et qu'il y a lieu de faire un premier pas, par l'adoption de ce règlement, pour sauver de nombreuses vies humaines?
3. Convient-elle que tout nouveau retard serait préjudiciable pour l'image de l'Union européenne et de la Commission en particulier, sachant que les informations et les recherches sont suffisantes pour affirmer qu'il est possible de sauver 175 vies par mois dans l'Union européenne, et quelque 41 par an aux Pays-Bas, où le degré de sécurité est déjà relativement élevé?

(¹) Chiffre de 1998.

Réponse commune
aux questions écrites P-2131/00, P-2133/00, P-2155/00, P-2156/00, P-2157/00,
P-2158/00, E-2239/00, E-2385/00, E-2410/00, E-2462/00, P-2482/00, P-2493/00,
P-2503/00, P-2579/00, P-2583/00, E-2610/00 et P-2760/00
donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

La Commission partage le point de vue du Parlement sur le renforcement de la sécurité routière dans la Communauté et les préoccupations exprimées dans une série de questions écrites par plusieurs Honorables Parlementaires. L'adoption de mesures permettant d'accroître la sécurité des transports et de diminuer le nombre de victimes est un objectif prioritaire de la politique de la Commission.

La Commission est convaincue que l'amélioration de la sécurité routière est l'affaire de tous, c'est-à-dire de la Communauté, des autorités nationales, régionales et locales des États membres, de l'industrie automobile et des usagers de la route eux-mêmes. Les mesures à prendre concernent l'amélioration des infrastructures, l'éducation des usagers de la route et des conducteurs, le code de la route et les contrôles techniques, ainsi que les mesures de sécurité active et passive appliquées aux véhicules à moteur.

Comme l'ont fait remarquer plusieurs Honorables Parlementaires, la Commission, dans sa communication du 17 mars 2000 intitulée «Les priorités de la sécurité routière dans l'Union européenne — Rapport d'avancement et hiérarchisation des actions» (¹), fait de l'amélioration de la sécurité du profil avant des véhicules pour les piétons et les cyclistes via la réception des véhicules et éventuellement une législation sur les véhicules en circulation, une de ses priorités à court et moyen terme en matière de sécurité routière.

La Commission est bien consciente des risques encourus par les piétons et les cyclistes dans les accidents de la route. Au cours des derniers mois, la protection des piétons a fait l'objet de discussions intenses avec les parties intéressées. Toutes les parties concernées, y compris les constructeurs automobiles, ont été consultées et ont eu la possibilité de présenter leurs solutions pour résoudre ce problème. Les discussions ont également porté sur les aspects techniques du profil à donner à l'avant pour augmenter la sécurité en cas de collision.

La construction de voitures permettant de diminuer les blessures en cas d'accident survenant à faible vitesse est une question techniquement complexe et constitue une approche unique au monde. Un travail important a été effectué par les instituts universitaires européens spécialisés dans la sécurité passive des

véhicules pour préparer une norme de performance européenne. L'Europe se situe à la pointe dans ce domaine. Les mesures prises doivent se fonder sur des procédures d'évaluation scientifique bien établies. C'est un travail qui prend du temps et qui n'est pas encore terminé. Au cours des discussions, les fabricants ont présenté un projet d'engagement en matière d'exigences techniques.

De nombreuses questions techniques n'étant pas résolues, la Commission a demandé au Centre commun de recherche de participer aux évaluations. La Commission va continuer de consulter toutes les parties intéressées et informera le Parlement de l'avancement des discussions au début de l'automne. Elle n'a pas l'intention de transiger avec l'objectif consistant à diminuer le nombre de blessés, mais elle estime qu'il est nécessaire de trouver la solution technique qui reflète le mieux l'état des connaissances actuelles.

(¹) COM(2000) 125 final.

(2001/C 81 E/199)

QUESTION ÉCRITE P-2132/00
posée par Mauro Nobilia (UEN) à la Commission

(21 juin 2000)

Objet: Procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie au motif de transposition incorrecte de la directive 97/67/CE

La Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la république italienne suite à une réclamation déposée par l'opérateur public des postes néerlandaises TNT Post Group (TPG) au motif de transposition incorrecte de la directive 97/67/CE (¹) visant à réduire la couverture économique du service postal universel en Italie.

Cette procédure vise à produire les mêmes effets que ceux visés par la première proposition de seconde directive élaborée par la Commission.

Paradoxalement, les Pays-Bas n'ont pas encore, deux ans et demi après la publication de la directive n° 97/67/CE, transposé cette directive dans leur ordre juridique et continuent à accorder à TPG une couverture excessive par rapport aux besoins réels de couverture du service universel.

TPG, grâce à ces fonds publics, développe une stratégie d'expansion, en particulier en Italie.

La proposition de directive présentée par la Commission va exactement dans le sens de la libéralisation des services postaux voulue par le gouvernement néerlandais afin de favoriser expressément son opérateur public, comme il ressort du document du Comité Consultatif des Transports, des Travaux Publics et des Eaux qui a été fourni au Secrétariat d'État.

La Commission pourrait-elle:

- déclarer si la situation exposée ci-dessus est conforme à la vérité;
- indiquer les raisons qui l'amènent à vouloir anticiper les étapes de la libéralisation précisément en Italie, où TPG se charge déjà aujourd'hui d'un tiers des opérations de «Postes Italiennes»;
- indiquer les raisons qui l'amènent à penser qu'il faudrait, en Italie, libéraliser des services considérés comme universels et réservés au secteur public dans d'autres États membres;
- déterminer si ces décisions en ce qui concerne l'Italie comporteraient une limitation injustifiée des droits des citoyens italiens par rapport à ceux d'autres citoyens européens;
- indiquer si elle envisage d'engager une procédure contre l'État néerlandais aux fins de récupération des aides d'État injustement perçues par le service TNT Post Group?

(¹) JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(25 juillet 2000)

Le 11 avril 2000, la Commission a décidé d'ouvrir à l'encontre de la République italienne une procédure d'infraction pour violation de l'article 86 (ex-article 90) en liaison avec l'article 82 (ex-article 86) du traité CE. L'infraction porte sur l'extension du monopole des services généraux de la poste aux lettres à un certain nombre de services spéciaux de distribution à valeur ajoutée, fournis en Italie par des prestataires privés. La Commission a décidé d'engager cette procédure après avoir reçu plusieurs plaintes d'opérateurs privés de petite et moyenne taille, spécialisés dans la fourniture de services postaux à valeur ajoutée en Italie dans le cadre d'un système de libre concurrence. La procédure vise principalement à empêcher que les services à valeur ajoutée ou nouveaux, auparavant fournis par ces opérateurs italiens, soient inclus dans le monopole des services postaux généraux qui sont réservés à un seul opérateur, le prestataire historique. Il va sans dire que la Commission, en lançant la procédure d'infraction, a agi pour protéger ce régime de libre concurrence en Italie, et non pour favoriser les intérêts d'un opérateur postal particulier.

1. La procédure engagée contre l'Italie n'a pas pour objet d'anticiper une nouvelle libéralisation du marché postal italien, mais de maintenir le marché concurrentiel qui existait déjà avant l'entrée en vigueur du décret italien n° 261/99. L'enquête menée par la Commission à la suite de plusieurs plaintes contre ce décret a fait apparaître que celui-ci, au lieu d'ouvrir le marché des services postaux, contribue à étendre le champ d'action du monopole postal en faveur du prestataire historique. En particulier, un certain nombre de services spéciaux à valeur ajoutée est inclus dans le monopole des services généraux du courrier détenu par le prestataire historique. Ces services spéciaux étaient auparavant fournis par des opérateurs privés qui concurrençaient ainsi le prestataire historique. Les services à valeur ajoutée considérés comprennent des prestations particulières telles que (i) les tentatives multiples de remise du courrier, (ii) la remise du courrier à plusieurs adresses, (iii) le suivi des envois tout au long du trajet, (iv) la remise du courrier à une heure convenue, ou encore (v) la tenue et la mise à jour de fichiers d'adresses. Actuellement, ces services ne sont pas fournis par le prestataire historique.

2. Les services en question ne font partie ni du service universel, ni du domaine réservé dans aucun des États membres. Comme le précise en effet la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, relative aux règles communes pour le développement intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service⁽¹⁾ (considérant n° 21), les services ne faisant pas partie du service universel ne peuvent pas être réservés au prestataire du service universel. Les services spéciaux concernés présentent certaines caractéristiques spécifiques, quant à leur valeur ajoutée, qui répondent aux besoins des banques ou des compagnies d'assurance. Par conséquent, ils ne relèvent pas du service universel tel que le définit la directive 97/67/CE. En vertu de cette directive, il n'existe aucune raison de les réserver au prestataire historique. La procédure engagée contre l'Italie ne vise donc pas à les libéraliser mais à maintenir le marché concurrentiel qui existait déjà avant l'entrée en vigueur du décret n° 261/99.

3. La procédure d'infraction n'affecte en rien le droit des citoyens italiens de bénéficier d'un service postal universel, ni ne désavantage les consommateurs italiens par rapport aux consommateurs des autres États membres. En premier lieu, la Commission ouvrira une procédure d'infraction contre tout État membre qui envisage une extension du domaine réservé comparable à celle qui est reprochée à l'Italie. En deuxième lieu, la Commission ne vise pas seulement l'Italie et son prestataire historique. En fait, elle a récemment engagé des procédures en matière d'aides d'État et d'ententes à l'encontre d'opérateurs historiques dans plusieurs États membres. En troisième lieu, rien ne justifie que les consommateurs des États membres impliqués dans des procédures d'infraction soient désavantagés par rapport aux consommateurs d'États membres qui ne sont pas impliqués dans de telles procédures. Au contraire, loin de diminuer le nombre de services postaux disponibles dans ces États membres, la procédure mise en œuvre par la Commission vise à préserver la liberté la plus large pour les consommateurs de profiter des services nouveaux et à valeur ajoutée fournis par des opérateurs privés ou par le prestataire historique. Enfin, l'intervention de la Commission dans le secteur postal n'a jamais eu pour effet de réduire les services disponibles, mais de préserver ou d'accroître la concurrence et donc la gamme de services postaux proposés aux consommateurs.

4. En ce qui concerne la prétendue aide d'État octroyée par les Pays-Bas à TPG, la Commission a ouvert une enquête en adressant une demande d'information aux autorités néerlandaises. Ces autorités ont fourni les informations demandées. La Commission procède actuellement à l'analyse des informations reçues. À ce stade, elle ne saurait en préjuger les résultats.

(1) JO L 15 du 21.1.1998.

(2001/C 81 E/200)

QUESTION ÉCRITE E-2139/00**posée par Claude Turmes (Verts/ALE) à la Commission**

(30 juin 2000)

Objet: Interprétation et application par le Luxembourg de la directive 98/43/CE concernant la publicité en faveur du tabac et le parrainage sportif

La Commission sait-elle que le rallye automobile «Tour du Luxembourg au cœur de l'Europe» s'est déroulé les 22 et 23 avril 2000 sur 550 kilomètres de routes, chemins et pistes cyclables, avec la circonstance aggravante qu'il s'agissait du Samedi Saint et du Dimanche de Pâques?

Après une première édition plutôt discrète en 1999, cette épreuve a pris une dimension européenne (Championnat d'Europe coefficient 2). Dotée d'un budget de dix millions de LUF, elle a été courue sous le parrainage de Marlboro, dont le nom était omniprésent (panneaux publicitaires, dont un géant couvrant les bâtiments de la foire agricole d'Ettelbrück, ouverture de la course, parrainage de nombreuses voitures en compétition et surtout bouclage des sites par six cents agents vêtus aux couleurs de Marlboro). Le rallye a, en fait, été déplacé des Ardennes belges, où la directive sous rubrique a été transposée, vers les Ardennes luxembourgeoises. Avant l'entrée en vigueur de la directive, le Luxembourg ne connaissait que des courses de côte.

À mon sens, les considérants et les articles de la directive 98/43/CE⁽¹⁾ prévoient des délais pour l'ajustement des pratiques commerciales et pour le remplacement du parrainage des cigarettiers par d'autres supports financiers. Pendant le délai de transposition, un État n'est pas habilité à autoriser des épreuves qui n'existaient pas avant l'entrée en vigueur de la directive. En outre, un État membre qui donne l'autorisation en vue de déplacer une épreuve de 50 kilomètres n'a-t-il pas une obligation de loyauté (article 12 du traité CE) à l'égard de l'État membre qui a transposé la directive, rendant ainsi l'épreuve impossible sur son territoire?

La Commission partage-t-elle mon analyse? Dans l'affirmative, et vu que les faits sont avérés, est-elle disposée à engager les procédures nécessaires en vue d'assurer le respect de la législation communautaire?

⁽¹⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 9.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

La Commission n'avait pas connaissance de la tenue du Rallye automobile «Tour de Luxembourg in the Heart of Europe» qui s'est tenu les 22 et 23 avril 2000.

En ce qui concerne l'application de la directive 98/43/CE du Parlement et du Conseil du 6 juillet 1998 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac⁽¹⁾, la Commission rappelle que le Luxembourg n'est pas obligé de transposer cette directive dans sa législation nationale avant le 30 juillet 2001.

La Commission estime donc que, dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu d'entreprendre des mesures destinées à assurer le respect du droit communautaire. D'autre part, en ce qui concerne une éventuelle obligation de loyauté vis-à-vis d'un autre État membre, c'est bien à cet État membre et non à la Commission qu'il appartient de l'invoquer.

⁽¹⁾ JO L 213 du 30.7.1998.

(2001/C 81 E/201)

QUESTION ÉCRITE E-2140/00**posée par Antonio Tajani (PPE-DE), Mario Mauro (PPE-DE) et Mario Mantovani (PPE-DE) à la Commission**

(30 juin 2000)

Objet: Violation des droits humains et du droit international au Congo (ex-Zaïre)

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre en réponse à l'appel préoccupé lancé par la conférence des évêques africains concernant la situation alarmante dans laquelle se trouve la population de la République démocratique du Congo?

Plus particulièrement, la Commission est-elle au courant des graves violations des droits humains et du droit international perpétrées par la République démocratique du Congo?

En raison de la guerre que se livrent les troupes rwandaises, burundaises et ougandaises, des génocides et des atrocités dont sont victimes des enfants, des violences incessantes que doivent subir des femmes, notamment des mineures, du pillage continu des matières premières de la République démocratique du Congo, les femmes et les enfants doivent se réfugier dans la forêt pour échapper aux criminels.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de contribuer à mettre un terme à ces violations continues des droits humains de la population congolaise?

Comment la Commission entend-elle inviter les États membres de l'UE à fournir à la République démocratique du Congo et à l'Afrique centrale les moyens leur permettant de relancer leur agriculture et leur économie?

La Commission prévoit-elle de mettre à disposition des bourses d'étude permettant aux Africains d'acquérir les connaissances leur permettant de reconstruire les infrastructures requises pour le développement du continent africain dans son ensemble?

Quelles initiatives la Commission a-t-elle l'intention de prendre afin de mettre tout en œuvre pour que l'ensemble de la dette extérieure de la République démocratique du Congo soit annulée?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

La Commission a bien reçu copie du message adressé par les Evêques de la République démocratique du Congo (RDC) à plusieurs interlocuteurs et organisations internationales.

Dès le début de la crise, la Commission a suivi avec attention et inquiétude la situation dans la région des Grands Lacs dont l'épicentre est actuellement en RDC suite à la guerre qui s'y déroule depuis maintenant deux ans.

Dans la mesure du possible, compte tenu des problèmes de sécurité et d'accès, la Commission a lancé dans ces dernières années plusieurs actions d'aide humanitaire et de réhabilitation en faveur des populations congolaises en détresse. Le seul ECHO a engagé 50 millions d'euros dans la période 1998-2000. Les programmes de réhabilitation en cours, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité alimentaire et transports, correspondent à des engagements financiers pour 130 millions d'euros par le Fonds européen de développement (FED) dans les derniers cinq années. Des montants importants ont aussi été engagés et sont en cours de décision à partir des lignes budgétaires pour environ 10 millions d'euros.

Le représentant spécial de l'Union, M. Ajello, sillonne la région afin de faciliter la recherche d'une solution au conflit en cours. De plus, la Commission appuie et soutient les actions en faveur d'une solution du conflit. Les Accords de Lusaka sont aujourd'hui la seule voie vers la paix, et les actions qui en découlent, telles que l'activité de la commission militaire mixte et la médiation du dialogue congolais ont reçu l'appui financier de l'Union via le FED ou la ligne budgétaire pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Les engagements financiers décidés et en cours de décision dans ce domaine avoisinent les 6 millions d'euros.

Des projets spécifiques en matière de droits de l'homme sont actuellement examinés par les services en vue du financement d'un programme dans ce domaine en RDC. Des programmes destinés à la réhabilitation du système judiciaire et à renforcer la certitude et la publicité du droit sont aussi à l'étude. Ils s'ajoutent aux actions en cours et en préparation d'aide humanitaire et de réhabilitation dans les domaines de la santé, de l'assainissement urbain, de l'eau, des transports, de la sécurité alimentaire par la production locale.

Ces programmes sont bien sûr complémentaires et conçus en se coordonnant avec les autres bailleurs de fonds et notamment les États membres. À ce sujet il convient de rappeler que le Conseil Affaires Générales du 22 mai 2000 a invité la Commission à examiner la possibilité de reprendre progressivement la coopération dans les domaines favorisant la réconciliation et la création d'un État de droit.

Pour ce qui est des bourses d'étude en Afrique, la Commission n'a pas de dispositif «bourses» en dehors d'éventuelles initiatives particulières prises dans le cadre du Programme indicatif national (PIN) arrêté pour chaque état membre signataire de la Convention entre la Communauté et les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP). Dans le cas de la RDC la situation politique n'a pas permis la signature d'un PIN et des bourses sont prévues seulement dans le cadre de programmes régionaux tel que Comstat pour la formation statistique. Des actions de formation sont menées dans le cadre des actions de réhabilitation dans le domaine concerné par l'action.

Pour l'instant la situation de la RDC ne le rend pas éligible à l'initiative de réduction de la dette (Initiative pays pauvres lourdement endettés (PPLE)) et d'autres actions dans ce sens ne sont pas prévues.

(2001/C 81 E/202)

QUESTION ÉCRITE E-2141/00
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: IDEA et JAI

La Commission a-t-elle envisagé d'appliquer les technologies IDEA à la justice et aux affaires intérieures?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

Les technologies IDEA (identification électronique des animaux) sont utilisées comme système de marquage électronique pour l'enregistrement et le suivi du bétail dans la Communauté. Une étude de faisabilité est réalisée actuellement dans ce domaine par Isis au Centre commun de recherche d'Ispra et devrait s'achever fin 2002. Si ces essais sont concluants, la Commission pourrait envisager d'utiliser les technologies IDEA contre la fraude.

La Commission n'a pas envisagé d'appliquer ces technologies à la justice et aux affaires intérieures.

(2001/C 81 E/203)

QUESTION ÉCRITE E-2145/00
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Contrats non renouvelables au CCR

Quel est le nombre de contrats triennaux non renouvelables octroyés par le CCR?

Combien d'anciens titulaires de contrats de ce genre continuent-ils à travailler au CCR, et sur quelle base?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(18 septembre 2000)

En date du 1^{er} juillet 2000, le Centre commun de recherche (CCR) avait octroyé un total de 237 contrats triennaux non renouvelables, dont 137 étaient encore en vigueur et 100 avaient expiré.

Au total, 4 anciens titulaires de contrats de ce genre, qui sont devenus lauréats d'une sélection recherche ou d'un concours, ont été jusqu'à présent recrutés auprès du CCR.

(2001/C 81 E/204)

QUESTION ÉCRITE E-2150/00

posée par María Sornosa Martínez (PSE) et Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Fermeture éventuelle du British Council School d'Alicante (Espagne)

Le British Council School d'Alicante où sont inscrits 170 élèves dispense un enseignement adapté tant à la législation espagnole (LOGSE) qu'à la législation britannique (National Curriculum). Récemment, le British Council a annoncé son intention de fermer cet établissement en invoquant différents problèmes urbanistiques dans la construction des nouvelles installations qui devaient héberger cette école (défauts de construction) et le fait que les délais de construction prévus pour le nouvel édifice n'ont pas été respectés. Le British Council avait déjà précédemment émis un certain nombre de réserves quant à la construction des nouvelles installations. Toutefois, ces objections avaient été écartées jusqu'à cette ultime déclaration de l'organisme britannique qui, par une lettre adressée aux parents d'élèves, annonçait qu'il procéderait finalement à la fermeture de l'établissement et par conséquent au remboursement des frais d'inscription.

L'Association des parents d'élèves du British Council School d'Alicante, contestant les arguments présentés et constatant l'absence de volonté de l'organisme britannique de rechercher des solutions de remplacement, a décidé d'exercer son droit de pétition devant les institutions européennes.

Considérant que l'actuel traité CE:

- à l'article 3, point 1, prévoit une série d'actions ou de politiques communautaires visant à atteindre les objectifs de la Communauté;
- au point q) du même article stipule expressément que cette action appelle «une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres»;
- à l'article 149 énonce que la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres ... et compte tenu du rôle de la Commission en tant que gardienne des traités;

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour garantir le droit au choix de l'enseignement dans le cas concret du British Council School d'Alicante?

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il serait nécessaire d'établir par le biais d'une nouvelle directive, une série de critères destinés à réglementer l'implantation d'établissements scolaires étrangers dans les différents États membres?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

La Commission rappelle aux Honorables Parlementaires que l'organisation des systèmes éducatifs, y compris les types d'établissements et les contenus de l'enseignement dispensé, est de la compétence des États membres. En effet, comme prévu dans l'article 149 (ex-article 126) du traité CE, «la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre les États membres (...) tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif (...)».

Dans le cas mentionné par les Honorables Parlementaires, la Commission n'a pas de compétences pour intervenir.

(2001/C 81 E/205)

QUESTION ÉCRITE E-2151/00
posée par Mauro Nobilia (UEN) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Couverture financière du service postal universel en Italie

Les charges du service universel assumées par le service postal public italien en 1998 ont été supérieures à 2 700 milliards de liras italiennes.

Au cas où la Commission prendrait la décision de libéraliser le service postal en Italie suite à la procédure d'infraction ouverte contre la République italienne pour la réduction de la couverture financière du service postal universel, ces charges augmenteraient au point de dépasser les 4 000 milliards de liras italiennes.

Les Postes italiennes mettent actuellement en œuvre un nouveau plan d'entreprise (1998-2002), qui a permis d'améliorer considérablement la qualité du service grâce à un important processus de réorganisation, de recyclage du personnel et d'amélioration des infrastructures technologiques.

Ce plan d'entreprise vise à amener les Postes italiennes à l'équilibre financier en 2002 sans répercussions traumatisantes sur le plan de l'emploi.

Au cas où la Commission adopterait la décision dans les termes suggérés par l'ouverture de la procédure, tous les efforts déjà entrepris et ceux qui sont prévus au cours des prochains mois seraient anéantis.

Les Postes italiennes seraient alors contraintes, pour faire face à leurs pertes, de réduire leur capacité de production, en supprimant au moins 50 000 emplois.

La Commission pourrait-elle:

- établir si les éléments exposés ci-dessus sont exacts;
- vérifier si la décision de libéraliser le service postal en Italie suite à la procédure d'infraction ouverte contre la République italienne n'est pas contraire, par ses conséquences pratiques, aux objectifs poursuivis par le service postal universel;
- vérifier si cette libéralisation n'est pas contraire à l'objectif de renforcement de la cohésion économique et sociale entre les États membres, sachant qu'elle profitera — par exemple — à la Poste néerlandaise, qui peut, grâce aux profits qu'elle tire du monopole dont elle bénéficie aux Pays-Bas, effectuer de nouvelles acquisitions sans obéir aux règles en matière de concurrence?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

Le Parlement et le Conseil ont adopté le 15 décembre 1997 la directive 97/67/CE concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service (la directive postale) (1). Les mesures prescrites étaient à mettre en œuvre au plus tard le 10 février 1999. Tous les États membres, sans exception, doivent se conformer aux exigences de cette directive.

Parmi les mesures prévues par la directive postale, un domaine réservé au prestataire du service universel, ainsi qu'un fonds de compensation, peuvent être mis en œuvre afin de contribuer au financement des charges de service universel et d'assurer son maintien. C'est dans ce sens que le décret n° 261/99, complété par la décision du 2 février 2000 et par le décret ministériel n° 73 du 4 février 2000, textes de transposition de la directive postale en Italie, prévoient l'attribution à la poste italienne du domaine réservé le plus étendu permis par la directive postale, ainsi que la mise en œuvre d'un fonds de compensation alimenté par les contributions des opérateurs concurrents dans le service universel non réservé.

Comme la Commission l'a expliqué dans sa réponse à la question P-2132/00 de l'Honorable Parlementaire (2), la procédure d'infraction engagée à l'encontre de l'Italie concerne l'extension du domaine réservé à la fourniture de services à valeur ajoutée qui, d'après le droit communautaire, doivent être fournis en libre concurrence dans tous les États membres. Cette action ne remet pas en cause la mise en œuvre d'un plan d'entreprise par la poste italienne, ni ses conséquences bénéfiques.

(1) JO L 15 du 21.1.1998.

(2) Voir page 155.

(2001/C 81 E/206)

QUESTION ÉCRITE P-2160/00**posée par Carmen Fraga Estévez (PPE-DE) à la Commission**

(22 juin 2000)

Objet: Proposition de répartition des possibilités de pêche à la crevette dans les eaux de Svalbard

La proposition de la Commission pour la gestion de la pêche à la crevette dans les eaux de Svalbard change la période de référence pour l'attribution des possibilités de pêche de 1990-1995 à 1995-1999. Par ailleurs, 1999 a été une année tout à fait atypique pour cette pêche, qui s'est déroulée dans des circonstances particulières.

Dès lors, la Commission peut-elle expliquer les raisons qui l'ont amenée à changer la période de référence et pourquoi elle inclut l'année 1999, sachant que cette année-là, l'activité de la flotte historiquement présente dans la zone de pêche a été réduite, puisque les navires ont quitté la zone de pêche à la demande de la Commission elle-même qui ne souhaitait pas détériorer les relations avec la Norvège?

La Commission peut-elle également expliquer comment, si la période de référence devient 1995-1999, le Danemark peut bénéficier de possibilités de pêche substantielles alors qu'il n'a eu une activité de pêche qu'au cours des années 1990 et 1991 et, qui plus est, à de très faibles niveaux?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 juillet 2000)

La Commission n'a pas encore présenté une telle proposition.

(2001/C 81 E/207)

QUESTION ÉCRITE E-2162/00**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(30 juin 2000)

Objet: Dévalorisation de l'enseignement des langues étrangères dans les établissements grecs du niveau secondaire

L'édification d'une Europe des citoyens dépend dans une large mesure de l'octroi à un nombre aussi élevé que possible desdits citoyens — et notamment aux jeunes — de moyens de communication, de manière à surmonter l'obstacle linguistique. L'Union européenne s'est donc fixé pour but de permettre à chaque citoyen européen de pouvoir s'exprimer dans deux langues communautaires venant s'ajouter, évidemment, à sa langue maternelle. L'inscription de l'enseignement obligatoire de langues étrangères dans les programmes scolaires des États membres, mesure adoptée par les États eux-mêmes, est, à cet égard, fondamentale. S'il est important de créer des cours de langues et de favoriser l'enseignement de celles-ci, il est tout aussi important de traiter les cours en question de la même façon que les autres disciplines.

En Grèce, les langues étrangères s'enseignent durant toute l'année scolaire dans les lycées mais elles ne sont pas inscrites aux examens généraux commandant l'octroi du diplôme d'enseignement secondaire et les points obtenus dans ces matières ne sont pas pris en compte dans le calcul de la note finale qui détermine les possibilités d'accès aux études supérieures.

Au vu de l'importance de l'apprentissage de langues étrangères pour l'édification de l'Europe, la Commission pense-t-elle que la grave dévalorisation de l'enseignement de ces langues en Grèce est conforme à la direction générale suivie en la matière, à savoir la promotion de cet enseignement au sein de l'Union? Ne convient-elle pas — compte dûment tenu, bien sûr, du principe de la subsidiarité — qu'il y aurait lieu de donner aux cours de langues étrangères une place équivalente, tant dans les examens généraux que dans le calcul de la note finale du diplôme, grâce à la suppression d'autres cours de moindre importance ou à une diminution de la matière des cours, afin de ne pas alourdir encore le programme déjà chargé des examens?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

Les compétences linguistiques sont des compétences clés que tous les citoyens de l'Union doivent acquérir et utiliser tout au long de leur vie.

Le Livre blanc de la Commission sur l'éducation et la formation⁽¹⁾ fixe comme objectif général la maîtrise de trois langues communautaires. Il affirme «[qu']il devient nécessaire de permettre à chacun ... d'acquérir et maintenir la capacité à communiquer dans au moins deux langues communautaires autres que sa langue maternelle».

Le livre blanc ajoute «[qu']il est souhaitable de commencer l'apprentissage d'une langue étrangère dès le niveau pré-scolaire l'apprentissage de la deuxième langue étrangère communautaire commençant dans le secondaire. À l'issue du parcours de formation initiale, c'est bien de deux langues étrangères communautaires que chacun doit avoir la maîtrise. Tout cela suppose que soit disponible une offre éducative de qualité, avec des matériels et des méthodes modernes adaptés à la diversité des publics concernés».

Dans certains États membres, une proportion considérable d'élèves en âge scolaire entreprennent l'apprentissage de langues en dehors du système éducatif obligatoire. Les méthodes d'évaluation et de reconnaissance officielle des compétences linguistiques acquises par un citoyen tout au long de sa vie, au sein ou en dehors du système d'éducation officiel, à l'intérieur ou hors du secteur public, varient d'un pays à l'autre.

L'article 149 (ex-article 126) du traité CE précise que le rôle de la Communauté consiste à promouvoir la coopération entre États membres et à apporter un complément à leurs actions, tout en respectant leur responsabilité quant au contenu enseigné et à l'organisation du système d'éducation.

Les États membres apprendront sans doute avec intérêt que l'unité Eurydice européenne prépare actuellement la publication d'une étude approfondie sur l'enseignement des langues étrangères dans les systèmes d'éducation des États membres, des pays de l'Espace économique européen (EEE) et des autres pays participant au programme Socrates. Cette publication, prévue pour la fin de l'année, fournira une comparaison utile des pratiques et politiques existant en Europe.

⁽¹⁾ COM(95) 590 final.

(2001/C 81 E/208)

QUESTION ÉCRITE E-2166/00

posée par Ioannis Soulidakis (PSE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Financement des forces armées turques sur le budget communautaire

Selon des informations parues dans la presse, le général Asparuk, des forces armées turques, a proposé dans une récente déclaration que la restructuration des unités desdites forces déployées dans le sud-est de la Turquie soit financée sur les ressources accordées à ce pays par l'Union européenne. Or, ces ressources visent à aider la Turquie à se transformer en un candidat acceptable à l'adhésion, et non à contribuer à la résolution des problèmes de sécurité qu'elle connaît depuis longtemps dans ses provinces du sud-est et qui se doivent à son refus d'un règlement de la question kurde.

Dans quelle mesure la Commission est-elle certaine que les ressources financières octroyées à la Turquie en vue de son adhésion à l'Union ne finissent pas dans l'escarcelle des militaires turcs et ne servent pas ainsi à renforcer leur machine de guerre, en contravention à toute réglementation communautaire en la matière?

Par quels moyens et selon quelles procédures la Commission veille-t-elle à l'utilisation licite des fonds communautaires destinés à la Turquie et s'assure-t-elle que ceux-ci ne servent pas à satisfaire les appétits des militaires turcs?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que son partenaire pour la mise en œuvre de la coopération financière avec la Turquie est le sous-secrétariat au Trésor et que, depuis le Conseil européen d'Helsinki, l'ensemble des crédits alloués à la Turquie est orienté vers des opérations liées à la pré-adhésion de ce pays. La Commission et les autorités turques s'entendent parfaitement sur cette stratégie.

Les crédits disponibles pour la Turquie sont engagés conformément aux dispositions des règlements du Conseil, régissant la mise en œuvre de la coopération. Ceux-ci ne prévoient aucune coopération militaire. La Commission confirme, par ailleurs, qu'elle n'a financé aucune opération liée à une quelconque activité de l'armée turque et qu'elle n'a absolument pas l'intention de considérer la moindre proposition de projet dans le domaine militaire.

La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que chacune des propositions qu'elle finance est soumise à l'avis du comité Med, composé des représentants des États membres, et qu'un rapport sur l'utilisation des crédits est remis annuellement au Parlement.

Lors de la mise en œuvre des opérations qu'elle finance, la Commission suit, en collaboration avec sa Représentation à Ankara, le déroulement des activités, vérifie si les résultats correspondent aux objectifs prévus et contrôle les états de compte.

(2001/C 81 E/209)

QUESTION ÉCRITE E-2172/00

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission

(7 juillet 2000)

Objet: Retards d'adaptation des PME à la monnaie unique européenne

Le retard que bon nombre de petites et moyennes entreprises accusent dans leur adaptation en prévision de la mise en circulation de la monnaie européenne, le 1^{er} janvier 2002, a motivé les déclarations publiques préoccupantes faites récemment par des membres de la Commission.

Si l'on prend comme critère la déclaration de TVA en euros — qui est celui utilisé par les administrations — fort peu d'entreprises ont déjà adapté leur comptabilité. Selon l'un des membres de la Commission, il semble que la majorité des entreprises vont opter pour un «big bang» le 1^{er} janvier 2002.

La Commission peut-elle indiquer quelle est sa solution pour pallier les carences dont font preuve beaucoup d'entreprises communautaires à ce sujet, à qui revient la responsabilité de ne pas avoir su favoriser cette adaptation et quelles mesures elle conseille aux associations patronales pour que leurs membres adoptent en définitive les critères imposés à cet égard?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(27 juillet 2000)

La Commission partage l'analyse de l'Honorable Parlementaire selon laquelle de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) ne sont pas encore prêtes pour aborder la fin de la période transitoire et la mise en circulation des pièces et des billets en euro au 1^{er} janvier 2002. La plupart d'entre elles continuent en effet d'effectuer leurs opérations commerciales, de même que leurs déclarations de TVA, en monnaie nationale.

Toutefois, cela ne signifie pas que les PME sont toutes en retard. D'après une enquête FLASH Eurobaromètre effectuée en mai/juin 2000 pour la Commission, 22 % des PME interrogées se disent déjà prêtes pour l'euro et 46 % estiment qu'il est temps de se préparer. En outre, 48 % des PME disposent déjà d'un plan d'action, cette proportion dépasse même les 65 % en Espagne et en Italie. Par rapport à différentes enquêtes précédentes, on constate une certaine prise de conscience, les PME étant aujourd'hui plus nombreuses à mettre en pratique leurs préparatifs.

L'objectif de la Commission étant que l'ensemble des entreprises européennes franchissent sans difficulté l'échéance du 1^{er} janvier 2002, la Commission a clairement défini la préparation des PME comme étant une priorité, pour elle-même comme pour les États membres, comme le souligne la communication sur la stratégie de communication dans la dernière phase de l'UEM adoptée le 2 février 2000⁽¹⁾. En outre, le Programme d'information du citoyen européen (Prince) s'attache à traduire dans les faits cette priorité à travers des initiatives propres de la Commission (soutien à des actions transnationales, partenariats avec des intermédiaires des entreprises, produits de communication) ainsi qu'au travers de l'action des États membres.

La Commission est néanmoins consciente que beaucoup d'entreprises auront tendance à préférer attendre le dernier moment pour prendre les mesures nécessaires, ce qui constitue un choix risqué mais délibéré du chef d'entreprise.

⁽¹⁾ COM(2000) 57 final.

(2001/C 81 E/210)

QUESTION ÉCRITE E-2176/00

posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission

(7 juillet 2000)

Objet: Relance du marché touristique nord-américain sur la Costa del Sol (Espagne)

Pour une série de raisons indéterminées, l'importante zone touristique de la Costa del Sol à la hauteur de Málaga, en Espagne, a vu le nombre des touristes provenant des États-Unis diminuer; ceux-ci sont passés de 450 000 il y a vingt ans à 80 000 actuellement, ce qui suppose de graves préjudices en raison du fort pouvoir d'achat de l'important client américain.

De ce fait, les autorités locales ont lancé une campagne intense pour récupérer ces touristes perdus, faisant porter leur effort aussi bien sur la qualité des établissements que sur la formation de ceux qui y travaillent.

La Commission peut-elle indiquer comment l'Union européenne pourrait coopérer avec les autorités espagnoles concernées afin d'étudier les causes de ce déclin vertigineux du tourisme américain sur cette partie de la Costa del Sol et de tenter d'inverser la tendance?

(2001/C 81 E/211)

QUESTION ÉCRITE E-2240/00

posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE) à la Commission

(5 juillet 2000)

Objet: Tourisme

Quelles mesures la Commission compte-t-elle proposer aux pays de l'Union européenne face à la diminution des chiffres du tourisme?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2176/00 et E-2240/00
donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(19 septembre 2000)

Dans le cadre de l'application du principe de subsidiarité, il appartient aux autorités locales, régionales ou nationales des États membres de connaître, étudier, analyser et, le cas échéant, de remédier aux causes structurelles pouvant entraîner une diminution du nombre des touristes sur la Costa del Sol, ou ailleurs.

La Commission, dans son rôle de catalyseur des différentes politiques et des instruments communautaires, peut aider les autorités des États membres à développer le potentiel touristique. Récemment, la Commission a publié sur son site Internet un guide intitulé «Mesures communautaires en matière de tourisme. Guide Internet dans le domaine du tourisme».

La Commission travaille actuellement dans le cadre d'un mandat du Conseil et en coopération avec des experts choisis par les États membres au développement du tourisme européen dans les domaines de l'information, formation, qualité des produits touristiques et promotion de la protection de l'environnement, ainsi que de la viabilité du tourisme. À cette fin, quatre groupes de travail ont été constitués qui publieront pour la fin de 2001 un rapport final comportant des conclusions et des recommandations sur la base desquelles la Commission élaborera sa politique du tourisme pour les années à venir.

Afin de fournir des indications aux sociétés européennes de tourisme et aux destinations sur la manière de mettre en œuvre une stratégie cohérente de gestion de qualité pour les destinations côtières, urbaines et rurales, la Commission a réalisé trois études permettant de sélectionner les meilleures pratiques et de tirer des conclusions et des recommandations en vue de mettre en œuvre une stratégie cohérente de qualité.

(2001/C 81 E/212)

QUESTION ÉCRITE E-2179/00

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission

(7 juillet 2000)

Objet: Emploi

Récemment, une étude a été publiée par les consultants Datamonitor et Microsoft, selon laquelle l'Europe perdra au cours des 3 prochaines années 380 milliards d'euros si elle ne se dote pas du personnel compétent en matière de technologies de l'information.

Quelles mesures spécifiques la Commission prépare-t-elle pour que l'offre d'emploi dans cette niche soit satisfaite, compte tenu de l'ampleur du problème du chômage en Europe?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(18 septembre 2000)

La Commission est consciente du problème que le «déficit de qualifications» pose à l'économie européenne. S'il incombe avant tout aux États membres et aux partenaires sociaux de répondre à la demande de main-d'œuvre dans ce domaine, la Commission, quant à elle, joue un rôle de coordination au sein du processus européen en faveur de l'emploi. La Commission coordonne également les travaux du groupe à haut niveau sur l'emploi et la dimension sociale dans la société de l'information (ESDIS), composé de représentants des États membres.

La communication de la Commission intitulée «Stratégies pour l'emploi dans la société de l'information»⁽¹⁾, élaborée en coopération avec le groupe ESDIS et présentée au Conseil européen de Lisbonne, reconnaît la pénurie de spécialistes de la société de l'information et formule, à l'intention des États membres, des partenaires sociaux et des industries de la société de l'information, une série de recommandations visant à doter le secteur des qualifications dont il a besoin.

Dans le cadre du projet de plan d'action de la Commission «eEurope 2002 – Une société de l'information pour tous»⁽²⁾, approuvé par le Conseil européen de Feira, un chapitre spécial intitulé «Travailler dans l'économie de la connaissance», fondé sur la communication de la Commission⁽¹⁾, définit les trois principaux défis auxquels la Communauté doit faire face: combler la pénurie de professionnels des technologies de l'information par l'éducation et la formation; élever le taux d'emploi; moderniser l'organisation du travail.

Le projet de plan d'action a défini six axes d'intervention, assortis d'échéances allant de fin 2000 à fin 2002, pour lesquels les progrès accomplis seront évalués par les membres du groupe ESDIS en coopération avec la Commission: donner à la main d'œuvre la chance d'acquérir une culture numérique par l'apprentissage tout au long de la vie; augmenter le nombre de places de formation aux technologies de l'information en faisant intervenir le Fonds social européen le cas échéant; établir un certificat européen pour les compétences de base en technologies de l'information; soutenir des formules de travail plus souples, par exemple le télétravail et le travail à temps partiel; promouvoir un réseau d'apprentissage et de formation orienté vers la demande de formation dans les technologies de l'information et de la

communication, et re-formation des étudiants de troisième cycle; installer des points d'accès à Internet dans les lieux publics et créer dans toutes les collectivités des télécentres multimédias, le cas échéant en faisant intervenir les Fonds structurels.

En ce qui concerne le programme de Lisbonne, le Conseil européen a invité la Communauté et les États membres à préparer la transition vers une «économie compétitive, dynamique et fondée sur la connaissance» et à placer au centre du programme européen la question des qualifications en technologies de l'information et de la communication (TIC) et de la culture numérique. Dans ce contexte, il convient de mettre deux aspects en lumière. Les conclusions de Lisbonne soulignent la nécessité d'améliorer la capacité d'insertion professionnelle et de réduire le déficit de qualifications, en précisant que cet objectif devrait être atteint, notamment, en fournissant aux services de l'emploi une base de données européenne sur les possibilités d'emploi et d'apprentissage et en favorisant la mise en œuvre de programmes visant spécifiquement à permettre aux chômeurs de combler leur manque de qualification. Elles suggèrent également d'accorder plus d'importance à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en encourageant les accords entre les partenaires sociaux et en renforçant la complémentarité entre l'éducation et la formation tout au long de la vie et la capacité d'adaptation (flexibilité du temps de travail, etc.). En outre, il est nécessaire d'accroître nettement chaque année l'investissement par habitant dans les ressources humaines.

(¹) COM(2000) 48 final.

(²) COM(2000) 330 final.

(2001/C 81 E/213)

QUESTION ÉCRITE E-2180/00

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission

(7 juillet 2000)

Objet: Construction navale

Le 18 mai 2000, Mario Monti, membre de la Commission compétent, a réaffirmé que les aides au secteur de la construction navale ne pourront être prolongées au-delà de l'an 2000.

Or, des pays comme la Corée font une concurrence déloyale à l'Union européenne, ainsi que la Commission européenne l'a démontré dans chacun de ses rapports sur le sujet, notamment celui du 14 avril 2000. Dans ce double contexte, quelles mesures la Commission compte-t-elle mettre en place pour renforcer la production et la compétitivité des chantiers navals de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

La Commission tient à préciser que les remarques faites au sujet des aides par le membre de la Commission chargé de la concurrence lors du Conseil Industrie du 18 mai 2000 ne se rapportaient qu'aux aides au fonctionnement en faveur des chantiers navals communautaires. Conformément au Règlement 1540/98 du Conseil fixant de nouvelles règles relatives aux aides à la construction navale (¹), ce type d'aides sera supprimé à la fin de l'année 2000. Ce règlement prévoit, en revanche, une série d'autres types d'aides qui peuvent être accordées à la construction navale sous certaines conditions jusqu'en 2003, notamment des aides à la fermeture et à la restructuration, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation et des aides régionales aux investissements pour l'amélioration ou la modernisation de chantiers existants.

La Commission partage entièrement les préoccupations concernant la concurrence déloyale exercée par la Corée. Le Conseil s'est félicité de l'accord bilatéral conclu récemment avec la Corée, qu'il considère comme une première étape vers le rétablissement de conditions équitables et concurrentielles, et il a estimé que cette démarche devrait être poursuivie et, si nécessaire, que d'autres actions et mesures bilatérales et commerciales devraient être recherchées avec détermination à cette fin. La Commission a déjà engagé les procédures de consultation en application de l'accord et elle fera rapport au Conseil sur les résultats obtenus avant fin septembre.

En ce qui concerne les mesures destinées à améliorer la productivité et la compétitivité des chantiers communautaires, la Commission considère que les aides susmentionnées sont davantage de nature à aider lesdits chantiers à améliorer leur compétitivité que des aides incessantes au fonctionnement.

(¹) JO L 202 du 18.7.1998.

(2001/C 81 E/214)

QUESTION ÉCRITE E-2182/00
posée par Paul Rübzig (PPE-DE) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Régime de propriété de l'entreprise «Énergie AG»

Le Land de Haute-Autriche est propriétaire à 100 % de l'entreprise d'approvisionnement énergétique «Énergie AG». Or, la libéralisation du marché de l'électricité contraint les fournisseurs d'énergie à constituer des entités plus grandes afin de pouvoir conserver leurs clients grâce à une baisse des coûts et à une présence accrue sur le marché.

Le Parlement du Land de Haute-Autriche a ainsi décidé de vendre 25,1 % des parts d'«Énergie AG». Parallèlement, il a décidé d'exclure de l'appel d'offres les entreprises recourant à l'énergie nucléaire pour leur production d'électricité. Cette décision a pour conséquence de réserver l'offre de 25,1 % des parts aux entreprises autrichiennes d'électricité et d'en exclure les entreprises implantées dans d'autres pays de l'UE.

Ce genre de procédure est-il conforme au droit communautaire et les contrats conclus dans de telles conditions sont-ils valides au regard de la législation de l'UE?

Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

Le cas évoqué par l'Honorable Parlementaire n'est pas prévu dans les directives européennes relatives au marché sur appel d'offres. Par conséquent, il appartient au propriétaire de Énergie AG, le Land Haute-Autriche de fixer les conditions auxquelles devra obligatoirement satisfaire un candidat à l'acquisition d'une participation de 25,1 % pour être admis dans le cercle des acheteurs potentiels, et ce naturellement dans le respect de toutes les dispositions du contrat.

(2001/C 81 E/215)

QUESTION ÉCRITE E-2183/00
posée par Caroline Lucas (Verts/ALE) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Gavage pour la production de foie gras

Les souffrances considérables imposées aux canards et oies destinés à la production de foie gras ont été mises en lumière par le rapport du Comité scientifique sur la santé et le bien-être des animaux (Aspects liés au bien-être des animaux dans la production de foie gras de canard et d'oie) adopté le 16 décembre 1998, qui concluait que le gavage, tel que pratiqué actuellement, est préjudiciable au bien-être des animaux.

La mortalité des volatiles gavés est 10 à 12 fois supérieure à celle des volatiles élevés normalement et l'insertion de l'entonnoir peut entraîner des lésions voire la perforation de l'œsophage; le foie du volatile est 6 à 10 fois plus gros qu'un foie normal.

La Commission envisage-t-elle d'élaborer une proposition de directive interdisant le gavage des volailles pour la production de foie gras ou de mettre en œuvre les recommandations du Comité scientifique sur la santé et le bien-être des animaux qui ont trait aux aspects liés au bien-être des animaux dans la production de foie gras de canard et d'oie?

(2001/C 81 E/216)

QUESTION ÉCRITE E-2618/00
posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(1^{er} août 2000)

Objet: Gavage de canards et d'oies pour la production de foie gras

Le rapport du comité scientifique chargé de la santé animale et du bien-être des animaux sur la production de foie gras d'oie et de canard considérée du point de vue du bien-être des animaux, publié en décembre 1998, concluait que le gavage, tel qu'il se pratique actuellement, se fait au détriment du bien-être des animaux et déclarait qu'il était très important que, dans son évolution ultérieure, la production de foie gras introduise des techniques alternatives qui ne prévoient pas le gavage.

La Commission présentera-t-elle une proposition de directive interdisant sans retard le gavage des canards et des oies aux fins de la production de foie gras?

Réponse commune
aux questions écrites E-2183/00 et E-2618/00
donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(11 septembre 2000)

Deux recommandations concernant la protection des canards et des oies destinés à la production de foie gras ont été adoptées dans le cadre de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. La Commission et les États membres ont participé activement au processus d'élaboration et d'adoption de ces recommandations.

Le rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire a été utilisé comme référence lors de la finalisation des recommandations susmentionnées.

Ces recommandations reconnaissent la nécessité de maintenir les oiseaux en groupes et interdisent l'usage des petites cages individuelles actuellement utilisées. Cette interdiction entrera en vigueur le 31 décembre 2004 en ce qui concerne les installations nouvelles ou les installations de remplacement, et le 31 décembre 2010 au plus tard pour l'ensemble des installations.

Les recommandations invitent également à poursuivre les recherches en vue de développer des techniques de substitution qui ne font pas appel au gavage pour la production de foie gras. Il a été convenu que tant que l'on ne disposerait pas de nouvelles preuves scientifiques sur les méthodes de substitution et leurs incidences sur le bien-être des animaux, la production de foie gras se poursuivra exclusivement dans les régions où cette tradition existe et à condition que les exigences établies par la législation nationale soient respectées.

La directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998⁽¹⁾ définit les principes fondamentaux dans le domaine de la protection des animaux dans les élevages. Cette directive constitue un instrument juridique pour l'élaboration de futures propositions en matière de bien-être des animaux, garantissant l'application uniforme de la Convention du Conseil de l'Europe sur ce sujet dans la Communauté.

Cette directive établit les exigences à appliquer dans le domaine du bien-être animal en vue de la protection des animaux élevés pour les différents types de production, y compris celle du foie gras. Elle impose également au propriétaire ou éleveur d'animaux l'obligation de garantir que les exigences minimales établies en matière de bien-être soient respectées.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 98/58/CE, la Commission présentera au Conseil de nouvelles propositions visant à assurer une application uniforme des recommandations précitées.

⁽¹⁾ JO L 221 du 8.8.1998.

(2001/C 81 E/217)

QUESTION ÉCRITE E-2185/00**posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission**

(3 juillet 2000)

Objet: Possibilité d'accords de pêche avec le Front Polisario

Étant donné l'attitude constamment dilatoire du Maroc à l'égard des accords de pêche de l'UE dans les eaux du Maroc et du Sahara occidental et ses manœuvres d'obstruction au référendum de l'ONU au Sahara occidental, la Commission européenne ne pense-t-elle pas que la conclusion d'accords de pêche avec le Front Polisario en tant que représentant légitime et souverain du peuple du Sahara occidental constituerait une action positive?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission(1^{er} août 2000)

Le Front Polisario est une des parties impliquées dans le plan de règlement du conflit du Sahara Occidental, tel qu'adopté et suivi par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

L'Union a, à ce jour, manifesté son appui à la mise en œuvre de ce plan et aux efforts menés actuellement par M. Baker, représentant du Secrétaire Général des Nations Unies pour ce conflit.

La Commission, dans l'éventualité d'un futur arrangement dans le secteur de la pêche avec le Maroc, et par conséquent lors de possibles négociations, fera référence à «la zone de pêche du Maroc», cette zone étant définie par «les eaux relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction du Maroc».

Par conséquent, actuellement le seul interlocuteur pour un éventuel arrangement dans le secteur de la pêche reste le Maroc.

(2001/C 81 E/218)

QUESTION ÉCRITE E-2190/00**posée par Gerard Collins (UEN) à la Commission**

(3 juillet 2000)

Objet: Mise à disposition de médicaments à usage vétérinaire

En réponse à la question orale H-0062/00 ⁽¹⁾, la Commission a indiqué qu'elle serait disposée à étudier la possibilité d'adapter l'approche retenue dans la réglementation sur les médicaments orphelins à la mise au point de médicaments à usage vétérinaire.

La Commission a-t-elle véritablement la conviction que la mise à disposition de médicaments vétérinaires destinés aux espèces mineures en serait stimulée?

Pourrait-elle dire quand précisément elle compte effectuer et mener à terme une évaluation sur la question de savoir si le financement public de la mise au point de ces produits pourra être autorisé et/ou ouvert?

⁽¹⁾ Question écrite posée le 15 février 2000.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(22 septembre 2000)

La Commission poursuit son examen des différentes options possibles pour répondre, dans les circonstances actuelles, au problème posé par la non-disponibilité des médicaments vétérinaires pour certaines espèces ou indications. L'Agence européenne des médicaments et le comité des médicaments vétérinaires sont associés en particulier à cet exercice.

La mise en place d'une approche comparable à celle développée pour les médicaments orphelins représente une solution possible. Toutefois, les effets liés à l'adoption d'une réglementation spécifique éventuelle ne pourraient être perceptibles qu'à long terme uniquement. Par ailleurs, l'efficacité d'une telle politique sera directement dépendante de l'étendue de son caractère incitatif pour l'industrie pharmaceutique vétérinaire.

L'acuité du problème de la non-disponibilité des médicaments vétérinaires relève essentiellement de l'interdiction de mise sur le marché depuis le 1^{er} janvier 2000 de médicaments, pour lesquels aucune limite maximale de résidus n'a pu être fixée à cette date, faute de soumission de dossiers scientifiques par les fabricants. La Commission envisage donc en priorité des mesures à court terme, en particulier les possibilités d'extrapoler les limites maximales de résidus fixées pour certaines espèces à d'autres espèces, sur la base de lignes directrices développées par le comité des médicaments vétérinaires de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

À moyen terme, l'exercice de révision de la législation pharmaceutique qui devrait intervenir en 2001 pourrait aussi offrir la possibilité de proposer des adaptations législatives destinées à faciliter la mise sur le marché de nouveaux médicaments vétérinaires, ou l'utilisation de médicaments disponibles.

La Commission continue cependant à considérer la possibilité de développer de façon complémentaire une politique similaire aux médicaments orphelins pour les médicaments vétérinaires, mais elle n'a arrêté aucun calendrier prévisionnel à ce stade.

(2001/C 81 E/219)

QUESTION ÉCRITE E-2192/00

posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Évaluation de la stratégie communautaire à l'égard de l'immigration en provenance d'Afrique

Quelle appréciation la Commission porte-t-elle à l'égard des résultats obtenus par la mise en œuvre de la stratégie communautaire visant à relever les défis posés par l'immigration en provenance d'Afrique, notamment dans les régions limitrophes des frontières extérieures de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(20 septembre 2000)

La Commission tient à souligner qu'il n'existe pas de stratégie communautaire spécifique à l'égard de l'immigration en provenance d'Afrique.

Ce n'est que depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, que la Communauté jouit de pouvoirs en matière d'immigration (Titre IV du traité CE, articles 61 et suivants). Lors de la réunion spéciale du Conseil européen qui s'est tenue à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999, les chefs d'État et de gouvernement des quinze États membres ont adopté des conclusions importantes en ce qui concerne l'élaboration de la future politique de l'Union dans les domaines de l'immigration et de l'asile.

Les chefs d'État et de gouvernement ont souligné la nécessité de définir une approche globale des migrations qui aborde les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développement dans les pays et régions d'origine et de transit. À cet égard, il a été fait référence aux cinq plans d'action établis par le Groupe de travail de haut niveau «Asile et Migration», qui portent sur un certain nombre de pays tiers et pourraient servir de base à l'élaboration d'une telle politique. Sur ces cinq plans d'action, deux concernent des pays africains, à savoir le Maroc et la Somalie.

Les chefs d'État et de gouvernement se sont également déclarés en faveur d'une gestion des flux migratoires à toutes les étapes et ont demandé le lancement, en coopération étroite avec les pays d'origine et de transit, de campagnes d'information sur les possibilités réelles d'immigration légale et la prévention de toutes les formes de traite d'êtres humains. À cette fin, ils ont invité le Conseil et les États membres à combattre à sa source l'immigration clandestine, notamment en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants, à adopter des dispositions législatives prévoyant des sanctions sévères pour cette forme grave de criminalité, à concentrer leurs efforts, en collaboration avec

Europol, sur la détection et le démantèlement des filières criminelles, à garantir les droits des victimes de ces pratiques en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, à aider les pays d'origine et de transit à permettre à leurs autorités de renforcer leurs moyens de combattre efficacement la traite des êtres humains et de satisfaire à leurs obligations en matière de réadmission à l'égard de l'Union et des États membres, à encourager une coopération plus étroite et une entraide technique entre les services de contrôle aux frontières des États membres, notamment sous forme de programmes d'échanges et de transfert de technologies, en particulier aux frontières maritimes, et à associer sans tarder les États candidats à cette coopération.

On ne saurait présenter les initiatives prises par l'Union européenne pour résoudre les problèmes migratoires relatifs à l'Afrique sans citer le sommet Afrique-Europe qui a été organisé au Caire, les 3 et 4 avril 2000, sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de l'Union. Dans une déclaration, les chefs d'État et de gouvernement des États africains et de l'Union, ainsi que le président de la Commission, ont accordé une attention particulière aux problèmes migratoires. Ils ont reconnu qu'il fallait une approche globale et intégrée pour s'attaquer au problème des migrations et à la question, distincte mais connexe, de l'asile, et coopéreront dans ce domaine. Ils ont également reconnu que l'émigration de personnes qualifiées constituait pour le continent africain un problème de fuite des cerveaux. Ils ont souligné la nécessité de coopérer pour s'attaquer aux causes profondes des migrations tant dans les pays d'origine et de transit que dans les pays de destination.

Dans le plan d'action qui accompagnait cette déclaration, les participants sont convenus d'une série de mesures en matière de migration en vue de guider leurs actions jusqu'à ce que le deuxième sommet ait lieu en Europe en 2003. Ils sont convenus de soutenir, en tant que de besoin, les pays africains pour assurer la liberté de mobilité intra-africaine de la main-d'œuvre et des flux migratoires dans l'esprit du traité d'Abuja, de coopérer pour s'attaquer aux causes profondes de l'immigration et de la recherche d'asile dans les pays d'origine, de transit et de destination, et d'approfondir leur coopération en matière d'intégration réciproque des immigrés, de droits des immigrés et d'accords de réadmission entre les États européens et les États africains.

(2001/C 81 E/220)

QUESTION ÉCRITE E-2195/00

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Voie de chemin de fer Valence-Tarragone: non-respect de la directive 85/337/CEE pour le tronçon Benicàssim-Oropesa

Dans une question parlementaire posée en janvier dernier (E-0324/00) ⁽¹⁾, l'auteur indiquait que les travaux de construction de la voie de chemin de fer Valence-Tarragone, financés à hauteur de 85 % par le Fond de cohésion, n'avaient pas fait l'objet de l'évaluation obligatoire des incidences sur l'environnement du tronçon reliant les localités de Benicàssim et d'Oropesa. Dans sa réponse du 29 mars 2000, M^{me} Wallström, membre de la Commission, estimait que la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ était applicable à ce projet et annonçait des mesures visant à assurer le respect du droit communautaire.

Il semblerait que les autorités espagnoles, par la voix du ministre des relations extérieures, ont répondu à la requête de la Commission en faisant valoir:

- qu'il s'agissait de la modification d'un projet initial;
- qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'était pas requise pour les travaux qui, selon lui, étaient inclus dans le plan général d'aménagement urbain de Benicàssim, lequel avait fait l'objet d'une telle évaluation.

Or, pour ce qui est de Benicàssim, il n'existe qu'un document intitulé «Étude d'intégration environnementale», qui n'est pas conforme aux prescriptions de la législation communautaire et, par ailleurs, le tronçon principal de la voie ferrée concerne le territoire de la commune d'Oropesa, dont le plan général d'aménagement urbain n'a pas été soumis à une évaluation des incidences environnementales.

La Commission peut-elle confirmer que la réponse qu'elle a reçue des autorités espagnoles correspond à la situation décrite ci-dessus?

Si tel est le cas, quelles nouvelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour garantir le respect de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cas de la construction de la voie ferrée Benicàssim-Oropesa?

(¹) JO C 330 E du 21.11.2000, p. 127.

(²) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

La Commission a reçu, en effet, une réponse de la part des autorités espagnoles concernant le projet dénoncé par l'Honorable Parlementaire.

La réponse n'ayant pas été considérée satisfaisante, la Commission a récemment décidé l'émission d'un avis motivé concernant ledit projet.

(2001/C 81 E/221)

QUESTION ÉCRITE E-2204/00

posée par Johan Van Hecke (PPE-DE) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Teneurs du poisson en PCB et en dioxine

Des études indiquent que le poisson présente parfois des concentrations en PCB et en dioxine dont le niveau égale celui des poulets contaminés lors de la crise belge de la dioxine. Tant les autorités européennes que les États membres hésitent à appliquer au poisson des normes aussi sévères que pour la viande.

Le ministre belge de la santé publique a évoqué la question au niveau européen en automne 1999 mais, selon lui, «personne ne s'est montré disposé à faire quoi que ce soit».

Un teneur élevée en PCB et en dioxine dans le poisson est-elle aussi néfaste à l'homme qu'une même teneur dans la viande? La Commission envisage-t-elle, en ce qui concerne la teneur en PCB et en dioxine, l'instauration de normes distinctes pour le poisson et pour la viande?

Réponse de M. Byrne au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

La contamination des produits destinés à l'alimentation humaine et animale par les dioxines et les polychlorobiphényles (PCB) constitue une menace pour la santé publique. C'est pourquoi la Commission, afin de garantir la protection de la santé publique, prendra les mesures nécessaires pour réduire le niveau de contamination aux dioxines et PCB dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, y compris le poisson et les aliments pour poissons. En conséquence, la Commission a identifié, dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire (¹), le besoin de définir des normes pour les contaminants tout au long de la chaîne des produits destinés à l'alimentation humaine et animale. Il faut aborder en priorité la question de la base scientifique requise pour fixer ces limites.

La Commission a donc demandé au comité scientifique de l'alimentation humaine et au comité scientifique de l'alimentation animale d'évaluer les risques pour la santé publique résultant de la présence de dioxines et de PCB dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale. Cela suppose une évaluation de la consommation alimentaire de dioxines et de PCB par la population communautaire, en identifiant les principaux produits responsables de la contamination. En raison de la grande complexité de la question et notamment des problèmes causés par les concentrations naturelles de dioxines dans l'environnement, les avis ne seront pas disponibles avant cet automne.

En fonction de ces évaluations scientifiques des risques, la Commission proposera des mesures pour limiter la présence de dioxines et de PCB d'un bout à l'autre de la chaîne des produits destinés à l'alimentation humaine et animale.

(¹) COM(1999) 719 final.

(2001/C 81 E/222)

QUESTION ÉCRITE E-2206/00

posée par Albert Maat (PPE-DE) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Tomates et «guerre des hormones» entre l'UE et les États-Unis

Tout comme l'an passé, les tomates se retrouvent sur la liste générale des produits exclus par les États-Unis en réponse à l'interdiction européenne de la viande bovine aux hormones. L'an passé, la menace a pu être écartée et les tomates n'ont finalement pas figuré sur la liste définitive des produits soumis à un droit d'importation ad valorem de 100 %. Si, cette année, les tomates fraîches devaient demeurer sur la liste, il en résulterait un arrêt quasi-total des exportations de ces légumes vers les États-Unis (lesquelles ont représenté, en 1998, un total de 48 352 tonnes pour une valeur de l'ordre de 85 millions d'euros).

La Commission est-elle consciente du dommage que subirait ainsi les producteurs de tomates, qui ne bénéficient déjà guère d'aides communautaires?

La Commission a-t-elle l'intention d'indemniser d'une façon ou de l'autre les producteurs européens s'il appert que les tomates figurent, cette année, sur la liste définitive des produits exclus? Dans l'affirmative, comment? Dans la négative, pourquoi?

La Commission prévoit-elle à brève échéance une solution au conflit, qui semble influencer sur d'autres secteurs n'ayant rien de commun avec les produits animaux?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(12 septembre 2000)

La Commission est parfaitement consciente des graves conséquences que peuvent avoir les sanctions commerciales imposées par les États-Unis sur les exportateurs de la Communauté, notamment les producteurs de tomates, produit le plus touché par le différend relatif aux hormones. Les répercussions négatives de ces sanctions ont été aggravées par l'adoption récente par les États-Unis de la législation dite «carrousel» qui oblige le représentant américain pour les questions commerciales à modifier, tous les six mois, la liste des produits soumis à des sanctions, imposées par les États-Unis à un membre de l'OMC qui n'a pas respecté la décision d'un groupe spécial de l'OMC.

Le «carrousel» est contraire aux principes fondamentaux de l'OMC, notamment en ce qui concerne l'interdiction de mesures unilatérales en matière commerciale et la nécessité de préserver la prévisibilité des courants commerciaux mondiaux. La Commission a donc immédiatement entamé une procédure de règlement des différends à Genève à l'encontre de cette mesure incompatible avec le règlement de l'OMC.

La Commission reste déterminée à résoudre le problème des hormones dans les plus brefs délais, bien que la démarche récente des États-Unis rende cet objectif plus difficile à atteindre. La Commission a récemment présenté une proposition de modification de la législation communautaire concernant l'emploi d'hormones dans l'élevage, fondée sur les preuves scientifiques disponibles. Cette proposition, une fois adoptée par le Parlement et le Conseil, rendra le régime commercial de la Communauté totalement compatible avec les règles de l'OMC tout en préservant le niveau élevé de protection revendiqué.

À plus court terme, la Commission est également disposée à négocier un paquet compensatoire qui permettrait d'améliorer le commerce avec les États-Unis de façon à supprimer les mesures de représailles qui restreignent le commerce.

La Commission n'est toutefois pas à même de prendre d'autres mesures pour aider les sociétés européennes qui sont touchées par les sanctions américaines. Ce genre d'aide est, en vertu du principe de la subsidiarité, du ressort de chaque État membre, à condition qu'il respecte les règles communautaires en matière d'aide d'État et de concurrence.

(2001/C 81 E/223)

QUESTION ÉCRITE E-2216/00
posée par Jo Leinen (PSE) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Procédure d'examen officielle contre le projet de centre de magasins d'usine à Zweibrücken, Sarre

En septembre 1997, le député Helwin Peter a, dans un premier temps, demandé à la Commission (question E-2966/97)⁽¹⁾ si celle-ci avait l'intention d'engager une procédure d'examen officielle contre le projet de centre de magasins d'usine à Zweibrücken.

Dans sa réponse du 15 décembre 1998 à une autre question écrite (E-3497/98)⁽²⁾, le Commissaire Van Miert annonçait qu'une lettre serait envoyée aux plaignants (Europaverband der Selbständigen Bundesverband Deutschland e.V.) pour les informer de la suite que la Commission comptait donner à la procédure.

Cette lettre n'est toujours pas arrivée à ce jour.

La Commission peut-elle indiquer:

1. si une décision a été prise à ce sujet;
2. si tel est le cas, quelle est la teneur de cette décision;
3. quand les plaignants en seront avertis?

⁽¹⁾ JO C 134 du 30.4.1998, p. 46.

⁽²⁾ JO C 289 du 11.10.1999, p. 53.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

L'examen de l'affaire par la Commission a révélé que l'exposé des faits présenté par les plaignants, soit en se fondant sur un article de presse, soit en rapportant des faits sans fournir aucune source, était inexact. L'exposé exact des faits ne donne à la Commission aucune raison d'émettre des doutes concernant d'éventuelles aides d'État.

La Commission a informé les plaignants le 14 juillet 2000.

(2001/C 81 E/224)

QUESTION ÉCRITE E-2221/00
posée par Manuel Pérez Álvarez (PPE-DE) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Mauvais traitements

Il ne se passe pas un jour, une semaine, sans que les media se fassent l'écho de cas de mauvais traitements dans les familles, tous milieux confondus.

Devant cette violence, et peut-être plus particulièrement devant les cas de violence physique, les mauvais traitements, une réaction immédiate et des moyens de défense immédiats sont nécessaires, mais ils ne sont pas toujours à la portée de la partie la plus vulnérable de la famille en situation de conflit.

La Commission a-t-elle l'intention d'encourager, dans toute l'UE, des mesures et des mécanismes de défense immédiate tels que la mise en œuvre de conventions entre les départements ministériels compétents pour les affaires sociales et la justice?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

La Commission est consciente de la gravité du phénomène de la violence domestique. Depuis 1996, elle a entrepris un certain nombre d'activités pour aider les États membres dans leur lutte contre ce problème. En 1999, notamment, elle a lancé une campagne européenne à laquelle les États membres ont contribué activement pour sensibiliser à la violence contre les femmes dans la Communauté. Les États ont participé à la distribution du matériel de la campagne et aux conférences de lancement et de clôture organisées respectivement à Cologne en mars 1999 et à Lisbonne en mai 2000. En outre, une réunion d'experts liée à la campagne a été organisée sous la présidence finlandaise en octobre 1999; elle s'est déroulée à Jyväskylä (Finlande).

La Commission a redit sa volonté d'aider à la résolution de ce problème dans la nouvelle stratégie-cadre de la Communauté en matière d'égalité entre hommes et femmes, adoptée le 7 juin 2000, où elle s'engage à «renforcer et soutenir la lutte et la prévention contre la violence à l'égard des femmes»⁽¹⁾.

L'encouragement de moyens et de mécanismes concrets à travers l'Europe est un des objectifs du programme Daphne, qui favorise au moyen d'actions transnationales la prévention de la violence, ainsi que la lutte contre celle-ci, à l'égard des enfants, des jeunes et des femmes. L'initiative Daphne a démarré en 1997 et a désormais financé quelque 150 projets transnationaux, dont certains traitent directement de la violence domestique, entre autres par la mise en place de partenariats et de réseaux entre des organisations non gouvernementales (ONG) et des pouvoirs publics locaux à travers la Communauté. Le nouveau programme Daphne se déroulera de 2000 à 2003 et poursuivra des objectifs similaires, en assurant la bonne continuation de ce combat.

La Commission aimerait enfin rappeler à l'Honorable Parlementaire qu'elle n'est pas compétente pour proposer des mesures législatives; celles-ci relèvent de la responsabilité des États membres.

⁽¹⁾ COM(2000) 335 final.

(2001/C 81 E/225)

QUESTION ÉCRITE E-2225/00

posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission

(3 juillet 2000)

Objet: Application de l'article 299 (ex article 227) du traité CE

Dans sa réponse à la question orale H-0413/00⁽¹⁾ de M. Carlos Costa Neves, la Commission déclare avoir adopté le rapport indiquant les mesures par lesquelles elle entend donner suite au nouvel article 299, paragraphe 2, du traité et que les premières propositions seront présentées avant ou juste après l'interruption d'été.

La Commission peut-elle indiquer si les régions de Sicile et de Sardaigne seront comprises dans ces propositions?

⁽¹⁾ Réponse écrite du 16.5.2000.

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(20 septembre 2000)

Les régions de Sicile et de Sardaigne ne sont pas concernées par les propositions auxquelles se réfère l'Honorable Parlementaire. Ces propositions concernent exclusivement les régions ultrapériphériques de la Communauté telles que définies dans l'article 299, paragraphe 2 (ex article 227) du traité CE: les départements d'Outre-mer français, les îles Canaries, les Açores et Madère.

(2001/C 81 E/226)

QUESTION ÉCRITE P-2235/00
posée par Maria Martens (PPE-DE) à la Commission

(29 juin 2000)

Objet: Problèmes concernant la mise en œuvre du programme Culture 2000

Un certain nombre de problèmes ont été relevés concernant la mise en œuvre du programme Culture 2000, notamment l'absence d'une programmation et de priorités claires pour le prochain Appel à propositions pour 2001. En outre, les points de contact culturels européens risquent de rencontrer des difficultés financières par manque d'un soutien financier adéquat. Enfin, la Commission tarde à honorer ses obligations en ce qui concerne les paiements pour l'année 2000.

1. La Commission peut-elle indiquer pour quelle raison une programmation claire n'a pas encore été communiquée pour l'Appel à propositions pour 2001?
2. Comment envisage-t-elle d'améliorer le financement des points de contact culturels européens?
3. Dans quel délai les responsables des projets prévus pour l'année 2000 peuvent-ils escompter recevoir leurs contrats et leurs paiements?
4. Qu'a-t-elle l'intention de faire en vue de remédier aux problèmes susmentionnés?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

La décision établissant le programme «Culture 2000» (n° 508/2000/CE) a été signée par la Présidente du Parlement et par le Président du Conseil le 14 février 2000 et elle a été publiée au journal officiel⁽¹⁾. C'est à partir de cette date que la Commission pouvait publier l'appel à propositions pour l'année 2000. Ceci a été fait — par procédure d'urgence — le 8 avril 2000⁽²⁾.

1. La Commission avait souhaité publier l'appel à candidatures pour l'an 2001 au cours du mois de juillet 2000. Toutefois, afin de permettre la participation des opérateurs des pays candidats au programme «Culture 2000», conformément aux souhaits du Parlement, la Commission a décidé de publier l'appel à proposition pour l'an 2001 dans le courant de l'automne 2000, parallèlement à la finalisation de la procédure d'adoption, par les conseils d'association, des décisions spécifiques permettant aux pays candidats de participer au programme à partir de l'an 2001. Les priorités relatives à l'an 2001 seront — à ce moment là — clairement spécifiées.
2. Afin d'améliorer les procédures liées au financement des points de contact culturels et de tenir compte du fait que ceux-ci sont spécifiquement mentionnés dans le programme «Culture 2000», la Commission, a décidé, pour l'an 2000, de mieux définir les relations contractuelles qui la lient avec eux. Par ailleurs, en ce qui concerne le niveau de financement, il convient de noter que celui-ci est approuvé chaque année par le comité de gestion du programme «Culture 2000». La contribution de la Commission est déterminée par les contributions que les États membres versent à leur points de contact respectifs, les deux parties versant chacune 50 % du financement total.
3. Ainsi que spécifié dans l'appel à propositions pour l'an 2000 et notamment dans sa partie intitulée «calendrier indicatif des opérations», la Commission envisage pouvoir envoyer les premiers contrats au courant du mois de septembre 2000.
4. La Commission désire attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que, pour le moment, elle peut affirmer avoir respecté toutes les échéances dans des conditions difficiles. Par ailleurs, elle agit avec un souci toujours constant de mieux adapter le programme aux réalités et aux besoins légitimes des opérateurs culturels, ceci tout en respectant les règles administratives et financières en vigueur.

⁽¹⁾ JO L 63 du 10.3.2000.

⁽²⁾ JO C 101 du 8.4.2000.

(2001/C 81 E/227)

QUESTION ÉCRITE E-2243/00**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(5 juillet 2000)

Objet: Problèmes dans l'application de la directive relative aux conditions de détachement des travailleurs

Pour faire face aux problèmes des conditions de travail et de rémunération dans l'industrie allemande du bâtiment, il a été introduit une législation relative au salaire minimal à la suite d'un accord conclu entre les syndicats et le patronat. La directive communautaire relative aux conditions de détachement des travailleurs vise également à réglementer l'immigration de la main-d'œuvre et les conditions susmentionnées. Le problème est cependant que ni les autorités ni les syndicats ne disposent des moyens suffisants pour assurer le respect de la loi.

Le «dumping social» est dû, dans une large mesure, à l'immigration clandestine et au fait qu'une grande partie de la main-d'œuvre se trouve en marge des règles et des conventions en vigueur. Cela va à l'encontre des exigences en matière d'égalité de traitement entre les travailleurs, indépendamment de leur pays d'origine, et des exigences de la concurrence, indépendamment du pays d'origine de l'entreprise. La Commission est-elle consciente des problèmes susmentionnés dans le secteur allemand du bâtiment, et quelles mesures entend-elle prendre à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

La directive 96/71/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services prévoit un noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer, dans l'État membre d'accueil, les employeurs qui détachent des travailleurs à titre temporaire sur le territoire de l'État membre de la prestation de services⁽¹⁾. Parmi ces règles impératives figurent notamment les congés payés et les salaires minimaux.

En vertu de cette directive, les États membres doivent mettre en œuvre une coopération entre les administrations publiques qui sont compétentes pour la surveillance des conditions de travail visées. En outre, les États membres doivent prendre les mesures adéquates en cas de non-respect des dispositions de la directive et, en particulier, prévoir des procédures adéquates aux fins de l'exécution des obligations en question.

Il incombe dès lors, en premier lieu, aux autorités nationales de contrôler l'application effective des dispositions communautaires et, le cas échéant, de sanctionner le non-respect de celles-ci.

Enfin, il faut souligner que le dispositif juridique mis en place par la directive est sans incidence sur le régime des conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre des ressortissants des pays tiers.

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997.

(2001/C 81 E/228)

QUESTION ÉCRITE P-2244/00**posée par Josu Ortuondo Larrea (Verts/ALE) à la Commission**

(29 juin 2000)

Objet: Pêche au thon blanc dans l'Atlantique nord

La Commission européenne a présenté sa proposition de règlement établissant des mesures techniques pour corriger la situation de certaines populations d'espèces hautement migratoires.

Entre autres mesures, ce règlement transpose les recommandations de l'ICCAT (Conseil international pour la protection du thon de l'Atlantique) de 1998 et de 1999 sur les restrictions concernant la capacité ou les activités de pêche pour le thon blanc et limite le nombre de navires pouvant désormais pêcher à la moyenne établie pour la période 1993-1995.

Étant donné que les activités de pêche ont débuté sur cette zone pour la campagne en cours, la Commission a sans nul doute reçu les données correspondant à chacun des États membres qui y prennent part, et elle les a à coup sûr vérifiées et validées pour établir la moyenne de référence pour la période 1993-1995 à partir de laquelle elle peut définir le nombre maximum de bateaux autorisés à pêcher pour l'année 2000 en cours.

La Commission peut-elle donc fournir pour chaque État membre de l'UE le total annuel de bateaux autorisés à pêcher qui ont réellement opéré de manière continue et complète pendant les campagnes de pêche du thon blanc de l'Atlantique nord pour chacune des années de la période de référence, c'est-à-dire en 1993, 1994 et 1995?

Sur la base de ce qui précède, quelle est la moyenne de référence établie pour chaque État membre concernant les bateaux qui ont réellement pêché le thon blanc de manière continue et après y avoir été autorisés pendant la période 1993-1995?

Pour chaque État membre, quel est le nombre total de bateaux autorisés à pêcher le thon blanc dans cette zone pendant l'année 2000 en cours?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 juillet 2000)

Dans le cadre de l'application de la recommandation du Conseil international pour la protection du thon de l'Atlantique (ICCAT) concernant le nombre de navires pouvant pêcher le thon blanc, la Commission a reçu des États membres les données correspondant aux niveaux de référence pour la période 1993-1995, ainsi que des données provisoires concernant le nombre de navires qu'ils ont l'intention d'autoriser à participer à la campagne de pêche 2000.

La Commission procède actuellement à la vérification de ces informations avec les États membres de manière à appliquer dès que possible cette recommandation de l'ICCAT. Dès que les données auront été confirmées elles seront transmises à l'Honorable Parlementaire.

(2001/C 81 E/229)

QUESTION ÉCRITE P-2245/00

posée par Ari Vatanen (PPE-DE) à la Commission

(29 juin 2000)

Objet: Place des zones frontalières dans la gestion du programme TACIS CBC

La frontière terrestre entre l'Union européenne (UE) et la Russie forme le plus grand fossé au monde en ce qui concerne le niveau de vie. Dans sa communication «Objectifs stratégiques 2000-2005», la Commission a annoncé qu'elle porterait une attention particulière au renforcement de la coopération avec la Russie. Dans sa réponse à la question P-1379/00⁽¹⁾, M. Barnier, membre de la Commission, note que, pour ce qui est de la mise en œuvre d'Interreg III, la gestion des projets de taille réduite qui favorisent les activités transfrontalières pourrait être directement confiée aux initiatives en matière de coopération transfrontalière, comme l'Euregio.

Le programme TACIS CBC pose des problèmes, au niveau de la prise de décisions, qui rendent difficile sa coordination avec le programme Interreg dans les zones frontalières de l'UE et de la Russie. En effet, les décisions relatives au programme TACIS CBC sont prises à Bruxelles et ne reposent pas sur des projets précis, alors que la prise de décisions pour le programme Interreg, fondé sur des projets précis, se fait au niveau régional.

Selon le Conseil régional de la Carélie du Nord (FIN) et la République de Carélie (RU), la Commission n'a pas demandé l'avis des régions ou celui de l'Euregio Karelia, qu'elles ont créé, sur les projets TACIS CBC concernés par les décisions qu'elle prévoit de prendre le 28 juin et de confirmer en juillet. Selon la Commission, seuls le bureau TACIS de Moscou ainsi que le bureau technique régional de TACIS et le ministère, à Moscou, ont fait l'objet d'une demande d'avis.

Il serait souhaitable, pour améliorer la qualité de la coopération entre zones frontalières et renforcer la coordination des programmes TACIS et Interreg, que la gestion des projets TACIS CBC, à l'exemple d'Interreg, soit transférée au niveau régional, par exemple à l'Euregio. La condition minimale serait de demander à l'Euregio ou aux régions destinataires ayant leur propre programme destiné aux zones frontalières, comme la République de Carélie, leur avis sur les projets TACIS CBC soumis à la Commission.

1. Quelle est la position de la Commission vis-à-vis de la proposition de l'Euregio Karelia de faire prendre à son comité d'administration, durant une période d'essai, des décisions au niveau régional, également pour le programme TACIS CBC, sur la base de projets?

2. Envisage-t-elle de tenir compte, dans la prise de décisions relative aux projets TACIS CBC, des points de vue des régions destinataires (comme la République russe de Carélie) sur les projets qui lui ont été soumis?

(¹) Voir page 34.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(19 juillet 2000)

Le 27 juin 2000, la Commission a soumis pour examen au comité de gestion TACIS un document stratégique présentant les futures orientations du programme TACIS CBC. Ce document se traduira par l'élaboration, dans un premier temps, d'un programme indicatif de quatre ans exposant les objectifs et les priorités, puis dans un deuxième temps, d'un programme annuel contenant une liste de projets concrets, financés sur le budget 2000. Ces deux programmes seront présentés au comité TACIS dans le courant de l'année.

Un grand nombre de partenaires ont été consultés pour l'élaboration de ces documents stratégiques. Les bureaux techniques TACIS de St. Pétersbourg et Petrozavodk ont aussi participé activement à la canalisation des propositions formulées par les régions concernées.

En outre, des autorités et des opérateurs locaux sont associés à tous les projets TACIS CBC, ce qui garantit la participation pleine et entière des régions à l'ensemble du programme. Cela vaut en particulier pour le mécanisme en faveur des petits projets fondés sur la demande, qui encourage les initiatives locales dans ce domaine.

En ce qui concerne le projet-pilote proposé par l'Euregio Karelia, les procédures TACIS ne permettent pas à la Commission de transférer le pouvoir de décision à une tierce partie.

(2001/C 81 E/230)

QUESTION ÉCRITE P-2248/00

posée par Robert Sturdy (PPE-DE) à la Commission

(29 juin 2000)

Objet: Certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

La Commission européenne pourrait-elle expliquer d'une manière circonstanciée les raisons qui l'ont amenée à juger nécessaire de suspendre la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité à partir du 8 mai, et cela par le biais du règlement (CE) n° 1066/2000 (¹)?

Sur quelle base juridique la Commission européenne s'est-elle appuyée pour suspendre la délivrance des certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, étant donné que le règlement 1702/1999 (²) (au nouvel article 6 B, paragraphe 3, point a) repris sous l'article premier, paragraphe 5 dudit règlement) fait référence à l'article 9, paragraphe 2 de l'accord du GATT sur l'agriculture?

La Commission peut-elle indiquer quel est le montant maximum des restitutions à l'exportation disponibles selon l'accord du GATT pour l'exercice budgétaire en cours, étant donné que le droit existe toujours de récupérer sur la base des années précédentes?

La Commission peut-elle indiquer en détail quelles mesures elle a prises pour déterminer et prendre dûment en compte l'impact de cette suspension sur l'industrie de transformation des aliments, génératrice de valeur ajoutée, quelque cinq mois avant la fin de l'exercice budgétaire actuel?

Le calendrier de cette suspension impliquerait que les exportations de produits exigeant des restitutions à l'exportation ont augmenté de quelque 30 % en 1998 et 1999. La Commission peut-elle apporter d'autres preuves solides quelconques qui lui permettent d'étayer son argumentation?

Quelles propositions la Commission européenne avance-t-elle pour garantir que cette approche de la question des certificats de restitution à l'exportation sera plus équitable, plus prévisible et plus transparente au cours des exercices futurs?

(¹) JO L 119 du 20.5.2000, p. 9.

(²) JO L 201 du 31.7.1999, p. 30.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(27 juillet 2000)

L'Honorable Parlementaire se réfère à la suspension à partir du 8 mai 2000 de la délivrance des certificats de restitution pour les produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe 1 du traité (règlement (CE) n° 1066/2000).

La contrainte GATT de l'Union pour l'année budgétaire 1999-2000 s'élève à 475 millions d'euros, auxquelles pourraient être ajoutés les montants non utilisés des années précédentes. À titre d'information, l'autorité budgétaire a fixé le budget 1999-2000 des restitutions pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe 1 à 551 millions d'euros.

Tout d'abord, il faut rappeler que le régime des certificats n'a été introduit qu'à partir du 1^{er} février. En conséquence, l'année budgétaire en cours est de nature transitoire car aux certificats émis doivent être ajoutés les restitutions octroyées avant cette date. Il faut noter que les certificats de restitution ont été délivrés pour un montant global de plus de 310 millions d'euros, en trois mois depuis le 1^{er} février 2000. En raison de la quantité élevée d'exportations (le montant des restitutions payées antérieurement au 1^{er} mars 2000 s'élevait à 229 millions d'euros) et de la valeur significative des certificats demandés la première semaine de mai, la Commission a considéré qu'elle se devait de gérer le système de certificats avec précaution eu égard aux engagements internationaux de l'Union qui auraient pu être remis en cause.

La décision de la Commission a été prise en application du paragraphe 8, de l'article 6B du règlement (CE) n° 1222/94. Il y est stipulé que «Dans la mesure où la Commission estime que le respect des engagements internationaux de l'Union Européenne risque d'être remis en cause, elle peut appliquer un coefficient de réduction aux demandes de certificat en cours d'examen, en tenant compte notamment du mode de calcul mentionné aux paragraphes 3 et 4. Elle peut également suspendre la délivrance des certificats».

La Commission est consciente de l'impact de la suspension sur l'industrie de transformation des aliments. Elle continue à examiner la situation des marchés et les paiements réalisés par les États membres et ne manquera pas de prendre les mesures appropriées, y inclus éventuellement une reprise de l'émission des certificats.

(2001/C 81 E/231)

QUESTION ÉCRITE E-2257/00

posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(11 juillet 2000)

Objet: Transport d'animaux d'élevage vivants

L'expérience a démontré que les déplacements de longue durée sont souvent des épreuves particulièrement pénibles pour les animaux d'élevage. Les recherches scientifiques sur cette question ont en outre démontré qu'il est préférable d'éviter les longs déplacements. Dans une étude sur le transport de moutons, les scientifiques de Bristol University ont conclu que «du point de vue du bien-être des animaux, il convient de réduire les distances et les temps de déplacement au minimum». Le comité scientifique vétérinaire a quant

à lui conclu qu'il est préférable pour le bien-être des porcs destinés à l'abattage que le transport soit aussi bref que possible». De plus, dès 1992, le comité scientifique vétérinaire a souligné «qu'il est possible de réduire considérablement l'exposition des animaux aux mauvaises conditions de transport en les abattant à proximité de leur élevage et en transportant la viande».

La Commission convient-elle qu'il serait possible d'éviter les nombreux inconvénients pour les animaux résultant des transports sur longue distance en modifiant radicalement ses options dans ce domaine et en adoptant une politique bannissant le transport d'animaux vivants sur longue distance dans tous les cas où c'est possible et privilégiant le transport après abattage?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(12 septembre 2000)

La directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE ⁽¹⁾, modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995 ⁽²⁾, définit les exigences en matière de durée du transport, de périodes de repos et d'alimentation et d'abreuvement des animaux en cours de transport.

La législation communautaire est établie sur la base des résultats de la recherche scientifique et de connaissances pratiques, ces deux éléments indiquant que le transport des animaux est effectivement acceptable sur le plan du bien-être des animaux si les conditions spécifiques à leur protection sont respectées.

Conformément à l'article 13 de la directive 91/628/CEE, la Commission entend soumettre au Conseil un rapport concernant l'expérience acquise par les États membres à la suite de l'application de la législation communautaire dans ce domaine. Ce rapport sera également présenté au Parlement.

Lors de l'élaboration du rapport, la Commission a relevé plusieurs domaines qui posent des problèmes sur le plan de l'application de la législation actuelle. Des initiatives à long terme et des solutions techniques sont à l'étude en ce moment.

La Commission soumettra des propositions spécifiques visant à remédier à ces difficultés consécutivement à la présentation du rapport.

Plusieurs aspects fondamentaux de la directive — notamment les données concernant la durée des transports, le stress subi par les animaux lors des opérations de chargement et de déchargement et la densité des chargements — devront faire l'objet d'une évaluation scientifique dans les plus brefs délais. Dans ce contexte, il est opportun d'examiner les mesures visant à encourager l'abattage des animaux à proximité de leur lieu d'élevage.

La Commission a l'intention d'explorer prochainement ces pistes ainsi que toute autre idée d'amélioration de la situation avec le concours des experts des États membres et des secteurs concernés.

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995.

(2001/C 81 E/232)

QUESTION ÉCRITE E-2258/00

posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission

(7 juillet 2000)

Objet: Révision de l'article 296

Étant donné la teneur du paragraphe 23 de la résolution adoptée par le Parlement européen le 15 juin 2000 (rapport Lalumière), la Commission a-t-elle l'intention de proposer à la Conférence intergouvernementale que l'article 296 soit révisé dans le traité de Nice et «assoupli» en vue de créer les conditions nécessaires pour un marché unique des équipements de défense?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(4 août 2000)

L'article 296 (ex article 223) du traité CE, qui autorise les États membres à exonérer leurs industries de défense du droit commun de la concurrence, est de plus en plus perçu par beaucoup comme un obstacle au développement d'une industrie européenne de défense. En effet, le dispositif de dérogations nationales qu'il permet, s'il fut justifié à une époque où la perspective d'une défense européenne n'existait pas, peut se révéler aujourd'hui parfois inefficace.

La Cour de Justice tend à faire une interprétation de plus en plus restrictive de cet article, notamment par son arrêt du 16 septembre 1999 (C414/97, Commission contre Espagne). Le droit commun du traité est normalement d'application pour les produits visés par cet article, et l'État membre qui demande une dérogation doit apporter la preuve que celle-ci est justifiée.

La Commission, bien que sa lecture en soit la même que celle de la Cour de Justice, est bien consciente des enjeux et des débats soulevés par cet article. C'est pourquoi elle réfléchit actuellement à l'opportunité d'une éventuelle proposition de sa part de modification de cet article dans le cadre d'une future conférence intergouvernementale (CIG). La Commission réfléchit également à une autre voie, qui serait de proposer une sorte de code de conduite pour une lecture et des pratiques harmonisées de cet article 296 du traité CE.

(2001/C 81 E/233)

QUESTION ÉCRITE E-2275/00

posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission

(7 juillet 2000)

Objet: Accords bilatéraux entre la Sicile et l'Afrique du Nord dans le secteur de la pêche

Considérant que les problèmes relatifs à la pêche dans les eaux internationales du Canal de Sicile restent en suspens entre la marine sicilienne et celles des pays d'Afrique du Nord,

considérant que, en vertu de son statut spécial, la région de Sicile a la haute main sur les affaires de pêche,

considérant que la Sicile constitue une frontière entre l'Union européenne avec et l'Afrique et l'Asie,

la Commission pourrait-elle dire si, et dans quelles limites, les autorités régionales siciliennes peuvent être autorisées à conclure des accords bilatéraux — en matière de pêche — avec les pays voisins d'Afrique du Nord?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

La Communauté détient la compétence exclusive en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords de pêche bilatéraux avec des pays tiers, et elle l'exerce par le biais de la Commission une fois que le Conseil a confié à la Commission même un mandat de négociation.

(2001/C 81 E/234)

QUESTION ÉCRITE P-2281/00**posée par Marie-Noëlle Lienemann (PSE) à la Commission**

(29 juin 2000)

Objet: Application de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

La Commission ne pense-t-elle pas, au regard du mouvement des citoyens qui se développe et de la réaction du monde scientifique, ainsi que de l'accord entre M. Blair et M. Clinton visant à interdire la commercialisation du génome humain, qu'il serait opportun de remettre en cause la partie de la directive 98/44/CE⁽¹⁾ sur la brevetabilité des séquences du patrimoine génétique humain.

En effet, les principes essentiels que sont la non-commercialisation du corps humain, celui du libre accès à la connaissance du gène et celui du partage de cette connaissance paraissent pouvoir être détournés selon l'interprétation faite des textes, et c'est la logique commerciale qui risque de prévaloir. Les perspectives des retombées lucratives de la recherche font donc voler en éclat les grands principes puisque «tout élément du corps est brevetable dès lors qu'il est isolé et relié à une fonction».

En l'état actuel des choses, il faut constater, à l'instar de très nombreux scientifiques, philosophes, responsables politiques, que, si cette directive est appliquée, elle conduira à la confiscation du savoir génétique. Il est grand temps d'agir rapidement, car ce problème dépasse un simple problème de concurrence; il touche un thème essentiel en ce qu'il est lié à la vie, et l'on peut aisément admettre que, dans des domaines aussi mouvants de la connaissance humaine, une révision des textes peut être réalisée rapidement, même s'ils ont été examinés récemment.

⁽¹⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(27 juillet 2000)

Le consensus concernant la directive 98/44/CE du Conseil et du Parlement relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques n'a été trouvé qu'en 1998 à l'issue de discussions longues et approfondies au Parlement et au Conseil. Une grande importance a été accordée au cours des débats aux considérations éthiques liées aux inventions biotechnologiques. La directive qui en résulte a pour objectif de tenir compte de ces considérations éthiques tout en fournissant les incitations nécessaires pour encourager la recherche et le développement dans le secteur de la biotechnologie.

S'agissant du champ d'application de la directive, une attention particulière a été apportée, aussi bien au cours des travaux préparatoires à la directive que depuis son adoption, à la protection des éléments isolés du corps humain ou produits d'une autre façon au moyen d'un processus technique, en particulier de séquences ou séquences partielles de gènes.

De par leur nature même, les découvertes, qui n'élargissent pas les capacités, mais uniquement les connaissances de l'Homme ne sont pas brevetables. Le simple séquençage d'un génome, qui relève du domaine de la découverte, ne peut donc pas, pour cette simple raison, bénéficier de la protection d'un brevet.

Il en est autrement lorsqu'une séquence d'ADN est détachée de son environnement naturel ou est produite d'une autre façon au moyen d'une procédure technique et est rendue accessible pour la première fois aux fins d'une application industrielle. Dans ce cas, le pas entre la connaissance et la capacité est franchi. Nouveau aux termes du brevet, ce gène est donc brevetable dès lors qu'il n'était pas antérieurement accessible au public et tant que tel et n'était donc pas disponible techniquement.

La position retenue par le Parlement et le Conseil à l'issue de longues discussions est donc que les brevets concernant des inventions portant ou fondées sur des séquences génétiques devraient être autorisés. Cette position tient compte de l'avis du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie auprès de la Commission. Ce groupe a en effet reconnu la pleine mesure du stimulus que les brevets exercent sur la recherche médicale.

Comme mentionné dans la question, le président des États-Unis et le premier ministre du Royaume-Uni ont fait une déclaration commune appelant au libre accès aux données de base sur le génome humain. Cette déclaration reconnaît par ailleurs que la protection de la propriété intellectuelle concernant des inventions fondées sur des gènes contribue fortement à stimuler le développement de produits innovateurs importants dans le domaine de la santé.

La directive 98/44/CE est tout à fait cohérente avec cette déclaration. La Commission ne croit pas que cette déclaration ou tout autre développement dans ce domaine justifie, à l'heure actuelle, une révision des dispositions de la directive. En vertu de la directive, la Commission est tenue de soumettre un rapport annuel, à compter de juillet 2001, sur le développement et les implications de la législation relative aux brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique. Ces rapports contribueront à assurer que le champ d'application de la directive reste pertinent dans ce domaine technologique en mutation rapide.

(2001/C 81 E/235)

QUESTION ÉCRITE P-2283/00

posée par Jens-Peter Bonde (EDD) à la Commission

(29 juin 2000)

Objet: Sécurité juridique

La Commission s'est-elle excusée auprès du Nordvestjysk Folkecenter for Vedvarende Energi lorsque le procureur du roi, au Danemark, a constaté qu'aucune base ne permettait de lancer une procédure pénale à son encontre pour fraude dans l'utilisation de fonds de l'Union européenne?

La Commission voudrait-elle signifier à l'OLAF que toute personne doit être considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une action en justice ou d'une condamnation?

La Commission estime-t-elle qu'il y a amélioration de la sécurité juridique lorsqu'un non-lieu prononcé par le procureur général (Rigsadvokat) est suivi d'une action civile, ce qui, après trois années d'incertitude pour le Nordvestjysk Folkecenter for Vedvarende Energi, risque de lui faire connaître une nouvelle période d'incertitude?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

La situation de l'absence de poursuites au pénal à l'issue de l'enquête de l'Office européen de lutte antifraude ressortissant de la seule compétence de l'autorité judiciaire, elle n'implique en rien une quelconque responsabilité de l'Office ou de la Commission. De ce fait, il n'y a pas lieu pour la Commission de présenter des excuses.

Le droit communautaire reconnaît de grands principes fondamentaux et le dispositif lié à la création de l'Office⁽¹⁾ prévoit, notamment, que les enquêtes de l'Office doivent être conduites conformément au traité ainsi que dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La nature même des travaux de l'Office (enquêtes de type administratif) ne peut le conduire à enfreindre la présomption d'innocence en l'absence de prérogatives en matière judiciaire pénale.

L'action civile visant au recouvrement des sommes indues est exercée conformément aux règles prévues dans les contrats ou la réglementation concernée. Elle est indépendante d'une poursuite pénale éventuelle même si, le cas échéant, elle peut lui être jointe.

Dans le cas d'espèce, il est rappelé que la Commission a résilié le contrat spécifique avec Folkecenter et a demandé le remboursement de la totalité des sommes versées dans le cadre de ce contrat dès l'été 1997.

⁽¹⁾ Voir le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). JO L 136 du 31.5.1999.

(2001/C 81 E/236)

QUESTION ÉCRITE E-2291/00
posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(11 juillet 2000)

Objet: Production européenne de savon contenant du mercure

La Commission sait-elle que du savon à forte teneur en mercure est fabriqué en Europe, puis expédié en contrebande en Afrique, où il est utilisé pour blanchir les cheveux et la peau? Ce savon est incriminé dans des affections médicales graves et des cas de pollution de l'environnement.

La Commission serait-elle en faveur d'une interdiction européenne de la production de savon à base de mercure?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

La directive du Conseil 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, annexe II n° 221 b, dispose comme principe général que tous produits cosmétiques vendus sur le marché européen ne doivent pas contenir de mercure. En dépit de cette interdiction, de récentes inspections au Danemark, en Finlande, en Suède et en Norvège ont donné lieu à la découverte de savons contenant du mercure sur leurs marchés domestiques. Curieusement, ces savons ont été produits en Espagne et au Royaume-Uni. L'existence de ces produits a été notifiée à tous les États membres.

En outre, la Commission a demandé tant à l'Espagne qu'au Royaume-Uni de prendre des mesures contre la production de ces savons dans leurs États afin d'empêcher toute exportation de savons au mercure d'Europe en Afrique. Colipa, l'association des producteurs de cosmétiques a également été prié d'intervenir et d'informer ses membres des résultats.

La Commission contrôle étroitement l'application de l'interdiction de la production de ces savons.

⁽¹⁾ JO L 269 du 27.9.1976.

(2001/C 81 E/237)

QUESTION ÉCRITE E-2303/00
posée par Carmen Cerdeira Morterero (PSE) à la Commission

(11 juillet 2000)

Objet: Programme EQUAL et Ceuta

La Commission pourrait-elle indiquer à combien elle estime les fonds qui seront alloués à la région espagnole de Ceuta au titre du programme EQUAL au cours de la prochaine période?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

On ne peut pas préjuger à ce stade des montants qui seront alloués à la région espagnole de Ceuta au titre de l'initiative communautaire EQUAL. Il faudra attendre l'approbation du programme d'initiatives communautaires espagnol et la sélection successive des projets.

(2001/C 81 E/238)

QUESTION ÉCRITE E-2307/00**posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission**

(11 juillet 2000)

Objet: Centres d'information

La Commission possède actuellement un certain nombre de centres d'information destinés au grand public (Info-Points Europe, centres d'information rurale) chargés de rapprocher les politiques et les programmes de l'Union européenne des citoyens. Ces centres bénéficient actuellement d'une subvention communautaire inscrite à la ligne B3-301 du Budget.

La nouvelle politique d'information dérivée de la réforme actuelle de la Commission ne définit pas clairement quel sera, à l'avenir, le rôle de ces centres. La Commission a-t-elle l'intention de continuer à accorder des subventions à ces réseaux d'information et de documentation ou, au contraire, a-t-elle prévu de placer ces subventions à la charge des États membres? Si la deuxième solution devait être retenue, qu'advierait-il des aides destinées à continuer à informer les citoyens européens des politiques des institutions, actuellement octroyées par la Commission?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(12 septembre 2000)

La Commission attache un intérêt tout particulier au bon fonctionnement des réseaux d'information qu'elle a contribué à mettre en place, auxquels elle apporte son aide et son encouragement et qui constituent pour elle des partenaires privilégiés dans la décentralisation de l'information du citoyen.

La Commission souhaite continuer à accorder une subvention à ces réseaux d'information dans les limites fixées par l'autorité budgétaire.

En outre, la Commission a chargé lors de sa réunion du 26 juillet 2000, son Président et M^{me} Reding de lui soumettre, d'ici la fin de l'année 2000, des propositions visant à la mise en place d'une stratégie intégrée d'information et de communication. Dans ce contexte, l'importance du rôle des relais d'information sera bien évidemment prise en compte.

(2001/C 81 E/239)

QUESTION ÉCRITE E-2308/00**posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission**

(11 juillet 2000)

Objet: Niveaux d'engagement et exécution de la ligne B7-546

Quel est le dernier chiffre dont dispose la Commission concernant le niveau d'exécution de la ligne B7-546, tant au niveau des crédits d'engagement que des crédits de paiement?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

À la date du 9 juillet 2000 la situation de l'utilisation des crédits sur la ligne B7-546 Aide à la reconstruction du Kosovo était que les crédits d'engagement disponibles (reports inclus) étaient utilisés à 95 % et les crédits de paiement de l'exercice étaient utilisés à 71 %.

Comme convenu avec l'autorité budgétaire lors de l'adoption du budget 2000, la Commission prépare à brève échéance une demande de virement visant à finaliser la mobilisation des 40 millions d'euros supplémentaires en crédits d'engagement annoncés au début de l'année. Une autre demande de virement sera proposée visant à renforcer les crédits de paiement pour lesquels existe la prévision d'épuisement avant septembre.

(2001/C 81 E/240)

QUESTION ÉCRITE P-2321/00
posée par Roy Perry (PPE-DE) à la Commission

(30 juin 2000)

Objet: Financement communautaire

La Commission peut-elle préciser quel est le montant des crédits provenant des fonds communautaires octroyés en faveur des projets réalisés dans le comté du Hampshire, les villes de Southampton et de Portsmouth ainsi que dans le comté de l'île de Wight au cours des 4 dernières années, en indiquant leur répartition par Fonds, par projet, par année et par région?

Réponse complémentaire
donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(20 septembre 2000)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(2001/C 81 E/241)

QUESTION ÉCRITE E-2339/00
posée par Stephen Hughes (PSE) à la Commission

(11 juillet 2000)

Objet: Réglementation concernant les chiens dangereux

La Commission dispose-t-elle de statistiques sur le nombre de personnes attaquées chaque année par des chiens au sein de l'UE, faisant état du nombre de morts et de blessés, ainsi que de l'âge des victimes?

Les réglementations concernant le contrôle des chiens potentiellement dangereux varient considérablement d'un État membre à l'autre. La Commission juge-t-elle nécessaire de proposer des normes minimales uniformes afin de protéger notamment les enfants qui voyagent au sein de l'UE?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle ne dispose pas de statistiques afférentes aux accidents survenus dans la Communauté du fait de l'agression des personnes par des chiens.

Le programme de travail de la Commission ne prévoit pas à l'heure actuelle de proposition de réglementation visant à établir des normes minima communautaires de protection à l'encontre des chiens agressifs.

La Commission est d'avis qu'il incombe aux États membres, dans le cadre de la subsidiarité, de prendre les mesures qui s'imposent, tout en respectant les règles du traité CE.

(2001/C 81 E/242)

QUESTION ÉCRITE E-2342/00**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission**

(13 juillet 2000)

Objet: Services postaux et régions ultrapériphériques

La Commission est-elle disposée à introduire la notion d'ultrapériphéricité dans la modification de la directive 97/67/CE⁽¹⁾, qui vise à ouvrir à la concurrence les services postaux de l'Union européenne, au moment d'établir une politique de prix applicable aux tarifs correspondants qui permettrait d'aligner sur le territoire communautaire la prestation des services entre ces régions et le reste du territoire de l'État membre concerné?

⁽¹⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

En ce qui concerne le niveau des tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel, le Parlement et le Conseil ont arrêté suivant l'article 12 de la directive 97/67/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service⁽¹⁾ deux principes généraux, et laissent aux États membres le choix de leur politique de prix en fonction du contexte national spécifique: d'une part, les prix doivent être abordables, et d'autre part ils doivent être orientés sur les coûts. Dans ce cadre, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national.

Dans sa proposition de modification de la directive 97/67/CE, la Commission n'a pas prévu de changements à cette approche qui est basée sur la subsidiarité.

⁽¹⁾ JO L 15 du 21.1.1998.

(2001/C 81 E/243)

QUESTION ÉCRITE E-2345/00**posée par Olivier Dupuis (TDI) à la Commission**

(13 juillet 2000)

Objet: L'adhésion de Taïwan à l'OMC

La République de Chine (Taïwan), modèle régional en matière de renforcement de la démocratie et de l'État de droit et en matière de développement économique, est toujours dans l'attente de son admission à l'OMC.

Quelles sont les informations dont dispose la Commission quant à l'état des négociations multilatérales sur l'adhésion de Taïwan à l'OMC? À quel stade en sont les négociations bilatérales Taïwan-Union européenne? Quelles sont les garanties que la Commission peut fournir quant au fait que la prochaine adhésion de la République populaire de Chine à l'OMC ne retardera ni n'entravera en aucune façon l'adhésion de Taïwan à l'OMC?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

Le groupe de travail de l'organisation mondiale de commerce (OMC) sur l'adhésion de Taïwan s'est réuni pour la dernière fois le 30 juillet 1999. Le président du groupe de travail a conclu que toutes les questions substantielles avaient été réglées. Le secrétariat de l'OMC a distribué une version consolidée du rapport du groupe de travail pour que les membres de l'OMC puissent mener à bien le travail de «vérification». La Commission a notifié à l'OMC le 29 janvier 2000 la finalisation du processus de vérification.

Pratiquement, les négociations d'adhésion sont conclues. Les engagements commerciaux souscrits par Taiwan sont de la plus haute qualité, tant dans le domaine des biens que des services. La Communauté est également très satisfaite des résultats très positifs des négociations bilatérales avec Taiwan. Taiwan a souscrit à des engagements allant bien au-delà des critères minimaux d'adhésion à l'OMC.

Dans le cadre du processus d'adhésion à l'OMC, Taiwan et la Commission ont aussi négocié un accord bilatéral d'accès au marché. L'accord a été conclu en octobre 1998 et soumis à l'OMC. Les concessions tarifaires seront «multilatéralisées» lors de l'adhésion.

La Communauté a toujours été fortement en faveur de l'adhésion de Taiwan à l'OMC le plus tôt possible. Néanmoins, certaines considérations politiques ont joué et jouent toujours un rôle important.

Maintenant que la Chine est également sur le point d'adhérer à l'OMC, l'adhésion de Taiwan est plus proche que jamais. La Commission s'attend à ce que le groupe de travail de l'OMC adopte bientôt le rapport.

Néanmoins, les modalités de procédure de l'acte d'adhésion de Taiwan restent à déterminer. Il est envisagé que les deux adhésions chinoises se produisent consécutivement lors de la même session du conseil général de l'OMC, l'une immédiatement après l'autre.

En tout état de cause, la Commission est sûre que, puisque l'adhésion à l'OMC ne soulève pas de questions de souveraineté nationale, l'adhésion de Taiwan à l'OMC pourra se faire de manière relativement aisée.

(2001/C 81 E/244)

QUESTION ÉCRITE E-2356/00

posée par Reinhold Messner (Verts/ALE) à la Commission

(13 juillet 2000)

Objet: Bretelle autoroutière Asti-Cuneo

Invoquant le fait que l'acte supplémentaire de 1991, qui étend au tronçon Asti-Cuneo la concession accordée à la société Satap pour l'autoroute Turin-Piacenza, est incompatible avec les dispositions de la directive n° 89/440/CEE⁽¹⁾, dont le délai de transposition avait expiré au moment de l'adoption de l'acte, le Conseil d'État italien a jugé cet acte illégal. À la suite de cette décision, le gouvernement a annoncé que la concession relative à la bretelle Asti-Cuneo serait probablement retirée à la Satap.

S'agissant de la réponse de la Commission à la question P-1378/00⁽²⁾ sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), le projet d'autoroute modifié ne peut être considéré comme une réponse satisfaisante aux critiques formulées à l'égard du projet initial durant la procédure d'EIE. En effet, le tracé du second projet n'a subi aucune modification substantielle: seuls ont été revus 2 km d'un tracé en comptant 77 environ et qui suit toujours en grande partie le lit de la Stura, une rivière torrentielle caractérisée par des crues importantes. En effet, le projet a été adopté par le Conseil des ministres en septembre 1994 en l'absence de motivation justifiée (les prétendues constatations techniques du ministère des travaux publics n'ont en réalité jamais été publiées) et sur la base d'un avis technique erroné d'un fonctionnaire du secrétariat du ministère de l'environnement, qui ne concordait pas avec l'avis intermédiaire négatif rendu en juin 1994 par la commission ministérielle d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ce dernier élément fait actuellement l'objet d'une enquête de la Cour des comptes italienne. La Commission trouvera en annexe les informations qu'elle a demandées; s'agissant des détails relatifs au tracé contesté, la Commission est invitée à prendre contact avec l'ANAS (organisme national chargé du réseau routier), via Monzambano 10, à Rome.

Compte tenu de l'avis rendu récemment par le Conseil d'État, la Commission a-t-elle l'intention d'engager une procédure d'infraction contre l'Italie, au cas où l'État italien ne retirerait pas la concession à la Satap?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin que la décision du Conseil des ministres autorisant la construction de la bretelle en dépit des conclusions négatives de la procédure d'EIE soit réexaminée?

Comment un État membre peut-il être autorisé à construire des ouvrages en faisant fi des conclusions négatives de la procédure d'EIE? Cette attitude est-elle acceptable, compte tenu du droit communautaire en la matière?

⁽¹⁾ JO L 210 du 21.7.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO C 374 E du 28.12.2000, p. 218.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(14 septembre 2000)

La Commission a demandé aux autorités italiennes les informations nécessaires à l'évaluation de la compatibilité avec le droit communautaire des marchés publics de la construction du nouveau tronçon autoroutier Asti-Cuneo, ainsi que du prolongement de la concession à la société Satap, signalés par l'Honorable Parlementaire.

Il y a lieu de préciser que, dans le cas où, de l'examen desdites informations, il résulterait que les procédures suivies sont incompatibles avec le droit communautaire précité, la Commission pourrait entamer la procédure en manquement prévue à l'article 226 (ex article 169) du traité CE et cela indépendamment de l'avis exprimé par le Conseil d'État italien. Il est, en effet, opportun de rappeler que ladite procédure a un caractère autonome et ne peut pas être dépendante de procédures de droit national.

(2001/C 81 E/245)

QUESTION ÉCRITE P-2361/00

posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission

(7 juillet 2000)

Objet: Participation des citoyens de l'Union aux élections communales en Belgique

Tous les six ans, des élections communales sont organisées en Belgique. Les citoyens de l'Union européenne résidant dans ce pays ont le droit de voter pour autant qu'ils aient la nationalité de l'un des États membres de l'Union, qu'ils soient âgés de 18 ans au moins, résident dans une commune belge et soient inscrits sur les listes électorales belges.

Toutes les communes belges n'appliquent toutefois pas la même procédure pour garantir l'application de ce droit par le biais de l'inscription sur les listes électorales locales. Certaines communes envoient simplement aux citoyens de l'Union résidant en Belgique le formulaire leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales, condition requise pour pouvoir voter, en leur demandant de le renvoyer complété pour le 31 juillet 2000.

D'autres communes en revanche leur envoient une invitation à des réunions d'information sur les élections communales, auxquelles ils peuvent participer s'ils ont l'intention d'aller voter. Cette procédure complique toutefois l'inscription des citoyens de l'Union sur les listes électorales belges. Il est à craindre que les différences au niveau des procédures ne soient dictées par des calculs électoraux.

La Commission pourrait-elle confirmer que cette pratique enfreint les règles communautaires fixant les modalités du droit de vote et d'éligibilité aux élections communales, dont jouissent les citoyens communautaires résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité?

La Commission peut-elle garantir que tous les citoyens des États membres de l'Union qui résident en Belgique bénéficient des mêmes possibilités d'exercer le droit de vote et du même accès aux informations en la matière, quelle que soit leur commune de résidence?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

L'article 11 de la directive 94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité⁽¹⁾ prévoit que «l'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles visés à l'article 3 des conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État».

En réponse à la question écrite E-3111/95 de M. Ullmann et M. Kreissl-Dörfler ^(?), la Commission a déjà eu l'occasion d'affirmer que «la seule obligation qui incombe aux États membres est d'informer les résidents dans les formes appropriées, alors que le choix des modalités selon lesquelles l'information est transmise est laissé entièrement à la discrétion des États membres eux-mêmes». Ainsi donc, le fait que les communes mettent en œuvre différentes modalités de contact et d'information des citoyens communautaires n'est pas en soi contraire à la directive.

Selon l'article 13 de la directive, la Commission fait rapport au Parlement et au Conseil sur l'application de la directive, dans le délai d'un an après le déroulement dans tous les États membres des élections municipales organisées sur la base des dispositions de la directive, c'est-à-dire au plus tard pour mars 2002. L'évaluation des campagnes d'information menées dans les États membres sera réalisée à l'occasion de ce rapport.

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1994.

⁽²⁾ JO C 79 du 18.3.1996.

(2001/C 81 E/246)

QUESTION ÉCRITE E-2365/00

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(13 juillet 2000)

Objet: Instauration d'une licence professionnelle pour les guides touristiques en Grèce

Les guides touristiques grecs font l'objet de sanctions administratives et pénales dans l'exercice de leur métier dans plusieurs États membres de l'Union européenne, parce qu'ils ne possèdent pas de licence professionnelle, faute de critères et d'organisme compétent en la matière en Grèce.

Cependant, selon la réponse de la Commission à la question E-2775/99 ⁽¹⁾, «les autorités actuellement compétentes en Grèce pour délivrer ces attestations sont les préfets, en vertu du décret présidentiel 33/1993»; mais le ministère grec du développement et plus particulièrement l'Office du tourisme hellénique refusent jusqu'à présent obstinément de fixer les critères qui permettraient de certifier la profession de guide touristique et les conditions de délivrance d'un document spécial attestant que son détenteur est guide touristique.

Considérant que l'absence de licence empêche les guides touristiques grecs d'exercer librement leur profession dans un autre État membre, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour qu'un mécanisme de certification de la profession de guide touristique et de délivrance d'une licence professionnelle soit institués et mis en fonctionnement le plus rapidement possible?

⁽¹⁾ JO C 225 E du 8.8.2000, p. 204.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(21 septembre 2000)

S'agissant des sanctions administratives et pénales infligées à des accompagnateurs touristiques grecs dans plusieurs États membres, il convient de rappeler que, si les États membres qui réglementent la profession d'accompagnateur touristique sont tenus d'autoriser l'accès à cette profession aux professionnels qui remplissent les conditions d'expérience professionnelle posées par la directive 1999/42/CE du Parlement et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes ⁽¹⁾ (abrogeant et remplaçant la directive 75/368/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 ⁽²⁾), ces professionnels n'en sont pas moins tenus de satisfaire aux autres exigences et formalités prévues par la législation du pays d'accueil, tel que l'inscription à un registre des métiers ou l'obtention d'une licence professionnelle, dans la mesure où, pour les prestations de services, ces exigences sont justifiées au regard du droit communautaire. Ainsi, l'exigence d'une licence professionnelle dans l'État membre d'accueil est indépendante de la possession ou non d'une licence dans le pays d'origine.

S'agissant de la délivrance par les autorités grecques, à savoir les préfets, des attestations requises concernant la nature et la durée de l'activité exercée dans le pays d'origine, celle-ci est indispensable pour permettre aux accompagnateurs touristiques grecs de bénéficier de la directive. Il appartient à ces autorités de déterminer les conditions de délivrance de telles attestations. Cette question relevant de l'organisation interne de l'administration grecque, la Commission ne saurait obliger les autorités grecques à instituer une licence d'accompagnateur touristique sur leur territoire. Toutefois, ces autorités ne sauraient arguer de difficultés d'organisation internes pour justifier un éventuel refus de délivrer ces attestations aux accompagnateurs touristiques grecs souhaitant exercer la profession dans un autre État membre. Un tel refus priverait d'effet la directive à l'égard des ressortissants grecs concernés et serait contraire au droit communautaire. La Commission n'a pas eu connaissance à ce jour de tels refus de délivrance des attestations relatives à la nature et à la durée de l'activité professionnelle exercée en Grèce. Elle est bien entendu disposée à examiner les cas que l'Honorable Parlementaire voudrait lui soumettre, en vue de mettre en œuvre les moyens qui lui sont conférés par le traité CE pour mettre un terme à une telle situation.

(¹) JO L 201 du 31.7.1999.

(²) JO L 167 du 30.6.1975.

(2001/C 81 E/247)

QUESTION ÉCRITE E-2372/00
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(13 juillet 2000)

Objet: Remboursement de prêts sans intérêt

La Commission sait-elle que certaines sociétés financières peu recommandables offrent des prêts sans intérêt pour l'achat de biens de consommation sur douze mois ou une durée équivalente, mais insistent pour que soit signé un accord visant à rembourser le prêt sur deux ou trois ans et compliquent au maximum l'adoption de dispositions obligeant à rembourser ce prêt dans le délai prescrit?

Proposera-t-elle une législation visant à bannir cette pratique?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

La Commission n'est pas au courant de la pratique signalée par l'Honorable Parlementaire. Le problème résiderait apparemment dans les échéances trompeuses de certaines publicités pour des crédits offrant des prêts sans intérêt, le contrat finalement proposé au consommateur ne respectant pas le calendrier de remboursement prévu.

Plusieurs éléments peuvent être envisagés pour étudier le problème.

L'article 3 de la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au crédit à la consommation⁽¹⁾ renvoie explicitement à la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative à la publicité trompeuse⁽²⁾ ainsi qu'aux règles et principes applicables à la publicité déloyale.

Dans son article 4, paragraphe 2, la directive 87/102/CEE prévoit une indication écrite du calendrier de remboursement dans le contrat et l'article 8 confère au consommateur le droit de s'acquitter de ses obligations avant l'échéance fixée par le contrat. Néanmoins, les points c) et g) du paragraphe 1, de l'article 2 permettent d'exclure du champ d'application de la directive les «crédits octroyés ou mis à la disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges» ainsi que les «contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit en un nombre maximum de paiements dans un délai ne dépassant pas douze mois». Toutefois, presque aucun État membre ne s'est servi de ces possibilités d'exclusion.

Le problème évoqué devrait être soumis aux autorités de l'État membre concerné qui sont responsables de la surveillance et du contrôle de la réglementation nationale en matière de crédit à la consommation et de publicité déloyale.

(¹) JO L 42 du 12.2.1987.

(²) JO L 250 du 19.9.1984.

(2001/C 81 E/248)

QUESTION ÉCRITE E-2376/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(13 juillet 2000)

Objet: Transport d'animaux vivants

La Commission voudrait-elle faire savoir si elle est préoccupée par le nombre croissant d'informations selon lesquelles les dispositions législatives de l'UE relatives à la protection des animaux pendant le transport sont bafouées et indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

Les États membres sont responsables de l'application courante de la législation communautaire dans ce domaine. Cependant, les experts de la Commission effectuent des contrôles périodiques sur le terrain afin d'encourager l'application uniforme de la législation pertinente et l'adoption, par les États membres, de mesures adéquates pour assurer le respect des règles concernées.

Un groupe de travail du comité vétérinaire permanent, créé en 1999, étudie actuellement divers problèmes liés à l'application de la législation communautaire relative au transport des animaux.

Conformément à l'article 13 de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE⁽¹⁾, la Commission présentera au Conseil, dès que possible, un rapport sur l'expérience acquise par les États membres en ce qui concerne l'application de la législation communautaire dans ce domaine. Ce rapport sera également soumis au Parlement.

Les données — tirées du rapport susmentionné — concernant la mise en œuvre des directives relatives à la protection des animaux en cours de transport, les conclusions du groupe de travail, ainsi que les nouveaux éléments scientifiques en la matière seront pris en considération par la Commission au moment de proposer des modifications ayant pour objet d'améliorer la législation communautaire actuelle.

Le groupe de travail du comité vétérinaire permanent, ainsi que le rapport, ont relevé plusieurs domaines où l'application de la législation entraîne des difficultés. Des solutions concrètes sont actuellement à l'étude.

La Commission présentera prochainement des propositions visant à remédier à ces difficultés. Elle proposera en particulier des normes plus sévères en matière de protection des chevaux transportés en vue de leur abattage ainsi que des mesures destinées à faciliter la coordination et la coopération entre les États membres pour assurer la mise en œuvre et le respect des règles concernées. Par exemple, l'adoption d'un modèle harmonisé pour l'agrément et la certification des transporteurs sera envisagée.

La Commission envisage aussi des dispositions supplémentaires concernant la ventilation des véhicules servant au transport sur de longues distances, et notamment l'utilisation de systèmes de régulation de la température à l'intérieur des compartiments où se trouvent les animaux.

En outre, la Commission estime que le moyen le plus efficace d'obtenir une amélioration générale des normes de protection des animaux est de parvenir à un consensus international sur cette question. La question du transport longue distance des animaux, et en particulier des chevaux, a été examinée avec les chefs des services vétérinaires des pays d'Europe centrale et orientale qui négocient actuellement leur adhésion à la Communauté. Sur la base des résultats de cette discussion, un protocole relatif à la protection des chevaux en cours de transport a été convenu.

Dans ce cadre, la Commission a demandé au Conseil un mandat en vue de négocier la participation de la Communauté à la Convention européenne révisée concernant la protection des animaux faisant l'objet de transports internationaux. Lorsque cette convention (négociée sous les auspices du Conseil de l'Europe) sera ratifiée et appliquée par les parties contractantes, elle contribuera à garantir un niveau acceptable de protection du bien-être des animaux dans l'ensemble de l'Europe.

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991.

(2001/C 81 E/249)

QUESTION ÉCRITE P-2382/00**posée par Sylvia-Yvonne Kaufmann (GUE/NGL) à la Commission**

(7 juillet 2000)

Objet: Réfugiés trouvés morts aux frontières extérieures de l'Union européenne

1. En 1999 et dans les six premiers mois de 2000, combien de réfugiés a-t-on trouvés morts aux frontières extérieures de l'Union européenne, et combien en a-t-on trouvés blessés (ventilation par mois, par origine des réfugiés, par lieu de la découverte — pays, région — et par type de blessure)?
2. Quelles dispositions la Commission prend-elle pour éviter que se répètent des «tragédies» telles celle de la mort des 58 réfugiés de Douvres?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(28 juillet 2000)

Il n'est pas possible de présenter une ventilation statistique du nombre de réfugiés retrouvés décédés aux frontières extérieures de l'Union européenne, parce que de telles statistiques ne sont pas disponibles au niveau de la Communauté. L'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) ne collecte ni ne possède de chiffres se rapportant à ce problème.

La Commission partage l'émotion et l'inquiétude causées par la tragédie de Douvres. Elle considère que cet événement illustre d'une manière particulièrement dramatique la nécessité d'une politique commune en matière d'immigration clandestine qui permette tout à la fois et de manière équilibrée, de lutter contre les réseaux criminels internationaux organisant la traite des êtres humains, et d'offrir une protection appropriée aux victimes de celle-ci.

La Commission rappelle que le cadre d'une telle politique a déjà été esquissé dans les conclusions du Conseil européen de Tampere du 15 et 16 octobre 1999. Concernant la mise en œuvre de ces conclusions, des délais précis ont été fixés par le Conseil européen ainsi que par le traité d'Amsterdam. Par conséquent, si l'on veut obtenir des résultats durables, toute politique commune dans ce domaine devra poursuivre une approche globale. Comme cela a été explicitement reconnu dans les conclusions de Tampere, cela implique que la Communauté mette en place un partenariat plus étroit avec les pays d'origine et de transit sur les questions d'immigration, institue un régime d'asile commun, assure un traitement équitable des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre et parvenir à gérer plus efficacement les flux migratoires, notamment en attaquant l'immigration clandestine à sa source, en luttant en particulier contre ceux qui se livrent à la traite d'êtres humains et à l'exploitation économique des migrants.

Donner une liste exhaustive des nombreuses actions et initiatives déjà mises en œuvre ou prévues au titre du premier et du troisième piliers dépasserait certainement le cadre de la présente réponse. La Commission préfère renvoyer l'Honorable Parlementaire au tableau de bord qu'elle a publié le 24 mars 2000⁽¹⁾, ainsi qu'à la déclaration commune du Conseil et de la Commission sur les événements de Douvres, faite lors de la session plénière du Parlement le 4 juillet 2000.

⁽¹⁾ COM(2000) 167 final.

(2001/C 81 E/250)

QUESTION ÉCRITE P-2388/00**posée par Rosemarie Müller (PSE) à la Commission**

(7 juillet 2000)

Objet: Organisation des heures de cours

En Europe, les heures de cours sont organisées selon deux systèmes: soit par demi-journée, soit par journée entière. La Commission voudrait-elle indiquer, particulièrement dans le contexte du nouveau rapport sur la qualité de l'éducation scolaire, si elle dispose d'informations permettant d'établir une corrélation entre le niveau de réussite scolaire et l'organisation temporelle?

Dans l'affirmative, quels en sont les résultats et quelles conclusions la Commission en tire-t-elle pour ses activités futures dans le domaine de l'enseignement?

Dans la négative, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas tenu compte de cette question dans son évaluation et compte-t-elle le faire à l'avenir?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

Le «Rapport européen sur la qualité de l'enseignement scolaire» a été établi d'une part sur la base d'une sélection assez stricte des indicateurs à retenir, limités à seize, et d'autre part à partir des sources existantes. Ce rapport est fondé sur les travaux d'un comité d'experts répondant à l'initiative des ministres de l'éducation de 26 pays européens.

À l'évidence, l'organisation du temps scolaire diffère entre les pays mais aussi au sein même de nombreux pays étant donné l'autonomie croissante accordée aux municipalités et aux établissements dans le domaine de la gestion du temps scolaire. Les choix d'un mode d'organisation ou d'un autre reposent en partie sur des tentatives d'adaptation aux contextes géographique, social et climatique.

De plus, outre l'organisation de la journée scolaire, pour établir des corrélations avec l'apprentissage des élèves et la qualité de l'enseignement, il faut tenir compte du contenu du curriculum, du nombre d'heures allouées aux différentes matières, du moment de la journée où les matières sont enseignées, de la méthode d'enseignement, etc. La liberté accordée aux établissements dans la grosse majorité des pays pour les méthodes et l'organisation des horaires ne permet pas d'établir des comparaisons fiables tant les critères à prendre en compte sont multiples.

Le réseau «Eurydice» (Réseau européen d'information sur l'éducation en Europe) dispose d'informations descriptives sur l'organisation du calendrier scolaire mais il n'existe pas de données comparables au niveau européen et une telle étude n'est pas actuellement planifiée. Par ailleurs, l'IEA (International Association for the Evaluation of Educational Achievement) a tenté à différentes reprises d'établir des relations entre le rendement mesuré dans des disciplines de base (mathématiques; lecture; etc.) et des critères de fonctionnement du système scolaire, y compris le temps alloué aux matières, mais aucune relation directe n'a pu être établie entre le nombre d'heures et les scores obtenus. En terme d'études possibles il serait plus significatif d'établir la corrélation entre la question générale des rythmes scolaires et la qualité de l'éducation plutôt que la corrélation entre l'organisation de la journée scolaire et la qualité.

Sur la base des raisons exposées, la Commission considère que l'organisation du temps scolaire en demi-journée ou journée entière n'a pas de corrélation significative avec la qualité de l'enseignement et de ce fait elle ne prévoit aucune étude afférente.

(2001/C 81 E/251)

QUESTION ÉCRITE P-2391/00

posée par Antonio Di Pietro (ELDR) à la Commission

(7 juillet 2000)

Objet: Autorisation d'importer accordée à la flotte de Shifco

La Somalie ne figure pas sur la liste des pays tiers à partir desquels l'importation des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine, contenue dans l'annexe à la décision de la Commission 97/296⁽¹⁾ est autorisée; dès lors, les importations provenant de ce pays depuis le 1^{er} juillet 1998, date d'entrée en vigueur de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation des conditions d'importation des produits de la pêche, n'ont plus été autorisées.

Le 5 février 1998, Shifco, société somalienne opérant dans le secteur de la pêche qui gère 5 bateaux équipés de congélateurs, a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'importer dans la Communauté, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la directive du Conseil du 22 juillet 1991 (91/493/CEE)⁽²⁾ qui régit la dérogation applicable à des situations spécifiques.

Suite à cette demande, les inspecteurs de la Commission ont été envoyés au mois de novembre 1998 en mission dans le port d'Aden (Yemen) pour effectuer une inspection sur la base de laquelle ils ont demandé à Shifco d'apporter toute une série de modifications techniques à la flotte. Ces travaux ont été réalisés dans des conditions environnementales délicates malgré des coûts très élevés, et en fin de compte l'office alimentaire vétérinaire a donné un avis favorable dans le rapport final d'inspection (lequel mentionnait clairement la typologie des bateaux inspectés, à savoir des bateaux équipés de congélateurs).

Aujourd'hui, c'est-à-dire deux ans plus tard, les services compétents de la Commission ont noté que la directive 91/493/CEE ne s'applique qu'aux navires-usines, mais non pas à ceux équipés de congélateurs dont Shifco est, et a toujours été composée.

Si les bateaux équipés de congélateurs ne relèvent pas du champ d'application de la directive susmentionnée, pourquoi les inspecteurs de la Communauté ont-ils demandé d'effectuer les modifications? Quelqu'un est-il responsable de cette négligence? Comment les services de la Commission peuvent-ils réparer le préjudice causé à la société Shifco, non seulement en vue de récupérer le coût des travaux inutilement effectués, mais également et surtout de remédier aux conséquences économiques et sociales très graves dues au blocage de l'activité des 500 membres italiens de l'équipage et surtout d'environ 2 000 Somaliens employés?

(¹) JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

(²) JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 septembre 2000)

Comme le mentionne l'Honorable Parlementaire, des experts de la Commission ont effectué un contrôle sur place des cinq navires exploités par la compagnie en question le 18 novembre 1998. Cette inspection a révélé que les bâtiments étaient en fait des navires congélateurs et non des navires-usines comme il avait été indiqué dans les documents fournis par la compagnie avant l'inspection. L'inspection a également révélé des déficiences mineures sur les navires, que la compagnie s'est immédiatement engagée à corriger.

Depuis lors, la Commission a transmis aux représentants de la compagnie toutes les informations demandées et a fait tout son possible pour les aider à trouver d'éventuelles solutions aux problèmes liés à la demande de dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 6 de la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. La Commission est consciente des difficultés auxquelles la compagnie doit faire face et qui sont largement dues à l'absence de contrôles par une autorité compétente en Somalie. La compagnie doit maintenant évaluer les solutions envisageables indiquées et déterminer laquelle d'entre elles convient le mieux à son intention d'exporter des produits de la pêche vers la Communauté sur ses navires.

(2001/C 81 E/252)

QUESTION ÉCRITE E-2402/00

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(18 juillet 2000)

Objet: Subventions en faveur de projets en rapport avec la maladie d'Alzheimer

Alzheimer Europe regroupe 28 associations européennes qui défendent les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En 1999, le Parlement européen a adopté un amendement demandant d'affecter 2,5 millions d'euros à des actions visant à améliorer la qualité de la vie des personnes souffrant de maladies comme la maladie d'Alzheimer ainsi que des personnes qui s'occupent d'elles.

La Commission n'a pas encore lancé d'appel à présenter des demandes d'aide financière. Il semblerait même qu'elle aurait l'intention de transférer les crédits prévus pour la maladie d'Alzheimer au budget général de la santé.

1. La Commission a-t-elle, dans l'intervalle, lancé des appels à présenter des demandes d'aide financière pour des projets en rapport avec la maladie d'Alzheimer et/ou des associations actives dans ce domaine? Dans l'affirmative, quand et sous quelle forme? Dans la négative, quand la Commission lancera-t-elle des appels à présenter des demandes d'aide financière pour des projets en rapport avec la maladie d'Alzheimer et/ou des associations actives dans ce domaine?

2. Envisage-t-elle de transférer les crédits prévus pour la maladie d'Alzheimer au budget général de la santé? Dans l'affirmative, comment peut-elle concilier ce choix politique avec l'amendement adopté en 1999 par le Parlement européen demandant d'affecter 2,5 millions d'euros à des actions visant à améliorer la qualité de la vie des personnes qui souffrent de maladies comme la maladie d'Alzheimer et des personnes qui s'occupent d'elles?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(14 septembre 2000)

La Commission est consciente que des organisations telles que Alzheimer Europe défendent une bonne cause et partage le point de vue du Parlement quant à l'importance d'améliorer la qualité de vie des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies connexes ainsi que des personnes qui s'occupent d'elles.

Néanmoins, en ce qui concerne la ligne budgétaire B3-4307 du budget de l'année en cours (projets pilotes visant à améliorer la qualité de vie des personnes souffrant de maladies neurodégénératives telles que la maladie d'Alzheimer ainsi que de maux connexes, et des personnes qui assistent ces malades à titre non professionnel), la Commission a dû expliquer, lors de diverses réunions de la commission des budgets du Parlement, qu'elle n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, d'exécuter cette ligne budgétaire. En réalité, l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 énonce, au point 37, que la mise en œuvre des projets pilotes ne peut dépasser deux exercices budgétaires. Des projets pilotes liés à la maladie d'Alzheimer ont déjà été financés en 1997 et 1998⁽¹⁾. Par conséquent, l'exécution de la ligne budgétaire B3-4307 du budget de l'année en cours signifierait que des projets pilotes sur la maladie d'Alzheimer et des maladies connexes seraient financés pour un troisième exercice budgétaire, ce qui — compte tenu de l'énoncé quasi identique pour les trois exercices concernés — constituerait une violation claire de l'accord institutionnel.

Par ailleurs, l'accord institutionnel dispose également que les projets pilotes visent à tester la faisabilité d'une action et son utilité. Or, le fait de mettre en œuvre une fois de plus cette année des projets pilotes sur la maladie d'Alzheimer et les maladies connexes ne concourrait pas à la réalisation de cet objectif, étant donné que les actions menées au cours des années précédentes ont déjà exploité les possibilités d'action limitées que les dispositions en matière de santé publique figurant à l'article 152 (ex-article 129) du traité CE confèrent à la Communauté dans ce domaine.

Eu égard aux éléments précités et à la suite des discussions au sein de la commission des budgets, le membre de la Commission chargé du budget, par lettre du 11 juillet 2000 adressée au président de la commission, a en fait confirmé que la Commission était dans l'impossibilité d'exécuter la ligne budgétaire B3-4307 et a expliqué en détail les raisons juridiques à l'origine de cette situation, qui fait qu'aucun appel à propositions ne sera publié au titre de cette ligne budgétaire. Afin de mettre à profit les 2,5 millions d'euros qu'il était prévu d'affecter à la ligne budgétaire B3-4307, la Commission examine actuellement une autre destination éventuelle des crédits.

S'agissant du domaine de la recherche concernant la maladie d'Alzheimer, il existe des possibilités de financement au titre du cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique (RDT), et plus précisément du programme thématique «qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» (action clé vi): «vieillesse de la population et handicaps».

⁽¹⁾ En outre, le Parlement avait décidé d'affecter cinq millions d'euros à des actions liées à la maladie d'Alzheimer dans le budget 1996, au titre de la ligne budgétaire B3-4300 (programme de promotion de la santé).

(2001/C 81 E/253)

QUESTION ÉCRITE E-2432/00**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE-DE) à la Commission**

(18 juillet 2000)

Objet: Restitution de leur permis de conduire aux multirécidivistes coupables de conduite en état d'ivresse aggravé

L'Union européenne s'efforce actuellement d'harmoniser le taux d'alcoolémie à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang. Parallèlement, il conviendrait de s'intéresser aussi aux conditions de restitution de leur permis de conduire aux multirécidivistes de la conduite en état d'ivresse aggravé (ce taux étant en Finlande de plus d'un gramme d'alcool par litre de sang). Outre le simple retrait du permis de conduire, il pourrait être conseillé d'imposer à ces multirécidivistes la présentation d'un certificat médical. La restitution du permis de conduire pourrait être subordonnée aux résultats d'un examen médical servant à déterminer la gravité de la dépendance du conducteur à l'égard de l'alcool.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour harmoniser les procédures mises en œuvre par les États membres en matière de restitution du permis de conduire aux conducteurs coupables de multirécidive de conduite en état d'ivresse aggravé?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

La Commission cherche, au moyen d'une nouvelle recommandation, à encourager les États membres à harmoniser davantage les taux maximaux autorisés d'alcool dans le sang. Ce taux maximal est, en général, de 50 milligrammes par millilitre de sang (mg/ml), abaissé à 20 mg/ml pour certaines catégories particulières de conducteurs. Les conducteurs contrôlés au-dessus de ces taux se verraient infligés une condamnation pénale ou une amende, selon ce que prévoit la législation nationale, comme c'est le cas actuellement.

Par ailleurs, la Commission ne fait aucune proposition de nouvelles dispositions concernant la restitution du permis de conduire suite à une condamnation pour «conduite en état d'ivresse aggravé». Les sanctions n'entrent pas dans le champ d'application de la législation communautaire. En outre, la notion de «conduite en état d'ivresse aggravé» est définie au niveau national et non communautaire. De manière plus générale, en 1998 les États membres se sont entendus sur la reconnaissance mutuelle des décisions de déchéance du droit de conduire dans le cadre de Convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire⁽¹⁾. Cette convention n'a cependant pas encore été ratifiée par les États membres.

⁽¹⁾ JO C 216 du 10.7.1998.

(2001/C 81 E/254)

QUESTION ÉCRITE E-2439/00**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(19 juillet 2000)

Objet: L'aéroport de Porto et le règlement du problème des liaisons aériennes internationales de la Galice

Au cours des derniers jours, les médias de Galice ont rendu compte d'informations concernant les prévisions du gouvernement portugais pour l'extension de l'aéroport de Porto et les investissements destinés à lui permettre d'accueillir 6 millions de voyageurs en 2003. Il s'agirait ce faisant d'attirer une partie décisive du trafic international de la Galice. Entre-temps les autorités espagnoles et la compagnie aérienne qui navigue sous pavillon espagnol refusent à l'aéroport de Saint-Jacques de Compostelle pratiquement tout droit d'ouvrir des liaisons internationales directes, obligeant les voyageurs à passer par Madrid ou Barcelone.

La Commission pense-t-elle que la société galicienne, qui compte près de trois millions de personnes, n'a d'autre alternative — paradoxalement alors que le projet de ciel unique européen voit le jour — que d'accepter passivement les prétentions de Porto, dont l'aéroport est situé à une heure à peine de Vigo et à deux heures de Saint Jacques de Compostelle, ou de supporter la centralisation absurde du trafic aérien sur Madrid? Quelles causes politiques ou industrielles et commerciales empêchent la Galice d'avoir à Saint-Jacques de Compostelle un aéroport international à la hauteur de ses besoins actuels et futurs?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(11 septembre 2000)

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les transporteurs aériens des pays de la Communauté sont entièrement libres d'établir les liaisons aériennes qu'ils considèrent comme commercialement intéressantes entre n'importe quels aéroports communautaires ouverts au trafic commercial.

La possibilité qu'a un aéroport communautaire donné de mettre en place des liaisons aériennes directes à destination d'autres États membres dépend de sa capacité commerciale et de son aptitude à attirer des exploitants susceptibles d'être intéressés par de telles liaisons.

(2001/C 81 E/255)

QUESTION ÉCRITE E-2441/00

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(19 juillet 2000)

Objet: Infraction possible à la directive 92/43/CEE du Conseil relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

L'État espagnol a proposé d'inclure dans le réseau européen Natura 2000 la zone de la plage de As Catedrais, située entre Barreiro et Ribadeo (Galice), ce qui fait de cette zone un espace naturel sous régime de protection générale.

Dans ce contexte, il semble logique d'adopter une démarche préventive visant à éviter l'installation d'établissements qui, de par leur nature, puissent être contraires à l'environnement de la plage et de son milieu naturel.

À cet égard, on sait que le service de la Xunta de Galiza chargé de la qualité environnementale n'a pas élaboré le rapport prévu pour l'octroi d'une licence d'exploitation d'un bar-restaurant, demandée en mars 1999.

La Commission a-t-elle connaissance de cette attitude du gouvernement galicien? La Commission compte-t-elle procéder aux investigations nécessaires et arrêter des mesures face à cette infraction à la directive 92/43/CEE⁽¹⁾ de Conseil relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

La Commission n'a pas connaissance du cas mentionné par l'Honorable Parlementaire. L'autorisation d'ouverture d'un bar restaurant sur un site proposé pour le réseau Natura 2000 relève de la compétence des autorités nationales.

Sur base des informations sommaires fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure de soupçonner que le projet en question soit susceptible d'affecter de manière significative le site. Seule cette circonstance pourrait déclencher l'application des dispositions de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

(2001/C 81 E/256)

QUESTION ÉCRITE P-2445/00**posée par Toine Manders (ELDR) à la Commission***(11 juillet 2000)*

Objet: Violation, dans le secteur du recyclage du verre, des principes à la base du marché intérieur

Depuis un certain temps déjà, le verre est recyclé aux Pays-Bas sur la base du deuxième accord environnemental «Emballages» de 1997. Ce système fonctionne à l'entière satisfaction de toutes les parties sans aides publiques, alors que le système «Point vert» existant dans plusieurs autres États membres se révèle onéreux pour les pouvoirs publics.

Actuellement, le système néerlandais connaît des perturbations dues au fait que le marché du verre aux Pays-Bas est saturé par du verre à recycler bon marché provenant de pays voisins, notamment l'Allemagne et la Belgique. La raison pour laquelle ce verre peut être offert à des prix aussi bas réside dans les importantes subventions accordées par les États membres concernés, où le système du Point vert est appliqué.

De l'avis de l'auteur de la question, l'offre de verre subventionné sur le marché néerlandais constitue une forme de concurrence déloyale, préjudiciable au recyclage du verre néerlandais, et est incompatible avec les règles du marché intérieur.

L'auteur de la question estime également qu'il faudrait mettre fin aux subventions publiques en faveur d'activités dont la réalisation ne nécessite pas, comme les faits le révèlent, de subventions.

La Commission est-elle au courant de la situation qui vient d'être décrite?

Dans l'affirmative, convient-elle que cette pratique est incompatible avec les règles du marché intérieur? Que compte-t-elle faire pour remédier à ce problème?

Dans la négative, comment justifie-t-elle sa position?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(18 septembre 2000)*

L'Honorable Parlementaire se réfère à l'importation aux Pays-Bas de verre en provenance d'États membres appliquant le système de «Point vert». Selon l'Honorable Parlementaire, le verre importé bénéficie de subventions, ce qui provoque une distorsion de la concurrence sur le marché néerlandais.

La Commission partage entièrement le point de vue de l'Honorable Parlementaire selon lequel il conviendrait de cesser d'octroyer des subventions publiques à des activités qui n'en ont pas besoin. C'est un principe de base de la politique de la Commission en matière d'aides d'État et il est toujours appliqué.

La Commission dispose d'informations détaillées sur les systèmes de «Point vert» existant dans plusieurs États membres et il ne semble nullement que la gestion de tels systèmes bénéficie d'aides d'État. Au cas où la Commission recevrait suffisamment d'informations précises alléguant l'existence d'aides illégales, elle se pencherait bien évidemment sur cette question.

La Commission a reçu diverses notifications sur la création des systèmes de «Point vert» pour la collecte d'emballages usagés dans plusieurs États membres. Pour envisager une attestation négative ou l'exemption de certaines dispositions restrictives, la Commission tient à s'assurer que d'éventuels fournisseurs de services puissent exister en parallèle et que les entreprises soumises à des obligations en matière d'environnement disposent d'un véritable choix entre plusieurs solutions pour faire face à leurs obligations.

(2001/C 81 E/257)

QUESTION ÉCRITE E-2452/00**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(24 juillet 2000)

Objet: Liberté de circulation des notaires dans l'Union européenne

La Commission considère-t-elle que l'obstination que mettent certains États membres à exiger que les ressortissants d'autres États membres souhaitant exercer les fonctions de notaire doivent au préalable embrasser la nationalité du pays dans lequel ils souhaitent travailler constitue une infraction aux traités européens et, si tel est le cas, quelles mesures ont-elles été prises pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

La condition de nationalité, qui est exigée par certains États membres pour la profession de notaire en invoquant l'article 45 du traité CE (ex article 55), suscite des doutes quant à sa conformité avec cet article, même si la jurisprudence relative à cet article est rare ⁽¹⁾. La Commission est donc intervenue auprès de ces États membres. Le Portugal a abrogé cette condition tandis que l'Espagne et l'Italie se sont montrés prêts à ouvrir cette profession aux ressortissants des autres États membres. Les réponses largement argumentées de sept autres États membres, à savoir la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche, font l'objet d'un examen approfondi, dans le but de prendre sans tarder les décisions nécessaires.

⁽¹⁾ Voir surtout l'arrêt rendu dans l'affaire 2/74 «Reyners», à propos de la profession d'avocat. Les arrêts rendus dans les affaires 42/92, C-114/97 et C-355/98 sont relatifs à des professions présentant des différences encore plus importantes avec celle de notaire.

(2001/C 81 E/258)

QUESTION ÉCRITE E-2455/00**posée par John McCartin (PPE-DE) à la Commission**

(24 juillet 2000)

Objet: Tarifs des automobiles en Irlande et dans l'Union européenne

La Commission est-elle consciente que les véhicules à moteur coûtent excessivement plus cher en Irlande que dans les autres États membres et peut-elle préciser la part de cet écart de prix imputable aux taxes gouvernementales et celle due au caractère défaillant de la concurrence sur le marché?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

L'actuel règlement d'exemption par catégorie, le règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution de service de vente d'après-vente de véhicules automobiles ⁽¹⁾, prévoit à l'article 11 que la Commission procède à une évaluation régulière de l'application dudit règlement, notamment en ce qui concerne l'écart des prix des produits entre les différents États membres et la qualité des services aux utilisateurs finals. À cette fin, la Commission surveille depuis 1993 les écarts des prix des voitures dans la Communauté, dans son rapport bisannuel relatif aux prix des véhicules automobiles. L'article 11 du règlement impose également à la Commission l'obligation d'établir un rapport d'évaluation du règlement au plus tard le 31 décembre 2000. Dans ce rapport, la Commission analyse les divers facteurs débouchant sur des différences des prix des voitures.

Contrairement aux observations formulées par l'Honorable Parlementaire, les rapports réguliers de la Commission relatifs aux prix des véhicules automobiles n'ont pas montré que les prix des voitures hors taxe étaient nettement plus élevés en Irlande que dans les autres États membres, sauf peut-être pour

certaines modèles⁽²⁾. À cet égard, la Commission a constaté que, dans les États membres appliquant une taxe importante à l'achat de véhicules automobiles, comme l'Irlande, les prix hors taxe sont relativement bas. En ce qui concerne les prix taxes comprises, il convient de souligner que la taxation de l'achat d'une voiture relève encore de la compétence des États membres, puisque ces derniers ont jusqu'à présent exclu cette question des actions communautaires en faveur de l'harmonisation fiscale dans le marché intérieur.

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995.

⁽²⁾ Voir par exemple le communiqué de presse le plus récent n° IP/00/781, du 13 juillet 2000, concernant ce rapport.

(2001/C 81 E/259)

QUESTION ÉCRITE P-2473/00

posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission

(12 juillet 2000)

Objet: Société de l'information ou société de la connaissance?

Dans les documents de la Commission publiés en langue anglaise apparaissent à la fois les termes «information society» et «knowledge society». En langue finnoise, ces deux termes sont traduits par le même mot: «tietoyhteiskunta». La traduction ne précise pas que l'on évoque des choses distinctes. Ou bien la Commission est-elle d'avis que le terme «information» possède exactement la même signification que le terme «knowledge»? Si tel n'est pas le cas, les traducteurs commettent une faute administrative.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(31 juillet 2000)

L'Honorable Parlementaire fait observer que dans la version finnoise de documents de la Commission, les termes anglais «information society» (société de l'information) et «knowledge society» (société de la connaissance) ont été traduits de la même façon par «tietoyhteiskunta». Il demande si la Commission considère que l'«information» et la «connaissance» sont réellement synonymes.

Pour la Commission, ces termes ne sont pas synonymes, et ne sont d'ailleurs pas traités comme tels dans les traductions finnoises des documents de la Commission.

Il ressort d'une analyse des versions anglaise et finnoise de plusieurs centaines de documents de la Commission où figurent ces termes qu'ils n'ont jamais été traités indifféremment.

Dans la quasi-totalité des cas, «information society» a été traduit en finnois par «tietoyhteiskunta» et «knowledge society» par «osaamisyhteiskunta». Il s'agit d'ailleurs d'une pratique qui est généralement admise pour la traduction finnoise de ces termes dans les documents de la Commission, mais qui peut être légèrement différente dans d'autres institutions de la Communauté.

Il se peut que dans quelques documents anciens de la Commission, d'autres traductions aient été utilisées par mégarde, mais les termes en question n'ont jamais été traités comme des synonymes.

Si l'Honorable Parlementaire a trouvé des documents de la Commission où le contraire se vérifie, il s'agit de cas exceptionnels, qui ne sont pas représentatifs de la pratique actuelle de la Commission pour la traduction de ces termes.

(2001/C 81 E/260)

QUESTION ÉCRITE P-2474/00**posée par Pasqualina Napolitano (PSE) à la Commission**

(13 juillet 2000)

Objet: Financement du service universel

La Direction générale de la concurrence a engagé une procédure d'infraction contre l'État italien concernant le décret législatif transposant la directive postale de 1997, qui fait plus particulièrement référence à certaines catégories de services postaux jugés «distincts et séparés» des services traditionnels.

Considérer ces services comme non universels et, partant, non réservés, reviendrait à ne laisser au prestataire du service universel que les secteurs structurellement déficitaires et, plus particulièrement, les services de distribution caractérisés par un faible volume et des coûts unitaires élevés.

Sachant que les services visés par cette procédure représentent, globalement, plus de 80 % du chiffre d'affaires du domaine exclusivement réservé aux Poste italiane SpA (Poste italienne) aux fins du maintien du service postal universel, la Commission a-t-elle évalué les répercussions de cette procédure sur l'équilibre économique et financier du prestataire du service universel et, partant, sur la qualité du service postal sur l'ensemble du territoire italien ainsi que sur le niveau d'emploi des Poste italiane SpA?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 septembre 2000)

En ce qui concerne le contexte de la procédure d'infraction engagée par la Commission contre l'Italie, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse donnée à la question écrite P-2132/00 par M. Nobilia⁽¹⁾.

Dans aucun État membre, les services qui font l'objet de la procédure n'appartiennent au service universel ou au domaine réservé. Les services spéciaux sur lesquels porte la procédure présentent des caractéristiques spécifiques de valeur ajoutée et ne font pas partie du service universel tel que défini dans la directive postale de 1997. En vertu de cette directive⁽²⁾, les services qui ne font pas partie du service universel ne peuvent être réservés au prestataire de ce service. Par conséquent, la procédure engagée contre l'Italie ne vise pas à libéraliser ces services, mais à maintenir dans ce pays la situation en matière de concurrence existant avant l'entrée en vigueur du décret n° 261/99. Selon la directive postale, les services spécifiques à valeur ajoutée ne font pas non plus partie du service universel dans les autres États membres.

En outre, les activités des opérateurs privés seront limitées aux services à valeur ajoutée couverts par la procédure. Comme la plus grande partie des services d'envoi de correspondance sont et resteront des services standard, la part des services d'envoi de correspondance à valeur ajoutée couverte par la procédure engagée par la Commission sera modeste par rapport à l'ensemble du volume de courrier qui continuera de relever du monopole. La procédure engagée par la Commission n'aura donc aucun effet sur l'équilibre financier des Poste Italiane.

⁽¹⁾ Voir page 155.

⁽²⁾ Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, JO L 15 du 21.1.1998, et considérant 21: «considérant que les nouveaux services (services clairement distincts des services classiques) et l'échange de documents ne font pas partie du service universel et que, dès lors, il n'y a pas de raison de les réserver aux prestataires du service universel».

(2001/C 81 E/261)

QUESTION ÉCRITE E-2486/00**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission***(24 juillet 2000)*

Objet: Appréciation du refroidissement dans les relations entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine

Les médias latino-américains se font l'écho d'un refroidissement entre les pays de l'Union européenne et d'Amérique latine. Il semble que cette situation fasse suite au départ des commissaires espagnols responsables de la coopération internationale au cours des dernières années.

Comment la Commission perçoit-elle le refroidissement de ces relations et, le cas échéant, à quels faits impute-t-elle cette situation?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission*(8 septembre 2000)*

La Commission considère que les relations de la Communauté avec les pays d'Amérique latine n'ont subi aucun refroidissement. Par ailleurs, les relations entre la Communauté et les pays latino-américains ne dépendent en rien de la nationalité des membres de la Commission chargés de la coopération internationale.

Tous les États membres et la Commission ont activement participé au succès du premier sommet Union-Amérique latine et Caraïbes tenu à Rio de Janeiro en juin 1999 et ils continuent à contribuer à la réalisation des priorités dégagées à l'occasion de ce sommet.

La Commission estime que les relations entre la Communauté et les pays d'Amérique latine se sont approfondies et améliorées dans toutes leurs dimensions. Le sommet des Chefs d'État et de gouvernement précité montre à l'évidence l'importance politique que la Communauté porte à ses relations avec les pays d'Amérique latine et les Caraïbes. La poursuite des négociations avec le Mercosur et le Chili et la mise en œuvre des accords avec le Mexique indiquent l'impact économique de ces relations. La Communauté représente le premier investisseur et le premier ou second fournisseur et client de cette partie d'Amérique latine. En matière de coopération enfin, outre l'appui à la réduction de la dette des trois pays les plus pauvres, les relations de coopération continuent comme par le passé. La Communauté reste le premier donateur d'aide aux pays en voie de développement.

(2001/C 81 E/262)

QUESTION ÉCRITE E-2491/00**posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission***(24 juillet 2000)*

Objet: Régime carcéral en Italie

Comment la Commission juge-t-elle la situation dans les prisons italiennes au regard des droits des citoyens?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission*(19 septembre 2000)*

La Commission ne disposant pas d'informations suffisantes regrette de ne pas être en mesure de répondre à la question.

(2001/C 81 E/263)

QUESTION ÉCRITE P-2502/00**posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission**

(24 juillet 2000)

Objet: Classification du matériel médical

Dans le cadre de la réponse apportée le 16 juin 2000 à la question P-1622/00 de l'auteur ⁽¹⁾, celui-ci se permet de revenir à la classification erronée du matériel médical.

Il s'agit, pour être bref, d'un produit qui a été classé erronément, comme l'a reconnu l'Administration de l'équipement médical (MDA), les autorités sanitaires britanniques. Or, la MDA n'est pas intervenue auprès de l'entreprise concernée et s'abstient d'agir bien que l'entreprise continue, en dépit de cette erreur de classification, à commercialiser et à vendre son produit.

Il convient de signaler en outre que les autorités sanitaires danoises ont également porté plainte auprès des autorités sanitaires britanniques.

Cette situation engendre bien évidemment une distorsion de concurrence à l'égard d'un fabricant danois de produits comparables qui, pour leur part, sont correctement classés.

La MDA étant au fait de l'erreur de classification et ayant reçu la plainte du fabricant danois à propos de l'existence de conditions de concurrence différentes, que compte faire la Commission pour régler la question?

En résumé, de quel moyen d'action une entreprise dispose-t-elle à l'égard d'une autorité nationale qui, pour des raisons inconnues, s'abstient d'intervenir dans une affaire de distorsion de concurrence alors qu'elle sait que le produit est classé erronément?

⁽¹⁾ JO C 46 E du 13.2.2001, p. 207.

Réponse fournie par M. Liikanen au nom de la Commission

(20 septembre 2000)

Compte tenu des éléments supplémentaires d'information fournis par l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne le classement de certains matériels médicaux, la Commission enquêtera sur ces allégations auprès des autorités britanniques et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires de manière à assurer une application cohérente de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾ de manière à éliminer d'éventuelles distorsions de concurrence.

Quant aux initiatives pouvant être prises par les sociétés vis-à-vis des administrations nationales ne respectant pas leurs obligations de surveillance du marché et d'application des dispositions en vigueur, il convient de recourir aux remèdes juridiques ou autres disponibles au niveau national dans les États membres concernés.

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993.

(2001/C 81 E/264)

QUESTION ÉCRITE P-2504/00**posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission**

(24 juillet 2000)

Objet: Micro-crédits et femmes chefs d'entreprise

Vu la réponse donnée à ma question (heure des questions du 5 juillet 2000, H-0546/00) ⁽¹⁾ et compte tenu de la réalité de mon pays où les femmes qui souhaitent créer une entreprise ont besoin d'un capital minimum qui ne soit pas inférieur à 500 000 ESP, les questions suivantes sont posées à la Commission:

Combien de femmes européennes, dans quels États membres, ont réellement bénéficié d'un micro-crédit? Les États membres et les responsables régionaux répercutent-ils ces politiques de micro-crédits sur les femmes ou, au contraire, ces bénéficiaires sont-ils dilués et englobés sous les conditions générales de cofinancement?

(¹) Question répondue par écrit le 5.7.2000.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(19 septembre 2000)

La Commission n'a pas de données disponibles sur le nombre de femmes européennes ayant bénéficié d'un micro-crédit, soit globalement, soit pour chaque État membre. La gestion de tels programmes de micro-crédits est normalement conduite par les États membres eux-mêmes selon le principe de subsidiarité.

Néanmoins, il est à noter que la Commission a soutenu de 1987 à 1995 le Programme d'Initiatives locales pour l'emploi des femmes (ILE). Une évaluation menée sur 1619 projets a analysé l'évolution des femmes aidées dans le cadre de ce programme. Bénéficiant de l'expérience accumulée dans le cadre du programme ILE, l'initiative NOW a été lancée pour soutenir des projets de création d'entreprises par les femmes. Un CD-ROM recueillant une description détaillée des projets NOW sur l'entrepreneuriat des femmes a été élaboré. Une copie de cette étude sur CD-ROM est transmise directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. D'autres évaluations ont été menées dans le cadre du soutien offert par les fonds structurels. Toutefois, ces évaluations fournissent des informations agrégées sur les aides en faveur de la création d'entreprises sans spécifier s'il s'agit de micro-crédits.

(2001/C 81 E/265)

QUESTION ÉCRITE P-2505/00

posée par Luigi Cocilovo (PPE-DE) à la Commission

(24 juillet 2000)

Objet: Libéralisation anticipée

La direction générale de la concurrence a engagé, à l'encontre de l'État italien, une procédure d'infraction concernant le décret de loi de transposition de la directive postale de 1997, notamment en ce qui concerne certaines catégories de services postaux jugés «distincts et séparés» des services traditionnels.

Cette procédure se fonde sur une notion de «service distinct et séparé» qui ne tient pas compte des critères prévus par la directive postale en vigueur, notamment en matière de prix, et se réfère au contraire à certains éléments du futur régime normatif dans le domaine postal, tel que défini dans la proposition de deuxième directive postale présentée par le Parlement européen le 22 juin dernier.

La Commission n'estime-t-elle pas que la procédure en cause vise aujourd'hui, et en Italie seulement, une libéralisation plus forte encore que celle que la nouvelle directive postale pourrait instaurer dans les États membres en 2003 au plus tôt? La Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit là d'une pratique discriminatoire à l'égard de l'Italie et qui pourrait contribuer à créer une nouvelle disparité en matière de concurrence dans un marché désormais hautement intégré?

(2001/C 81 E/266)

QUESTION ÉCRITE P-2506/00

posée par Giovanni Procacci (ELDR) à la Commission

(24 juillet 2000)

Objet: Universalité du service postal

La direction générale de la concurrence a engagé, à l'encontre de l'État italien, une procédure d'infraction concernant le décret de loi de transposition de la directive postale de 1997, notamment en ce qui concerne certaines catégories de services postaux jugés «distincts et séparés» des services traditionnels.

La procédure vise les services de distribution à valeur ajoutée de la poste électronique hybride, les services de correspondance administrative par express et les services de correspondance d'entreprise locale. La Commission soutient que l'ensemble de ces services ne peut être assujéti au régime de réserve car ils ne sont pas universels.

Étant donné que la reconnaissance et la protection du service universel représentent une exigence majeure et l'objectif prioritaire du régime communautaire dans le domaine postal la Commission n'estime-t-elle pas qu'exclure du champ des prestations typiques du service universel les services pour compte de la clientèle professionnelle et de l'administration publique ainsi que les services locaux représentant un traitement discriminatoire dont font les frais les usagers individuels et les personnes résidant dans les zones extra-urbaines? La Commission n'estime-t-elle pas que cette différence est contraire à la garantie de «traitement équitable et non discriminatoire» exigée par la directive postale de 1997 et par le principe de cohésion auquel se réfère cette directive?

Réponse commune
aux questions écrites P-2505/00 et P-2506/00
donnée par M. Monti au nom de la Commission

(8 septembre 2000)

La procédure d'infraction ouverte contre l'Italie pour violation de l'article 86 (ex article 90) en liaison avec l'article 82 (ex article 86) du traité CE porte sur l'extension du monopole général de la poste aux lettres à divers services de distribution à valeur ajoutée fournis par des opérateurs privés en Italie. La Commission a décidé d'ouvrir cette procédure d'infraction après avoir été saisie de plusieurs plaintes de petits et moyens opérateurs privés fournissant des services postaux à valeur ajoutée en Italie dans un système de libre concurrence. La procédure en cours a pour objet d'éviter que des services nouveaux ou à valeur ajoutée, qui auparavant étaient fournis par de petits et moyens opérateurs italiens sous un régime de libre concurrence, ne soient inclus dans le monopole général de la poste aux lettres réservé au seul prestataire en place.

La procédure ouverte contre l'Italie ne vise pas à anticiper sur la suite de la libéralisation du marché postal italien, mais à maintenir la situation de concurrence qui existait en Italie avant l'entrée en vigueur du décret n° 261/99. L'enquête de la Commission révèle que ce décret, loin d'ouvrir le marché des services postaux, étend le monopole postal en faveur de l'opérateur traditionnel. En particulier, divers services spéciaux à valeur ajoutée sont inclus dans le monopole général de la poste aux lettres dont il jouit. Ces services spéciaux à valeur ajoutée comprennent notamment les tentatives répétées de distribution, la distribution à plusieurs destinations possibles, le suivi du courrier et sa localisation pendant le transit, la distribution sur rendez-vous, ainsi que le maintien et la mise à jour de listes de destinataires. L'opérateur traditionnel n'offre pas ces services actuellement.

Les services en cause ne font partie du service universel ou du domaine réservé dans aucun État membre; en effet, aux termes de la directive sur les services postaux de 1997 (¹), des services clairement distincts des services classiques ne font pas partie du service universel et ne peuvent être réservés au prestataire du service universel.

La procédure d'infraction ne constitue en aucune façon une discrimination envers l'Italie et ne crée pas non plus de disparité en matière de concurrence au détriment des entreprises ou des consommateurs italiens. La Commission ouvrira une procédure d'infraction contre tout État membre qui étend le domaine réservé de la même façon que l'Italie. Elle ne vise pas l'Italie et les prestataires en place et a d'ailleurs ouvert récemment une procédure en violation des règles sur les ententes et sur les aides d'État contre les opérateurs traditionnels de plusieurs États membres. Il n'y a aucune raison pour que les consommateurs des États membres qui font l'objet d'une procédure d'infraction soient désavantagés par rapport à ceux d'États membres qui ne sont pas visés par une telle procédure. Bien au contraire, loin de réduire le volume de services postaux disponibles dans ces États membres, la procédure de la Commission vise à préserver le choix le plus vaste possible de services nouveaux et à valeur ajoutée que les consommateurs peuvent demander à des opérateurs privés ou à l'opérateur en place.

La procédure d'infraction ouverte par la Commission doit faire en sorte que les services susmentionnés continuent à être fournis par des opérateurs privés dans des conditions de libre concurrence avec l'opérateur traditionnel. Les services visés par la procédure répondent aux besoins spécifiques de certaines entreprises clientes ou de l'administration publique. La procédure ne vise pas et ne compromet pas le service universel pour les consommateurs en Italie.

(¹) Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, JO L 15 du 21.1.1998, 21^e considérant: «considérant que les nouveaux services (services clairement distincts des services classiques) et l'échange de documents ne font pas partie du service universel et que, dès lors, il n'y a pas de raison de les réserver au prestataire du service universel».

(2001/C 81 E/267)

QUESTION ÉCRITE E-2511/00

posée par **Charles Tannock (PPE-DE)** à la Commission

(2 août 2000)

Objet: Assurance applicable aux véhicules automobiles

Dans son édition du 25 juin 2000, «The Sunday Telegraph» indiquait qu'une nouvelle condition fondée sur la «nationalité» avait été instaurée pour les véhicules, à savoir qu'un ressortissant britannique achetant un véhicule automobile à un prix sensiblement moins élevé dans un autre État membre n'était plus désormais couvert par sa police d'assurance intérieure, mais devait contracter une police d'assurance provisoire dans le pays où s'effectuait l'achat. La Commission peut-elle confirmer la véracité de ces dires? Dans l'affirmative, de quelle manière cette condition est-elle compatible avec les principes du marché unique?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(18 septembre 2000)

Le droit communautaire en matière d'assurance automobile fait du lieu d'immatriculation du véhicule l'élément déterminant pour préciser dans quel État membre est situé le risque. La directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (¹) dispose que l'État membre où le véhicule est immatriculé doit s'assurer qu'il dispose d'une assurance de souscription obligatoire couvrant la responsabilité civile découlant de sa circulation. Cette assurance obligatoire doit couvrir, sur la base d'une prime unique, les dommages provoqués par ce véhicule sur le territoire des autres États membres, selon les législations en vigueur dans ces autres États membres ou la couverture exigée par la législation de l'État membre où le véhicule est immatriculé lorsque celle-ci est supérieure (troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (²)). Cette couverture d'assurance de responsabilité civile peut être fournie par tout assureur agréé dans la Communauté, y inclus un assureur qui n'est pas établi dans l'État membre où le véhicule est immatriculé et qui exerce son activité d'assurance en régime de libre prestation de services. En effet, le droit communautaire, notamment la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie» (³)), fixe les conditions pour que des assureurs non établis dans un État membre puissent, s'ils le souhaitent, exercer l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile en libre prestation de services.

Ces considérations sont également valables pour les véhicules munis d'une plaque minéralogique temporaire et qui sont destinés à être importés dans un État membre autre que celui dans lequel ils ont été acquis.

Dans le cas évoqué par l'Honorable Parlementaire, il incombe à l'État membre où le véhicule a été immatriculé de veiller à ce que l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile soit satisfaite. Cette assurance obligatoire de responsabilité civile doit être couverte par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à exercer dans cet État membre, y compris auprès d'un assureur habilité à exercer en libre prestation de services à partir d'un autre État membre.

Par conséquent, un assureur britannique peut, s'il le souhaite, accorder couverture à des véhicules achetés dans un autre État membre par des citoyens britanniques et y immatriculés, dans la mesure où il est habilité à y exercer en libre prestation de services.

(¹) JO L 103 du 2.5.1972.

(²) JO L 129 du 19.5.1990.

(³) JO L 228 du 11.8.1992.

(2001/C 81 E/268)

QUESTION ÉCRITE P-2542/00

posée par Ioannis Marinos (PPE-DE) à la Commission

(25 juillet 2000)

Objet: Formalités administratives superflues pour les entreprises européennes

Il y a près d'un an, le 29 avril 1999, la Commission européenne a présenté au Conseil des ministres un plan d'action destiné à supprimer les formalités administratives superflues qui nuisent à la compétitivité des entreprises européennes.

La Commission pourrait-elle indiquer quels États membres se sont prononcés sur cette initiative et comment ont réagi les pays de l'Union géographiquement isolés et sans frontière terrestre avec les autres États membres dont les entreprises sont confrontées à des difficultés particulières pour accéder aux grands marchés et dans l'obligation d'exposer des coûts de transports additionnels? Voudrait-elle notamment préciser quels problèmes ont été soulevés par la Grèce, pays périphérique et en proie à de grandes difficultés en raison de son insularité marquée?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(20 septembre 2000)

En réponse aux conclusions du Conseil européen de Cardiff relatives aux recommandations de la task force BEST, le conseil industrie du 29 avril 1999 a entériné à l'unanimité le plan d'action visant à promouvoir l'entrepreneuriat et la compétitivité, conformément aux compétences respectives des États membres et de la Commission. Les États membres ont continué par la suite à exprimer un soutien politique déterminé aux objectifs de BEST. La Grèce a quant à elle soutenu activement le plan d'action, de même que les autres États membres.

La Commission n'est pas en situation de livrer davantage d'informations concernant les problèmes particuliers soulevés par les représentants du gouvernement grec ni sur les autres aspects techniques des négociations en vue de l'adoption du plan d'action BEST lors du conseil industrie du 29 avril 1999, étant donné que ces négociations ont été conduites dans le cadre des réunions du groupe préparatoire du conseil industrie. La Commission invite donc l'Honorable Parlementaire à adresser ses questions au Conseil qui lui fournira des informations complémentaires.

(2001/C 81 E/269)

QUESTION ÉCRITE E-2544/00

posée par Eluned Morgan (PSE) à la Commission

(28 juillet 2000)

Objet: Ligne budgétaire B3-1003 — Actions préparatoires pour la promotion de la diversité linguistique dans la société de l'information

Quand la Commission entend-elle publier un appel à propositions, pour l'an 2000, au titre de la ligne budgétaire B3-1003 — Actions préparatoires pour la promotion de la diversité linguistique dans la société de l'information, à l'effet d'utiliser les 2 millions d'euros de crédits d'engagement inscrits sous cette ligne pour l'exercice 2000?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(2 octobre 2000)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-0466/00 de M. Varela Suanzes-Carpegna ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 330 E du 21.11.2000, p. 166.

(2001/C 81 E/270)

QUESTION ÉCRITE E-2566/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(1^{er} août 2000)

Objet: Responsabilité en cas de fraude

Les utilisateurs de cartes de crédit sont généralement protégés, dans l'Union européenne, contre tout usage frauduleux de leurs cartes, cette responsabilité étant limitée.

La Commission voudrait-elle indiquer quels États membres appliquent actuellement des limites comparables à la responsabilité des utilisateurs victimes d'une utilisation frauduleuse ou d'un piratage de leur compte bancaire électronique?

Étant donné que l'on peut s'attendre, à cause de l'euro et d'Internet, à voir augmenter les opérations transfrontalières de dépôt et de paiement, la Commission envisage-t-elle de proposer des mesures tendant à protéger les consommateurs d'un risque illimité en cas d'utilisation frauduleuse de leur compte électronique?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(29 septembre 2000)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2001/C 81 E/271)

QUESTION ÉCRITE E-2596/00

posée par Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission

(1^{er} août 2000)

Objet: Réponse à une question écrite du même auteur sur la transposition en droit espagnol de la réglementation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs pour les travaux de construction de tunnels

Le 22 mai dernier, l'auteur de la présente question a interrogé la Commission sur les risques existants pour la sécurité des travailleurs par suite de l'application de la réglementation espagnole en matière de sécurité et de santé pour les travaux de construction de tunnels de génie civil (question E-1865/00).

Il n'a pas encore obtenu de réponse et espère l'avoir dans les délais prescrits. Il a néanmoins eu connaissance de manifestations organisées à Madrid le 23 juin à l'occasion de la célébration de la «Première journée sur la sécurité en matière de construction d'ouvrages souterrains», organisée par l'Association nationale des entreprises de travaux spéciaux à l'explosif. M. José María Catalán Alonso, Secrétaire général de cette organisation, a fait allusion à la réponse de M^{me} Diamantopoulou, membre de la Commission, à cette question, en anticipant sur divers aspects de celle-ci.

Comment est-il possible que le contenu de la réponse à une question parlementaire à laquelle la Commission n'a pas encore répondu soit connu par la voie de manifestations publiques organisées en Espagne?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(22 septembre 2000)

La Commission ignore comment il est possible que le contenu d'un projet de lettre ait pu être divulgué dans le pays de l'Honorable Parlementaire avant que la réponse ne soit communiquée à ce dernier et au Parlement. La réponse n'a aucune valeur officielle tant qu'elle n'a pas été formellement adoptée par la Commission en tant que collègue.

(2001/C 81 E/272)

QUESTION ÉCRITE E-2597/00

posée par Pervenche Berès (PSE) à la Commission

(1^{er} août 2000)

Objet: Relations UE-Tunisie

Les atteintes aux droits de l'homme en Tunisie sont un sujet de vive préoccupation. La communauté internationale, et plus spécifiquement l'UE, a le devoir d'inciter le gouvernement tunisien à plus de tolérance et de respect des libertés.

La récente grève de la faim du journaliste Ben Brik a mis en lumière les pressions que peuvent subir ceux qui luttent pour plus de démocratie en Tunisie.

Le 15 juin dernier, le Parlement votait une résolution qui appelait à une plus grande ouverture du régime tunisien, demandant au Conseil d'association de l'accord entre l'UE et la Tunisie de procéder à une évaluation conjointe du respect des droits de l'homme en Tunisie dans l'esprit de l'article 2 de l'accord.

Le 23 juin 2000, la Commission européenne a rencontré une délégation tunisienne dans le cadre du comité d'association pour étudier les accords de coopération entre l'Union et ce pays du maghreb. La veille, M. le Commissaire Fischler s'entretenait avec M. Rabah, ministre tunisien de la pêche. Des informations qui sont sorties de ces deux rencontres, il apparaît que seuls des points économiques ont été abordés.

Sans nier l'importance de ces questions, l'auteur de la présente question s'étonne du caractère partiel de ces entretiens.

Le développement économique n'aura d'effets bénéfiques pour la société tunisienne que s'il va de pair avec l'établissement d'un régime réellement démocratique.

Dès lors, la Commission peut-elle s'expliquer sur cette attitude qui est contraire à l'esprit et à la lettre de l'accord d'association?

Quelles actions la Commission envisage-t-elle de prendre pour répondre aux demandes exprimées par le Parlement européen dans sa résolution du 15 juin?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(11 septembre 2000)

Comme annoncé par la Commission lors du débat qui a précédé le vote, en session plénière, de la résolution du 15 juin 2000 sur la Tunisie et en conformité avec le contenu de cette résolution, les actions envisagées s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord d'Association qui lie l'Union avec ce pays. Deux instruments de cet accord offrent, de manière prioritaire, la possibilité de rapprocher davantage les deux partenaires, à savoir le dialogue politique et la coopération financière. Le premier instrument a déjà donné lieu, entre autres, à un échange de vues en matière de respect des droits de l'homme lors du Comité d'Association du 23 juin 2000. Des consultations sont en cours, dans le cadre du second, pour formuler deux programmes d'appui en faveur d'une part des organisations non gouvernementales et d'autre part des médias.

(2001/C 81 E/273)

QUESTION ÉCRITE E-2604/00**posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE) à la Commission**(1^{er} août 2000)

Objet: Sécurité sociale

1. Quelle est la réglementation communautaire en vigueur applicable aux régimes de sécurité sociale des États membres?
2. Comment se situent hiérarchiquement les accords de sécurité sociale par rapport à la réglementation en vigueur dans ce domaine?
3. De quelle manière se règlent les liquidations des prestations de vieillesse des travailleurs pour compte propre ou des travailleurs salariés qui ont été assujettis à la législation de deux ou de plus de deux États membres?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(13 septembre 2000)

1. Il n'existe pas, au niveau communautaire, d'harmonisation des dispositions de sécurité sociale. Chaque État membre reste en conséquence compétent pour légiférer en la matière (notamment aux fins de la détermination des critères d'affiliation ou du montant des prestations), dans le respect des principes du droit communautaire.

Les dispositions communautaires, applicables aux ressortissants communautaires, apatrides et réfugiés qui sont ou ont été assurés au titre de la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille, n'interviennent que pour coordonner les législations de sécurité sociale nationales. Prévu pour l'essentiel au titre du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ et de son règlement d'application (CEE) n° 574/72 ⁽²⁾, ces dispositions tendent à éliminer les obstacles à la libre circulation de ces personnes. Dans cette perspective, elles leur garantissent notamment un traitement qui ne soit pas plus défavorable que celui réservé aux nationaux qui n'ont pas fait usage de leur liberté de circulation, le bénéfice des prestations de sécurité sociale acquises au titre d'une législation, même si ces personnes se déplacent dans d'autres États membres et, le cas échéant, la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre pour l'ouverture de droits ou le calcul de prestations. Enfin il est prévu en principe l'application d'une législation de sécurité sociale unique (il s'agit généralement de la législation du lieu de l'exercice de l'activité professionnelle).

2. Au titre de son article 6, le règlement (CEE) n° 1408/71 se substitue, sauf réserves expresses contenues dans le règlement (en particulier en son annexe III), à toute convention de sécurité sociale, telle que définie en son article 1), sous k), liant, «soit exclusivement deux ou plusieurs États membres» (article 6, sous a)), «soit au moins deux États membres et un ou plusieurs autres États, pour autant qu'il s'agisse de cas dans le règlement desquels aucune institution de l'un de ces derniers États n'est appelée à intervenir (article 6, sous b))».

La Cour de justice a itérativement jugé que cette substitution a un caractère impératif et opère même lorsque l'application de conventions aurait été plus favorable pour l'assuré ⁽³⁾.

La Cour de justice estime que cette substitution n'admet d'exception, en dehors des cas expressément mentionnés par les règlements, que dans l'hypothèse où elle aurait pour effet qu'un travailleur perdrait, de par l'entrée en vigueur des règlements, des avantages de sécurité sociale que, en ayant fait usage antérieurement de son droit à la libre circulation, il tenait, soit de la législation nationale seule, ou en combinaison avec des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur entre deux ou plusieurs États membres, soit de conventions bilatérales de sécurité sociale en vigueur ⁽⁴⁾.

Cette exception ne trouve cependant pas à s'appliquer si, à l'occasion de la première fixation des prestations en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71, il a déjà été procédé à une comparaison des avantages découlant respectivement de ce règlement et de la convention, avec pour résultat que l'application du règlement s'avère plus avantageuse que le droit conventionnel ⁽⁵⁾.

3. Lorsqu'un travailleur a accompli sa carrière professionnelle dans plus d'un État membre, les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 organisent un système destiné à lui garantir qu'il ne soit pas lésé dans ses droits pour avoir fait usage de sa liberté de circulation. Si une période d'assurance ne suffit pas pour atteindre la période de stage éventuellement requise par la législation d'un État membre pour l'ouverture du droit à pension, les périodes d'assurance accomplies dans d'autres États membres entreront également en ligne de compte. Par ailleurs, le calcul des droits à pension est effectué en exécution de toutes les législations qui ont été applicables à l'intéressé, au mieux de ses intérêts, puisque chaque institution compétente de chaque État membre concerné est tenue de verser, de la pension nationale ou de la pension proratisée, celle dont le montant est le plus favorable au travailleur. Chacune de ces prestations de vieillesse est ensuite payée partout où l'intéressé réside ou séjourne sur le territoire de l'Espace économique européen, sans réduction, suspension ou modification.

(¹) Règlement du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149 du 5.7.1971 (dernière version consolidée Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2.12.1997, — JO L 28 du 30.1.1997.

(²) Règlement du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté — JO L 74 du 27.3.1972.

(³) Par exemple, l'arrêt du 7 juin 1973, Walder (82/72, Rec. p. 599) et l'arrêt du 9 novembre 1995, Thévenon (C-475/93, Rec. p. I-3813).

(⁴) Arrêts du 7 février 1991, Rönfeldt (C-227/89, Rec. p. I-323) et Thévenon, précité.

(⁵) Arrêt du 7 mai 1998, Gomez Rodríguez (C-113/96, Rec. p. I-2461).

(2001/C 81 E/274)

QUESTION ÉCRITE P-2671/00

posée par **Olivier Dupuis (TDI) à la Commission**

(25 juillet 2000)

Objet: Macédoine

Le gouvernement et le Parlement de la République de Macédoine mettent en ce moment la dernière main à une loi sur l'enseignement supérieur qui permettra la création d'universités privées reconnues par l'État macédonien. Cette loi qui devrait être votée avant les vacances d'été devra en particulier permettre de résoudre la question de l'accès à un enseignement supérieur de qualité pour l'importante communauté albanaise en créant les conditions pour la création d'une université reconnue à Tetovo.

Ce fait politique nouveau qui doit beaucoup tant au Premier ministre, M. Georgevski, et au Président du Parti Démocratique des Albanais de Macédoine, M. Xhaferi, qu'à l'envoyé spécial de l'OSCE, M. Van der Stoep, permettra également de réintégrer dans un circuit d'enseignement normal quelque 7 000 étudiants albans de Macédoine qui, autrement, resteraient sans perspective d'avenir et deviendraient une proie facile pour les démagogues et les partisans d'une évolution violente de la question des rapports entre les communautés de Macédoine.

La Commission est-elle au fait de cette évolution positive? La Commission est-elle également consciente que sans financements adéquats, les possibilités offertes par ce nouveau cadre légal ne pourront pas se concrétiser? La Commission est-elle prête à pourvoir à un financement direct et substantiel de cette université?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(7 septembre 2000)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-0702/00 lors de l'heure des questions de la session du Parlement de Septembre I 00 (¹).

(¹) Débats du Parlement (septembre 2000).

(2001/C 81 E/275)

QUESTION ÉCRITE E-2714/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 2000)*

Objet: Coût moyen des capitaux dans la zone euro

La Commission voudrait-elle indiquer si l'on a enregistré une réduction du coût moyen des capitaux, en termes réels, pour les entreprises de la zone euro à la suite de l'introduction de l'euro et de la croissance du marché des actions libellées en euros?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission*(19 septembre 2000)*

Le marché des obligations libellées en euros connaît actuellement une mutation profonde, due à la fois à l'introduction de l'euro, aux changements technologiques et à la mondialisation. L'arrivée de l'euro a unifié onze marchés nationaux en un seul marché obligataire, fondamentalement plus homogène, pour l'ensemble de la zone euro. Ces changements sont à la base de l'évolution du marché des obligations en euros vers plus de transparence et une concurrence accrue entre les institutions financières, ainsi que de l'émergence d'un marché obligataire plus large et plus liquide, propice à la titrisation et à la désintermédiation. Ces facteurs vont tous dans le sens d'une plus grande disponibilité et d'un moindre coût des capitaux pour les entreprises de la zone euro.

L'année 1999 a vu littéralement exploser les émissions de titres d'emprunt du secteur privé, en particulier dans le secteur des obligations de sociétés où les émissions ont été multipliées par quatre par rapport à 1998. L'importance de cette évolution du marché des obligations de sociétés vient de ce que le système financier communautaire repose principalement sur les banques, contrairement au système américain, qui est plus axé sur le marché. Cet essor du marché des obligations de sociétés, en fournissant une solution de rechange aux financements bancaires traditionnels, facilite grandement la restructuration de grande ampleur dans laquelle est engagée l'industrie européenne. Il aura donc des conséquences importantes pour le financement de l'économie en général, et les opérations de fusion et d'acquisition ainsi que la restructuration des sociétés en particulier.

(2001/C 81 E/276)

QUESTION ÉCRITE E-2715/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 2000)*

Objet: Alignement des prix dans la zone euro

La Commission voudrait-elle indiquer si un alignement des prix de biens et de services comparables s'est opéré dans la zone euro en prévision de la transparence qui s'instaura pleinement dans les six premiers mois de 2002?

Dans l'affirmative, quelle a été l'ampleur de cet alignement?

Dans quelle mesure est-il susceptible de se poursuivre et peut-on s'attendre à ce qu'il modifie sensiblement le rapport entre évolution des prix et croissance?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission*(21 septembre 2000)*

La Commission examine en permanence l'alignement des prix pour des biens et services similaires dans la Communauté en général et dans la zone euro en particulier. Les résultats de ces analyses sont présentés dans différents rapports et études (!).

Il en ressort que les prix ont progressivement convergé au cours des années quatre-vingt dix. Toutefois, ce processus n'a pas été uniforme et n'a pas couvert l'ensemble des biens et services; en outre, il continue de subir l'influence des fluctuations des taux de change. Par ailleurs, le degré de dispersion des prix dans la Communauté reste plus important qu'aux États-Unis.

Il est difficile de dire jusqu'où ira l'alignement des prix dans la zone euro, car l'effet de transparence des prix dû à l'Union monétaire n'est qu'un parmi de nombreux autres facteurs qui ont un impact sur la convergence des prix. Toutefois, le degré de dispersion des prix dans l'économie américaine, qui est relativement bien intégrée, peut être considéré comme une limite inférieure.

À priori, une transparence des prix accrue intensifierait la concurrence et exercerait une forte pression à la baisse sur les prix, ce qui devrait avoir un effet positif sur la compétitivité de la zone euro. Il n'est cependant pas exclu que cette transparence facilite les pratiques collusoires. C'est l'une des raisons pour lesquelles une politique communautaire de la concurrence forte est nécessaire.

(¹) «Intégration des marchés et différences de niveaux des prix entre les États membres de l'Union européenne», étude 4 dans le «Bilan de l'économie de l'Union en 1999», «Économie européenne» n° 69, 1999. Partie B2 de «Réforme économique: rapport sur le fonctionnement des marchés communautaires des produits et capitaux», COM(2000) 26 final. Encadré 5 dans le «Rapport de la Commission sur la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques pour 1999», COM(2000) 143 final. «Différence de prix des voitures dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2000», Direction générale Concurrence. Partie E du «Tableau de bord du marché unique» n° 6, mai 2000. «EMU and the integration of European product markets», étude effectuée pour la Commission par Gasiorek et alinéa, qui sera présentée prochainement.

(2001/C 81 E/277)

QUESTION ÉCRITE E-2723/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(1^{er} septembre 2000)

Objet: Main-d'œuvre agricole

La Commission pourrait-elle préciser le nombre de personnes engagées dans l'agriculture dans chacun des États membres pour chacune des dix dernières années et quelle proportion de la main-d'œuvre totale ce chiffre représente dans chaque cas?

(2001/C 81 E/278)

QUESTION ÉCRITE E-2724/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(1^{er} septembre 2000)

Objet: Tracteurs

Quel est le nombre de tracteurs par centaine d'hectares de terres arables dans chacun des États membres?

(2001/C 81 E/279)

QUESTION ÉCRITE E-2725/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(1^{er} septembre 2000)

Objet: Machines à traire

Quel est le nombre de machines à traire par centaine de vaches dans chacun des États membres?

(2001/C 81 E/280)

QUESTION ÉCRITE E-2726/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**(1^{er} septembre 2000)*Objet:* Moissonneuses-batteuses

Quel est le nombre de moissonneuses-batteuses par centaine d'hectares emblavés dans chacun des États membres?

(2001/C 81 E/281)

QUESTION ÉCRITE E-2728/00**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**(1^{er} septembre 2000)*Objet:* Taille moyenne des exploitations

La Commission pourrait-elle préciser la taille moyenne des exploitations en hectares dans chacun des États membres pour chacune des dix dernières années?

Réponse commune**aux questions écrites E-2723/00, E-2724/00, E-2725/00, E-2726/00 et E-2728/00
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(14 septembre 2000)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(2001/C 81 E/282)

QUESTION ÉCRITE E-2739/00**posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission**(1^{er} septembre 2000)*Objet:* Production de foie gras

Le 16 décembre 1998, le Comité scientifique chargé de la santé animale et du bien-être des animaux a adopté un rapport sur la production de foie gras d'oie et de canard considérée du point de vue du bien-être des animaux. Ce rapport recommandait de n'utiliser aucun procédé provoquant une augmentation de la taille du foie qui soit de nature à modifier son fonctionnement de manière significative ou causant directement ou indirectement une aggravation de la mortalité, des souffrances ou des douleurs de l'animal et de ne recourir à aucune méthode d'alimentation provoquant un inconfort important chez les animaux. Le Comité recommandait également d'interdire l'utilisation de cages individuelles de petite dimension pour y loger ces oiseaux.

La Commission envisage-t-elle de publier un projet de directive visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité?

Les méthodes de gavage sont-elles compatibles avec la législation agricole actuelle de l'Union européenne? Si elles sont incompatibles, quelles mesures la Commission propose-t-elle de prendre pour remédier à cette situation? Sachant que dans son interprétation, la législation britannique rend illicite le gavage des animaux de ferme, y a-t-il lieu d'interpréter dans ce sens la législation agricole de l'Union européenne? Quels sont les actes législatifs de l'Union européenne s'appliquant à la fabrication du foie gras?

(2001/C 81 E/283)

QUESTION ÉCRITE E-2758/00
posée par Jeffrey Titford (EDD) à la Commission

(1^{er} septembre 2000)

Objet: Méthodes de production du foie gras

On peut retenir ce qui suit des méthodes de production du foie gras:

1. Les canards et les oies sont gavés deux ou trois fois par jour avec des quantités de céréales et de matières grasses pouvant atteindre 600 grammes.
2. Après deux ou trois semaines, lorsque les animaux sont prêts à être abattus, le volume de leur foie atteint de 6 à 10 fois le volume normal.
3. Une pompe pneumatique pousse une livre d'aliments dans l'œsophage de l'animal en deux ou trois secondes.
4. L'animal ne peut passer que la tête et le cou hors de sa cage.
5. À l'aide de la pompe pneumatique, une personne peut gaver plus de 1 000 animaux en moins d'une heure; des études ont montré que cette méthode peut causer des blessures très graves aux canards et aux oies, notamment la déchirure de l'œsophage.
6. Il est fréquent que les animaux meurent d'asphyxie si l'opérateur envoie par accident les aliments dans la trachée.
7. Dans leurs cages, les animaux ne peuvent circuler, se retourner ou nettoyer leur plumage.
8. De nombreux canards sont victimes d'entérites et de diarrhées aiguës.
9. Les taux de mortalité enregistrés dans les exploitations à caractère industriel sont vingt fois plus élevés que dans les exploitations traditionnelles.
10. Le comité scientifique de la santé animale de l'Union européenne a condamné récemment la production de foie gras en raison de son caractère néfaste pour le bien-être des animaux.

Ces méthodes scandalisent nombre de personnes au Royaume-Uni, où le bien-être des animaux est pris au sérieux. L'émotion est si grande que de nombreux citoyens du Royaume-Uni réclament une interdiction du gavage des canards et des oies sur tout le territoire de l'Union.

Les pressions exercées par les groupements d'intérêt ont eu pour résultat que la Commission n'a rien fait pour lutter contre ce cas de cruauté envers les animaux.

Qu'a fait, que fait et qu'entend faire la Commission pour mettre fin à cette pratique barbare?

Réponse commune
aux questions écrites E-2739/00 et E-2758/00
donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(10 octobre 2000)

Les Honorables Parlementaires voudront bien se reporter à la réponse donnée par la Commission aux questions écrites E-2183/00 et E-2618/00 de M^{me} Lucas et M. Davies ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 168.

(2001/C 81 E/284)

QUESTION ÉCRITE P-2800/00**posée par Hanja Majj-Weggen (PPE-DE) à la Commission***(4 septembre 2000)*

Objet: Additifs présents dans les cigarettes

Selon le «Nederlands Algemeen Dagblad» du 3 août 2000, l'industrie cigarettière danoise a révélé quelles sont les substances ajoutées aux cigarettes pour inciter les fumeurs à fumer encore plus ou favoriser la dépendance par rapport au tabac.

Il s'agirait de 37 substances (dont certaines sont tenues secrètes), parmi lesquelles l'hydrotine d'ammonium qui facilite l'absorption de la nicotine par les poumons, l'extrait de réglisse qui réduit l'irritation des muqueuses de la bouche et de la gorge, l'extrait de cacao qui augmenterait la surface des poumons et l'oxyde de magnésium qui donne une couleur neutre à la fumée exhalée.

La Commission a-t-elle connaissance de cette étude?

Pourrait-elle indiquer quelles sont les 33 autres substances et quel en est l'effet?

N'estime-t-elle pas que fumeurs et non-fumeurs (lesquels sont souvent des fumeurs passifs) ont droit à une transparence totale en ce qui concerne les substances ajoutées au tabac et qu'ils doivent notamment savoir si celles-ci sont dangereuses et renforcent la dépendance?

Pourrait-elle contraindre l'industrie cigarettière à une telle transparence et, dans l'affirmative, comment et quand?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission*(19 septembre 2000)*

La Commission n'est pas au courant de l'étude mentionnée par l'Honorable Parlementaire. Elle ne peut dès lors se prononcer au sujet des substances concernées. Toute information en possession de l'Honorable Parlementaire et mise à la disposition de la Commission fera bien entendu l'objet d'un examen.

La Commission a toutefois adopté une proposition de directive qui prévoit des règles relatives aux ingrédients autres que le tabac utilisés dans la fabrication des produits du tabac⁽¹⁾, en vertu de laquelle les fabricants ou importateurs sont tenus de déclarer la présence de ces ingrédients et leurs effets sur la santé. Cette déclaration porte sur la toxicité de ces ingrédients avant et après la combustion et comprend le cas échéant une analyse de leur potentiel de dépendance. Le Conseil a adopté une position commune en la matière le 31 juillet 2000⁽²⁾.

⁽¹⁾ COM(2000) 428 final.

⁽²⁾ Non encore publiée à ce jour.

(2001/C 81 E/285)

QUESTION ÉCRITE E-2890/00**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission***(14 septembre 2000)*

Objet: Ventilation des crédits accordés par la BEI aux îles Canaries entre 1994 et 1999

Selon les chiffres de la Commission, la BEI a accordé, entre 1994 et 1999, un montant de 22 084 millions de pesetas à des PME, conseils intercommunaux insulaires et municipalités des îles Canaries.

La Commission peut-elle fournir la liste détaillée des projets qui ont bénéficié des crédits en question et une ventilation précise des ces derniers?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission*(3 octobre 2000)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-1997/00 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 128.

(2001/C 81 E/286)

QUESTION ÉCRITE P-2895/00**posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission***(6 septembre 2000)*

Objet: Réapparition des «milices» au Timor oriental et nouvelle politique de l'Union européenne vis-à-vis de l'Indonésie

Au cours des dernières semaines, on a constaté une aggravation de la tension au Timor oriental et notamment des incidents qui ont fait de nouvelles victimes. C'est la recrudescence des activités des «milices» qui est en cause. Il a été confirmé que s'étaient infiltrés au Timor oriental des éléments entraînés et armés venus du territoire voisin du Timor occidental. Selon des responsables des Nations unies, ces agents armés infiltrés seraient plus de 100. Selon d'autres sources indépendantes, ils pourraient même atteindre le nombre de 300. Certains de ces agents ayant pu être identifiés, il semble qu'il s'agisse d'«ex-militaires» indonésiens utilisant du matériel et des équipements des forces armées.

Les médias se sont fait l'écho de ces incidents ainsi que l'inquiétude profonde qu'ils engendrent et qui affectent la vie et la tranquillité des habitants et compromettent la sécurité et l'existence même des Timorais mais aussi du personnel civil et militaire des Nations unies et des diverses organisations humanitaires.

La remise sur pied de ces «milices» n'est possible que grâce à la collaboration du Timor occidental et à l'entraînement qui a continué à leur être assuré dans ce pays par des milieux puissants en Indonésie qui sont hostiles à la paix et à la liberté des Timorais et continuent à évoluer sans entrave aucune dans le contexte du régime indonésien où les facteurs d'incertitude sont encore innombrables. D'ailleurs, cela fait un an que des témoignages abondent de la large liberté de mouvement qui est laissée aux «milices» armées dans les camps de déportés au Timor occidental ainsi que de la contrainte où sont réduits nombre de ceux qui ont fui et se sont réfugiés dans ce pays à l'occasion de la vague de violence militaire et militarisée de l'année dernière. Tout cela au milieu d'une certaine indifférence ou, du moins, de l'insouciance des autorités internationales.

Même si les circonstances sont bien différentes de celles qui prévalaient il y a un an, il faut soulever à nouveau la vieille question de la duplicité «de facto» de l'Indonésie. On est même en droit de se demander s'il n'était pas prématuré pour l'Union européenne de s'engager dans une «nouvelle politique» avec l'Indonésie, alors que le gouvernement de ce pays ne pouvait pas garantir encore que toutes les autorités du pays — y compris les «pouvoirs factices» — adoptent vis-à-vis du peuple et du pays du Timor oriental, un comportement exemplaire en prévenant et en réprimant efficacement sur tout le territoire et plus particulièrement, naturellement, au Timor occidental, tous les attentats perpétrés et fomentés contre eux.

La Commission compte-t-elle se tenir informée sur cette grave reprise de la «crise des milices» et prendre des positions fermes à l'égard des autorités indonésiennes? Quelles garanties a-t-elle obtenues de celles-ci et, vu les faits, que pense-t-elle de leur efficacité? Si nécessaire, compte-t-elle prendre des mesures pour suspendre les gestes d'ouverture et de coopération qu'elle a déjà entrepris, au nom de la «nouvelle politique» entre l'UE et l'Indonésie?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission*(21 septembre 2000)*

La Commission est au courant de la situation évoquée par l'Honorable Parlementaire, surtout s'agissant de l'activité des unités paramilitaires dans la zone frontalière du Timor Oriental.

Il est incontestable que ce problème ne peut être résolu que par l'intervention du gouvernement indonésien auquel revient sans doute la responsabilité politique.

La Commission ne manquera pas de signaler aux autorités indonésiennes sa vive préoccupation.

Concernant la proposition de reconsidérer la politique communautaire vis-à-vis de l'Indonésie et de suspendre éventuellement la coopération avec ce pays, la Commission considère qu'une telle approche ne constitue pas une voie constructive ou susceptible d'encourager les forces réformatrices en Indonésie.

(2001/C 81 E/287)

QUESTION ÉCRITE E-2898/00
posée par Paul Rübiger (PPE-DE) à la Commission

(14 septembre 2000)

Objet: Composition de l'actionnariat de Énergie AG

Le Land de Haute-Autriche est propriétaire à 100 % de la société d'approvisionnement énergétique Énergie AG. La libéralisation du marché de l'électricité contraint les fournisseurs d'énergie à constituer des entités de plus en plus grandes en vue de diminuer les prix de revient, de s'octroyer des parts de marché plus importantes et de s'assurer ainsi la fidélité de leur clientèle.

Cette situation a motivé la décision du parlement régional de Haute-Autriche de proposer aux investisseurs intéressés 25,1 % du capital de Énergie AG. Il a établi simultanément une disposition excluant de la procédure tous les candidats à l'acquisition qui utilisent l'énergie nucléaire dans le cadre de leur production d'électricité. Cette disposition a pour conséquence que seuls les producteurs d'électricité autrichiens ont la possibilité de déposer une offre pour les 25,1 % proposés et que les producteurs d'électricité des autres pays de l'Union européenne n'ont pas accès à la procédure d'offre.

Une telle manière de procéder est-elle conforme à la législation européenne? Par ailleurs, les accords conclus en dépit de cette condition d'exclusion sont-ils valides au regard de la législation européenne?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(6 octobre 2000)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-2182/00 ⁽¹⁾.

Cette réponse est toujours valable.

⁽¹⁾ Voir page 168.

(2001/C 81 E/288)

QUESTION ÉCRITE E-2958/00
posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission

(20 septembre 2000)

Objet: Étude de M. Stubbe sur la population de hamsters dans la région frontalière de Heerlen (Pays-Bas) — Aix-la-Chapelle (Allemagne)

Les dégâts susceptibles d'être occasionnés à l'habitat naturel du hamster LA dominant depuis longtemps le débat sur l'aménagement d'un terrain industriel transfrontalier dans la région frontalière germano-néerlandaise située entre Aix-la-Chapelle et Heerlen. Suite à la plainte déposée par la Ligue allemande pour la protection de la nature (Naturschutzbund), la Commission a chargé un expert, M. Stubbe, de faire une enquête.

Que pense la Commission de l'indépendance/impartialité de l'expert en question, qui est membre de la Ligue pour la protection de la nature qui a déposé la plainte?

Comment la Commission compte-t-elle réfuter les éventuelles plaintes concernant cette apparente partialité?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(6 octobre 2000)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-0910/00 de M^{me} Keßler ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 26 E du 26.1.2001, p. 129.

(2001/C 81 E/289)

QUESTION ÉCRITE E-3042/00
posée par Andre Brie (GUE/NGL) à la Commission

(28 septembre 2000)

Objet: Crédits communautaires — Montant des aides accordées en 1999 au Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale

Quel est le montant des aides accordées en 1999 au Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale au titre des Fonds et programmes suivants:

1. Fonds de développement régional (FEDER),
2. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), sections Orientation et Garantie,
3. Fonds social européen,
4. programmes de recherche de la Communauté,
5. programmes de la Communauté dans le secteur de l'énergie,
6. programmes de la Communauté dans le secteur de l'environnement,
7. programmes de la Communauté dans le secteur des transports,
8. programmes de la Communauté dans le secteur de l'éducation et de la jeunesse,
9. programmes de la Communauté dans le secteur de la santé,
10. programmes de la Communauté dans le secteur social,
11. programmes des ONG,
12. programmes culturels,
13. programmes dans le cadre de la coopération avec les pays tiers (PECO, CEI),
14. programmes de jumelage,
15. autres programmes de la Communauté?

Comment la Commission juge-t-elle les résultats des mesures en question?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(6 octobre 2000)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.